

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 13, 2009

OTTAWA, LE MERCREDI 13 MAI 2009

Statutory Instruments 2009

Textes réglementaires 2009

SOR/2009-115 to 133 and SI/2009-31 to 38

DORS/2009-115 à 133 et TR/2009-31 à 38

Pages 608 to 762

Pages 608 à 762

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2009-115 April 23, 2009

Enregistrement
DORS/2009-115 Le 23 avril 2009

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — 2007 Budget Measures)

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — mesures budgétaires de 2007)

P.C. 2009-581 April 23, 2009

C.P. 2009-581 Le 23 avril 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — 2007 Budget Measures)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — mesures budgétaires de 2007)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (CAPITAL COST ALLOWANCE — 2007 BUDGET MEASURES)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT — MESURES BUDGÉTAIRES DE 2007)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) The portion of paragraph 1100(1)(a) of the English version of the *Income Tax Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

1. (1) Le passage de l'alinéa 1100(1)a) de la version anglaise du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) subject to subsection (2), such amount as the taxpayer may claim in respect of property of each of the following classes in Schedule II not exceeding in respect of property

(a) subject to subsection (2), such amount as the taxpayer may claim in respect of property of each of the following classes in Schedule II not exceeding in respect of property

(2) Paragraph 1100(1)(a) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (xxxiv) and by adding the following after subparagraph (xxxv):

(2) L'alinéa 1100(1)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxxv), de ce qui suit :

(xxxvi) of Class 50, 55 per cent, and
(xxxvii) of Class 51, 6 per cent,

(xxxvi) de la catégorie 50, 55 pour cent,
(xxxvii) de la catégorie 51, 6 pour cent,

(3) The portion of paragraph 1100(1)(a) of the English version of the Regulations after subparagraph (xxxvii) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 1100(1)a) de la version anglaise du même règlement suivant le sous-alinéa (xxxvii) est remplacé par ce qui suit :

of the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

of the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

(4) Subsection 1100(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(4) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

Class 1

Catégorie 1

(a.1) where a separate class is prescribed by subsection 1101(5b.1) for a property of a taxpayer that is a building and at least 90 per cent of the floor space of the building is used at the end of the taxation year for the manufacturing or processing in Canada of goods for sale or lease, such amount as the taxpayer may claim not exceeding six per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property of that class

a.1) lorsqu'un bien du contribuable qui est un bâtiment est compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1) et qu'au moins 90 pour cent de l'aire de plancher du bâtiment est utilisée, à la fin de l'année d'imposition, pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, à la somme qu'il demande jusqu'à concurrence de 6 pour cent de la fraction non

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62
^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)
¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62
^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)
¹ C.R.C., ch. 945

as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(a.2) where a separate class is prescribed by subsection 1101(5b.1) for a property of a taxpayer that is a building, at least 90 per cent of the floor space of the building is used at the end of the taxation year for a non-residential use in Canada and an additional allowance is not allowed for the year under paragraph (a.1) in respect of the property, such amount as the taxpayer may claim not exceeding two per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(5) Subparagraph 1100(1.13)(a)(i.1) of the Regulations is replaced by the following:

(i.1) general-purpose electronic data processing equipment and ancillary data processing equipment, included in Class 45 or 50 in Schedule II, other than any individual item of that type of equipment having a capital cost to the taxpayer in excess of \$1,000,000,

(6) Paragraph 1100(17)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) computer tax shelter property, or

(7) Subsection 1100(20.1) of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Computer Tax Shelter Property

(20.1) The total of all amounts each of which is a deduction in respect of computer tax shelter property allowed to the taxpayer under subsection (1) in computing a taxpayer's income for a taxation year shall not exceed the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

(i) the taxpayer's income for the year from a business in which computer tax shelter property owned by the taxpayer is used, computed without reference to any deduction under subsection (1) in respect of such property, or

(ii) the income of a partnership from a business in which computer tax shelter property of the partnership is used, to the extent of the share of such income that is included in computing the taxpayer's income for the year,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is

(i) a loss of the taxpayer from a business in which computer tax shelter property owned by the taxpayer is used, computed without reference to any deduction under subsection (1) in respect of such property, or

(ii) a loss of a partnership from a business in which computer tax shelter property of the partnership is used, to the extent of the share of such loss that is included in computing the taxpayer's income for the year.

(8) The portion of subsection 1100(20.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(20.2) For the purpose of this Part, computer tax shelter property is computer software, and property described in Class 50 in

amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour l'année);

a.2) lorsqu'un bien du contribuable qui est un bâtiment est compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1), qu'au moins 90 pour cent de l'aire de plancher du bâtiment est utilisée, à la fin de l'année d'imposition, à une fin non résidentielle au Canada et que le bien ne donne pas droit pour l'année à la déduction additionnelle prévue à l'alinéa a.1), à la somme qu'il demande jusqu'à concurrence de 2 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour l'année);

(5) Le sous-alinéa 1100(1.13)a(i.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i.1) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le matériel auxiliaire de traitement de l'information, compris dans les catégories 45 ou 50 de l'annexe II, à l'exclusion de toute pièce de ceux-ci dont le coût en capital pour le contribuable excède 1 000 000 \$,

(6) L'alinéa 1100(17)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) des produits informatiques déterminés,

(7) Le paragraphe 1100(20.1) du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Produits informatiques déterminés

(20.1) Le total des sommes qu'un contribuable peut déduire en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre de produits informatiques déterminés ne peut dépasser l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) le total des sommes représentant chacune :

(i) le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé lui appartenant est utilisé, calculé compte non tenu des déductions opérées en application du paragraphe (1) relativement à ce produit,

(ii) le revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé de la société de personnes est utilisé, jusqu'à concurrence de la part de ce revenu qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le total des sommes représentant chacune :

(i) la perte du contribuable résultant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé lui appartenant est utilisé, calculée compte non tenu des déductions opérées en application du paragraphe (1) relativement à ce produit,

(ii) la perte d'une société de personnes résultant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé de la société de personnes est utilisé, jusqu'à concurrence de la part de cette perte qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(8) Le passage du paragraphe 1100(20.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(20.2) Pour l'application de la présente partie, est un produit informatique déterminé tout logiciel, et tout bien visé à la catégorie 50

Schedule II, that is depreciable property of a prescribed class of a person or partnership where

2. (1) Section 1101 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5b):

Eligible Non-Residential Building

(5b.1) For the purposes of this Part, a separate class is prescribed for each eligible non-residential building of a taxpayer in respect of which the taxpayer has (by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the building is acquired) elected that this subsection apply.

(2) The heading before subsection 1101(5r) of the Regulations is replaced by the following:

Computer Tax Shelter Property

(3) The portion of subsection 1101(5r) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5r) Pour l'application de la présente partie, sont compris dans une catégorie distincte les produits informatiques déterminés qui seraient compris par ailleurs dans une catégorie de l'annexe II qui présente les caractéristiques suivantes :

(4) Paragraphs 1101(5r)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) one of the properties is a computer tax shelter property, and
- (c) one of the properties is not a computer tax shelter property,

3. (1) Section 1102 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (16):

Election for Certain Manufacturing or Processing Equipments

(16.1) A taxpayer that acquires a property after March 18, 2007 and before 2009 that is manufacturing or processing machinery or equipment may (by letter attached to the return of income for the taxation year in which the property is acquired) elect to include the property in Class 29 in Schedule II if

- (a) Class 43.1 or 43.2 in Schedule II would otherwise apply to the property; and
- (b) Class 29 in Schedule II would apply to the property if that schedule were read without reference to Classes 43.1 and 43.2.

(2) Section 1102 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (22):

Rules for Additions to and Alterations of Certain Buildings

(23) For the purposes of applying paragraphs 1100(1)(a.1) and (a.2) and subsection 1101(5b.1), the capital cost of an addition to or an alteration of a taxpayer's building is deemed to be the capital cost to the taxpayer of a separate building if the building to which the addition or alteration was made is not included in a separate class under subsection 1101(5b.1).

de l'annexe II, qui est un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne ou d'une société de personnes si, selon le cas :

2. (1) L'article 1101 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5b), de ce qui suit :

Bâtiments non résidentiels admissibles

(5b.1) Pour l'application de la présente partie, est compris dans une catégorie distincte chaque bâtiment non résidentiel admissible d'un contribuable à l'égard duquel il a choisi de se prévaloir du présent paragraphe dans une lettre à cet effet jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.

(2) L'intertitre précédant le paragraphe 1101(5r) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Produits informatiques déterminés

(3) Le passage du paragraphe 1101(5r) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5r) Pour l'application de la présente partie, sont compris dans une catégorie distincte les produits informatiques déterminés qui seraient compris par ailleurs dans une catégorie de l'annexe II qui présente les caractéristiques suivantes :

(4) Les alinéas 1101(5r)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) l'un des biens qu'elle comprend est un produit informatique déterminé;
- c) l'un des biens qu'elle comprend n'est pas un produit informatique déterminé.

3. (1) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Choix visant le matériel de fabrication ou de transformation

(16.1) Le contribuable qui acquiert, après le 18 mars 2007 et avant 2009, un bien qui est une machine ou du matériel de fabrication ou de transformation peut choisir, dans une lettre à cet effet jointe à sa déclaration de revenu visant l'année d'imposition dans laquelle le bien est acquis, d'inclure le bien dans la catégorie 29 de l'annexe II dans le cas où le bien, à la fois :

- a) serait compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II;
- b) serait compris dans la catégorie 29 de cette annexe en l'absence des catégories 43.1 et 43.2.

(2) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (22), de ce qui suit :

Règles concernant les ajouts et modifications de certains bâtiments

(23) Pour l'application des alinéas 1100(1)(a.1) et a.2) et du paragraphe 1101(5b.1), le coût en capital d'un ajout ou d'une modification au bâtiment d'un contribuable est réputé être le coût en capital pour lui d'un bâtiment distinct si le bâtiment qui a fait l'objet de l'ajout ou de la modification n'est pas compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1).

(24) If an addition or an alteration is deemed to be a separate building under subsection (23), the references in paragraphs 1100(1) (a.1) and (a.2) to “the floor space of the building” are to be read as references to “the total floor space of the separate building and the building to which the addition or alteration was made”.

Acquisition Costs of Certain Buildings

(25) For the purposes of this Part and Schedule II, if an eligible non-residential building of a taxpayer was under construction on March 19, 2007, the portion, if any, of the capital cost of the building that was incurred by the taxpayer before March 19, 2007 is deemed to have been incurred by the taxpayer on March 19, 2007 unless the taxpayer elects (by letter attached to the taxpayer’s return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the building was acquired) that this subsection not apply to that cost.

4. (1) Paragraph (e) of the definition “data network infrastructure equipment” in subsection 1104(2) of the Regulations is replaced by the following:

(e) equipment that is described in paragraph (f.2) or (v) of Class 10 or in Class 45 or 50, in Schedule II,

(2) Subsection 1104(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible non-residential building” means a taxpayer’s building (other than a building that was used, or acquired for use, by any person or partnership before March 19, 2007) that is located in Canada, that is included in Class 1 in Schedule II and that is acquired by the taxpayer on or after March 19, 2007 to be used by the taxpayer, or a lessee of the taxpayer, for a non-residential use; (*bâtiment non résidentiel admissible*)

(3) The portion of subsection 1104(9) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) For the purposes of paragraph 1100(1)(a.1), subsection 1100(26) and Class 29 in Schedule II, “manufacturing or processing” does not include

(4) The definition “plant residue” in subsection 1104(13) of the Regulations is replaced by the following:

“plant residue” means the residue of plants that would, but for its use in a system that converts biomass into bio-oil or biogas, be waste material, but does not include wood waste or waste that no longer has the chemical properties of the plants of which it is a residue. (*résidus végétaux*)

(5) Subsection 1104(13) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“biogas” means the gas produced by the anaerobic digestion of organic waste that is manure, food waste, plant residue or wood waste. (*biogaz*)

“eligible waste fuel” means bio-oil, digester gas, landfill gas, municipal waste, pulp and paper waste, and wood waste. (*combustible résiduaire admissible*)

“food waste” means organic waste that is

(a) generated during the preparation or processing of food for human or animal consumption; or

(24) Si un ajout ou une modification est réputé être un bâtiment distinct par l’effet du paragraphe (23), la mention, aux alinéas 1100(1)a.1) et a.2), de l’aire de plancher du bâtiment vaut mention de l’aire de plancher totale du bâtiment distinct et du bâtiment qui a fait l’objet de l’ajout ou de la modification.

Coûts d’acquisition de certains bâtiments

(25) Pour l’application de la présente partie et de l’annexe II, si le bâtiment non résidentiel admissible d’un contribuable était en construction le 19 mars 2007, la partie de son coût en capital que le contribuable a engagée avant cette date est réputée avoir été engagée par lui le 19 mars 2007 sauf s’il choisit de soustraire ce coût à l’application du présent paragraphe dans une lettre à cet effet jointe à la déclaration de revenu qu’il présente au ministre conformément à l’article 150 de la Loi pour l’année d’imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.

4. (1) L’alinéa e) de la définition de « matériel d’infrastructure pour réseaux de données », au paragraphe 1104(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

e) le matériel visé aux alinéas f.2) ou v) de la catégorie 10 de l’annexe II ou compris dans les catégories 45 ou 50 de cette annexe;

(2) Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bâtiment non résidentiel admissible » Bâtiment d’un contribuable, sauf celui qu’une personne ou une société de personnes a utilisé, ou a acquis en vue de son utilisation, avant le 19 mars 2007, qui, à la fois, est situé au Canada, est compris dans la catégorie 1 de l’annexe II et est acquis par le contribuable après le 18 mars 2007 en vue d’être utilisé par lui, ou par son preneur, à des fins non résidentielles. (*eligible non-residential building*)

(3) Le passage du paragraphe 1104(9) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Pour l’application de l’alinéa 1100(1)a.1), du paragraphe 1100(26) et de la catégorie 29 de l’annexe II, ne sont pas des activités de fabrication ou de transformation :

(4) La définition de « résidus végétaux », au paragraphe 1104(13) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« résidus végétaux » Résidus de végétaux qui seraient des déchets s’ils n’étaient pas utilisés dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile ou en biogaz. En sont exclus les déchets de bois et les déchets qui n’ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus. (*plant residue*)

(5) Le paragraphe 1104(13) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« biogaz » Le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en fumiers, déchets alimentaires, résidus végétaux ou déchets de bois. (*biogaz*)

« combustible résiduaire admissible » Bio-huile, gaz de digesteur, gaz d’enfouissement, déchets municipaux, déchets d’usines de pâtes ou papiers et déchets de bois. (*eligible waste fuel*)

« déchets alimentaires » Déchets organiques qui, selon le cas :

a) sont générés lors de la préparation ou de la transformation d’aliments destinés à la consommation humaine ou animale;

(b) food that is no longer fit for human or animal consumption. (*déchets alimentaires*)

“pulp and paper waste” means

(a) tall oil soaps, crude tall oil and turpentine that are produced as by-products of the processing of wood into pulp or paper; and

(b) the by-product of a pulp or paper plant’s effluent treatment, or its de-inking processes, if that by-product has a solid content of at least 40 percent before combustion. (*déchets d’usines de pâtes ou papiers*)

5. (1) The portion of Class 29 in Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Property (other than property included in Class 41 solely because of paragraph (c) or (d) of that Class or property included in Class 47 because of paragraph (b) of that Class) that would otherwise be included in another class in this Schedule

(2) Paragraph (c) in Class 29 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) after March 18, 2007 and before 2009 if the property is machinery, or equipment,

(A) that would be described in paragraph (a) if subparagraph (a)(ii) were read without reference to “in Canadian field processing carried on by the lessee or,” and

(B) that is described in any of subparagraphs (b)(i) to (iii).

6. (1) Subparagraph (c)(i) of Class 41 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(i) Class 29 were read without reference to

(A) the words “property included in Class 41 solely because of paragraph (c) or (d) of that Class or”,

(B) its subparagraphs (b)(iii) and (v), and

(C) its paragraph (c),

(2) Subparagraph (d)(i) of Class 41 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(i) Class 29 were read without reference to

(A) the words “property included in Class 41 solely because of paragraph (c) or (d) of that Class or”,

(B) its subparagraphs (b)(iii) and (v), and

(C) its paragraph (c), and

7. (1) Subparagraph (a)(ii.1) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(ii.1) fixed location fuel cell equipment that uses hydrogen generated only from internal, or ancillary, fuel reformation equipment,

(2) The portion of paragraph (a) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations after subparagraph (v) is replaced by the following:

other than buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems), transmission equipment, distribution equipment, fuel handling equipment that is not used to upgrade the combustible portion of the fuel and fuel storage facilities,

(3) Clause (c)(i)(A) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

b) sont des aliments qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale. (*food waste*)

« déchets d’usines de pâtes ou papiers » Les biens ci-après :

a) le savon à l’huile de pin, l’huile de pin brute et la térébenthine qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier;

b) le sous-produit du traitement des effluents d’une usine de pâtes ou papiers, ou de ses procédés de désencrage, dont la teneur en matières solides avant la combustion est d’au moins 40 pour cent. (*pulp and paper waste*)

5. (1) Le passage de la catégorie 29 de l’annexe II du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Les biens, sauf ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l’effet de ses alinéas c) ou d) et ceux qui sont compris dans la catégorie 47 par l’effet de son alinéa b), qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe et qui remplissent les conditions suivantes :

(2) L’alinéa c) de la catégorie 29 de l’annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit après le 18 mars 2007 et avant 2009 qui sont des machines, ou du matériel, qui remplissent les conditions suivantes :

(A) ils seraient visés à l’alinéa a) en l’absence du passage « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou » au sous-alinéa a)(ii),

(B) ils sont visés à l’un des sous-alinéas b)(i) à (iii).

6. (1) Le sous-alinéa c)(i) de la catégorie 41 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans la catégorie 29 :

(A) le passage « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l’effet de ses alinéas c) ou d) et »,

(B) les sous-alinéas b)(iii) et (v),

(C) l’alinéa c),

(2) Le sous-alinéa d)(i) de la catégorie 41 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans la catégorie 29 :

(A) le passage « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l’effet de ses alinéas c) ou d) et »,

(B) les sous-alinéas b)(iii) et (v),

(C) l’alinéa c),

7. (1) Le sous-alinéa a)(ii.1) de la catégorie 43.1 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) des piles à combustible stationnaires qui utilisent de l’hydrogène produit uniquement par du matériel interne ou auxiliaire de reformage du combustible,

(2) Le passage de l’alinéa a) de la catégorie 43.1 de l’annexe II du même règlement suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

à l’exclusion des bâtiments ou d’autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d’eau de refroidissement), du matériel de transmission, du matériel de distribution, des installations d’entreposage du combustible et du matériel de manutention du combustible qui ne sert pas à valoriser la part combustible du combustible;

(3) La division c)(i)(A) de la catégorie 43.1 de l’annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, to generate electrical energy, or both electrical and heat energy, using only fuel that is fossil fuel, eligible waste fuel, spent pulping liquor, or any combination of those fuels, and

(4) Subparagraph (d)(i) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(i) property that meets the following conditions :

(A) it is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of heating an actively circulated liquid or gas and is

(I) active solar heating equipment, including such equipment that consists of above ground solar collectors, solar energy conversion equipment, solar water heaters, energy storage equipment, control equipment and equipment designed to interface solar heating equipment with other heating equipment, or

(II) equipment that is a part of a ground source heat pump system that is used primarily for the purpose of heating a liquid or gas used directly in an industrial process or in a greenhouse, including such equipment that consists of underground piping, energy conversion equipment, energy storage equipment, control equipment and equipment designed to interface the system with other heating equipment, and

(B) it is not a building, part of a building (other than a solar collector that is not a window and that is integrated into a building), equipment used to heat water for use in a swimming pool, nor equipment that distributes heated air or water in a building,

(5) Subparagraph (d)(vi) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(vi) fixed location photovoltaic equipment that is used by the taxpayer, or a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy from solar energy if the equipment consists of solar cells or modules and related equipment including inverters, control, conditioning and battery storage equipment, support structures and transmission equipment, but not including

(A) a building or a part of a building (other than a solar cell or module that is integrated into a building),

(B) auxiliary electrical generating equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i), and

(C) distribution equipment,

(6) Subparagraph (d)(ix) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(ix) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating heat energy from the consumption of eligible waste fuel, and using only fuel that is eligible waste fuel, fossil fuel or a combination of both, if the heat energy is used directly in an industrial process, or in a greenhouse, of the taxpayer or lessee, including such equipment that consists of fuel handling equipment used to upgrade the combustible portion of the fuel and

(A) est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, pour produire de l'énergie électrique, ou de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, uniquement au moyen d'un combustible fossile, d'un combustible résiduaire admissible ou d'une liqueur résiduaire, ou au moyen d'une combinaison de plusieurs de ces combustibles,

(4) Le sous-alinéa d)(i) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) des biens à l'égard desquels les conditions ci-après sont réunies :

(A) ils sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active et constituent :

(I) soit du matériel de chauffage solaire actif, y compris le matériel de ce type qui consiste en capteurs solaires en surface, en matériel de conversion de l'énergie solaire, en chauffe-eau solaires, en matériel de stockage d'énergie, en matériel de commande et en matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et d'autres types de matériel de chauffage,

(II) soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique utilisé principalement pour chauffer un liquide ou un gaz utilisé directement dans un procédé industriel ou une serre, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie souterraine, en matériel de conversion d'énergie, en matériel de stockage d'énergie, en matériel de commande et en matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage,

(B) ils ne sont ni des bâtiments, ni des parties de bâtiment (exception faite de capteurs solaires qui ne sont pas des fenêtres et sont intégrés à un bâtiment), ni du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine ni du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffée dans un bâtiment,

(5) Le sous-alinéa d)(vi) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) du matériel photovoltaïque fixe qui est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris les inverseurs, le matériel de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les supports et le matériel de transmission, mais à l'exclusion :

(A) des bâtiments ou des parties de bâtiment (sauf les piles ou modules solaires qui sont intégrés à un bâtiment),

(B) du matériel auxiliaire générateur d'électricité, des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa a.1)(i),

(C) du matériel de distribution,

(6) Le sous-alinéa d)(ix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ix) du matériel utilisant seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou une combinaison de ceux-ci, qui est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'énergie thermique par la consommation d'un combustible résiduaire admissible, à condition que l'énergie thermique soit utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre du contribuable ou de son preneur, y compris le matériel de ce type qui

control, feedwater and condensate systems, and other ancillary equipment, but not including buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems), fuel storage facilities, other fuel handling equipment and electrical generating equipment, and property otherwise included in Class 10 or 17,

(7) Subparagraph (d)(xii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(xii) fixed location fuel cell equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, that uses hydrogen generated only from ancillary electrolysis equipment (or, if the fuel cell is reversible, the fuel cell itself) using electricity all or substantially all of which is generated by photovoltaic, wind energy conversion or hydro-electric equipment, of the taxpayer or the lessee, and equipment ancillary to the fuel cell equipment other than buildings or other structures, transmission equipment, distribution equipment, auxiliary electrical generating equipment and property otherwise included in Class 10 or 17,

(8) The portion of subparagraph (d)(xiii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(xiii) property that is part of a system that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily to produce, store and use biogas if that biogas is used by the taxpayer or the lessee primarily to produce electricity, heat that is used directly in an industrial process or in a greenhouse, or electricity and such heat, which property

(9) Clause (d)(xiii)(B) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(B) does not include property (other than a buffer tank) that is used to collect, move or store organic waste, equipment used to process the residue after digestion or to treat recovered liquids, auxiliary electrical generating equipment, buildings or other structures, transmission equipment, distribution equipment, equipment designed to store electrical energy, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i), or

(10) Paragraph (d) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (xiii):

(xiv) property that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electricity using wave or tidal energy (otherwise than by using physical barriers or dam-like structures), including support structures, control, conditioning and battery storage equipment, submerged cables and transmission equipment, but not including buildings, distribution equipment, auxiliary electricity generating equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if

consiste en matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la part combustible du combustible, en systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et en matériel auxiliaire, mais à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible, du matériel générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(7) Le sous-alinéa d)(xii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xii) des piles à combustible stationnaires utilisées par le contribuable ou par son preneur, utilisant de l'hydrogène produit uniquement par du matériel auxiliaire d'électrolyse (ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile proprement dite) qui utilise de l'électricité produite en totalité ou en presque totalité par du matériel photovoltaïque ou hydro-électrique, ou du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent, du contribuable ou de son preneur, ainsi que du matériel auxiliaire de pile à combustible, à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(8) Le passage du sous-alinéa d)(xiii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(xiii) des biens qui font partie d'un système utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire, emmagasiner et utiliser du biogaz, lequel est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre ou de l'électricité ou l'une et l'autre, lesquels biens :

(9) La division d)(xiii)(B) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) ne comprennent pas les biens (sauf les bacs de mise en charge) qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, le matériel auxiliaire générateur d'électricité, les bâtiments et autres constructions, le matériel de transmission, le matériel de distribution, le matériel conçu pour stocker l'énergie électrique, les biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa a.1)(i),

(10) L'alinéa d) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

(xiv) des biens qui sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice (autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages), y compris les supports, le matériel de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire de production

that class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i), and

8. The portion of Class 43.2 in Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Property that is acquired after February 22, 2005 and before 2020 (other than property that was included, before it was acquired, in another class in this Schedule by any taxpayer) and that is property that would otherwise be included in Class 43.1

9. The portion of Class 45 in Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Property acquired after March 22, 2004 and before March 19, 2007 (other than property acquired before 2005 in respect of which an election is made under subsection 1101(5q)) that is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is principally or is used principally as

10. Class 47 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Property that is

(a) transmission or distribution equipment (which may include for this purpose a structure) acquired after February 22, 2005 and that is used for the transmission or distribution of electrical energy, other than

- (i) property that is a building, and
- (ii) property that has been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 23, 2005; or

(b) equipment acquired after March 18, 2007 that is part of a liquefied natural gas facility that liquefies or regasifies natural gas, including controls, cooling equipment, compressors, pumps, storage tanks, vaporizers and ancillary equipment, loading and unloading pipelines on the facility site used to transport liquefied natural gas between a ship and the facility, and related structures, other than property that is

- (i) acquired for the purpose of producing oxygen or nitrogen,
- (ii) a breakwater, a dock, a jetty, a wharf, or a similar structure, or
- (iii) a building.

11. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Class 49:

Class 50

Property acquired after March 18, 2007 that is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is principally or is used principally as

- (a) electronic process control or monitor equipment;
- (b) electronic communications control equipment;
- (c) systems software for equipment referred to in paragraph (a) or (b); or
- (d) data handling equipment (other than data handling equipment that is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment).

d'électricité, des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa a.1)(i);

8. Le passage de la catégorie 43.2 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2020 (sauf les biens qui, avant leur acquisition, ont été inclus dans une autre catégorie par un contribuable) qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 :

9. Le passage de la catégorie 45 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Les biens acquis après le 22 mars 2004 et avant le 19 mars 2007 (sauf ceux acquis avant 2005 qui font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)) qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

10. La catégorie 47 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Les biens ci-après :

a) le matériel de transmission ou de distribution (pouvant comprendre, à cette fin, une construction) acquis après le 22 février 2005 qui sert à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, à l'exclusion :

- (i) des biens qui sont des bâtiments,
- (ii) des biens qui ont été utilisés ou acquis à une fin quelconque par un contribuable avant le 23 février 2005;

b) le matériel acquis après le 18 mars 2007 qui fait partie d'une installation de gaz naturel liquéfié qui liquéfie ou regazéifie le gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage, les vaporisateurs et le matériel auxiliaire, les pipelines de chargement et de déchargement sur les lieux de l'installation qui servent à transporter le gaz naturel liquéfié entre les navires et l'installation et les constructions connexes, mais à l'exclusion des biens ci-après :

- (i) les biens acquis dans le but de produire de l'oxygène ou de l'azote,
- (ii) les brise-lames, bassins, jetées, quais et constructions semblables,
- (iii) les bâtiments.

11. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 49, de ce qui suit :

Catégorie 50

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- c) de logiciel de systèmes pour un bien visé à l'alinéa a) ou b);
- d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information.

Class 51

Property acquired after March 18, 2007 that is a pipeline, including control and monitoring devices, valves and other equipment ancillary to the pipeline, used for the distribution (but not the transmission) of natural gas, other than

- (a) a pipeline described in subparagraph *l(ii)* of Class 1 or in Class 49;
- (b) property that has been used or acquired for use for any purpose by a taxpayer before March 19, 2007; and
- (c) a building or other structure.

APPLICATION

12. (1) Subsections 1(1) to (3), 3(1), 4(1) to (3) and 5(2) and sections 8 to 11 are deemed to have come into force on March 19, 2007.

(2) Subsections 1(4) to (8), section 2, subsections 4(4) and (5) and 5(1) and sections 6 and 7 apply to property acquired on or after March 19, 2007, except that subparagraph *d(xii)* of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations, as enacted by subsection 7(7), is to be read as follows with respect to property acquired before February 26, 2008:

- (xii) fixed location fuel cell equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, that uses hydrogen generated only from ancillary electrolysis equipment (or, if the fuel cell is reversible, the fuel cell itself) using electricity generated by photovoltaic, wind energy conversion or hydro-electric equipment, of the taxpayer or the lessee, and equipment ancillary to the fuel cell equipment other than buildings or other structures, transmission equipment, distribution equipment, auxiliary electrical generating equipment and property otherwise included in Class 10 or 17,

(3) Subsection 3(2) applies to additions and alterations made after March 18, 2007.

TRANSITIONAL PROVISION

13. If a taxpayer files in writing an election referred to in subsection 1101(5b.1) of the Regulations, as enacted by subsection 2(1), or in subsection 1102(16.1) of the Regulations, as enacted by subsection 3(1), the election is deemed to have been filed in the manner and by the time required if the election is received by the Minister of National Revenue no later than 90 days after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: These amendments to the *Income Tax Regulations* concern changes to the capital cost allowance (CCA) regime announced in the 2007 Budget Plan (other than changes related to oil sands projects).

Catégorie 51

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par des pipelines, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires du pipeline, qui servent à la distribution (mais non à la transmission) du gaz naturel, à l'exclusion des biens ci-après :

- a) les pipelines visés au sous-alinéa *l(ii)* de la catégorie 1 ou à la catégorie 49;
- b) les biens qui ont été utilisés ou acquis à une fin quelconque par un contribuable avant le 19 mars 2007;
- c) les bâtiments et autres constructions.

APPLICATION

12. (1) Les paragraphes 1(1) à (3), 3(1), 4(1) à (3) et 5(2) et les articles 8 à 11 sont réputés être entrés en vigueur le 19 mars 2007.

(2) Les paragraphes 1(4) à (8), l'article 2, les paragraphes 4(4) et (5) et 5(1) et les articles 6 et 7 s'appliquent aux biens acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, pour ce qui est des biens acquis avant le 26 février 2008, le sous-alinéa *d(xii)* de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement, édicté par le paragraphe 7(7), est réputé avoir le libellé suivant :

- (xii) des piles à combustible stationnaires utilisées par le contribuable ou par son preneur, utilisant de l'hydrogène produit uniquement par du matériel auxiliaire d'électrolyse (ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile proprement dite) qui utilise de l'électricité produite par du matériel photovoltaïque ou hydro-électrique, ou du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent, du contribuable ou de son preneur, ainsi que du matériel auxiliaire de pile à combustible, à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(3) Le paragraphe 3(2) s'applique aux ajouts et modifications faits après le 18 mars 2007.

DISPOSITION TRANSITOIRE

13. Le choix prévu au paragraphe 1101(5b.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(1), ou au paragraphe 1102(16.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(1), est réputé avoir été produit selon les modalités et dans le délai prévus si le ministre du Revenu national le reçoit au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant la publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernent des changements touchant le régime de la déduction pour amortissement (DPA) (sauf ceux concernant les projets de sables bitumineux) qui ont été annoncés dans le Plan budgétaire de 2007.

Description: These amendments increase the CCA rate that applies to various types of depreciable assets including

- manufacturing and processing machinery and equipment;
- non-residential buildings;
- computers;
- natural gas distribution pipelines; and
- liquefied natural gas facilities.

These amendments also expand the accelerated CCA incentive for assets used in clean energy generation to include additional technologies and applications.

Cost-benefit statement: The 2007 Budget Plan includes an estimated total cost to the federal treasury (and tax benefit to business) of \$960 million in respect of these amendments for the fiscal years 2007-08 and 2008-09.

Business and consumer impacts: These amendments fit within the existing administrative requirements placed on businesses for computing and reporting their income for tax purposes. They provide a faster write-off for the cost of capital assets through the CCA system.

Domestic and international coordination and cooperation: Not applicable.

Performance measurement and evaluation plan: The Department of Finance conducts on-going reviews of the tax policy aspects of the income tax law including the CCA regime for allocating for income tax purposes the capital cost of depreciable property over the useful life of the property. In addition, the treatment of clean energy assets is reviewed on an on going basis to ensure eligibility of appropriate clean energy generation technologies for the accelerated CCA rate that applies to such assets.

Description : Les modifications consistent à augmenter le taux de la DPA qui s'applique à divers types de biens amortissables, notamment :

- le matériel et les machines de fabrication ou de transformation;
- les bâtiments non résidentiels;
- les ordinateurs;
- les pipelines de distribution de gaz naturel;
- les installations de gaz naturel liquéfié.

Les modifications consistent par ailleurs à étendre la DPA accélérée applicable aux actifs servant à la production d'énergie propre à d'autres technologies et applications.

Énoncé des coûts et avantages : Selon le Plan budgétaire de 2007, le coût total estimatif des modifications pour le fédéral (et des avantages fiscaux que les entreprises en tireront) est de 960 millions de dollars pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications respectent les exigences administratives imposées aux entreprises en matière de calcul et de déclaration du revenu aux fins d'impôt. Elles permettent par ailleurs d'amortir plus rapidement le coût des immobilisations au moyen du régime de la DPA.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Sans objet.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Les aspects liés à la politique fiscale de la législation d'impôt sur le revenu, y compris la répartition sous le régime de la DPA du coût en capital de biens amortissables sur leur durée de vie utile, font l'objet d'un examen continu de la part du ministère des Finances. Le traitement du matériel de production d'énergie propre fait également l'objet d'un examen continu afin de veiller à ce que les technologies pertinentes de production d'énergie propre donnent droit au taux de DPA accélérée applicable.

Issue

These amendments to the *Income Tax Regulations* concern changes to the capital cost allowance (CCA) regime announced in the 2007 Budget Plan.

Objectives

The objective of most of these amendments is to better align the CCA rate applicable to certain assets with their useful life. The government reviews the appropriateness of CCA rates on an ongoing basis to ensure that they reflect the useful life of assets. This helps to ensure that the tax system accurately allocates the cost of depreciable property over the period the property is used to earn income.

Accelerated CCA is provided as an explicit exception to the general practice of setting CCA rates based on the useful life of assets. Accelerated CCA provides a financial benefit by deferring taxation.

In the case of clean energy generation assets, the objective of accelerated CCA is to encourage investment in technologies that have the potential to contribute to a reduction of greenhouse gas

Question

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernent des changements touchant le régime de la déduction pour amortissement (DPA) qui ont été annoncés dans le Plan budgétaire de 2007.

Objectifs

La plupart des modifications ont pour objectif de mieux faire correspondre le taux de la DPA applicable à certains actifs à leur durée de vie utile. Le gouvernement évalue la pertinence des taux de la DPA de façon continue afin de veiller à ce qu'ils correspondent à la durée de vie utile des actifs. Cela permet de s'assurer que le coût des biens amortissables soit réparti avec exactitude, aux fins du régime fiscal, sur la période pendant laquelle les biens servent à gagner un revenu.

Une DPA accélérée constitue une exception explicite à la pratique générale qui consiste à établir des taux de DPA en fonction de la durée de vie utile des actifs. Elle représente un avantage financier en raison du report de l'impôt.

Dans le cas des actifs qui servent à produire de l'énergie propre, l'objectif d'une DPA accélérée consiste à encourager l'investissement dans des technologies susceptibles de contribuer à

emissions, improved air quality, greater energy efficiency and a more diverse energy supply.

In the case of manufacturing and processing machinery and equipment, the objective is to provide a temporary incentive to encourage investment in such assets.

These objectives are set out in further detail in the 2007 Budget Plan (at pages 404 to 417), which may be found at the following link: <http://www.budget.gc.ca/2007/pdf/bp2007e.pdf#page=404>.

Description

These amendments implement the following measures proposed in the March 19, 2007 Budget. Unless indicated otherwise, the following proposals apply to eligible assets acquired after March 18, 2007:

- Introduce a temporary accelerated 2-year 50% straight-line CCA rate (Class 29) for machinery and equipment used primarily in Canadian manufacturing and processing (M&P) activity (applicable to assets acquired after March 18, 2007 and before 2009).
- Introduce an additional 6% CCA allowance for new buildings (Class 1, 4%) used 90% or more in Canadian M&P activity, and an additional 2% for new buildings used 90% or more in other types of non-residential commercial activity. As a result, M&P buildings would be eligible for a 10% combined CCA rate (4% + 6%) and non-residential commercial buildings for a 6% combined CCA rate (4% + 2%).
- Increase the CCA rate for computers to 55% (Class 50) from 45% (Class 45).
- Increase the CCA rate for new natural gas distribution pipelines to 6% (Class 51) from 4% (Class 1).
- Increase the CCA rate for liquefied natural gas facilities to 8% (Class 47) from 4% (Class 1).
- Expand eligibility for the accelerated CCA rate for clean energy generation property (Class 43.1 — 30% and Class 43.2 — 50%) to other uses and technologies, including
 - Extending eligibility for Class 43.2 (50% CCA rate) to property acquired before 2020 from property acquired before 2012;
 - Providing eligibility for above-ground active solar equipment used in commercial and residential applications such as air and water heating. (Previously, to be eligible, such property had to be used in an industrial process or to heat a greenhouse);
 - Removing the requirement that photovoltaic equipment and fuel cells have a peak capacity of at least 3 kilowatts of energy;
 - Extending the list of feedstocks that may be used in an eligible biogas production system to include food waste, plant residue and wood waste;
 - Expanding the list of fuels that can be used in a cogeneration system to include primary and secondary wastewater treatment sludges, de-inking sludges, tall oil soaps, crude tall oil and turpentine. These waste fuels come from pulp mills;
 - Extending the types of equipment that can be included in a cogeneration system to include equipment that upgrades the combustible portion of fuel;
 - Clarifying that eligibility for equipment used in waste-fuelled thermal energy systems applies only if heat is

réduire les émissions de gaz à effet de serre, à améliorer la qualité de l'air, à accroître l'efficacité énergétique et à encourager la diversification des sources d'énergie.

Dans le cas des machines et du matériel de fabrication ou de transformation, l'objectif consiste à offrir un incitatif temporaire à l'investissement dans ces machines et matériel.

Ces objectifs sont exposés en détail dans le Plan budgétaire de 2007 (pages 442 à 446) que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www.budget.gc.ca/2007/pdf/bp2007f.pdf#page=442>.

Description

Les modifications mettent en œuvre des mesures proposées dans le budget du 19 mars 2007. Sauf indication contraire, les propositions suivantes s'appliquent aux actifs admissibles acquis après le 18 mars 2007.

- Une DPA accélérée linéaire temporaire de deux ans, au taux de 50 % (catégorie 29), applicable aux machines et matériel utilisés principalement dans le cadre d'une activité de fabrication ou de transformation au Canada est mise en place. Cette mesure s'applique aux actifs acquis après le 18 mars 2007 et avant 2009.
- Des DPA additionnelles de 6 % et de 2 % applicables respectivement aux bâtiments neufs (catégorie 1 — 4 %) utilisés, dans une proportion d'au moins 90 %, dans le cadre d'une activité de fabrication ou de transformation au Canada et aux bâtiments neufs utilisés, dans une proportion d'au moins 90 %, dans le cadre d'autres types d'activités commerciales non résidentielles, sont mises en place. Ainsi, les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation seront admissibles à un taux de DPA combiné de 10 % (4 % + 6 %) et les bâtiments commerciaux non résidentiels, à un taux combiné de 6 % (4 % + 2 %).
- Le taux de la DPA applicable aux ordinateurs passe de 45 % (catégorie 45) à 55 % (catégorie 50).
- Le taux de la DPA applicable aux pipelines neufs de distribution de gaz naturel passe de 4 % (catégorie 1) à 6 % (catégorie 51).
- Le taux de la DPA applicable aux installations de gaz naturel liquéfié passe de 4 % (catégorie 1) à 8 % (catégorie 47).
- Le taux de DPA accélérée applicable au matériel de production d'énergie propre (catégorie 43.1 — 30 % et catégorie 43.2 — 50 %) est étendu à d'autres fins et technologies. Ainsi :
 - certains biens acquis avant 2020 plutôt qu'avant 2012 sont compris dans la catégorie 43.2 (taux de DPA de 50 %);
 - le matériel de chauffage solaire actif en surface utilisé dans des applications commerciales ou résidentielles (comme les appareils de chauffage de l'air ou de l'eau) est admissible à la DPA; auparavant, ce matériel n'était admissible que s'il était utilisé dans un procédé industriel ou servait à chauffer une serre;
 - l'exigence fixant la capacité de pointe du matériel photovoltaïque et des piles à combustible à au moins trois kilowatts est supprimée;
 - les déchets alimentaires, les résidus végétaux et les déchets de bois sont ajoutés à la liste des matières de base qui peuvent servir à alimenter les systèmes admissibles de production de biogaz;
 - les boues d'épuration primaires et secondaires, les boues de désencrage, le savon à l'huile de pin, l'huile de pin brute et la térébenthine sont ajoutés à la liste des

- generated primarily from the consumption of eligible waste fuels;
- Clarifying that eligibility of fuel cells applies only if they use electricity, all or substantially all of which is generated by certain renewable energy systems. This change applies to fuel cells acquired after February 25, 2008; and
 - Extending eligibility for Class 43.1 and 43.2 to wave and tidal energy equipment.

Regulatory and non-regulatory options considered

No other options were considered as enacting regulations is the only way to implement the Budget 2007 measures given the current structure of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations*.

Benefits and costs

The estimate in the 2007 Budget Plan (at page 374) is that these amendments would have a total cost of \$960 million to the federal treasury (and a concurrent tax benefit to business) over the 2007-08 and 2008-09 fiscal years. The total cost for this period is estimated to be \$205 million in the case of the measures aligning CCA rates with useful life; \$20 million in respect of clean energy assets; and \$735 million in the case of the temporary accelerated CCA incentive for M&P machinery or equipment.

The amendments fit within the existing CCA regime that applies for the purpose of computing a taxpayer's income, taxable income and taxes payable, and provide a faster write-off for the cost of capital assets through the CCA system.

Rationale

Increasing the CCA rate that applies to non-residential buildings, computers, natural gas distribution pipelines and liquefied natural gas facilities ensures that the CCA rates better reflect the useful life of those capital assets.

Expanding the accelerated CCA incentive for assets used in clean energy generation to include additional applications encourages investment in technologies that have the potential to contribute to a reduction in greenhouse gas emissions, improved air quality, greater energy efficiency and a more diverse energy supply.

The temporary incentive for manufacturing and processing machinery and equipment helps manufacturing and processing businesses make major investments needed to respond to economic stresses, by allowing them to write off their capital investments in machinery and equipment.

combustibles qui peuvent servir à alimenter les systèmes de cogénération; ces combustibles résiduels proviennent d'usines de pâte à papier;

- le matériel de valorisation de la partie combustible d'une matière d'alimentation est ajouté aux types de matériel qui peuvent faire partie d'un système de cogénération;
- il est précisé que le matériel utilisé dans des systèmes de production d'énergie thermique alimentés aux déchets n'est admissible que si la chaleur est produite principalement par la consommation de combustibles résiduels admissibles;
- il est précisé que les piles à combustible ne sont admissibles que si elles utilisent de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par certains systèmes d'énergie renouvelable; cette modification s'applique aux piles à combustible acquises après le 25 février 2008;
- le matériel de production d'électricité à partir de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice est ajouté aux biens compris dans les catégories 43.1 et 43.2.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Aucune autre option n'a été considérée puisque la seule façon de mettre en œuvre les mesures budgétaires de 2007, compte tenu de la structure actuelle de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est de modifier le Règlement.

Avantages et coûts

D'après le Plan budgétaire de 2007 (page 408), le coût total estimatif des modifications pour le fédéral (et de l'avantage fiscal que les entreprises en tireront) est de 960 millions de dollars pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009, ventilé comme suit : 205 millions de dollars pour les mesures visant à faire correspondre les taux de la DPA à la durée de vie utile des actifs; 20 millions de dollars pour les mesures visant la production d'énergie propre; 735 millions de dollars pour les mesures temporaires relatives aux machines et matériel de fabrication ou de transformation.

Les modifications respectent les exigences du régime de la DPA visant le calcul du revenu, du revenu imposable et des impôts à payer des contribuables. Elles permettent par ailleurs d'amortir plus rapidement le coût des immobilisations au moyen du régime de la DPA.

Justification

L'augmentation du taux de la DPA applicable aux bâtiments non résidentiels, aux ordinateurs, aux pipelines de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié fait en sorte que les taux de la DPA correspondent mieux à la durée de vie utile de ces immobilisations.

Le fait d'étendre la DPA accélérée applicable aux actifs servant à la production d'énergie propre à d'autres applications encourage l'investissement dans des technologies qui sont susceptibles de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à améliorer la qualité de l'air, à accroître l'efficacité énergétique et à encourager la diversification des sources d'énergie.

La mesure incitative temporaire touchant les machines et le matériel de fabrication ou de transformation aide les entreprises de fabrication et de transformation à faire les importants investissements qui s'imposent en raison des tensions économiques, en leur permettant d'amortir plus rapidement les investissements effectués dans les machines et le matériel.

Consultation

These amendments are the outcome of the consultative process that led to the 2007 Budget. This process included hearings by the House of Commons Standing Committee on Finance, a series of consultation sessions in various parts of Canada by the Minister of Finance, and online consultations. Since the release of the proposed changes on March 19, 2007, taxpayers and their representatives have had the opportunity to comment on and bring their comments to the attention of officials of the Department of Finance. The Department of Finance also consulted in developing the policies underlying these Regulations with other departments including the departments of Agriculture and Agri-food, Environment and Natural Resources, the Canadian Food Inspection Agency and the Canada Revenue Agency.

In addition, these amendments were released in draft on February 26, 2008 along with explanatory notes describing each amendment. The draft regulations (and notes) were included in Annex 4 of the 2008 Budget Plan (i.e., at pages 391 to 416), which may be found at the following link: <http://www.budget.gc.ca/2008/pdf/plan-eng.pdf#page=391>. This release provided an additional opportunity for affected taxpayers and their representatives to comment on the measures.

In response to a matter identified during the consultative process, the regulations in respect of the temporary accelerated CCA rate for M&P assets has been revised to also apply to forklifts used in qualifying M&P activity (i.e., Class 29 property). This treatment is consistent with the treatment extended to forklifts under Class 29 before 1988. This treatment was announced in the House of Commons by the Minister of Finance on May 28, 2008.

The necessity of the consequential amendment to the definition “data network infrastructure equipment,” in subsection 1104(2) of the Regulations, was identified during the consultative process.

Implementation, enforcement and service standards

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess taxes payable, conduct audits and require the production of relevant records and documents.

Performance measurement and evaluation

The Department of Finance conducts on going reviews of the tax policy aspects of the income tax law including the CCA regime for allocating for tax purposes the capital cost of depreciable property over the useful life of the property. In addition, the treatment of clean energy assets is reviewed on an on going basis to ensure eligibility of appropriate clean energy generation technologies for the accelerated CCA rate that applies to such assets.

Consultation

Les modifications découlent du processus consultatif qui a mené au dépôt du budget de 2007. Ce processus comprenait des audiences du Comité permanent de la Chambre des communes sur les finances, des séances de consultation tenues dans diverses régions du Canada par le ministre des Finances et des consultations en ligne. Depuis le 19 mars 2007, date où les modifications proposées ont été rendues publiques, les contribuables et leurs représentants ont eu l’occasion de les commenter et de faire part de leurs observations aux fonctionnaires du ministère des Finances. Le ministère des Finances a par ailleurs consulté d’autres ministères lors du processus d’élaboration des politiques qui sous-tendent les modifications, notamment les ministères de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire, de l’Environnement et des Ressources naturelles, l’Agence canadienne d’inspection des aliments et l’Agence du revenu du Canada.

En outre, les modifications, accompagnées de notes explicatives détaillées, ont été publiées sous forme d’avant-projet le 26 février 2008. Cet avant-projet (et les notes) se retrouve à l’annexe 4 du Plan budgétaire de 2008 (pages 420 à 447), que l’on peut consulter à l’adresse suivante : <http://www.budget.gc.ca/2008/pdf/plan-fra.pdf#page=420>. Les contribuables touchés et leurs représentants ont ainsi eu une autre occasion de commenter les modifications.

En réponse à une question soulevée pendant le processus de consultation, les dispositions réglementaires concernant le taux de DPA accéléré temporaire applicable aux biens utilisés pour la fabrication ou la transformation ont été révisées de façon à s’appliquer aussi aux chariots élévateurs à fourche utilisés dans le cadre d’une activité admissible de fabrication ou de transformation (catégorie 29). Ce traitement est conforme à celui prévu pour les chariots élévateurs selon la catégorie 29 avant 1988. Cette mesure a été annoncée à la Chambre des communes par le ministre des Finances, le 28 mai 2008.

La nécessité de modifier la définition de « matériel d’infrastructure pour réseaux de données », au paragraphe 1104(2) du Règlement, a été signalée pendant le processus de consultation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes d’observation nécessaires sont prévus par la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Ils permettent au ministre du Revenu national d’établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant les impôts payables, de faire des vérifications et d’exiger la production des documents utiles.

Mesures de rendement et évaluation

Les aspects liés à la politique fiscale de la législation d’impôt sur le revenu, y compris la répartition sous le régime de la DPA du coût en capital de biens amortissables sur leur durée de vie utile, font l’objet d’un examen continu de la part du ministère des Finances. Le traitement du matériel de production d’énergie propre fait également l’objet d’un examen continu afin de veiller à ce que les technologies pertinentes de production d’énergie propre donnent droit au taux de DPA accélérée applicable.

Contact

Kerry Harnish
Senior Tax Policy Officer
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-4385

Personne-ressource

Kerry Harnish
Agent principal de la politique de l'impôt
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-4385

Registration
SOR/2009-116 April 23, 2009

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1540 — Schedule F)

P.C. 2009-582 April 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1540 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1540 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Dasatinib
Dasatinib
Deferasirox
Déférasirox
Lumiracoxib
Lumiracoxib
Posaconazole
Posaconazole
Telbivudine
Telbivudine

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment adds five medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2009-116 Le 23 avril 2009

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1540 — annexe F)

C.P. 2009-582 Le 23 avril 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1540 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1540 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Dasatinib
Dasatinib
Déférasirox
Deferasirox
Lumiracoxib
Lumiracoxib
Posaconazole
Posaconazole
Telbivudine
Telbivudine

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La présente modification ajoute cinq ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain et pour un usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain, mais non pour

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Drugs can only be sold in Canada once Health Canada has assessed them for safety, efficacy and quality as required by the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*. Final approval of the regulatory amendment adding a medicinal ingredient to Schedule F and its publication in the *Canada Gazette*, Part II, means that prescription status for the drug can be enforced under provisions of the *Food and Drug Regulations*.

Enforcement of prescription status is important as Health Canada has issued market authorization for the sale of drug products containing the medicinal ingredients described in this amendment.

Description and rationale

Health Canada's Drug Schedule Status Committee recommends the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredients to be added to Schedule F:

1. **Dasatinib** is indicated for the treatment of adults with chronic myeloid leukemia (CML) who are no longer benefitting from other available therapies for CML. Dasatinib should be given under the supervision of a practitioner experienced in the use of anti-cancer drugs. Dasatinib may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels. The patient may also require routine laboratory monitoring.
2. **Deferasirox** is used to treat chronic iron overload caused by blood transfusions for the treatment of anemia. Therapy with deferasirox should be initiated and maintained by a practitioner experienced in the treatment of chronic iron overload due to blood transfusions. Individualized instructions and/or direct supervision by a practitioner is required for treatment with deferasirox. The patient may also require routine laboratory monitoring.
3. **Lumiracoxib** is a non-steroidal anti-inflammatory drug (NSAID) that is used to treat pain and swelling in adults, such as osteoarthritis of the knee. Treatment with lumiracoxib requires individualized instructions or direct supervision by a practitioner, particularly in patients with heart or liver disease. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring. Lumiracoxib may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.

un usage vétérinaire, si l'étiquette prévoit un tel usage ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le degré de contrôle réglementaire conféré par le statut de l'annexe F (médicament avec ordonnance) correspond aux risques associés à ces ingrédients médicinaux. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour garantir que l'information appropriée sur les risques et avantages est prise en considération avant l'administration du médicament contenant l'ingrédient médicinal et que la pharmacothérapie fait l'objet d'un suivi satisfaisant.

Les médicaments ne peuvent être vendus au Canada qu'après l'évaluation, par Santé Canada, de leur innocuité, de leur efficacité et de leur qualité, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les aliments et drogues*. L'approbation finale de la modification réglementaire visant à ajouter un ingrédient médicinal à l'annexe F et sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* signifie que le statut de médicament vendu avec ordonnance pour ce médicament peut être appliqué en vertu des dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'application du statut de médicament vendu avec ordonnance est importante, étant donné que Santé Canada a délivré une autorisation de mise en marché pour la vente de médicaments contenant les ingrédients médicinaux décrits dans la présente modification.

Description et justification

Un comité de Santé Canada, le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments, recommande la nécessité d'une ordonnance pour les ingrédients médicinaux, en fonction de critères établis et rendus publics. Au nombre de ces critères figurent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description des ingrédients médicinaux à ajouter à l'annexe F :

1. Le **dasatinib** est indiqué pour le traitement des adultes atteints d'une leucémie myéloïde chronique (LMC) qui ne bénéficient plus des autres traitements qui existent contre la LMC. Le dasatinib devrait être administré sous la surveillance d'un praticien expérimenté dans l'utilisation de médicaments anticancéreux. Le dasatinib peut provoquer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales. Le patient pourrait aussi avoir besoin d'analyses de laboratoire régulières.
2. Le **déferasirox** est utilisé dans le traitement de la surcharge chronique en fer associée aux transfusions sanguines pratiquées chez les patients atteints d'anémie. Seul un praticien expérimenté dans le traitement de la surcharge en fer chronique consécutive à des transfusions sanguines devrait amorcer un traitement par le déferasirox et en assurer le suivi. Un traitement par le déferasirox nécessite des instructions individualisées ou la supervision directe d'un praticien. Le patient pourrait aussi avoir besoin d'analyses de laboratoire régulières.
3. Le **lumiracoxib** est un anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) utilisé dans le traitement de la douleur et de l'inflammation liées à des affections telles que l'arthrose du genou chez les adultes. Un traitement par le lumiracoxib nécessite des instructions individualisées ou la supervision directe d'un praticien surtout chez les patients atteints d'une maladie du cœur ou du foie. Le patient devra peut-être prendre d'autres médicaments et être suivi au moyen d'analyses de laboratoire régulières. Le lumiracoxib peut provoquer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.

- 4. Posaconazole** is an antifungal agent that kills or stops the growth of some types of fungi that can cause infections in humans. Posaconazole is indicated for adult patients who have weakened immune systems due to other medicines or diseases. Individualized instructions or direct supervision by a practitioner are required. Posaconazole may have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
- 5. Telbivudine** is indicated for the treatment of Hepatitis B in adults with chronic hepatitis B infection and active liver inflammation. Treatment with telbivudine requires practitioner supervision and routine lab monitoring particularly in patients with kidney disease. Telbivudine may have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners would reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submissions.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to external stakeholders, including provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on October 3, 2007 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada Web site and the *Consulting With Canadians* Web site.

One comment was received that expressed support for the regulatory amendment. Two stakeholders raised questions about the status of a medicinal ingredient recommended for addition to Schedule F in cases where there are no products on the market or the marketing authorization has been withdrawn for products containing this medicinal ingredient.

Health Canada response

This question relates to the medicinal ingredient, lumiracoxib. Market authorization for a drug product containing lumiracoxib was issued prior to initiation of the regulatory process, however the market authorization was subsequently withdrawn due to safety concerns. In spite of there being no products containing lumiracoxib on the market during the period that this regulatory

- 4. Le posaconazole** est un antifongique qui détruit ou qui empêche le développement de certains types de champignons qui peuvent causer des infections chez l'humain. Le posaconazole est indiqué chez les patients adultes dont le système immunitaire est affaibli en raison d'autres médicaments ou maladies. Des instructions individualisées ou la supervision directe d'un praticien sont nécessaires. Le posaconazole peut provoquer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.
- 5. La telbivudine** est indiquée pour le traitement de l'hépatite B chez les adultes atteints d'une infection chronique par le virus de l'hépatite B et d'une inflammation hépatique évolutive. Un traitement par la telbivudine, particulièrement chez les patients atteints d'une maladie du rein, nécessite la supervision directe d'un praticien et d'analyses de laboratoire régulières. La telbivudine peut provoquer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.

L'accès avec ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés ainsi que suivis par des praticiens.

Les services des praticiens peuvent entraîner des coûts pour les provinces mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé qui autrement résulterait de l'utilisation inadéquate des médicaments pour usage humain contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait donc être minime.

Les médicaments pour usage humain contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Consultation

Les fabricants visés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicinaux à l'annexe F au moment de l'examen des présentations de drogue.

Les intervenants externes, notamment les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 3 octobre 2007, et une période de commentaires de 75 jours a été prévue. Cette initiative a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ».

Un commentaire favorable à la modification réglementaire a été reçu. Deux intervenants ont soulevé des questions relativement au statut d'un ingrédient médicinal dont l'ajout à l'annexe F a été recommandé, lorsque aucun produit sur le marché ne contient cet ingrédient médicinal ou que l'autorisation de la commercialisation de produits contenant cet ingrédient a été révoquée.

Réponse de Santé Canada

Cette question porte sur l'ingrédient médicinal lumiracoxib. L'autorisation de commercialisation d'un produit pharmaceutique contenant du lumiracoxib a été émise avant l'enclenchement du processus réglementaire, mais celle-ci a été ultérieurement révoquée pour des raisons d'innocuité. Malgré le fait qu'aucun produit contenant du lumiracoxib ne soit sur le marché durant la mise au

amendment is being finalized, lumiracoxib is still included in the list of medicinal ingredients.

The characteristics of a medicinal ingredient that support the rationale for prescription status continue to be valid whether drug products containing the medicinal ingredient are currently being marketed or not. The reasons that drug products may be removed from the market include business (e.g., declining sales) and safety issues.

Neither situation precludes the possibility of a future application for marketing authorization for a drug product containing that medicinal ingredient. Research could lead to new uses for a medicinal ingredient. Safety issues could possibly be managed through new directions for use, a new route of administration or a new dosage strength.

By listing the medicinal ingredient in Schedule F, prescription status can be enforced under provisions of the *Food and Drug Regulations* should future market authorization of a drug product containing that medicinal ingredient be approved.

The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment will be implemented by notifying the general public through publication in the *Canada Gazette*, Part II, and by notifying both internal and external stakeholders via email of the date the regulatory amendment will be published in the *Canada Gazette*, Part II.

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1540
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross
1600 Scott Street, Tower B, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

point définitive de la modification réglementaire, le lumiracoxib figure toujours parmi la liste des ingrédients médicinaux.

Les caractéristiques d'un ingrédient médicinal qui justifient sa vente sur ordonnance demeurent valides, que des produits pharmaceutiques contenant ces ingrédients soient actuellement sur le marché ou non. Un produit pharmaceutique peut être retiré du marché pour diverses raisons, notamment pour des questions d'ordre commercial (par exemple faibles ventes) et pour des questions d'innocuité.

Aucune de ces situations n'exclut la possibilité du dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de commercialisation visant un produit pharmaceutique qui contient l'ingrédient médicinal en question. De nouveaux usages pour l'ingrédient médicinal pourraient être trouvés à la lumière de travaux de recherche. Il est également possible que les questions d'innocuité puissent être résolues à l'aide de nouveaux modes d'emploi, d'une nouvelle voie d'administration ou d'une nouvelle concentration.

En inscrivant l'ingrédient médicinal à l'annexe F, il devient possible, aux termes du *Règlement sur les aliments et drogues*, d'imposer la vente sur ordonnance d'un produit pharmaceutique contenant cet ingrédient advenant l'autorisation éventuelle de la commercialisation d'un tel produit.

Le processus pour cette consultation avec les intervenants est décrit dans le protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, signé le 22 février 2005 par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le ministère du Commerce International, est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour mettre en œuvre la présente modification, on avisera le grand public, par le biais de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et on avisera les intervenants internes et externes, par courrier électronique, de la date à laquelle la modification réglementaire sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le Projet n° 1540
Bureau des politiques, de la science et des programmes
internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross
1600, rue Scott, Tour B, 2^e étage
Indice de l'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2009-117 April 23, 2009

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1578 — Schedule F)

P.C. 2009-583 April 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1578 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1578 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Aliskiren and its salts
Aliskirène et ses sels
Anidulafungin
Anidulafungine
Lanreotide and its salts
Lanréotide et ses sels
Raltegravir and its salts
Raltégravir et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment adds four medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2
^b R.S., c. F-27
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2009-117 Le 23 avril 2009

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1578 — annexe F)

C.P. 2009-583 Le 23 avril 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1578 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1578 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Aliskirène et ses sels
Aliskiren and its salts
Anidulafungine
Anidulafungin
Lanréotide et ses sels
Lanreotide and its salts
Raltégravir et ses sels
Raltegravir and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La présente modification ajoute quatre ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain et pour un usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain, mais non pour un

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2
^b L.R., ch. F-27
¹ C.R.C., ch. 870

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Drugs can only be sold in Canada once Health Canada has assessed them for safety, efficacy and quality as required by the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*. Final approval of the regulatory amendment adding a medicinal ingredient to Schedule F and its publication in the *Canada Gazette*, Part II, means that prescription status for the drug can be enforced under provisions of the *Food and Drug Regulations*.

Enforcement of prescription status is important as Health Canada has issued market authorization for the sale of drug products containing the medicinal ingredients described in this amendment.

Description and rationale

Health Canada's Drug Schedule Status Committee recommends the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredients to be added to Schedule F:

- 1. Aliskiren and its salts** is the first of a new pharmacological class of medicines called renin inhibitors. It is used to treat mild to moderate hypertension (high blood pressure). Aliskiren and its salts may be used alone or together with other blood pressure medications. Individualized instructions and direct supervision by a practitioner are required. Aliskiren and its salts may have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
- 2. Anidulafungin** is an antifungal medication that is indicated for the treatment of serious, often fatal fungal infections. Direct supervision by a practitioner and laboratory monitoring are required. Anidulafungin may have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
- 3. Lanreotide and its salts** is used for the long-term treatment of excessive growth (acromegaly) due to pituitary tumors in patients who have had inadequate response to or cannot be treated with surgery and/or radiation. Lanreotide and its salts must be administered by deep injection under the skin and requires laboratory monitoring during treatment. Lanreotide and its salts may have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
- 4. Raltegravir and its salts** is an antiretroviral agent that is used in combination with other antiretroviral drugs to treat HIV-1 infection. Administration of raltegravir and its salts

usage vétérinaire, si l'étiquette prévoit un tel usage ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le degré de contrôle réglementaire conféré par le statut de l'annexe F (médicament avec ordonnance) correspond aux risques associés à ces ingrédients médicinaux. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour garantir que l'information appropriée sur les risques et avantages est prise en considération avant l'administration du médicament contenant l'ingrédient médicinal et que la pharmacothérapie fait l'objet d'un suivi satisfaisant.

Les médicaments ne peuvent être vendus au Canada qu'après l'évaluation, par Santé Canada, de leur innocuité, de leur efficacité et de leur qualité, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les aliments et drogues*. L'approbation finale de la modification réglementaire visant à ajouter un ingrédient médicinal à l'annexe F et sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* signifie que le statut de médicament vendu avec ordonnance pour ce médicament peut être appliqué en vertu des dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'application du statut de médicament vendu avec ordonnance est importante, étant donné que Santé Canada a délivré une autorisation de mise en marché pour la vente de médicaments contenant les ingrédients médicinaux décrits dans la présente modification.

Description et justification

Un comité de Santé Canada, le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments, recommande la nécessité d'une ordonnance pour les ingrédients médicinaux, en fonction de critères établis et rendus publics. Au nombre de ces critères figurent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description des ingrédients médicinaux à ajouter à l'annexe F :

- 1. L'aliskirène et ses sels** est le premier d'une nouvelle classe pharmacologique de médicaments appelés inhibiteurs de la rénine. Il est utilisé pour traiter l'hypertension artérielle (haute pression) légère ou modérée. L'aliskirène et ses sels peut être utilisé seul ou en association avec d'autres médicaments contre l'hypertension. Des instructions individualisées et une supervision directe par un praticien sont requises. Pris à des doses thérapeutiques normales, l'aliskirène et ses sels peut entraîner des effets secondaires graves ou indésirables.
- 2. L'anidulafungine** est un médicament antifongique indiqué pour le traitement des infections fongiques sévères, souvent mortelles. La supervision directe d'un praticien et une surveillance de routine en laboratoire est requise. Pris à des doses thérapeutiques normales, l'anidulafungine peut entraîner des effets secondaires graves ou indésirables.
- 3. Le lanréotide et ses sels** est utilisé dans le traitement à long terme de l'hypertrophie des extrémités (acromégalie) due à des tumeurs de l'hypophyse chez des patients qui n'ont pas répondu adéquatement à la chirurgie ou à la radiothérapie ou pour lesquels la chirurgie ou la radiothérapie ne sont pas indiquées. Le lanréotide et ses sels doit être administré par voie sous-cutanée profonde et nécessite une surveillance en laboratoire durant le traitement. Pris à des doses thérapeutiques normales, le lanréotide et ses sels peut entraîner des effets secondaires graves ou indésirables.
- 4. Le raltégravir et ses sels** est un agent antirétroviral utilisé en association avec d'autres antirétroviraux pour traiter l'infection à VIH-1. Le raltégravir et ses sels ne doit être administré

requires direct practitioner supervision and routine laboratory monitoring, including assessment of treatment efficacy. Raltegravir and its salts may have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners would reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submissions.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to external stakeholders, including provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on March 13, 2008 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada Web site and the *Consulting With Canadians* Web site.

No comments were received.

The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment will be implemented by notifying the general public through publication in the *Canada Gazette*, Part II, and by notifying both internal and external stakeholders via email of the date the regulatory amendment will be published in the *Canada Gazette*, Part II.

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

que sous la surveillance directe d'un praticien, et le traitement nécessite une surveillance de routine en laboratoire, y compris une évaluation de l'efficacité du traitement. Pris à des doses thérapeutiques normales, le lanréotide et ses sels peut entraîner des effets secondaires graves ou indésirables.

L'accès avec ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés ainsi que suivis par des praticiens.

Les services des praticiens peuvent entraîner des coûts pour les provinces mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé qui autrement résulterait de l'utilisation inadéquate des médicaments pour usage humain contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait donc être minime.

Les médicaments pour usage humain contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Consultation

Les fabricants visés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicinaux à l'annexe F au moment de l'examen des présentations de drogue.

Les intervenants externes, notamment les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 13 mars 2008, et une période de commentaires de 75 jours a été prévue. Cette initiative a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ».

Aucun commentaire n'a été reçu.

Le processus pour cette consultation avec les intervenants est décrit dans le protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, signé le 22 février 2005 par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le ministère du Commerce International, est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour mettre en œuvre la présente modification, on avisera le grand public, par le biais de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et on avisera les intervenants internes et externes, par courrier électronique, de la date à laquelle la modification réglementaire sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Contact

Refer to Project No. 1578
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross
1600 Scott Street, Tower B, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Mentionner le Projet n° 1578
Bureau des politiques, de la science et des programmes
internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross
1600, rue Scott, Tour B, 2^e étage
Indice de l'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2009-118 April 23, 2009

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1583 — Schedule F)

P.C. 2009-584 April 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1583 — Schedule F)*.

Enregistrement
DORS/2009-118 Le 23 avril 2009

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1583 — annexe F)

C.P. 2009-584 Le 23 avril 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1583 — annexe F)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1583 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Aprepitant and its derivatives
Aprépitant et ses dérivés
Daptomycin
Daptomycine
Duloxetine and its salts
Duloxétine et ses sels
Maraviroc
Maraviroc
Paliperidone and its salts and derivatives
Palipéridone, ses sels et ses dérivés
Ziprasidone and its salts
Ziprasidone et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment adds six medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1583 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Aprepitant et ses dérivés
Aprepitant and its derivatives
Daptomycine
Daptomycin
Duloxétine et ses sels
Duloxetine and its salts
Maraviroc
Maraviroc
Palipéridone, ses sels et ses dérivés
Paliperidone and its salts and derivatives
Ziprasidone et ses sels
Ziprasidone and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La présente modification ajoute six ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Drugs can only be sold in Canada once Health Canada has assessed them for safety, efficacy and quality as required by the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*. Final approval of the regulatory amendment adding a medicinal ingredient to Schedule F and its publication in the *Canada Gazette*, Part II, means that prescription status for the drug can be enforced under provisions of the *Food and Drug Regulations*.

Enforcement of prescription status is important as Health Canada has issued market authorization for the sale of drug products containing the medicinal ingredients described in this amendment.

Description and rationale

Health Canada's Drug Schedule Status Committee recommends the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredients to be added to Schedule F:

- 1. Aprepitant and its derivatives** is a neurokinin 1 (NK1) receptor antagonist used for the prevention of nausea and vomiting associated with cancer treatment. Aprepitant should be administered under the supervision of a practitioner experienced in cancer therapy. The patient may require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring. Aprepitant may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
- 2. Daptomycin** is a cyclic lipopeptide antibacterial agent used for the treatment of bacterial infections, including serious skin infections and certain blood stream infections. Daptomycin must be administered by the intravenous route. Direct supervision by a practitioner and routine laboratory monitoring are required. Daptomycin may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
- 3. Duloxetine and its salts** is a balanced serotonin and norepinephrine reuptake inhibitor. Duloxetine is used to treat major depressive disorder and for the management of neuropathic pain associated with diabetic peripheral neuropathy. The safe and effective use of duloxetine requires that an accurate diagnosis of depression or neuropathic pain be made by the practitioner. The practitioner must provide individualized dosage

énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain et pour un usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain, mais non pour un usage vétérinaire, si l'étiquette prévoit un tel usage ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le degré de contrôle réglementaire conféré par le statut de l'annexe F (médicament avec ordonnance) correspond aux risques associés à ces ingrédients médicinaux. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour garantir que l'information appropriée sur les risques et avantages est prise en considération avant l'administration du médicament contenant l'ingrédient médicinal et que la pharmacothérapie fait l'objet d'un suivi satisfaisant.

Les médicaments ne peuvent être vendus au Canada qu'après l'évaluation, par Santé Canada, de leur innocuité, de leur efficacité et de leur qualité, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les aliments et drogues*. L'approbation finale de la modification réglementaire visant à ajouter un ingrédient médicinal à l'annexe F et sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* signifie que le statut de médicament vendu avec ordonnance pour ce médicament peut être appliqué en vertu des dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'application du statut de médicament vendu avec ordonnance est importante, étant donné que Santé Canada a délivré une autorisation de mise en marché pour la vente de médicaments contenant les ingrédients médicinaux décrits dans la présente modification.

Description et justification

Un comité de Santé Canada, le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments, recommande la nécessité d'une ordonnance pour les ingrédients médicinaux, en fonction de critères établis et rendus publics. Au nombre de ces critères figurent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description des ingrédients médicinaux à ajouter à l'annexe F:

- 1. L'aprépitant et ses dérivés** est un antagoniste des récepteurs de la neurokinine 1 (NK1) utilisé pour prévenir les nausées et vomissements associés aux traitements anticancéreux. L'aprépitant doit être administré sous la supervision d'un praticien spécialisé dans le traitement du cancer. L'administration d'autres médicaments et une surveillance régulière en laboratoire peuvent s'avérer nécessaires. Pris à des doses thérapeutiques normales, l'aprépitant peut entraîner des effets indésirables ou des effets secondaires importants.
- 2. La daptomycine** est un lipopeptide cyclique antibactérien utilisé pour traiter les infections bactériennes, y compris les infections cutanées graves et certaines septicémies. La daptomycine doit être administrée par voie intraveineuse, sous la supervision directe d'un praticien. Une surveillance régulière en laboratoire est nécessaire. Prise à des doses thérapeutiques normales, la daptomycine peut entraîner des effets indésirables ou des effets secondaires importants.
- 3. La duloxétine et ses sels** est un inhibiteur équilibré du recaptage de la sérotonine et de la noradrénaline. La duloxétine est utilisée dans le traitement des épisodes dépressifs majeurs et de la douleur neuropathique diabétique périphérique. Pour que la duloxétine soit efficace et sans danger, un praticien doit avoir posé un diagnostic précis de dépression ou de douleur neuropathique. Le praticien doit déterminer une posologie

and other instructions, and maintain close medical supervision and patient follow-up throughout treatment.

4. **Maraviroc** is a member of a therapeutic class called CCR5 antagonists used for the treatment of HIV-1 (Human Immunodeficiency Virus type 1) infection. Maraviroc is administered in combination with other anti-HIV medications. Individualized instructions or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring.
5. **Paliperidone and its salts and derivatives** is an antipsychotic drug used in the treatment of schizophrenia. Diagnosis of schizophrenia requires a practitioner specialized in the area of psychotic disorders. The practitioner must provide individualized dosage and other instructions, and maintain close medical supervision and patient follow-up throughout treatment. Paliperidone may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
6. **Ziprasidone and its salts** is an antipsychotic drug used in the treatment of schizophrenia and related psychotic disorders. Diagnosis of schizophrenia requires a practitioner specialized in the area of psychotic disorders, who must then also decide on the most appropriate forms of treatment. The practitioner must provide individualized dosage and other instructions, and maintain close medical supervision and patient follow-up throughout treatment.

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners would reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submissions.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to external stakeholders, including provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on December 19, 2007 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada Web site and the *Consulting With Canadians* Web site.

No comments were received.

individuelle, fournir des consignes supplémentaires, ainsi qu'assurer une étroite supervision médicale et effectuer un suivi tout au long du traitement.

4. Le **maraviroc** est un médicament de la classe thérapeutique des antagonistes du CCR5, utilisé dans le traitement de l'infection à VIH-1 (virus de l'immunodéficience humaine de type 1). Le maraviroc est administré en association avec d'autres médicaments anti-VIH. Des consignes individuelles ou une supervision directe par un praticien sont nécessaires. L'administration d'autres médicaments et une surveillance régulière en laboratoire peuvent aussi s'avérer nécessaires.
5. La **palipéridone et ses sels et dérivés** est un antipsychotique utilisé dans le traitement de la schizophrénie. Le diagnostic de schizophrénie doit être posé par un praticien spécialisé dans le domaine des troubles psychotiques. Le praticien doit déterminer une posologie individuelle, fournir des consignes supplémentaires, ainsi qu'assurer une étroite supervision médicale et effectuer un suivi tout au long du traitement. Prise à des doses thérapeutiques normales, la palipéridone peut entraîner des effets indésirables ou des effets secondaires importants.
6. La **ziprasidone et ses sels** est un antipsychotique utilisé dans le traitement de la schizophrénie et des troubles psychotiques apparentés. Le diagnostic de schizophrénie doit être posé par un praticien spécialisé dans le domaine des troubles psychotiques. Le praticien doit choisir le type de traitement qui convient le mieux, déterminer une posologie individuelle, fournir des consignes supplémentaires, ainsi qu'assurer une étroite supervision médicale et effectuer un suivi tout au long du traitement.

L'accès avec ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés ainsi que suivis par des praticiens.

Les services des praticiens peuvent entraîner des coûts pour les provinces mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé qui autrement résulterait de l'utilisation inadéquate des médicaments pour usage humain contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait donc être minime.

Les médicaments pour usage humain contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Consultation

Les fabricants visés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicinaux à l'annexe F au moment de l'examen des présentations de drogue.

Les intervenants externes, notamment les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 19 décembre 2007, et une période de commentaires de 75 jours a été prévue. Cette initiative a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ».

Aucun commentaire n'a été reçu.

The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment will be implemented by notifying the general public through publication in the *Canada Gazette*, Part II, and by notifying both internal and external stakeholders via email of the date the regulatory amendment will be published in the *Canada Gazette*, Part II.

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1583
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross
1600 Scott Street, Tower B, 2nd Floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Le processus pour cette consultation avec les intervenants est décrit dans le protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, signé le 22 février 2005 par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le ministère du Commerce International, est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour mettre en œuvre la présente modification, on avisera le grand public, par le biais de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et on avisera les intervenants internes et externes, par courrier électronique, de la date à laquelle la modification réglementaire sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le Projet n° 1583
Bureau des politiques, de la science et des programmes
internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross
1600, rue Scott, Tour B, 2^e étage
Indice de l'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2009-119 April 23, 2009

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1584 — Schedule F)

P.C. 2009-585 April 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1584 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1584 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. The reference to Naproxen and its salts
Naproxène et ses sels
in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

Naproxen and its salts, except when sold for oral use with a daily dosage of 440 mg
Naproxène et ses sels, sauf lorsque vendu pour administration par voie orale en dose quotidienne de 440 mg

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations* provides an exemption to allow nonprescription status for naproxen and its salts when sold for oral use with a daily dose of 440 mg.

Naproxen and its salts is currently in Schedule F to the *Food and Drug Regulations* without any qualifying phrases or exceptions and is therefore currently available by prescription only.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2
^b R.S., c. F-27
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2009-119 Le 23 avril 2009

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1584 — annexe F)

C.P. 2009-585 Le 23 avril 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1584 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1584 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. Dans la partie I de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues¹, la mention
Naproxène et ses sels
Naproxen and its salts
est remplacée par ce qui suit :

Naproxène et ses sels, sauf lorsque vendu pour administration par voie orale en dose quotidienne de 440 mg
Naproxen and its salts, except when sold for oral use with a daily dosage of 440 mg

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La présente modification à la Partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* prévoit une exemption pour permettre le statut de médicament en vente libre pour le naproxène et ses sels, lorsque vendu pour administration par voie orale en dose quotidienne de 440 mg.

Le naproxène et ses sels, qui figure actuellement à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*, n'est accompagné d'aucune mention explicative ni exception et n'est par conséquent actuellement vendu que sur ordonnance.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2
^b L.R., ch. F-27
¹ C.R.C., ch. 870

require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

Drugs can only be sold in Canada once Health Canada has assessed them for safety, efficacy and quality as required by the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*.

Description and rationale

Health Canada's Drug Schedule Status Committee (Committee) recommends prescription status or exemption from prescription status for medicinal ingredients on the basis of an assessment of the medicinal ingredient against a set of established and publicly available factors. These factors include, but are not limited to, toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the medicinal ingredients.

The Committee recommended that naproxen and its salts when sold for oral use with a daily dose of 440 mg be accorded non-prescription status because, when assessed against the factors for listing in Schedule F, none of the factors supported prescription status for oral use at that dose. All other strengths and dosage forms of naproxen and its salts will still require a prescription in order to be sold.

When a Schedule F listing is modified or deleted to afford a medicinal ingredient nonprescription status, a manufacturer can sell a nonprescription drug product that contains the medicinal ingredient only upon final approval of the regulatory amendment that modifies or deletes the wording of a medicinal ingredient listed in Schedule F and its publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Naproxen and its salts is a nonsteroidal anti-inflammatory drug (NSAID) that is used to treat inflammation and pain. Naproxen and naproxen sodium, a naproxen salt, have been available as prescription drugs in Canada since 1975 and 1980, respectively.

Naproxen and its salts as a nonprescription drug will have indications for use that are amenable to self-diagnosis, self-treatment and self-monitoring. These indications for use include symptomatic treatment of headache, toothache, muscular ache, backache, pain or stiffness of arthritic conditions, menstrual pain, minor aches and pain associated with the common cold and pain due to minor surgery, dental extractions and muscle sprains as well as for fever reduction. The recommended nonprescription daily dose is 440 mg. The duration of use should not exceed five days of continuous treatment without consulting a practitioner.

Naproxen sodium was approved for nonprescription use in the United States in 1994 and, subsequently, in 33 other countries. Nonprescription status is currently under review in four additional countries, including Canada. Naproxen sodium has a wide margin of safety. Postmarketing experience has shown that a 440 mg daily dose is not associated with significant adverse effects. There are no dose-related or age-related adverse effects, no unidentified special populations at risk and no clinically significant drug or

énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain et pour un usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain, mais non pour un usage vétérinaire, si l'étiquette prévoit un tel usage ou si la forme ne convient pas aux humains.

Les médicaments ne peuvent être vendus au Canada qu'après l'évaluation par Santé Canada de leur innocuité, de leur efficacité et de leur qualité, tel que requis par la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues*.

Description et justification

Un comité de Santé Canada, le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments, recommande le statut de vendu sur ordonnance ou d'exemption du statut de vendu sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux sur la base de l'évaluation de l'ingrédient médicinal contre un ensemble de facteurs établis et rendus publics. Ces facteurs incluent entre autres la toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients médicinaux.

Le Comité recommande que le statut de vente libre soit accordé au naproxène et ses sels, lorsque vendu pour administration par voie orale en dose quotidienne de 440 mg parce que lorsque évalué contre un ensemble de facteurs pour inscription à l'annexe F, aucun des facteurs ne supportait le statut de vendu sur ordonnance pour usage oral à cette dose. Toutes les autres concentrations et formes dosifiées vont toujours requérir une ordonnance pour être vendues.

Lorsqu'une inscription à l'annexe F est modifiée ou enlevée pour permettre le statut de vente sans ordonnance pour un ingrédient médicinal, le fabricant peut vendre un médicament en vente libre seulement lorsque le produit qui contient l'ingrédient médicinal vendu seulement à la suite de l'approbation finale de la modification réglementaire, qui modifie ou enlève le libellé de l'ingrédient médicinal énuméré à l'annexe F et à sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le naproxène et ses sels est un anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) utilisé pour traiter l'inflammation et la douleur. Le naproxène et le naproxène sodique, un sel du naproxène, sont disponibles comme médicaments vendus sur ordonnance au Canada depuis 1975 et 1980, respectivement.

Le naproxène et ses sels comme médicament en vente libre sera indiqué pour l'auto-diagnostic, l'auto-traitement et l'auto-surveillance. Ces indications comprennent notamment le traitement symptomatique des céphalées, des douleurs dentaires, des douleurs musculaires, des douleurs lombaires, des douleurs ou des raideurs associées à l'arthrite, des douleurs menstruelles, des douleurs mineures associées au rhume, des douleurs consécutives à des chirurgies mineures, à des extractions dentaires et à des entorses musculaires, ainsi que l'apaisement de la fièvre. La dose quotidienne recommandée en vente libre est de 440 mg. La durée d'utilisation continue ne devrait pas dépasser cinq jours en l'absence de l'avis d'un praticien.

La vente sans ordonnance du naproxène sodique a été autorisée aux États-Unis en 1994 et dans 33 autres pays par la suite. Le statut de produit en vente libre de ce médicament est actuellement à l'examen dans quatre autres pays, dont le Canada. Le naproxène sodique a une large marge d'innocuité. L'expérience post-commercialisation du médicament a en effet démontré qu'une dose quotidienne de 440 mg n'était associée à aucun effet indésirable significatif. Il n'existe par ailleurs aucun effet indésirable lié

food interactions. In addition to its large safety margin, side effects associated with the use of a daily 440 mg dose are minor and transient in nature, with incidence and severity being equivalent to that observed in placebo-treated groups in clinical trials.

The availability of nonprescription naproxen and its salts when sold for oral use with a daily dose of 440 mg will provide a treatment option for pain and fever.

The expected benefits and costs of this regulatory amendment on public health care plans are listed below:

1. The availability of naproxen and its salts when sold for oral use with a daily dose of 440 mg as a nonprescription product will provide consumers with more convenient access to this treatment for pain and fever.
2. Product labels will be required to include directions for use and applicable cautionary statements. This will help to provide information to the public about the product's safe and proper use.
3. The public will be required to pay directly for the product as products which do not require a prescription are not usually covered by drug insurance plans.

There is no anticipated cost for privately funded drug benefit plans since most do not cover the cost of nonprescription drugs.

There is no anticipated cost to provincial drug benefit plans since most do not cover the cost of nonprescription drugs.

Consultation

Direct notice of this regulatory proposal was provided to external stakeholders, including provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on March 5, 2008 with a 75-day comment period. This initiative was published as a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, on March 1, 2008. It was also posted on the Health Canada Web site and the *Consulting With Canadians* Web site. The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

Comments were received from 13 respondents. Two respondents asked questions about the status of the product being switched and direct responses were provided to these two stakeholders. Comments received from the remaining respondents are addressed below.

à la dose ou à l'âge, aucune population particulière non identifiée ne présente de risque et aucune interaction avec un autre médicament ou avec des aliments ne s'est révélée cliniquement significative. En plus de sa large marge d'innocuité, les effets indésirables associés à l'utilisation d'une dose quotidienne de 440 mg sont mineurs et transitoires, et leur incidence de même que leur gravité sont équivalentes à celles observées dans les groupes traités à l'aide d'un placebo dans le cadre d'essais cliniques.

La vente sans ordonnance du naproxène et ses sels, lorsque vendu pour administration par voie orale en dose quotidienne de 440 mg constituera une option de traitement pour la douleur et la fièvre.

Les avantages et les coûts attendus de cette modification réglementaire pour les régimes publics d'assurance-maladie sont énumérés ci-dessous :

1. La vente sans ordonnance du naproxène et ses sels, lorsque vendu pour administration par voie orale en dose quotidienne de 440 mg facilitera l'accès à ce traitement pour les consommateurs présentant de la douleur et de la fièvre.
2. L'étiquetage du produit devra comporter les instructions relatives à l'utilisation ainsi que les mises en garde applicables. Les membres du public seront ainsi informés quant à l'utilisation sécuritaire et adéquate du produit.
3. Les consommateurs devront assumer directement le coût du médicament dans la mesure où les produits qui ne nécessitent pas d'ordonnance ne sont habituellement couverts par aucun régime d'assurance-médicament.

Aucun coût n'est prévu pour les régimes privés d'assurance-médicament dans la mesure où la plupart de ces régimes ne couvrent pas les médicaments vendus sans ordonnance.

Aucun coût n'est prévu pour les régimes provinciaux d'assurance-médicament dans la mesure où la plupart de ces régimes ne couvrent pas les médicaments vendus sans ordonnance.

Consultation

Les intervenants externes, dont les ministres provinciaux et territoriaux de la Santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie de même que les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 5 mars 2008, et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a été publiée sous la forme d'un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} mars 2008. Elle a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Le processus relatif à cette consultation avec les intervenants est décrit dans le protocole d'entente (PE) visant à simplifier les modifications réglementaires à l'annexe F. Le PE, qui a été signé par Santé Canada, par le Bureau du Conseil privé et par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international le 22 février 2005 figure également sur le site Web de Santé Canada.

Treize répondants ont fait part de leurs commentaires. Deux d'entre eux ont cherché à en savoir plus sur le changement de statut du produit, et des réponses directes ont été fournies à ces deux intervenants. Les commentaires reçus des autres répondants sont examinés ci-après.

Support the proposal

The applicant for this proposal submitted one comment of support. Five other respondents expressed support for the proposed amendment. Their comments included the following:

- provides Canadians with another safe and effective option to better manage their pain,
- presents a benefit to consumers seeking pain relief with a long-lasting effect (i.e., a single dose of naproxen at 220 mg can last up to 12 hours, whereas other analgesics must be dosed every six hours),
- the experience of other countries where this product is already available without a prescription has shown that it is a safe and effective medication at this dose,
- a literature review shows that naproxen sodium used in over the counter doses for a short period has an acceptable safety profile.

Oppose the proposal

Two respondents expressed opposition to the proposed amendment. One respondent did not provide any comment or rationale for opposing the proposal while the other respondent raised specific issues. These issues are summarized below with Health Canada's responses:

1. Statements regarding the safety of naproxen sodium are inconsistent with Health Canada's own Guidance document, *Basic Product Monograph Information for Nonsteroidal Anti-Inflammatory Drugs (NSAIDs)*. These statements relate to naproxen's margin of safety, age related adverse effects and effects on special populations.

Response:

The Health Canada guidance document, *Basic Product Monograph Information for Nonsteroidal Anti-Inflammatory Drugs (NSAIDs)*, is intended for the preparation of product monographs (PMs) for **prescription** NSAID products and, while the format would be similar, the content provided in the guidance is not intended for use in preparing PMs for nonprescription NSAIDs. The warnings and precaution information described in the guidance are applicable only to prescription doses and indications for use as prescription products containing naproxen having a higher single (500 mg) and daily dose (1000 mg) than that proposed for nonprescription use (220 mg/tablet; maximum recommended daily dose 440 mg). Since the prescription dose of naproxen is more than twice the proposed maximum recommended dose for nonprescription use, the guidance's warning and precaution information do not necessarily apply to nonprescription doses or indications for use. In addition, prescription products are frequently prescribed for daily use over a prolonged period of time. The labelling of the nonprescription products containing naproxen and its salts will include appropriate warnings and precautions for the recommended dosage (440 mg/day) and length of use (5 days).

En faveur de la proposition

La personne qui a soumis cette proposition a présenté un commentaire en faveur de la proposition. Les cinq autres répondants ont exprimé leur appui à la modification proposée. Leurs commentaires étaient notamment les suivants :

- les Canadiens disposeront d'une autre option sécuritaire et efficace qui leur permettra de mieux prendre en charge la douleur;
- cette proposition offre un avantage pour les consommateurs cherchant à soulager leur douleur au moyen d'un médicament dont l'effet est de longue durée (c'est-à-dire l'effet d'une dose unique de 220 mg de naproxène peut durer jusqu'à 12 heures, alors que les autres analgésiques doivent être administrés toutes les six heures);
- les données provenant d'autres pays où ce produit est déjà offert sans ordonnance ont montré que cette dose était sécuritaire et efficace;
- d'après une revue des publications, l'utilisation du naproxène sodique pendant une courte période, à raison des doses auxquelles il est offert sans ordonnance, a un profil d'innocuité acceptable.

En opposition à la proposition

Deux répondants ont exprimé leur opposition à la modification proposée. L'un d'entre eux n'a fourni ni commentaire ni justification à l'appui de son opposition, tandis que l'autre répondant a soulevé des questions précises. Les questions sont résumées ci-après, suivies des réponses de Santé Canada :

1. Les déclarations concernant l'innocuité du naproxène sodique contredisent la propre ligne directrice de Santé Canada intitulée « *Information de base sur la monographie des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS)* ». Ces déclarations se rapportent à la marge d'innocuité, aux effets indésirables liés à l'âge ainsi qu'aux effets du naproxène sur les populations particulières.

Réponse :

La ligne directrice de Santé Canada, *Information de base sur la monographie des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS)*, est destinée à la préparation des monographies de produits (MP) pour les AINS vendus **sur ordonnance**; malgré une présentation similaire, le contenu de la ligne directrice n'est pas prévue pour être utilisée dans la préparation des MP pour les AINS vendus sans ordonnance. L'information sur les mises en garde et les précautions décrites dans la ligne directrice ne sont applicables qu'aux posologies et aux indications de médicaments sur ordonnance, dans la mesure où la dose unique (500 mg) et quotidienne (1 000 mg) des produits sur ordonnance contenant du naproxène sont plus élevées que la dose proposée pour la vente sans ordonnance (220 mg/comprimé; dose quotidienne maximale recommandée de 440 mg). Dans la mesure où la dose de naproxène vendu sur ordonnance est deux fois plus élevée que la dose maximale recommandée et proposée pour la vente sans ordonnance, les mises en garde et les précautions de la ligne directrice ne s'appliquent pas nécessairement aux posologies et aux indications concernant la vente libre. De plus, les produits prescrits sur ordonnance sont fréquemment destinés à un usage quotidien pendant une longue période. L'étiquetage des produits en vente libre contenant le naproxène et ses sels comportera les mises en garde et les précautions adéquates concernant la posologie (440 mg/jour) et la durée de traitement (5 jours) recommandées.

2. The proposal contends that post-marketing experience has shown that 440 mg naproxen daily is not associated with significant adverse effects. However, in 2005, Health Canada's Expert Advisory Panel (EAP) on the Safety of COX-2 Selective NSAIDs stated that adverse event reporting was not useful for assessing the cardiovascular risks of anti-inflammatory drugs. It is not scientifically justified to conclude that post-marketing data confirms the safety of naproxen taken daily at a dose of 440 mg. Systematic, long-term controlled trials would be required to support such a conclusion.

Response:

The EAP qualified its statement regarding adverse event reporting by stating that it was not useful for assessing the cardiovascular risks of anti-inflammatory drugs because of the relatively high frequency of underlying cardiovascular disease in the patient population taking these drugs. When NSAIDs are prescribed for their anti-inflammatory action they are generally administered for a prolonged period of time and at higher doses than that proposed for naproxen and its salts as a non-prescription drug. The labelling for the nonprescription product includes a warning to consult a physician or pharmacist before taking naproxen and its salts if the consumer has or has had high blood pressure or heart disease or heart failure.

The 2004 withdrawal of rofecoxib, a COX-2 NSAID due to an increased risk of myocardial infarction (MI), has led to closer scrutiny of the cardiovascular (CV) risks of all NSAIDs. The Global Drug Safety Assessment report for cardiovascular events found no increased risk of MI and cerebrovascular events associated with naproxen use. A meta-analysis involving 138 randomized controlled trials (RCTs) examined the CV risk from COX-2 NSAIDs vs. traditional NSAIDs (e.g. naproxen, ibuprofen) or placebo. Naproxen exposures in these trials were at higher doses (1000 mg/day) and for a longer duration (≥ 4 weeks) than the proposed non-prescription dose (440 mg/day) and duration (5 days). There was no increased risk of vascular events among naproxen users.

Similar findings were reported in two recent, well conducted meta-analyses of randomized (Kearney et al 2006, *British Medical Journal* 332:1302-8) and epidemiological (i.e. non-randomized; McGettigan et al 2006, *Journal of the American Medical Association* 296:1633-44) studies that examined the CV risks associated with exposure to NSAIDs. One analysis examined the risk of acute myocardial infarction (AMI) associated with NSAID exposure and reported no increased risk of AMI associated with naproxen in randomized clinical studies (0.98; 95% CI 0.87-1.11). Similarly for epidemiological (non-randomized) studies, there was no increased risk of serious cardiovascular events (e.g., AMI, sudden cardiovascular death) associated with naproxen use (0.97; 95% CI 0.87-1.07). It is important to note that in the majority of these non-randomized studies, naproxen was administered at prescription doses; i.e., doses exceeding the recommended nonprescription maximum dose of 440 mg per day for 5 days.

2. Selon la proposition, l'expérience post-commercialisation a montré qu'une dose quotidienne de 440 mg de naproxène n'était associée à aucun effet indésirable significatif. Cependant, selon le groupe consultatif d'experts (GCE) mis sur pied en 2005 par Santé Canada pour étudier l'innocuité des AINS inhibant sélectivement la COX-2, les déclarations d'effets indésirables n'ont été d'aucune utilité pour évaluer les risques cardiovasculaires associés aux anti-inflammatoires. Il n'est donc scientifiquement pas fondé de conclure que les données post-commercialisation confirment l'innocuité d'une dose quotidienne de 440 mg de naproxène. Des essais contrôlés, à long terme et systématiques, seraient requis pour appuyer une telle conclusion.

Réponse :

Le GCE a justifié ses arguments concernant les déclarations d'effets indésirables en précisant que celles-ci n'avaient pas permis d'évaluer les risques cardiovasculaires des anti-inflammatoires en raison de la fréquence relativement élevée des maladies cardiovasculaires sous-jacentes dans la population de patients prenant ces médicaments. Lorsque les AINS sont prescrits pour leurs effets anti-inflammatoires, ils sont généralement administrés pendant plus longtemps et à des doses plus élevées que celles du naproxène et ses sels en vente libre. L'étiquetage du produit en vente libre comporte une mise en garde invitant le consommateur à consulter un médecin ou un pharmacien avant de prendre le naproxène et ses sels, s'il présente ou a déjà présenté de l'hypertension, une cardiopathie ou de l'insuffisance cardiaque.

Après le retrait en 2004 du rofécoxib, un AINS inhibant sélectivement la COX-2, en raison d'un risque accru d'infarctus du myocarde (IM), les risques cardiovasculaires (CV) de tous les AINS ont fait l'objet d'un examen beaucoup plus minutieux. D'après le rapport sur l'évaluation globale de l'innocuité des médicaments portant sur les épisodes cardiovasculaires, l'utilisation du naproxène n'a entraîné aucune augmentation du risque d'IM ou d'épisode vasculaire cérébral. Une méta-analyse portant sur 138 essais contrôlés et à répartition aléatoire a examiné le risque CV associé aux AINS inhibant sélectivement la COX-2, par rapport à des AINS classiques (par exemple, naproxène, ibuprofène) ou à un placebo. Dans ces essais, le naproxène était administré à des posologies plus élevées (1 000 mg/jour) et pendant plus longtemps (≥ 4 semaines) comparativement à la dose (440 mg/jour) et à la durée de traitement (5 jours) recommandées en vente libre. On n'a noté aucune augmentation du risque d'épisode vasculaire parmi les utilisateurs de naproxène.

Des résultats similaires ont été rapportés dans le cadre de deux méta-analyses récentes et bien conçues portant sur des études à répartition aléatoire (Kearney et al., *British Medical Journal* 2006; 332:1302-8) et épidémiologiques (c'est-à-dire sans répartition aléatoire; McGettigan et al., *Journal of the American Medical Association* 2006; 296:1633-44) qui examinaient les risques CV associés à une exposition aux AINS. Une analyse qui examinait le risque d'infarctus aigu du myocarde (IAM) associé à une exposition aux AINS n'a signalé aucune augmentation de ce risque avec le naproxène lors d'études cliniques à répartition aléatoire (0,98; IC à 95 % : 0,87-1,11). De même, aucune augmentation du risque d'épisode cardiovasculaire grave (par exemple, IAM, mort subite d'origine cardiovasculaire) n'a été associée à l'utilisation du naproxène (0,97; IC à 95 % : 0,87-1,07) lors d'études épidémiologiques (sans répartition aléatoire). Il est important de noter que, dans la majorité de ces études sans répartition

3. The proposal contends that there are no significant drug interactions. However, the Health Canada guidance document *Basic Product Monograph Information for Nonsteroidal Anti-Inflammatory Drugs*, Section 3.6.2.1, states that some NSAIDs (e.g. ibuprofen) may interfere with the antiplatelet effects of low dose ASA. There is some evidence that use of NSAIDs with ASA can markedly attenuate the cardioprotective effects of ASA. There is evidence that naproxen may have the same effect of interfering with ASA.

Response:

Consumers should be aware of the potential interactions between ASA and naproxen and its salts, and the fact that naproxen and its salts, like ibuprofen, can block the antiplatelet effect of aspirin. To address this, the consumer information leaflet for naproxen and its salts includes a section on possible drug interactions and directs the consumer to consult with their doctor or pharmacist before taking naproxen if they are taking low dose ASA for doctor supervised daily preventative therapy.

4. While it may be argued that the relative risk of naproxen would be diminished if it were taken at a low dose and for short duration, there is no firm evidence that naproxen can be used safely by all patients at the proposed dose of 440 mg daily and the available scientific evidence indicates that there is indeed the potential for undesirable or severe effects at this therapeutic dose.

Response:

Nonprescription naproxen and its salts should not be taken by people with certain diseases or conditions. A list of these diseases and conditions is provided in the consumer information leaflet. The leaflet further includes a section of warnings and precautions directing the consumer to consult a doctor or pharmacist before taking naproxen if they have or have had any of the conditions or diseases listed.

The risk for severe side effects at the proposed nonprescription dose of naproxen and its salts is remote and similar to that of nonprescription ibuprofen. Evidence from clinical efficacy and safety trials, epidemiological studies, meta-analyses, consumer studies, Periodic Safety Update Reports (PSURs) and Global Drug Safety Assessment Reports support the safety of naproxen and its salts at the proposed Canadian nonprescription exposures (i.e. 440 mg/day for a maximum of 5 days).

5. Even though the labelling of nonprescription naproxen will include a maximum daily dose and duration of use, there is a very high likelihood that it would be taken at doses higher than recommended and for longer duration than recommended.

aléatoire, le naproxène était administré à raison des doses auxquelles il est utilisé sur ordonnance; autrement dit, des doses dépassant la dose maximale recommandée en vente libre qui est de 440 mg par jour pendant 5 jours.

3. D'après la proposition, il n'existe aucune interaction médicamenteuse significative; cependant, l'article 3.6.2.1 de la ligne directrice de Santé Canada intitulée « Information de base sur la monographie des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) » indique que certains AINS (par exemple, l'ibuprofène) pourraient interférer avec l'action antiplaquettaire de l'aspirine administrée à faible dose. Certaines données montrent en effet que l'utilisation d'AINS avec l'aspirine peut diminuer de façon marquée les effets cardioprotecteurs de l'aspirine. D'après certaines données, le naproxène pourrait exercer le même effet en interférant avec l'action de l'aspirine.

Réponse :

Les consommateurs devraient être informés des interactions potentielles entre l'AAS et le naproxène et ses sels, ainsi que du fait que le naproxène et ses sels, tels que l'ibuprofène, peuvent bloquer l'effet anti-plaquettaire de l'aspirine. Pour faire face à ce problème, le feuillet d'information sur le naproxène et ses sels qui est destiné au consommateur comporte une section sur les interactions médicamenteuses potentielles et invite le consommateur à consulter son médecin ou son pharmacien avant de prendre du naproxène s'il suit un traitement quotidien préventif supervisé par son médecin et consistant en une faible dose d'AAS.

4. Bien que l'on puisse faire valoir que le risque relatif associé au naproxène serait diminué par l'utilisation d'une faible dose et une courte durée de traitement, aucune donnée ferme n'indique que le naproxène peut être utilisé en toute sécurité par tous les patients à raison de la dose quotidienne proposée de 440 mg; les données scientifiques existantes indiquent que cette dose thérapeutique peut d'ailleurs être associée à des effets indésirables ou importants.

Réponse :

Le risque d'effets indésirables importants associés à la dose proposée en vente libre du naproxène et ses sels est isolé et similaire à celui de l'ibuprofène en vente libre. Les données issues des essais cliniques sur l'efficacité et l'innocuité, des études épidémiologiques, des méta-analyses, des études menées auprès de consommateurs, des mises à jour périodiques des rapports sur l'innocuité et des rapports sur l'évaluation globale de l'innocuité des médicaments appuie l'innocuité du naproxène et ses sels à raison de la dose proposée au Canada pour la vente sans ordonnance (c'est-à-dire 440 mg/jour pendant un maximum de 5 jours).

Le naproxène et ses sels en vente libre ne devraient pas être pris par certaines personnes atteintes de maladies ou d'affections particulières. Une liste de ces maladies et affections figure dans le feuillet de renseignements destiné au consommateur. Ledit feuillet comporte par ailleurs une section sur les mises en garde et les précautions invitant le consommateur à consulter un médecin ou un pharmacien avant de prendre le naproxène, s'il présente ou a déjà présenté l'une des affections ou maladies mentionnées.

5. Même si l'étiquetage du naproxène en vente libre mentionnera une dose quotidienne et une durée de traitement maximales, il est très probable que ce médicament sera pris à des doses plus élevées et pour des durées plus longues que celles recommandées.

Response:

When used at higher than recommended doses or for longer than recommended, the risk of adverse effects increases in a similar manner to that of ibuprofen.

A consumer safety study reviewed as part of the safety data demonstrated that there were no safety differences between naproxen and its salts, ibuprofen and acetaminophen when taken according to label instructions. As with any new non-prescription drug introduced onto the market for the first time, it is essential that consumers are well aware of the health risks associated with its use.

Concern Expressed

Three respondents expressed concerns about the proposal without explicitly opposing it. Below is a summary of their comments with Health Canada's responses:

- The proposal to change the status of naproxen should be reviewed with caution by Health Canada. This is especially important given naproxen's long half-life. A prudent approach by Health Canada has led to a safe transition of prescription analgesic medicines to nonprescription status.

Response:

Health Canada's proposal to allow nonprescription status for naproxen and its salts is based on the review of a substantial amount of information. Safety data included evidence from over 30 clinical efficacy and safety trials involving more than 10 000 subjects, three safety studies evaluating the gastrointestinal (GI) risk of naproxen in over 2 000 patients, numerous epidemiological studies, three well conducted meta-analyses, consumer studies, Periodic Safety Update Reports (PSURs) and three Global Drug Safety Assessment Reports. The longer duration of action is reflected in the labelling which specifies that the interval between doses should be only every 8 to 12 hours.

- Is there a need for another nonprescription NSAID in the Canadian market place? The potential for overuse and abuse increases as more analgesic products are given non-prescription status. The use of ASA, ibuprofen and naproxen and its salts can cause adverse events by inadvertent concomitant use due to this misunderstanding of similar pharmacological properties.

Response:

The nonprescription availability of the proposed 440 mg daily dose of naproxen and its salts will provide another option for consumers who wish to treat their short term pain and fever. The main difference between naproxen and its salts and other currently available nonprescription analgesics is its half-life. It has a much longer duration of action (12 to 15 hours) compared to the other nonprescription analgesics, e.g. acetylsalicylic acid, ibuprofen and acetaminophen. The longer duration of action means that doses should be taken only every 8 to 12 hours.

Réponse :

Lorsqu'il est utilisé à des doses plus élevées que celles recommandées et pendant plus longtemps, le risque d'effets indésirables augmente de manière similaire à celui de l'ibuprofène.

D'après une étude sur l'innocuité pour le consommateur, examinée dans le cadre des données sur l'innocuité, aucune différence quant à l'innocuité n'a été observée entre le naproxène et ses sels, l'ibuprofène et l'acétaminophène lorsqu'ils étaient pris conformément aux directives d'utilisation figurant sur l'étiquette. Comme pour tout nouveau médicament en vente libre arrivant sur le marché, il est primordial que le consommateur soit conscient des risques pour la santé associés à son utilisation.

Préoccupation exprimée

Trois répondants se sont dits préoccupés par la proposition sans s'y opposer explicitement. Un résumé de leurs commentaires figure ci-après, suivi des réponses de Santé Canada :

- La proposition relative au changement de statut du naproxène devrait faire l'objet d'un examen minutieux par Santé Canada, compte tenu plus particulièrement de la longue demi-vie du naproxène. Lorsque Santé Canada fait preuve de prudence, le passage d'un médicament analgésique sur ordonnance au statut de médicament en vente libre se fait en toute sécurité.

Réponse :

La proposition de Santé Canada de conférer au naproxène et ses sels le statut de médicament en vente libre est fondée sur l'examen d'une quantité substantielle de renseignements. Les données sur l'innocuité comprenaient des données provenant de plus de 30 essais cliniques sur l'efficacité et l'innocuité ayant été menés auprès de plus de 10 000 sujets, de trois études sur l'innocuité ayant évalué le risque gastro-intestinal (GI) du naproxène chez plus de 2 000 patients, de nombreuses études épidémiologiques, de trois méta-analyses bien conçues, des études menées auprès de consommateurs, des mises à jour périodiques de rapports sur l'innocuité des médicaments et de trois rapports sur l'évaluation globale de l'innocuité des médicaments. La plus longue durée d'action est prise en compte dans l'étiquetage qui précise que l'intervalle posologique ne devrait être que de 8 à 12 heures.

- Y a-t-il une place sur le marché canadien pour un autre AINS en vente libre? De plus en plus de produits analgésiques acquièrent le statut de médicament en vente libre, ce qui augmente le risque de sur-utilisation et d'utilisation abusive. L'utilisation de l'aspirine, de l'ibuprofène et du naproxène et ses sels peut entraîner des événements indésirables découlant d'une utilisation concomitante par inadvertance, laquelle serait due à une incompréhension des propriétés pharmacologiques similaires de ces produits.

Réponse :

La vente sans ordonnance de la dose quotidienne proposée de 440 mg de naproxène et ses sels offrira une autre option au consommateur qui souhaite traiter la douleur et la fièvre à court terme. La principale différence entre le naproxène et ses sels et les autres analgésiques en vente libre actuellement offerts sur le marché a trait à sa demi-vie. Le naproxène a une durée d'action beaucoup plus longue (12 à 15 heures) que celle des autres analgésiques en vente libre, par exemple l'acide acétylsalicylique, l'ibuprofène et l'acétaminophène. Cette plus longue durée d'action signifie que le médicament ne devrait être pris que toutes les 8 à 12 heures.

The consumer information leaflet for naproxen and its salts directs the consumer to consult a pharmacist or doctor before taking naproxen if they are taking any other pain medications such as ibuprofen or acetaminophen.

8. Concern was expressed about advertising claims that could be made for naproxen.

Response:

Only drugs that have been authorized for sale in Canada by Health Canada may be advertised. Health Canada is the national regulatory authority for drug advertisements. The Department provides policies to effectively regulate marketed drugs, puts in place guidelines for the interpretation of the Regulations, and oversees regulated advertising activities. Health Canada sets the standards for drug advertising material that is not false, misleading or deceptive. To this effect, advertisements of authorized nonprescription drugs must comply with Section 3 and Section 9 of the Food and Drugs Act, which respectively read as follows:

- Section 3(1) of the *Food and Drugs Act*: “no person shall advertise any food, drug, cosmetic or device to the general public as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A.”
- Section 9(1) of the *Food and Drugs Act*: “no person shall label, package, treat, process, sell or advertise any drug in manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit or safety.”

Health Canada has issued the *Consumer Advertising Guidelines for Marketed Health Products* (the “Guidelines,” available on the Health Canada Web site) which apply to advertising of nonprescription drugs, including natural health products, and are intended to provide guidance regarding Health Canada’s interpretation of relevant provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*. The Guidelines provide guidance regarding Health Canada’s interpretations of Section 9(1). The Guidelines note, in Section 1.1, that therapeutic claims must be consistent with the Terms of Market Authorization of the product. Therefore, in the case of non-prescription drugs, the claims made in advertising should not exceed the scope of either the Labelling Standards, Category IV Monographs, authorized labelling, or Product Monographs.

It should be noted that since an amendment to the *Food and Drug Regulations* became effective June 1st, 2008, consumer advertising of nonprescription drugs and natural health products are allowed to include preventative claims for Schedule A diseases. However, in order to include specific Schedule A preventative claims in advertising, manufacturers need to file an application for market authorization with Health Canada, and only the exact wording approved by Health Canada is to be used in advertising.

Le feuillet d’information destiné au consommateur sur le naproxène et ses sels invite ce dernier à consulter un pharmacien ou un médecin avant de prendre le naproxène s’il prend déjà d’autres médicaments pour la douleur tels que l’ibuprofène ou l’acétaminophène.

8. Des préoccupations ont été exprimées quant aux promesses publicitaires dont pourrait faire l’objet le naproxène.

Réponse :

Seuls les médicaments dont la vente a été autorisée au Canada par Santé Canada peuvent faire l’objet de publicité. Santé Canada est l’autorité réglementaire nationale en matière de publicité concernant les médicaments. Le Ministère met en place des politiques en vue de réglementer efficacement les médicaments sur le marché, élabore des lignes directrices pour l’interprétation des règlements et supervise les activités publicitaires réglementées. Santé Canada établit les normes concernant le matériel publicitaire touchant aux médicaments, lequel matériel ne doit être ni faux, ni trompeur, ni créer de fausses impressions. À cet effet, la publicité concernant des médicaments en vente libre autorisés doit être conforme à l’article 3 et à l’article 9 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui se lisent comme suit, respectivement :

- Paragraphe 3(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* : « Il est interdit de faire, auprès du grand public, la publicité d’un aliment, d’une drogue, d’un cosmétique ou d’un instrument à titre de traitement ou de mesure préventive d’une maladie, d’un désordre ou d’un état physique anormal énumérés à l’annexe A ou à titre de moyen de guérison. »
- Paragraphe 9(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* : « Il est interdit d’étiqueter, d’emballer, de traiter, de préparer ou de vendre une drogue — ou d’en faire la publicité — d’une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté. »

Santé Canada a émis les *Lignes directrices sur la publicité des produits de santé commercialisés destinée aux consommateurs*. Les lignes directrices, disponibles sur le site Web de Santé Canada, s’appliquent à la publicité pour les médicaments en vente libre, incluant les produits de santé naturels, et sont destinées à fournir des directives concernant l’interprétation de Santé Canada des dispositions pertinentes de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les lignes directrices fournissent des directives concernant l’interprétation du paragraphe 9(1). Les lignes directrices notent dans la section 1.1 que les allégations thérapeutiques doivent être conformes à l’autorisation de mise en marché du produit. Donc, dans le cas des médicaments en vente libre, les allégations faites dans la publicité ne devraient pas excéder la portée des Normes d’étiquetage, des Monographies de la catégorie IV, de l’étiquetage autorisé ou des Monographies de produits.

Il devrait être noté que, depuis qu’une modification au *Règlement sur les aliments et drogues* est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, la publicité grand public portant sur les médicaments en vente libre et les produits de santé naturels peut inclure des allégations de prévention à l’égard des maladies énumérées à l’annexe A. Toutefois, afin d’inclure des allégations de prévention particulières à l’égard des maladies énumérées à l’annexe A dans la publicité, les fabricants doivent présenter une demande d’autorisation de mise en marché à Santé Canada, et seuls les termes exacts approuvés par Santé Canada doivent être utilisés dans la publicité.

Advertising material for nonprescription drugs directed to consumers is reviewed and precleared by independent advertising preclearance agencies prior to release in order to help industry ensure compliance with the regulatory provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drugs Regulations*, the *Natural Health Products Regulations* and the various Health Canada guidance documents and codes of advertising. Although this self-regulatory system is voluntary, various manufacturer associations such as NDMAC and Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies (Rx&D) support preclearance by independent advertising preclearance agencies. As well, Health Canada strongly encourages all sponsors to comply with the voluntary preclearance review prior to exposure to health care professionals and consumers.

9. The expert advisory panel (EAP) that reviewed the safety of COX-2 inhibitors in June 2005, made comments about ibuprofen as the only nonprescription NSAID available in Canada. The EAP suggested that nonprescription ibuprofen was being used at higher doses and for longer periods than indicated on the labelling. The EAP suggested that Health Canada should consider that ibuprofen only be sold after discussion with a pharmacist. Even though the product in this project is not ibuprofen, it belongs to the same therapeutic class and the proposed amendment would give it similar status. Although conditions of sale for drugs is a provincial matter, the comments in the expert advisory panel report concerning nonprescription ibuprofen and the information included in the NSAID monographs requires caution concerning the availability of naproxen as a nonprescription drug.

Response:

Conditions of sale for nonprescription drugs is a provincial responsibility. Provincial pharmacy regulatory authorities decide whether drugs that will be available without a prescription should be on Schedule II (behind the counter in a pharmacy and available from the pharmacist), on Schedule III (available in self-selection area of pharmacy) or Unscheduled (available from any retail outlet). Provincial scheduling decisions are coordinated nationally through the umbrella association, the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities (NAPRA). In addition, please see the response to comment No. 5 above.

The Consumer Information Section (Part III) of the naproxen product monograph includes directions to consult a doctor or pharmacist before using if a person has or previously had any of a list of diseases or conditions, or if the person is taking any of a list of other medications or experiences side effects after taking naproxen and its salts.

10. The Health Canada guidance document *Basic Product Monograph Information for Nonsteroidal Anti-Inflammatory*

Le matériel publicitaire relatif aux médicaments en vente libre et destiné au consommateur est examiné et pré-autorisé par des organismes indépendants de pré-approbation de la publicité avant sa publication, de manière à aider l'industrie à se conformer aux dispositions réglementaires de la *Loi sur les aliments et drogues*, du *Règlement sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les produits de santé naturels* ainsi qu'aux divers documents d'orientation et codes de la publicité de Santé Canada. Si ce système d'autorégulation est volontaire, diverses associations de fabricants, comme l'Association canadienne de l'industrie des médicaments en vente libre (ACIMVL) et les Compagnies de recherche pharmaceutique du Canada (Rx&D) sont favorables à une pré-autorisation par des organismes indépendants de pré-approbation de la publicité. Qui plus est, Santé Canada encourage fortement tous les promoteurs à se conformer à l'examen volontaire de pré-autorisation avant de faire de la publicité auprès des professionnels des soins de santé et des consommateurs.

9. Le groupe consultatif d'experts (GCE) qui a procédé à l'examen sur l'innocuité des inhibiteurs sélectifs de la COX-2 en juin 2005 a considéré l'ibuprofène comme le seul AINS en vente libre offert sur le marché canadien. Le GCE a laissé entendre que l'ibuprofène en vente libre était utilisé à des doses plus élevées et pour des durées plus longues que celles figurant sur l'étiquetage. Toujours selon le GCE, Santé Canada ne devrait autoriser la vente de l'ibuprofène qu'après consultation avec un pharmacien. Bien que le médicament visé par le présent projet ne soit pas l'ibuprofène, il appartient à la même classe thérapeutique, et la modification proposée lui conférerait un statut similaire. Bien que les conditions relatives à la vente de médicaments soit de compétence provinciale, les commentaires exprimés par le groupe consultatif d'experts concernant la vente sans ordonnance d'ibuprofène et les renseignements figurant dans les monographies des AINS doivent être considérés avec précaution lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la vente sans ordonnance du naproxène.

Réponse :

Les conditions relatives à la vente de médicaments sans ordonnance sont de compétence provinciale. Les autorités provinciales de réglementation de la pharmacie décident si les médicaments qui seront vendus sans ordonnance devraient figurer à l'annexe II (derrière le comptoir de la pharmacie et sur demande au pharmacien), à l'annexe III (dans l'aire libre-sélection de la pharmacie) ou s'ils ne devraient figurer sur aucune annexe (dans tous les points de vente de détail). Les décisions provinciales relatives à l'inscription aux annexes des médicaments sont coordonnées à l'échelle nationale par une association de coordination, l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP). Veuillez par ailleurs consulter la réponse au commentaire n° 5 précité.

La section intitulée « Renseignements destinés aux consommateurs » (Partie III) de la monographie de produit du naproxène invite le consommateur à consulter un médecin ou un pharmacien avant d'utiliser le médicament, s'il présente ou a déjà présenté l'une des maladies ou affections mentionnées, s'il prend l'un des médicaments énoncés dans la liste ou s'il a présenté l'un des effets indésirables mentionnés après avoir pris le naproxène et ses sels.

10. La ligne directrice de Santé Canada intitulée « Information de base sur la monographie des anti-inflammatoires non

Drugs (NSAIDs) outlines information that should be included in the product monograph regarding people with specific health risks related to using NSAIDs and also specific contraindications for NSAID use.

Response:

While the guidance document referenced is intended for use with prescription NSAID products, the product monograph for nonprescription naproxen and its salts does include specific contraindications for NSAID use and precautions and warnings related to specific health risks.

11. A team of Quebec researchers noted in the study, Rahme, E., Joseph, L. *Gastrointestinal health care resource use and costs associated with nonsteroidal anti-inflammatory drugs versus acetaminophen; Arthritis & Rheumatism*, Vol. 43, No. 4, April 2000, pp. 917-924, that for each dollar spent on treating the elderly with anti-inflammatories, \$0.66 was spent on health care to treat gastrointestinal (GI) effects, probably caused by the anti-inflammatory products. The impact on health care budgets should therefore be considered in making this decision.

Response:

The study cited was a retrospective cohort study based on administration of prescription NSAIDs with a mean duration of therapy of 80.2 days. The study did not identify which NSAIDs were prescribed nor the doses that were prescribed.

The results from all of the studies related to nonprescription naproxen and its salts reviewed by Health Canada supported the GI safety of naproxen at the recommended nonprescription dose (220-440 mg/day) for short term duration (up to 5 days).

12. Given the controversy in recent years concerning nonsteroidal anti-inflammatory drugs (NSAIDs), especially related to cardiovascular problems, we should be careful about deregulating a new medication in this class. Even though naproxen is associated with less cardiovascular risk than the other NSAIDs, it has a higher risk of gastro-intestinal problems than ibuprofen. In Quebec, regulations require that all drug products removed from Schedule F be placed on the provincial Schedule II (behind the counter in a pharmacy and available from the pharmacist) until the provincial expert committee rules on its status.

Response:

As indicated in the response to comment No. 11, studies support the gastro-intestinal safety of naproxen at the recommended nonprescription dose and duration of treatment. Regarding conditions of sale and provincial scheduling of nonprescription drugs, please see the response to comment No. 9.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment will be implemented by notifying the general public through publication in the *Canada Gazette*, Part II, and by notifying both internal and external stakeholders via email of this publication.

stéroïdiens (AINS) » précise les renseignements qui devraient être inclus dans la monographie de produit du médicament concernant les personnes pour qui la prise d'AINS est associée à des risques précis ainsi que les contre-indications spécifiques de l'utilisation d'AINS.

Réponse :

Bien que la ligne directrice mentionnée se rapporte à l'utilisation d'AINS sur ordonnance, la monographie de produit pour le naproxène et ses sels en vente libre mentionne des contre-indications spécifiques de l'utilisation d'AINS, de même que des précautions et des mises en garde relativement aux risques spécifiques pour la santé.

11. Une équipe de chercheurs du Québec a noté dans une étude (Rahme, E., Joseph, L., *Gastrointestinal health care resource use and costs associated with nonsteroidal anti-inflammatory drugs versus acetaminophen. Arthritis & Rheumatism*, avril 2000, 43(4) : 917-924) que pour chaque dollar dépensé pour l'achat d'anti-inflammatoires destinés au traitement de personnes âgées, 0,66 \$ étaient dépensés en soins de santé pour traiter des effets gastro-intestinaux (GI), probablement attribuables aux anti-inflammatoires. L'incidence sur les budgets de soins de santé devrait par conséquent être examinée dans le cadre de cette décision.

Réponse :

Dans l'étude citée, de cohorte et rétrospective, des AINS sur ordonnance avaient été administrés pendant 80,2 jours. L'étude ne précisait pas quels AINS avaient été prescrits ni les doses auxquelles ils l'avaient été.

Les résultats de toutes les études portant sur le naproxène et ses sels en vente libre ayant été examinés par Santé Canada appuyaient l'innocuité GI du naproxène à la dose recommandée en vente libre (220 à 440 mg par jour), et ce, pour une courte durée d'action (jusqu'à cinq jours).

12. Compte tenu de la nouvelle controverse déclenchée ces dernières années au sujet des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) en ce qui a trait particulièrement aux problèmes cardiovasculaires, nous devrions être particulièrement prudents avant de déréglementer un nouveau médicament de cette classe. Même si le naproxène est associé à un risque cardiovasculaire moindre comparativement aux autres AINS, il est associé à un risque plus élevé de problèmes gastro-intestinaux que l'ibuprofène. Au Québec, le règlement exige que tous les médicaments retirés de l'annexe F soient inscrits sur l'annexe II provinciale (derrière le comptoir de la pharmacie, sur demande au pharmacien) jusqu'à ce que le comité provincial d'experts se prononce sur son statut.

Réponse :

Comme cela est indiqué dans la réponse au commentaire n° 11, les études appuient l'innocuité gastro-intestinale du naproxène à la dose et à la durée de traitement recommandées en vente libre. Pour ce qui est des conditions relatives à la vente et à l'inscription aux annexes par les provinces des médicaments en vente libre, veuillez consulter la réponse au commentaire n° 9.

Mise en œuvre, application et normes de service

Cette modification sera mise en œuvre une fois que le grand public en aura été avisé, grâce à une publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et que les intervenants, internes comme externes, seront avisés de la présente publication par courriel.

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1584
Policy Division
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross
1600 Scott Street, Tower B, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff_affreg@hc-sc.gc.ca

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'assurance de la conformité actuellement prévus par la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues*, dont le contrôle de l'application relève de l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le projet n° 1584
Division de la politique
Bureau des politiques, de la science et des programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross
1600, rue Scott, Tour B, 2^e étage
Indice de l'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff_affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2009-120 April 23, 2009

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1590 — Schedule F)

P.C. 2009-586 April 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1590 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1590 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Lenalidomide
Lénalidomide

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment adds one medicinal ingredient to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with this medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Enregistrement
DORS/2009-120 Le 23 avril 2009

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1590 — annexe F)

C.P. 2009-586 Le 23 avril 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1590 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1590 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Lénalidomide
Lenalidomide

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La présente modification ajoute un ingrédient médicinal à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain et pour un usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain, mais non pour un usage vétérinaire, si l'étiquette prévoit un tel usage ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le degré de contrôle réglementaire conféré par le statut de l'annexe F (médicament avec ordonnance) correspond aux risques associés à cet ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour garantir que l'information appropriée sur les risques et avantages est prise en considération avant l'administration du médicament contenant l'ingrédient médicinal et que la pharmacothérapie fait l'objet d'un suivi satisfaisant.

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

Drugs can only be sold in Canada once Health Canada has assessed them for safety, efficacy and quality as required by the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*. Final approval of the regulatory amendment adding a medicinal ingredient to Schedule F and its publication in the *Canada Gazette*, Part II, means that prescription status for the drug can be enforced under provisions of the *Food and Drug Regulations*.

Enforcement of prescription status is important as Health Canada has issued market authorization for the sale of a drug product containing the medicinal ingredient described in this amendment.

Description and rationale

Health Canada's Drug Schedule Status Committee recommends the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredient to be added to Schedule F:

1. **Lenalidomide** is used in the treatment of patients with certain types of myelodysplastic syndromes (MDS) who require red blood cell transfusions to manage low red blood cell counts (anemia). MDSs are a group of diseases of the blood and bone marrow in which the bone marrow does not make enough healthy blood cells. Individualized instructions or direct supervision by a practitioner is required. The patient may also require routine laboratory monitoring. Lenalidomide may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic doses levels.

Prescription access to drug products containing this medicinal ingredient will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners would reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

Consultation

The manufacturer affected by this amendment was made aware of the intent to recommend this medicinal ingredient for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on June 26, 2008 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada Web site and the *Consulting With Canadians* Web site.

Les médicaments ne peuvent être vendus au Canada qu'après l'évaluation, par Santé Canada, de leur innocuité, de leur efficacité et de leur qualité, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les aliments et drogues*. L'approbation finale de la modification réglementaire visant à ajouter un ingrédient médicinal à l'annexe F et sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* signifie que le statut de médicament vendu avec ordonnance pour ce médicament peut être appliqué en vertu des dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'application du statut de médicament vendu avec ordonnance est importante, étant donné que Santé Canada a délivré une autorisation de mise en marché pour la vente de médicaments contenant l'ingrédient médicinal décrit dans la présente modification.

Description et justification

Un comité de Santé Canada, le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments, recommande la nécessité d'une ordonnance pour les ingrédients médicinaux, en fonction de critères établis et rendus publics. Au nombre de ces critères figurent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description de l'ingrédient médicinal à ajouter à l'annexe F :

1. La **lénalidomide** est utilisée pour traiter les patients atteints de certains types de syndromes myélodysplasiques (SMD) et qui doivent recevoir des transfusions sanguines pour pallier leur faible taux de globules rouges (anémie). Les SMD sont un groupe de maladies du sang et de la moelle osseuse caractérisées par la production insuffisante de globules rouges sains par la moelle osseuse. Des instructions individualisées ou la supervision directe d'un praticien sont nécessaires. Des analyses de laboratoire devront peut-être également être effectuées de façon régulière chez le patient. La lénalidomide peut causer des effets indésirables ou des effets secondaires graves aux doses thérapeutiques normales.

L'accès avec ordonnance aux médicaments contenant cet ingrédient médicinal sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés ainsi que suivis par des praticiens.

Les services des praticiens peuvent entraîner des coûts pour les provinces mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé qui autrement résulterait de l'utilisation inadéquate des médicaments pour usage humain contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait donc être minimale.

Les médicaments pour usage humain contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Consultation

Le fabricant visé par cette modification a été informé de l'intention de recommander l'inclusion de cet ingrédient médicinal à l'annexe F au moment de l'examen des présentations de drogue.

Les intervenants externes, notamment les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 26 juin 2008, et une période de commentaires de 75 jours a été prévue. Cette

No comments were received.

The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of Foreign Affairs and International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment will be implemented by notifying the general public through publication in the *Canada Gazette*, Part II, and by notifying both internal and external stakeholders via email of this publication.

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1590
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross
1600 Scott Street, Tower B, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

initiative a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ».

Aucun commentaire n'a été reçu.

Le processus pour cette consultation avec les intervenants est décrit dans le protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, signé le 22 février 2005 par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Mise en œuvre, application et normes de services

Pour mettre en œuvre la présente modification, on avisera le grand public, par le biais de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et on avisera les intervenants internes et externes, de cette publication par courrier électronique.

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le projet n° 1590
Bureau des politiques, de la science et des programmes
internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross
1600, rue Scott, Tour B, 2^e étage,
Indice de l'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2009-121 April 23, 2009

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (sections 203, 204, 212 and 219)

P.C. 2009-587 April 23, 2009

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (sections 203, 204, 212 and 219)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 2, 2008 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (sections 203, 204, 212 and 219)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (SECTIONS 203, 204, 212 AND 219)

AMENDMENTS

1. The portion of item 203 of Schedule III to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
203	Driver Impact Protection and Steering Control System

2. The heading before section 203 and sections 203 and 204 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

DRIVER IMPACT PROTECTION AND STEERING CONTROL SYSTEM

203. (1) The steering control system of a vehicle shall be constructed in such a manner that no component or attachment — including any horn actuating mechanism — is capable, during normal driving manoeuvres, of catching the driver's clothing or the driver's jewellery, such as a watch, a ring or a bracelet other than a bracelet with loosely attached or dangling members.

^a S.C. 1993, c. 16
¹ C.R.C., c. 1038

Enregistrement
DORS/2009-121 Le 23 avril 2009

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (articles 203, 204, 212 et 219)

C.P. 2009-587 Le 23 avril 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (articles 203, 204, 212 et 219)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 août 2008 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (articles 203, 204, 212 et 219)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (ARTICLES 203, 204, 212 ET 219)

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 203 de l'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
203	Protection du conducteur contre l'impact et système de commande de direction

2. L'intertitre précédant l'article 203 et les articles 203 et 204 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PROTECTION DU CONDUCTEUR CONTRE L'IMPACT ET SYSTÈME DE COMMANDE DE DIRECTION

203. (1) Le système de commande de direction d'un véhicule doit être construit de façon que ni ses composantes ni ses pièces, notamment la commande de l'avertisseur, ne puissent retenir, lors des manœuvres normales de conduite, ni les vêtements du conducteur ni ses bijoux, tels qu'une montre, une bague ou un bracelet, autre qu'un bracelet comportant des pièces lâches ou pendantes.

^a L.C. 1993, ch. 16
¹ C.R.C., ch. 1038

(2) Subject to subsection (4), the steering control system of every passenger car and three-wheeled vehicle and every multi-purpose passenger vehicle, bus and truck — other than a walk-in van — with a GVWR of 4 536 kg or less shall be tested in accordance with SAE Recommended Practice J944, *Steering Control System — Passenger Car — Laboratory Test Procedure* (June 1980).

(3) The following requirements with respect to the steering control system shall be met during the test referred to in subsection (2):

- (a) the system shall be impacted by a body block at a relative velocity of 24 km/h;
- (b) the impact force developed on the chest of the body block and transmitted to the system shall not exceed 11 120 N, except for intervals with a cumulative duration of not more than 3 ms.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply to a vehicle that complies with the requirements set out in subsections 208(22) and (23).

STEERING COLUMN REARWARD DISPLACEMENT

204. (1) Every passenger car and three-wheeled vehicle and every multi-purpose passenger vehicle, bus and truck — other than a walk-in van — with a GVWR of 4 536 kg or less and an unloaded vehicle mass of 2 495 kg or less shall be tested

- (a) by impacting a fixed collision barrier that is at $90^\circ \pm 5^\circ$ to the line of travel of the vehicle while the vehicle is travelling longitudinally forward at any speed up to and including 48 km/h; and
- (b) in accordance with the requirements set out in paragraphs 208(23)(a) and (c).

(2) During the test referred to in subsection (1), the upper end of the steering column and steering shaft shall not be displaced more than 127 mm in a horizontal rearward direction parallel to the longitudinal axis of the vehicle in relation to an undisturbed point in the vehicle. The displacement shall be equivalent to the maximum dynamic movement of the upper end of the steering column and steering shaft during the test.

3. (1) Paragraph 212(1)(a) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

- (a) a truck, multi-purpose passenger vehicle or bus with a GVWR greater than 4 536 kg; or

(2) Subsections 212(2) to (8) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

- (2) A vehicle to which this section applies shall be tested
 - (a) by impacting a fixed collision barrier that is at $90^\circ \pm 5^\circ$ to the line of travel of the vehicle while the vehicle is travelling longitudinally forward at any speed up to and including 48 km/h; and
 - (b) in accordance with the requirements set out in paragraphs 208(23)(a) and (c).

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le système de commande de direction des voitures de tourisme, des véhicules à trois roues, ainsi que des véhicules de tourisme à usages multiples, autobus et camions, à l'exception des fourgons à accès en position debout, ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg, doit être mis à l'essai conformément à la pratique recommandée J944 de la SAE, intitulée *Steering Control System — Passenger Car — Laboratory Test Procedure* (juin 1980).

(3) Les exigences ci-après relatives au système de commande de direction doivent être respectées durant la mise à l'essai visée au paragraphe (2) :

- a) le système subit un impact exercé par un bloc corporel à une vitesse relative de 24 km/h;
- b) la force d'impact exercée sur la poitrine du bloc corporel et transmise au système n'exécède pas 11 120 N, sauf pendant des intervalles d'une durée cumulative d'au plus 3 ms.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux véhicules conformes aux exigences prévues aux paragraphes 208(22) et (23).

RECU DE LA COLONNE DE DIRECTION

204. (1) Les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, ainsi que les autobus, véhicules de tourisme à usages multiples et camions, à l'exception des fourgons à accès en position debout, ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg et une masse du véhicule sans charge d'au plus 2 495 kg, doivent être mis à l'essai de la façon suivante :

- a) en se déplaçant longitudinalement vers l'avant à une vitesse d'au plus 48 km/h, ils heurtent une barrière fixe pour essais de collision formant un angle de $90^\circ \pm 5^\circ$ avec l'axe de leur déplacement;
- b) la mise à l'essai est effectuée conformément aux exigences prévues aux alinéas 208(23)(a) et c).

(2) Lors de la mise à l'essai visée au paragraphe (1), l'extrémité supérieure de la colonne de direction et de l'arbre de direction ne doit pas s'être déplacée, par rapport à un point resté fixe dans le véhicule, de plus de 127 mm horizontalement vers l'arrière et parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule. Le déplacement doit correspondre au maximum du mouvement dynamique de l'extrémité supérieure de la colonne de direction et de l'arbre de direction au cours de l'essai.

3. (1) L'alinéa 212(1)(a) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) aux camions, véhicules de tourisme à usages multiples et autobus d'un PNBV supérieur à 4 536 kg;

(2) Les paragraphes 212(2) à (8) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (2) Tout véhicule auquel le présent article s'applique doit être mis à l'essai de la façon suivante :
 - a) en se déplaçant longitudinalement vers l'avant à une vitesse d'au plus 48 km/h, il heurte une barrière fixe pour essais de collision formant un angle de $90^\circ \pm 5^\circ$ avec son axe de déplacement;
 - b) la mise à l'essai est effectuée conformément aux exigences prévues aux alinéas 208(23)(a) et c).

(3) During the test referred to in subsection (2), the vehicle shall retain

- (a) not less than 50 per cent of the windshield periphery on each side of the vehicle longitudinal centre line, if equipped with an air bag at a front designated seating position; and
- (b) not less than 75 per cent of the windshield periphery, if not equipped with an air bag at a front designated seating position.

(4) The test referred to in subsection (2) shall be conducted on the windshield mounting material and on all vehicle components in direct contact with the mounting material at a temperature that is not less than -9°C and not more than 43°C .

4. Section 219 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

219. (1) The following definitions apply in this section.

“daylight opening” or “DLO” means the maximum unobstructed opening through the glazing surface including reveal or garnish mouldings adjoining the surface, as measured parallel to the outer surface of the glazing material. (*ouverture de jour* or *OJ*)

“protected zone” means the space displayed in the figure to this section and enclosed as set out in subsection (6). (*zone protégée*)

“protected zone template” means a template cut or formed from type DB, cut cell styrofoam to the dimensions of the protected zone. (*gabarit de zone protégée*)

(2) This section does not apply in respect of

- (a) a truck, multi-purpose passenger vehicle or bus with a GVWR greater than 4 536 kg; or
- (b) a vehicle having a forward control configuration, a walk-in van or an open-body type vehicle with a fold-down or removable windshield.

(3) A vehicle to which this section applies shall be tested

- (a) by impacting a fixed collision barrier that is at $90^{\circ} \pm 5^{\circ}$ to the line of travel of the vehicle while the vehicle is travelling longitudinally forward at any speed up to and including 48 km/h; and
- (b) in accordance with the requirements set out in paragraphs 208(23)(a) and (c).

(4) During the test referred to in subsection (3), no part of the vehicle outside the occupant compartment, other than the windshield mouldings or other components designed to be normally in contact with the windshield glazing, shall penetrate

- (a) the windshield protected zone template to any depth in excess of 6 mm; or
- (b) the inner surface of the portion of the windshield glazing that is within the DLO below the windshield protected zone.

(5) The lower boundary of the windshield protected zone displayed in the figure to this section shall be determined as follows:

- (a) place a rigid sphere having a diameter of 165 mm and a mass of 6.8 kg in such a position that it simultaneously contacts the inner surface of the windshield glazing and the surface of the instrument panel, including any padding, and if the positioning of the sphere is obstructed by steering controls or other accessories or equipment, the accessories or equipment may be removed while the sphere is being positioned;

(3) Lors de la mise à l’essai visée au paragraphe (2), le véhicule doit retenir :

- a) s’il est muni d’un sac gonflable à une place assise désignée avant, au moins 50 % de la périphérie du pare-brise, de chaque côté de l’axe longitudinal du véhicule;
- b) s’il n’est pas muni d’un sac gonflable à une place assise désignée avant, au moins 75 % de la périphérie du pare-brise.

(4) La mise à l’essai visée au paragraphe (2) doit être effectuée sur le cadre du pare-brise et toutes les pièces du véhicule en contact direct avec le cadre, à une température qui est d’au moins -9°C mais d’au plus 43°C .

4. L’article 219 de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

219. (1) Les définitions qui suivent s’applique au présent article.

« gabarit de zone protégée » Gabarit de styrofoam de type DB à cellules ouvertes, qui a les dimensions de la zone protégée. (*protected zone template*)

« ouverture de jour » ou « OJ » L’ouverture libre maximale de la surface vitrée, y compris les moulures d’encadrement ou de décoration adjacentes, mesurée parallèlement à la surface extérieure du vitrage. (*daylight opening* ou *DLO*)

« zone protégée » L’espace illustré à la figure du présent article et délimité conformément au paragraphe (6). (*protected zone*)

(2) Le présent article ne s’applique pas aux véhicules suivants :

- a) aux camions, véhicules de tourisme à usages multiples et autobus d’un PNBV supérieur à 4 536 kg;
- b) les véhicules de type à commande avancée, les fourgons à accès en position debout et les véhicules de type ouvert pourvus d’un pare-brise rabattable ou amovible.

(3) Tout véhicule auquel le présent article s’applique doit être mis à l’essai de la façon suivante :

- a) en se déplaçant longitudinalement vers l’avant à une vitesse d’au plus 48 km/h, il heurte une barrière fixe pour essais de collision formant un angle de $90^{\circ} \pm 5^{\circ}$ avec son axe de déplacement;
- b) la mise à l’essai est effectuée conformément aux exigences prévues aux alinéas 208(23)a) et c).

(4) Lors de la mise à l’essai visée au paragraphe (3), aucune des parties extérieures à l’habitacle du véhicule, à l’exception des moulures du pare-brise ou autres composantes conçues pour être normalement en contact avec le vitrage du pare-brise, ne doit pénétrer :

- a) le gabarit de la zone protégée du pare-brise au-delà de 6 mm de profondeur;
- b) la surface intérieure de la partie du vitrage du pare-brise qui se trouve dans l’OJ, au-dessous de la zone protégée du pare-brise.

(5) La limite inférieure de la zone protégée du pare-brise illustrée à la figure du présent article est déterminée de la manière suivante :

- a) une sphère rigide d’un diamètre de 165 mm et d’une masse de 6,8 kg est placée de manière à toucher à la fois la surface intérieure du vitrage du pare-brise et la surface du tableau de bord, y compris tout rembourrage; si les commandes de direction ou les autres accessoires et dispositifs empêchent la mise en place de la sphère, ils peuvent être enlevés pendant celle-ci;

(b) draw the locus of points on the inner surface of the windshield glazing contacted by the sphere across the width of the instrument panel, and, from the outermost of those points of contact, extend the locus line horizontally to the edges of the glazing material;

(c) draw a line on the inner surface of the windshield glazing below and at a distance of 13 mm from the locus line drawn in accordance with paragraph (b);

(d) project the line drawn in accordance with paragraph (c) longitudinally on the outer surface of the windshield glazing and the resulting line is the lower boundary of the windshield protected zone.

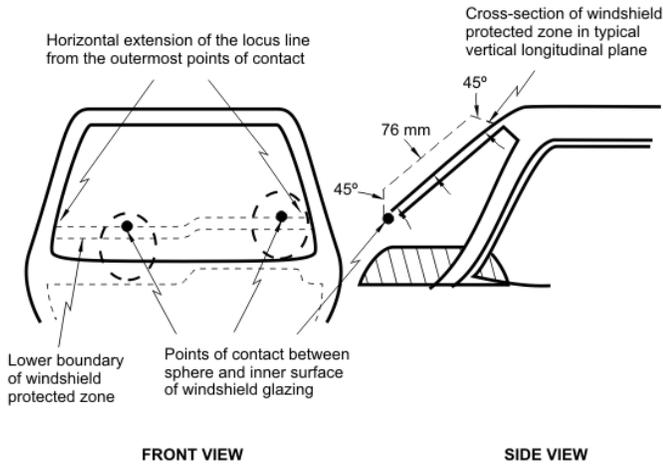
(6) The windshield protected zone displayed in the figure to this section is the space enclosed by

(a) the outer surface of the windshield glazing;

(b) the locus of points 76 mm outward along perpendiculars drawn to each point on the outer surface of the windshield glazing; and

(c) the locus of lines forming a 45-degree angle with the outer surface of the windshield glazing at each point along the top and side edges of the outer surface of the windshield glazing and the lower boundary of the windshield protected zone determined in accordance with subsection (5) in the plane perpendicular to the edge at that point.

(7) For the purposes of subsection (6), “outer surface of the windshield glazing” means the outer surface of the windshield glazing as configured before the test referred to in subsection (3).



Note: Drawing not to scale

Figure — Windshield Protected Zone

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

b) la ligne des points où la sphère, déplacée d’un côté à l’autre du tableau de bord, entre en contact avec la surface intérieure du vitrage du pare-brise est tirée et, à partir des points de contact les plus à l’extérieur, la ligne est prolongée horizontalement jusqu’aux bords du vitrage;

c) une ligne sur la surface intérieure du vitrage du pare-brise est tirée à 13 mm au-dessous de la ligne tirée conformément à l’alinéa b);

d) la ligne tirée conformément à l’alinéa c) est projetée longitudinalement sur la surface extérieure du vitrage du pare-brise, cette projection constituant la limite inférieure de la zone protégée du pare-brise.

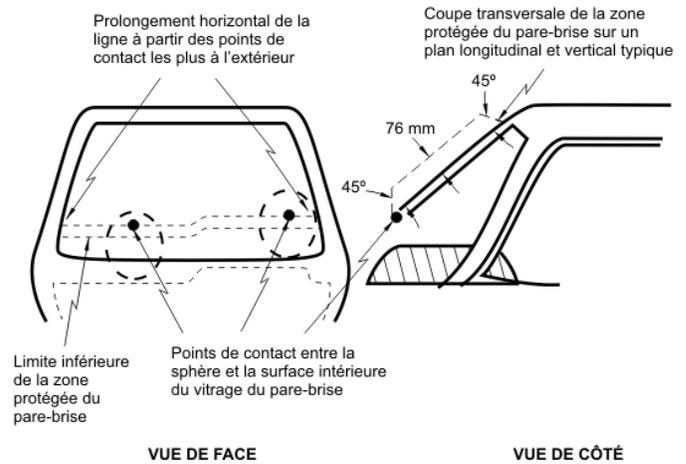
(6) La zone protégée du pare-brise illustrée à la figure du présent article correspond à l’espace délimité par les éléments suivants :

a) la surface extérieure du vitrage du pare-brise;

b) le lieu des points extérieurs des perpendiculaires menées de chaque point de la surface extérieure du vitrage du pare-brise, ces points extérieurs étant situés à 76 mm de cette dernière;

c) le lieu des lignes formant un angle de 45° avec la surface extérieure du vitrage du pare-brise à chaque point le long des bords supérieurs et latéraux de cette dernière et à chaque point de la limite inférieure de la zone protégée du pare-brise qui est déterminée selon le paragraphe (5), dans le plan perpendiculaire au bord en ce point.

(7) Pour l’application du paragraphe (6), l’expression « surface extérieure du vitrage du pare-brise » s’entend de sa configuration avant la mise à l’essai visée au paragraphe (3).



Remarque : Le dessin n’est pas à l’échelle

Figure — Zone protégée du pare-brise

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment to Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ clarifies and updates the requirements of four Canadian safety standards regarding occupant protection, namely standards 203 (Driver Impact Protection), 204 (Steering Column Rearward Displacement), 212 (Windshield Mounting) and 219 (Windshield Zone Intrusion). In addition, this amendment further aligns these Canadian requirements with those of the United States.

Description and rationaleCanadian safety standard 203

Canadian safety standard 203 specifies requirements for steering control systems to minimize chest, neck and facial injuries to the driver as a result of an impact. It was developed and enacted in 1971 to improve occupant protection and encourage the installation of collapsible, energy-absorbing steering wheel assembly designs.

Prior to this amendment, vehicles were exempted from having to meet the performance requirements of Canadian safety standard 203 if the vehicle met the frontal crash requirements of Canadian safety standard 208 by means other than seat belt assemblies. Although this portion of the regulatory text matched the regulatory text of the United States, it must be clarified that while air bags and unbelted testing are mandatory in the United States, Canada does not require vehicles to be equipped with airbags nor does it require unbelted testing. Rather, Canada specifies a performance requirement for the occupant retention system where seat belt use is implicit and required. Since seat belts are required for Canadian safety standard 208, the statement “by means other than seat belt assemblies” found in Canadian safety standard 203 was confusing. The text is amended to say that any vehicle which has been tested and which meets the Canadian crash protection requirements of Canadian safety standard 208 is exempt from meeting the steering control test procedure and requirements of Canadian safety standard 203.

Some minor differences existed between the American and Canadian standards with respect to the values of the body block impact test speed and load. The Canadian requirement used 24.1 km/h instead of 24 km/h for the speed, and 11.1 kN instead of 11 120 N for the load. For purposes of harmonization, Canadian standard 203 now contains the same values as the United States; 24 km/h and 11 120 N respectively.

Finally, this amendment better aligns the requirement with respect to the entanglement of jewellery with the steering control system with that of the corresponding United States standard. This clarification will not impact the intent of the standard.

¹ C.R.C., c. 1038

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Cette modification vise à modifier l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ pour clarifier et mettre à jour les exigences de quatre normes de sécurité canadiennes concernant la protection des occupants, à savoir les normes 203 (Protection du conducteur contre l'impact), 204 (Recul de la colonne de direction), 212 (Cadre de pare-brise) et 219 (Pénétration de la zone du pare-brise). Elle a aussi pour effet d'aligner d'avantage ces exigences canadiennes sur celles des États-Unis.

Description et justificationNorme de sécurité canadienne 203

La norme de sécurité canadienne 203 précise les conditions que le système de commande de direction doit remplir pour réduire au minimum les blessures que le conducteur peut recevoir à la poitrine, au cou et au visage en cas d'impact. Elle a été élaborée et adoptée en 1971 pour améliorer la protection des occupants et encourager l'installation des modèles d'ensemble de volant télescopique à absorption d'énergie.

Avant cette modification, les véhicules étaient soustraits aux exigences de rendement de la norme de sécurité canadienne 203 s'ils satisfaisaient aux exigences de la norme de sécurité canadienne 208 relatives aux collisions frontales par d'autres moyens que des ceintures de sécurité. Cette partie du texte réglementaire correspondait au texte réglementaire des États-Unis, mais il faut préciser que le Canada n'exige pas l'équipement des véhicules en sacs gonflables ni la réalisation d'essais avec dispositif anthropomorphe non retenu par une ceinture, même si les États-Unis le font. Le Canada précise plutôt le rendement exigé de l'ensemble de retenue de l'occupant, où l'usage des ceintures de sécurité est implicite et exigé. Comme la norme de sécurité canadienne 208 exige l'installation de ceintures de sécurité, l'expression « par d'autres moyens que des ceintures de sécurité » contenue à la norme de sécurité canadienne 203 créait de la confusion. Le texte a été modifié pour préciser que tout véhicule qui a subi des essais et qui satisfait aux exigences de protection contre l'impact prévues à la norme de sécurité canadienne 208 est soustrait à l'application des exigences d'essai du système de commande de direction de la norme de sécurité canadienne 203.

Les normes canadienne et américaine différaient légèrement quant aux valeurs de la vitesse et de la charge de l'essai d'impact du dispositif anthropomorphe. La norme canadienne prévoyait une vitesse de 24.1 km/h, plutôt que de 24 km/h, et une force de 11.1 kN, plutôt que de 11 120 N. Pour des raisons d'harmonisation, la norme de sécurité canadienne 203 établit maintenant les mêmes valeurs qu'aux États-Unis, soit 24 km/h et 11 120 N respectivement.

Enfin, cette modification harmonise l'exigence relative à l'enchevêtrement de bijoux dans le système de commande de direction avec la norme correspondante des États-Unis. Cette clarification n'aura aucun impact sur l'intention de la norme.

¹ C.R.C., ch. 1038

Canadian safety standard 204

Canadian safety standard 204 previously specified requirements limiting the rearward displacement of the steering column into the passenger compartment to reduce the likelihood of chest, neck and head injuries to the driver during a frontal collision.

The method of measurement previously specified in Canadian safety standard 204 did not include the maximum displacement of the steering column during the entire crash test sequence.

There was a lack of precision in Canadian safety standard 204 in the description of the measurement of the steering column displacement required during the 48 km/h crash test into a fixed collision barrier. A manufacturer could legally make this measurement using only a comparison of the pre-crash and post-crash positions of the steering wheel centre. This method of measurement ignored the maximum displacement of the steering column, which could have had a higher value during the crash than in its post-crash position, potentially injuring the occupant in a collision. Therefore, this amendment aligns the standard with the corresponding standard of the United States, which specifies that the amount of displacement of the upper end of the steering column and shaft shall represent its maximum movement during the crash test.

Contrary to the United States, the Canadian safety standard 204 allowed for the forward longitudinal velocity of the crash test into a fixed collision barrier to be between 48 and 53 km/h. This tolerance was originally put in place when it was difficult to accurately control a vehicle's impact speed in a barrier crash. However, as technology improved, the United States felt this tolerance was no longer required and subsequently removed it from its regulation in 1987 (52CFR44893). This amendment repeals this tolerance from Canadian safety standard 204 to align with the United States' requirement and to avoid redundancy with the test requirements of Canadian safety standard 208 (48 km/h).

In addition, the former text that exempted certain vehicles from the application of the Canadian safety standard 204 contained a minor error of an administrative nature. It was exempting vehicles that have a gross vehicle weight rating greater than 4 536 kg or an unloaded vehicle mass of 2 500 kg. The administrative error was the word "or." The equivalent regulation in the United States uses the word "and," as do other Canadian safety standards. To ensure consistency, this amendment now makes it clear that the gross vehicle weight rating and unloaded vehicle mass requirements are cumulative.

The conversion from imperial units to metric units caused a 5 kg differential in the vehicle mass used in this Canadian standard and the corresponding U.S. standard. This amendment corrects this inconsistency by using the same unloaded vehicle mass (i.e. 2 495 kg or less) in the description of vehicles referred to in Canadian safety standard 204. Using this vehicle mass is also consistent with Canadian safety standards 208, 210.1 and 210.2.

Canadian safety standards 212 and 219

The purpose of Canadian safety standard 212 is to reduce crash injuries and fatalities by providing for retention of the vehicle windshield during a crash and the purpose of Canadian safety standard 219 is to reduce crash injuries and fatalities by preventing

Norme de sécurité canadienne 204

La norme de sécurité canadienne 204 fixait auparavant les limites du recul de la colonne de direction dans l'habitacle pour réduire le risque de blessure à la poitrine, au cou et au visage auquel le conducteur s'expose en cas de collision frontale.

La méthode de mesure que la norme de sécurité canadienne 204 prévoyait auparavant n'incluait pas le recul maximum de la colonne de direction pendant toute la séquence de l'essai de collision.

La norme de sécurité canadienne 204 manquait de précision dans la description de la mesure du recul de la colonne de direction à faire lors de l'essai de collision contre une barrière fixe à une vitesse de 48 km/h. Le fabricant pouvait faire cette mesure légalement en se limitant à comparer les positions du centre du volant antérieures et postérieures à la collision. Cette méthode de mesure ne tenait pas compte du recul maximum de la colonne de direction, recul qui aurait pu être plus grand pendant la collision qu'après celle-ci et qui aurait ainsi pu blesser l'occupant lors d'une collision. Cette modification aligne la norme canadienne avec la norme correspondante des États-Unis, qui précise que le déplacement de l'extrémité supérieure de la colonne de direction et de l'arbre de direction doit représenter le maximum de leur mouvement au cours de l'essai de collision.

Contrairement à celle des États-Unis, la norme de sécurité canadienne 204 permettait que l'essai de collision frontale contre la barrière fixe soit effectué à une vitesse longitudinale de 48 à 53 km/h. Cette tolérance avait été établie à un moment où il était difficile de régler exactement la vitesse d'un véhicule dans un essai de collision contre une barrière. La technologie s'étant toutefois améliorée par la suite, les États-Unis ont jugé que cette tolérance n'était plus nécessaire et l'ont radiée de leur règlement en 1987 (52CFR44893). Cette modification supprime cette tolérance dans la norme de sécurité canadienne 204 pour aligner la norme sur celle des États-Unis et éviter un double emploi avec les exigences d'essai de la norme de sécurité canadienne 208 (48 km/h).

De plus, le texte précédent, qui soustrayait certains véhicules à l'application de la norme de sécurité canadienne 204, contenait une erreur mineure de type administratif. Il soustrayait les véhicules qui ont un poids nominal brut de plus de 4 536 kg ou une masse sans charge de 2 500 kg. L'erreur de type administratif se situait dans l'expression « selon le cas ». La réglementation équivalente aux États-Unis utilise plutôt le mot « et », comme dans d'autres normes de sécurité canadiennes. Aux fins d'uniformisation, cette modification précise maintenant que l'exigence du poids nominal brut et celle de la masse sans charge sont cumulatives.

La métrisation des valeurs exprimées en unités anglo-saxonnes a entraîné une différence de 5 kg dans la masse du véhicule prévue dans la norme canadienne précitée et la norme correspondante des États-Unis. Cette modification corrige cette incohérence en utilisant la même masse du véhicule sans charge (soit 2 495 kg ou moins) dans la description des véhicules visés par la norme 204. L'utilisation de cette masse est aussi conforme aux normes de sécurité canadiennes 208, 210.1 et 210.2.

Normes de sécurité canadiennes 212 et 219

La norme de sécurité canadienne 212 vise à réduire le nombre de blessés et de décès par collision en prévoyant la retenue du pare-brise du véhicule lors d'une collision; la norme de sécurité canadienne 219 vise à réduire le nombre de blessés et de décès

the intrusion of any part of the vehicle into the occupant compartment in the event of a frontal collision.

Most Canadian safety standards only use metric units of measurement for items such as mass, speed, length, etc. Canadian safety standards 212 and 219 expressed these measurements in metric units with the imperial equivalent in brackets for reference. This amendment deletes all the imperial units of measurement in these Canadian safety standards since they are included for reference only. Further, Canadian safety standards 212 and 219 do not apply to any vehicle with a gross vehicle weight rating greater than 4 536 kg. This amendment clarifies that these standards do not apply to a truck, a multi-purpose passenger vehicle or a bus with a gross vehicle weight rating greater than 4 536 kg.

Canadian safety standards 204, 212 and 219

Canadian safety standards 204, 208, 212 and 219 all have vehicle loading and set up requirements specified within each standard as part of their testing requirement. In addition, all these tests are required to be conducted at the same speed of 48 km/h into a fixed barrier. To reduce costs, manufacturers perform the actual tests of Canadian safety standards 204, 212 and 219 at the same time as performing the Canadian safety standard 208 crash test requirements. To ensure that it is clear that all these tests may be conducted at the same time and to reflect current practices, Canadian safety standards 204, 212 and 219 now references the set up requirements of Canadian safety standard 208 rather than having specific requirements in each Canadian safety standard.

Canadian safety standard 219

Within Canadian safety standard 219, there were some inconsistencies in the wording used. Although the text was matching the corresponding United States standard, and there had been no concerns expressed to the Department of Transport, it was necessary to modify the wording to ensure clarity.

The first concern was the lack of consistency regarding the use of the term “windshield” or the term “windshield glazing.” The windshield glazing could be interpreted as the clear glass that an occupant looks through. The term “windshield” could be interpreted the same way or could be interpreted as the entire windshield system, including the rubber moulding around the windshield glazing and the adhesive used to bond the windshield glazing to the vehicle. To avoid misinterpretation, this amendment changes all references of “windshield” to “windshield glazing.”

The second concern was related to Figure 1. The text of Canadian safety standard 219 refers to Figure 1 for clarification; however, the previous wording of the text did not always match the wording used in Figure 1. To avoid misinterpretation, this amendment ensures that the terms used in Figure 1 match those used in the text of Canadian safety standard 219. In addition, the arrow for the “Horizontal extension beyond outermost contactable point” was pointing to the incorrect location. This amendment points this wording to the correct location.

par collision en prévenant la pénétration de pièces du véhicule dans l'habitacle en cas de collision frontale.

La plupart des normes de sécurité canadiennes utilisent uniquement des unités de mesure métriques pour fixer des valeurs telles que la masse, la vitesse et la longueur. Les normes de sécurité canadiennes 212 et 219 fixaient ces mesures en unités métriques et indiquaient les équivalents en unités anglo-saxonnes entre parenthèses, à titre de référence. Cette modification a pour effet de supprimer toutes les mesures en unités anglo-saxonnes de ces normes de sécurité canadiennes, étant donné que ces mesures sont données seulement à titre de référence. De plus, les normes de sécurité canadiennes 212 et 219 ne s'appliquent pas aux véhicules d'un poids nominal brut supérieur à 4 536 kg. Cette modification précise que ces deux normes ne s'appliquent pas aux camions, aux véhicules de tourisme à usages multiples et aux autobus ayant un poids nominal brut supérieur à 4 536 kg.

Normes de sécurité canadiennes 204, 212 et 219

Les normes de sécurité canadiennes 204, 208, 212 et 219 précisent toutes les exigences relatives aux essais à effectuer concernant le chargement et la préparation des véhicules. De plus, ces essais doivent tous être effectués à une vitesse de 48 km/h contre une barrière fixe. Pour réduire leurs frais, les fabricants effectuent les essais prévus aux normes de sécurité canadiennes 204, 212 et 219 en même temps que l'essai d'impact exigé par la norme de sécurité canadienne 208. Pour indiquer clairement qu'il est possible d'effectuer tous ces essais en même temps et afin de refléter les pratiques actuelles, les normes de sécurité canadiennes 204, 212 et 219 font maintenant référence aux exigences de préparation prévues à la norme de sécurité canadienne 208, plutôt que de fixer des conditions particulières pour chaque norme de sécurité canadienne.

Norme de sécurité canadienne 219

La formulation de la norme de sécurité canadienne 219 présentait certaines incohérences. Malgré le fait que le texte correspondait à la norme américaine et qu'aucune inquiétude n'avait été soulevée auprès du ministère des Transports, il était nécessaire de modifier la formulation afin de la clarifier.

La première inquiétude était liée au manque de cohérence dans l'utilisation des termes « pare-brise » et « vitrage du pare-brise ». Le vitrage du pare-brise pouvait être interprété comme étant la vitre transparente à travers laquelle un occupant regarde. Le terme « pare-brise » pouvait être interprété de la même façon ou être interprété comme étant l'ensemble du pare-brise, y compris les moulures en caoutchouc qui entourent le vitrage du pare-brise et l'adhésif utilisé pour coller le pare-brise au véhicule. Afin d'éviter les erreurs d'interprétation, cette modification remplace toutes les occurrences du terme « pare-brise » par « vitrage du pare-brise ».

La deuxième inquiétude concernait la figure 1. Le texte de la norme de sécurité canadienne 219 fait référence à la figure 1 à des fins de clarification. Cependant, la formulation du texte précédent ne correspondait pas toujours aux termes employés à la figure 1. Afin d'éviter une erreur d'interprétation, cette modification fait en sorte que les termes employés à la figure 1 correspondent au texte de la norme de sécurité canadienne 219. De plus, la flèche correspondant au « prolongement horizontal de la ligne des points de contact le plus à l'extérieur » n'indiquait pas le bon endroit. Cette modification corrige cette erreur, en plaçant la flèche au bon endroit.

Consultation

The Department of Transport informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This gives them the opportunity to comment on these changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces and the territories.

In addition, the Department meets regularly with the federal authorities of other countries. Given that harmonized regulations are key to trade and to a competitive Canadian automotive industry, the Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss problems of mutual interest and planned regulatory changes. In addition, departmental officials participate in and support the development of Global Technical Regulations, which are developed by the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations under the direction of the United Nations Economic Commission for Europe.

The Department's intention to align these four Canadian safety standards was first announced in the Regulatory Plan of the Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate. The Regulatory Plan outlines all contemplated changes to Canada's motor vehicle safety requirements and tracks initiatives as they are developed, published in the *Canada Gazette*, and as the new regulations come into force. On a quarterly basis, the Regulatory Plan is distributed to virtually all members of the automotive industry, either directly or through various associations. This proposal was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 2, 2008, followed by a 75-day comment period.

Prior to the Part I publication, one comment was brought forward. Ford commented to the Department that Canadian safety standard 203 was not aligned with the equivalent United States safety standard in regards to the vehicle exemptions. The United States exempts vehicles from meeting the entire equivalent safety standard if a vehicle meets the crash requirements of the United States safety standard 208. The Canadian safety standard 203 allows for the same exemption; however, it still requires that vehicle steering wheels be designed so as not to catch jewellery (such as watches, rings and bracelets) and clothing during normal driving manoeuvres.

The department believes that ensuring a steering control system that does not catch a driver's jewellery or clothing is (beyond the fact that it is not a performance requirement and requires no unique Canadian tests) not a design restrictive requirement. This requirement is not meant to protect a driver in a crash. Rather, it is a safety feature to ensure a driver can maintain control of a vehicle during normal driving manoeuvres. Therefore, no changes have been made to this requirement.

Following the Part I publication, the Association of International Automobile Manufacturers of Canada, and the Canadian Vehicle Manufacturers' Association provided comments.

Consultation

Le ministère des Transports informe l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public des modifications prévues au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Ils ont ainsi l'occasion de les commenter par lettre ou par courriel. Le Ministère consulte aussi régulièrement l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires lors de réunions en personne ou de téléconférences.

De plus, le Ministère rencontre régulièrement les autorités fédérales d'autres pays. Puisque l'harmonisation de la réglementation est indispensable aux échanges commerciaux et à la compétitivité de l'industrie automobile canadienne, le Ministère et le Département des Transports des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter des problèmes d'intérêt commun et des modifications prévues à la réglementation. De plus, les fonctionnaires du Ministère apportent leur appui et participent à l'élaboration de règlements techniques mondiaux, qui sont établis par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules sous la direction de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Le Ministère a d'abord annoncé son intention d'harmoniser ces quatre normes de sécurité du Canada dans le cadre du projet de réglementation de la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile. Le projet expose à grands traits toutes les modifications envisagées à la réglementation de la sécurité des véhicules automobiles et suit de près les initiatives à mesure qu'elles sont élaborées et publiées dans la *Gazette du Canada* et que les nouvelles exigences entrent en vigueur. Le projet de réglementation est publié chaque trimestre et est distribué à pratiquement tous les membres de l'industrie automobile, directement ou par l'entremise de diverses associations. Cette proposition a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 août 2008, et la publication a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours.

Avant la publication dans la Partie I, le Ministère a reçu un commentaire. Ford a fait remarquer au Ministère que la norme de sécurité canadienne 203 n'était pas harmonisée avec la norme de sécurité équivalente des États-Unis en ce qui concerne l'exemption des véhicules. Les États-Unis soustraient les véhicules qui satisfont aux exigences de la norme américaine de sécurité 208 en matière de collision à l'ensemble des exigences de la norme de sécurité équivalente. La norme de sécurité canadienne 203 accorde la même exemption, mais exige toutefois que le volant des véhicules soit conçu de façon à ne pas retenir les bijoux (comme les montres, les bagues et les bracelets) et les vêtements lors des manœuvres normales de conduite.

Outre le fait qu'il ne s'agit pas d'une exigence de rendement ni qu'aucune évaluation canadienne particulière n'est requise, le Ministère croit que le fait d'assurer que le système de commande de direction ne retienne pas les vêtements et les bijoux du conducteur ne constitue pas une exigence restreignant la conception. Cette exigence est une mesure de sécurité qui vise non pas à protéger le conducteur en cas de collision, mais à assurer que le conducteur pourra conserver la maîtrise du véhicule lors des manœuvres normales de conduite. Par conséquent, le Ministère n'a pas modifié cette exigence.

Après la publication dans la Partie I, l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada et l'Association canadienne des constructeurs de véhicules ont formulé des commentaires.

Both associations were concerned with the proposal for Canadian safety standards 204, 212, and 219 to reference the test speed of Canadian safety standard 208 rather than include the speed requirements within each standard as currently defined. They were not concerned with the proposal itself, rather they were concerned with a potential future change with Canadian safety standard 208 which may increase the test speed from 48 km/h to 56 km/h.

A future increase in speed to Canadian safety standard 208 would automatically place these standards out of harmony with the corresponding standards of the United States. The department has accepted this concern, and has included the test speed of 48 km/h within each of these Canadian safety standards.

Recently, the United States has published a proposal to rescind the United States standard 219. The Association of International Automobile Manufacturers of Canada suggested that the department also consider rescinding Canadian safety standard 219. The department is reviewing this proposal; however, the direction taken on Canadian safety standard 219 will not be determined until the United States has published the Final Rule, which will indicate the final position of the U.S. on this matter.

In addition, the Association of International Automobile Manufacturers of Canada suggested the department consider rescinding Canadian safety standard 204. On two occasions, the United States has reviewed the benefits of United States standard 204. In the most recent publication from 2006 (71CFR14673), the United States rejected such a petition on the basis that steering column rearward displacement was important not only in crashes which simulated the rigid barrier test standard, but also in more severe crashes. The United States was unsure if the steering column rearward displacement requirements would remain an industry compliance practice in the absence of a standard. The Department concurs with the United States conclusions and has no intention to rescind Canadian safety standard 204.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. If a vehicle does not comply with a Canadian safety standard, the manufacturer or importer is liable to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Les deux associations étaient préoccupées en raison de la proposition voulant que les normes de sécurité canadiennes 204, 212 et 219 fassent référence à la vitesse d'essai exigée à la norme de sécurité canadienne 208, plutôt que d'inclure les exigences de vitesse dans chaque norme de sécurité, comme c'est le cas actuellement. Leurs inquiétudes ne concernaient pas la proposition elle-même, mais plutôt une modification possible de la norme de sécurité canadienne 208 qui augmenterait la vitesse d'essai de 48 km/h à 56 km/h.

Une augmentation de la vitesse prévue à la norme de sécurité canadienne 208 ferait automatiquement en sorte que cette norme ne serait plus harmonisée avec la norme correspondante des États-Unis. Le Ministère a tenu compte de ces préoccupations et a inclus la vitesse d'essai de 48 km/h dans chacune des normes de sécurité canadiennes en question.

Récemment, les États-Unis ont publié une proposition d'annulation de la norme 219 des États-Unis. L'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada a suggéré que le Ministère envisage également l'annulation de la norme de sécurité canadienne 219. Le Ministère examine cette proposition; cependant, la décision concernant la norme de sécurité canadienne 219 ne sera pas prise avant que les États-Unis aient publié leur norme finale, ce qui permettra de connaître la position finale des États-Unis dans ce dossier.

De plus, l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada a suggéré que le Ministère envisage l'annulation de la norme de sécurité canadienne 204. À deux reprises, les États-Unis ont évalué les avantages de la norme 204 des États-Unis. Dans la plus récente publication de 2006 (71CFR14673), les États-Unis ont rejeté une telle requête du fait que le déplacement de la colonne de direction vers l'arrière était important non seulement lors des collisions simulées avec une barrière rigide en conditions normales, mais également lors de collisions plus graves. Les États-Unis n'étaient pas certains si les exigences relatives au déplacement de la colonne de direction vers l'arrière demeuraient une pratique de conformité de l'industrie étant donné l'absence de norme à cet effet. Le Ministère est en accord avec les conclusions des États-Unis et n'a pas l'intention d'annuler la norme de sécurité canadienne 204.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux constructeurs et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité de leurs produits aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification des constructeurs et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant les véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. De plus, en cas d'une défektivité décelée sur un véhicule ou de l'équipement, le constructeur ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. Si un véhicule ou de l'équipement n'est pas conforme à une norme de sécurité du Canada, le constructeur ou l'importateur est passible d'une poursuite et, s'il est reconnu coupable, il peut se voir infliger une amende conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Contact

Anthony Jaz
Senior Regulatory Development Officer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
275 Slater Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: anthony.jaz@tc.gc.ca

Personne-ressource

Anthony Jaz
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation
automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : anthony.jaz@tc.gc.ca

Registration
SOR/2009-122 April 23, 2009

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Head Restraints)

P.C. 2009-588 April 23, 2009

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Head Restraints)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 13, 2008, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Head Restraints)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (HEAD RESTRAINTS)

AMENDMENT

1. Section 202 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

202. (1) Subject to subsection (2), every multi-purpose passenger vehicle, bus or truck with a GVWR of 4 536 kg or less, every passenger car and every three-wheeled vehicle shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 202, Head Restraints (TSD 202)*, as amended from time to time.

(2) Until August 31, 2012, a vehicle referred to in subsection (1) may conform to the requirements of this section as it read on the day before the day on which this version of the section came into force.

(3) This section expires on March 1, 2014.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Enregistrement
DORS/2009-122 Le 23 avril 2009

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (appui-tête)

C.P. 2009-588 Le 23 avril 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (appui-tête)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 septembre 2008 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (appui-tête)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (APPUIE-TÊTE)

MODIFICATION

1. L'article 202 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacé par ce qui suit :

202. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout véhicule de tourisme à usages multiples, autobus ou camion ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg, toute voiture de tourisme et tout véhicule à trois roues doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 202 — Appui-tête (DNT 202)*, avec ses modifications successives.

(2) Jusqu'au 31 août 2012, les véhicules visés au paragraphe (1) peuvent être conformes aux exigences du présent article dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

^a S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

This amendment to standard 202 (Head Restraints) of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, hereafter referred to as the Canadian safety standard, updates the requirements for head restraints of passenger cars and three-wheeled vehicles and every truck, bus or multi-purpose passenger vehicle with a gross vehicle weight rating of 4 536 kg or less. This amendment provides vehicle occupants improved protection from neck injuries in the event of a collision. In addition to providing improved occupant protection, this regulatory update was necessary to minimize the burden to manufacturers caused by misaligned North American regulations.

This amendment is a first step towards the expected international harmonization of requirements for head restraints. This amendment harmonizes the requirements in the Canadian safety standard with the corresponding safety standard 202, Title 49, Part 571 of the United States *Code of Federal Regulations*. Work is currently well underway to develop similar international safety requirements for head restraints and when this work is completed it is expected that the world regulatory requirements for head restraints would be aligned.

Description and rationale

The current Canadian safety standard, enacted in 1978, requires that the front outboard seating positions of an applicable vehicle be equipped with head restraints meeting the specified criteria of either a quasi-static test or a dynamic simulated crash test. The quasi-static test consists of a series of measurements and tests done directly to the head restraint while the dynamic test involves a full vehicle test simulating a crash that measures the impact between the head of a test dummy and the head restraint. Four minor amendments have been made to clarify individual sections since its enactment. To date, these requirements have been aligned with the corresponding requirements of the United States. As such, vehicles that were designed to meet the requirements of the United States have also complied with the requirements of the existing Canadian safety standard.

On December 14, 2004, the United States published a final rule modifying the requirements of safety standard 202 (69CFR74848) of the United States. These requirements were further amended on May 4, 2007. The requirements of the final rule, which have been voluntary since publication, are to be phased in beginning September 1, 2009, through September 1, 2011, when 100% of specified vehicles manufactured would need to meet the requirements.

As was the case with the previous regulation of the United States, the amended regulation maintains both quasi-static and dynamic testing options, with the new requirements being significantly more stringent than the previous requirements of the United States.

The new quasi-static requirement increases the minimum height of outboard head restraints from 700 to 750 mm, changes the measurement reference point and provides more detailed instructions for height measurement. In addition, it introduces a maximum backset requirement, a maximum gap between the head

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

La modification à la norme 202 (appui-tête) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, ci-après appelée la norme de sécurité canadienne, actualise les exigences relatives aux appui-tête des voitures de tourisme et des véhicules à trois roues ainsi qu'aux appui-tête des camions, des autobus et des véhicules de tourisme à usages multiples qui ont un poids nominal brut d'au plus 4 536 kg. La modification assure aux occupants de ces véhicules une meilleure protection contre les blessures au cou en cas de collision. De plus, il était nécessaire d'actualiser cette norme pour réduire au minimum le fardeau que la divergence des règlements nord-américains impose aux constructeurs.

Cette modification constitue une première étape dans l'harmonisation internationale des exigences relatives aux appui-tête qu'il est prévu d'effectuer. La modification harmonise la norme de sécurité canadienne avec la norme de sécurité 202 correspondante du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, partie 571 du titre 49. L'élaboration d'exigences de sécurité internationales semblables concernant les appui-tête est en bonne voie, et une fois ce travail terminé, il est prévu que les exigences réglementaires relatives aux appui-tête seront harmonisées à l'échelle mondiale.

Description et justification

La norme de sécurité canadienne actuelle, adoptée en 1978, exige que les places assises extérieures avant des véhicules visés soient munies d'un appui-tête répondant aux critères déterminés d'un essai quasi statique ou d'un essai de collision dynamique simulée. L'essai quasi statique consiste en une série de mesures et d'essais faits directement sur l'appui-tête, alors que l'essai dynamique consiste en la simulation de la collision d'un véhicule complet qui vise à mesurer l'impact contre l'appui-tête de la tête d'un mannequin d'essai. Quatre modifications mineures ont été apportées à certaines des exigences de cette norme depuis son adoption pour les clarifier. À ce jour, le Canada a harmonisé ces exigences avec celles correspondantes des États-Unis. Les véhicules conçus pour satisfaire aux exigences des États-Unis satisfaisaient donc aussi à celles de la norme de sécurité canadienne.

Le 14 décembre 2004, les États-Unis ont publié la règle définitive modifiant les exigences de leur norme de sécurité 202 (69CFR74848). Ils ont à nouveau modifié ces dernières le 4 mai 2007. Les exigences de la règle définitive, qui étaient facultatives depuis leur publication, s'appliqueront progressivement du 1^{er} septembre 2009 au 1^{er} septembre 2011, date à laquelle tous les véhicules visés fabriqués devront satisfaire à ces exigences.

Comme dans le cas des anciennes dispositions réglementaires des États-Unis, la version modifiée du texte réglementaire maintient le choix entre l'essai quasi statique et l'essai dynamique, et les nouvelles exigences sont beaucoup plus rigoureuses que les anciennes exigences des États-Unis.

Les nouvelles exigences de l'essai quasi statique font passer la hauteur minimale des appui-tête extérieurs de 700 à 750 mm, changent le point de mesure de référence et donnent des indications plus précises pour mesurer la hauteur. De plus, cette modification instaure aussi une distance de retrait maximale, le jeu

restraint and seat, as well as testing for height retention and energy absorption. The requirements for strength testing and backset retention are also more detailed and stringent than the previous safety standard. The new dynamic test requirement introduces new testing protocols, including updated male test dummies.

Under the final rule, manufacturers continue to have the option to equip vehicles with or without head restraints in the rear outboard positions. However, those vehicles that are equipped with head restraints in the rear outboard positions must meet the requirements specified in the new regulation of the United States. Finally, there are new requirements for folding or retracting rear head restraints for non-use positions, such as for folding seats.

With the new testing protocols of the United States specified above, there are sufficient differences between the current Canadian requirements and the new requirements of the United States, that it is no longer possible to determine compliance to both standards by completing only the United States or Canadian testing protocols. As a result, both testing protocols would need to be performed to ensure compliance in both jurisdictions. Some manufacturers have noted that this may increase costs associated with compliance testing.

Shortly after the introduction of the final rule of the United States, in 2004, on head restraints, a project to develop an international standard on head restraint testing requirements was initiated under the auspices of the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations under the direction of the United Nations Economic Commission for Europe. Canada has been closely involved in this development work, which has led to the agreement on a global technical regulation for head restraints, which was approved at the 144th session of WP.29 in March 2008.

While the global technical regulation has been approved, unfortunately it was not possible to obtain consensus on both the quasi-static and dynamic testing requirements. The global technical regulation will only include quasi-static testing requirements. The dynamic testing protocol as specified by the United States was not accepted as an international requirement. As a result, work is underway to develop an internationally accepted dynamic testing protocol. It is expected that this work will take another two years to complete.

With regards to the quasi-static testing requirements, while the global technical regulation provides details on the quasi-static testing requirements, it allows two alternative methods of measuring compliance. These two methods represent the past practices of Europe and North America. As it was not possible during the development of the global technical regulation to obtain agreement on only one method, both methods have been added as optional requirements in the global technical regulation, with the choice of the applicable method left to the country applying the regulation.

It was Canada's position to wait until the global technical regulation was developed before updating the Canadian safety standard. The intention was to allow manufacturers to comply with either the testing requirements adopted by the United States or those adopted by Europe. As it has not been possible to finalize the testing requirements for dynamic testing as there was no agreement on the testing method, this proposal, as a first step, harmonizes the Canadian testing requirements with the requirements introduced in the United States. Once the second phase of

maximal qu'il peut y avoir entre l'appuie-tête et le siège, ainsi que des essais de rétention de la hauteur et d'absorption d'énergie. Les exigences de l'essai de force et de rétention du retrait sont aussi plus détaillées et plus rigoureuses que la norme de sécurité précédente. Les nouvelles exigences sur l'essai dynamique instaurent de nouveaux protocoles d'essai, y compris l'emploi de mannequins d'essai modernisés de sexe masculin.

Selon la règle définitive, les constructeurs ont encore le choix d'équiper ou non leurs véhicules d'appuie-tête aux places extérieures arrière. Les véhicules qui en sont équipés à ces places doivent toutefois satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires des États-Unis. Enfin, de nouvelles exigences s'appliquent au repli ou à l'escamotage des appuie-tête des places arrière non occupées, comme dans le cas des sièges pliants.

Par suite des nouveaux protocoles d'essai susmentionnés des États-Unis, les exigences actuelles du Canada et les nouvelles exigences des États-Unis diffèrent au point qu'il n'est plus possible de déterminer la conformité avec les deux normes en ne suivant que les protocoles d'essai canadiens ou américains. Il faudrait donc suivre les protocoles d'essai des deux pays pour assurer la conformité avec leurs normes respectives. Certains constructeurs ont fait remarquer que cette obligation pourrait accroître le coût des essais de conformité.

En 2004, peu après la publication de la règle définitive des États-Unis relative aux appuie-tête, l'élaboration d'une norme internationale sur les exigences d'essai des appuie-tête a été amorcée sous les auspices du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules sous la direction de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Le Canada a participé de près à ce travail, qui a entraîné l'accord sur un règlement technique mondial sur les appuie-tête, approuvé à la 144^e session du WP.29 en mars 2008.

Bien que le règlement technique mondial ait été approuvé, il n'a malheureusement pas été possible de parvenir à un consensus sur les exigences de l'essai quasi statique et de l'essai dynamique. Le règlement technique mondial fixera seulement les exigences de l'essai quasi statique. Le protocole de l'essai dynamique établi par les États-Unis n'a pas été accepté comme exigence internationale. Par conséquent, un travail a été amorcé pour élaborer un protocole d'essai dynamique qui soit accepté à l'échelle internationale. Ce travail devrait prendre encore deux ans.

Bien que le règlement technique mondial fournisse des détails sur les exigences de l'essai quasi statique, il prévoit aussi deux méthodes différentes de mesure de la conformité. Ces deux méthodes correspondent aux pratiques passées de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Comme il a été impossible de s'entendre sur une seule méthode lors de l'élaboration du règlement technique mondial, les deux méthodes y figurent parmi les exigences facultatives, le choix de la méthode applicable étant laissé au pays qui applique ce règlement.

Le Canada était d'avis d'attendre la fin de l'élaboration du règlement technique mondial avant de moderniser sa norme de sécurité. Il avait l'intention de permettre aux constructeurs de satisfaire aux exigences d'essai adoptées soit par les États-Unis, soit par l'Europe. Comme il a été impossible d'établir les exigences de l'essai dynamique sous leur forme définitive parce qu'on ne s'entendait pas sur la méthode d'essai, la présente proposition a pour effet d'harmoniser dans un premier temps les exigences d'essai du Canada avec celles des États-Unis. Une fois la seconde

the global technical regulation is complete, it is proposed that the European test requirements will be permitted as an alternative means of compliance.

This amendment was needed to ensure that the Canadian and the United States requirements remain harmonized. Having unharmonized regulations potentially may increase costs to manufacturers due to the increased testing requirements. The new testing requirements of the United States also result in improved safety for vehicle occupants seated in positions with head restraints. Therefore, the harmonized North American head restraint requirements were introduced in lieu of waiting for final agreement on the global technical regulation testing protocols.

Consultation

The Department of Transport informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This gives them the opportunity to comment on these changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces and the territories.

In addition, the Department meets regularly with the federal authorities of other countries. Given that harmonized regulations are key to trade and to a competitive Canadian automotive industry, the Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss problems of mutual interest and planned regulatory changes. In addition, departmental officials participate in and support the development of global technical regulations, which are developed by the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations under the direction of the United Nations Economic Commission for Europe.

The Department's intention to develop new head restraint testing requirements has been part of the regulatory plan since 2005. The project on head restraints was initiated following the formation of the global technical regulation informal group in 2005. Since that time, Department officials have been actively involved in developing a harmonized solution to the quasi-static testing requirements, specifically, completing testing to both the United States and European testing protocols. At the seventh meeting of the informal group, Canada presented a study on the use of a Head Restraint Measuring Device, created by the Insurance Corporation of British Columbia, used for measuring backset in the rule of the United States. Testing done verified that the Head Restraint Measuring Device provides repeatable and reproducible results. Within the findings, Canada also determined that increasing the number of measurements always reduces the backset variability. From these findings, the United States amended its final rule to increase the number of backset measurements from one to three. The global technical regulation has also adopted the use of the Head Restraint Measuring Device.

Following the Part I publication, the Association of International Automobile Manufacturers of Canada, and the Canadian Vehicle Manufacturers' Association provided comments in a joint letter.

phase du règlement technique mondial terminée, il est proposé, dans un deuxième temps, d'intégrer les exigences d'essai européennes à titre d'autre moyen de conformité autorisé.

Cette modification était nécessaire pour que les exigences du Canada et des États-Unis continuent de s'harmoniser. La disparité des règlements peut augmenter les frais des constructeurs en raison de l'obligation de procéder à des essais supplémentaires. Les nouvelles exigences d'essai des États-Unis améliorent aussi la sécurité des occupants assis aux places munies d'un appui-tête. Par conséquent, les exigences nord-américaines harmonisées en matière d'appui-tête ont été adoptées, au lieu d'attendre un accord final sur les protocoles d'essai du règlement technique mondial.

Consultation

Le ministère des Transports informe l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public des projets de modification au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Ces derniers ont ainsi l'occasion de commenter ces projets par lettre ou par courriel. Le Ministère consulte aussi régulièrement l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires lors de réunions en personne ou de téléconférences.

De plus, le Ministère rencontre régulièrement les autorités fédérales d'autres pays. Puisque l'harmonisation de la réglementation est indispensable aux échanges commerciaux et à la compétitivité de l'industrie automobile canadienne, le Ministère et le département des Transports des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter des problèmes d'intérêt commun et des modifications prévues à la réglementation. De plus, les fonctionnaires du Ministère apportent leur appui et participent à l'élaboration de règlements techniques mondiaux, qui sont établis par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules sous la direction de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

L'intention du Ministère d'élaborer de nouvelles exigences concernant l'essai des appui-tête figure dans son Plan de réglementation depuis 2005. Le projet relatif aux appui-tête a été lancé après la formation du groupe informel chargé du règlement technique mondial en 2005. Depuis lors, les fonctionnaires du Ministère ont participé activement à l'élaboration d'une solution harmonisée aux exigences de l'essai quasi statique et notamment à la réalisation d'essais conformes aux protocoles tant américains qu'européens. À la septième réunion du groupe informel, le Canada a présenté une étude sur l'utilisation d'un dispositif de mesure de la position de l'appui-tête créé par l'Insurance Corporation of British Columbia pour mesurer la distance de retrait prévue à la règle des États-Unis. Les essais effectués ont confirmé que le dispositif de mesure de la position de l'appui-tête donne des résultats reproductibles. Dans ses conclusions, le Canada a aussi déterminé que l'augmentation du nombre de mesures réduit toujours la variabilité de la distance de retrait. Les États-Unis ont donc modifié leur règle définitive d'après ces conclusions et fait passer le nombre de mesures de la distance de retrait de une à trois. Le règlement technique mondial a aussi adopté l'utilisation du dispositif de mesure de la position de l'appui-tête.

Après la publication dans la Partie I, l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada et l'Association canadienne des constructeurs de véhicules ont fait part de leurs commentaires dans une lettre collective.

The associations expressed their support for the regulatory action and were grateful for the Department's continued efforts to reduce manufacturers' testing burden without a reduction in safety. They also provided some comments regarding textual issues in the Technical Standards Document. The Department was previously aware of these issues shortly after the Part I publication and they have been addressed.

One manufacturer requested that the effective date be September 1, 2013 rather than the initial proposal of September 1, 2011 to allow time for compliance. The Government agrees that some manufacturers may need additional time to bring their vehicles into compliance but it is only willing to grant a one year delay. As such, the effective date for this amendment has been extended by one year to September 1, 2012.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. If a vehicle does not comply with a Canadian safety standard, the manufacturer or importer is liable to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Anthony Jaz
Senior Regulatory Development Officer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
275 Slater Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: anthony.jaz@tc.gc.ca

Les associations ont exprimé leur soutien envers l'action de réglementation et leur reconnaissance pour les efforts continus déployés par le Ministère afin de réduire le nombre d'essais menés par les constructeurs, sans pour autant diminuer le niveau de sécurité. Les associations ont aussi présenté des commentaires sur des questions relatives au texte du document de normes techniques. Le Ministère était déjà informé de ces questions après la publication dans la Partie I et il a abordé ces questions avec les associations.

Un constructeur a demandé que la date d'entrée en vigueur soit fixée au 1^{er} septembre 2013, plutôt qu'au 1^{er} septembre 2011 tel qu'il avait été proposé initialement, afin de disposer du temps nécessaire pour se conformer à la modification. Bien qu'il accepte que certains constructeurs puissent avoir besoin d'un délai additionnel pour que leurs véhicules respectent la nouvelle norme, le gouvernement n'est prêt à accorder qu'un délai d'une année pour ce faire. À ce titre, la date d'entrée en vigueur de cette modification a été reportée d'une année et fixée au 1^{er} septembre 2012.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux constructeurs et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité de leurs produits aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification des constructeurs et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant les véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. De plus, en cas d'une défectuosité décelée sur un véhicule ou de l'équipement, le constructeur ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités. Si un véhicule ou de l'équipement n'est pas conforme à une norme de sécurité du Canada, le fabricant ou l'importateur est passible d'une poursuite et, s'il est reconnu coupable, il peut se voir infliger une amende conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Anthony Jaz
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : anthony.jaz@tc.gc.ca

Registration
SOR/2009-123 April 23, 2009

GOVERNMENT PROPERTY TRAFFIC ACT

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Traffic on the Land Side of Airports Regulations

P.C. 2009-589 April 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 2^a of the *Government Property Traffic Act*^b and section 4.9^c of the *Aeronautics Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Traffic on the Land Side of Airports Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE TRAFFIC ON THE LAND SIDE OF AIRPORTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subparagraphs 4(1)(c)(ii) and (iii) of the *Traffic on the Land Side of Airports Regulations*¹ are replaced by the following:

- (ii) areas for the parking of vehicles operated by a person or a class of persons,
- (iii) areas for the loading or unloading of vehicles or classes of vehicles, and
- (iv) roads as one-way roads.

2. Subsection 9(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An airport operator may move and store in a suitable place a vehicle that has been parked or stopped in contravention of this Part or of a notice prohibiting that vehicle from entering or parking on airport property.

3. Subsection 19(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An airport operator may cause an animal found to be at large in contravention of subsection (1) to be driven off the airport property, confined or impounded in accordance with the laws of the province and the municipality in which the airport is located.

4. Section 25 of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2009-123 Le 23 avril 2009

LOI RELATIVE À LA CIRCULATION SUR LES TERRAINS DE L'ÉTAT
LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports

C.P. 2009-589 Le 23 avril 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 2^a de la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*^b et de l'article 4.9^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DU CÔTÉ VILLE DES AÉROPORTS

MODIFICATIONS

1. Les sous-alinéas 4(1)c)(ii) et (iii) du *Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- (ii) des aires pour le stationnement des véhicules qui sont conduits par une personne ou une catégorie de personnes,
- (iii) des aires de débarcadère pour des véhicules ou des catégories de véhicules,
- (iv) des routes comme routes à sens unique.

2. Le paragraphe 9(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'exploitant de l'aéroport peut déplacer et entreposer dans un endroit convenable un véhicule qui est stationné ou arrêté en infraction à la présente partie ou à un avis interdisant à ce véhicule d'accéder aux terrains de l'aéroport ou d'y être stationné.

3. Le paragraphe 19(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'exploitant de l'aéroport peut, conformément aux lois de la province et de la municipalité où est situé l'aéroport, faire chasser des terrains appartenant à l'aéroport, faire détenir ou faire mettre en fourrière tout animal trouvé en liberté en infraction au paragraphe (1).

4. L'article 25 du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1992, c. 47, s. 72.1, as enacted by S.C. 1996, c. 7, s. 38

^b R.S., c. G-6

^c S.C. 1992, c. 4, s. 7

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/2006-102

^a L.C. 1992, ch. 47, art. 72.1, édicté par L.C. 1996, ch. 7, art. 38

^b L.R., ch. G-6

^c L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/2006-102

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations (SJCSR), which is empowered by section 19 of the *Statutory Instruments Act* to review and scrutinize regulations, has suggested that certain provisions of the *Traffic on the Land Side of Airports Regulations* (TLSARs) be rectified. These amendments are in response to the concerns and recommendations of the SJCSR.

Description and rationale

The TLSARs are made pursuant to the *Government Property Traffic Act* (GPTA) and the *Aeronautics Act*. The TLSARs are intended to serve as stand-alone regulations respecting the movement of vehicles, pedestrians, wheelchairs and other similar devices; the parking of vehicles; littering; and the control of animals on the landside of airports owned by the Federal Government. The land side (also referred to as the ground side) is that area of an airport not intended to be used for activities related to aircraft operations (e.g., roads, parking areas, sidewalks). The TSLARs were introduced in 2006, to reflect changes in the operation of federally owned airports, and in particular, the leasing of those airports to local airport authorities.

The SJCSR has advised Transport Canada of potential problems with some of the provisions in the TSLARs. The following is the Department's response to those concerns.

1. Paragraph 4(1)(c): This provision allows an airport operator to designate areas for the parking of vehicles or classes of vehicles. The SJCSR observed that, by comparison, subsection 12(3) of the Regulations states that no person shall park a vehicle in a parking area reserved "for a certain person or a specified class of person or vehicle," and questioned whether paragraph 4(1)(c) should not also allow airport operators to use their authority to designate parking areas reserved for persons or classes of persons. Consequently, the words "areas for the parking of vehicles operated by a person or a class of persons" are added to subparagraph 4(1)(c)(ii) to make it clear that a parking space reserved, by way of example, for the "Airport Manager," is in fact for the use of that person.

2. With respect to subsection 9(4), the SJCSR questioned whether the GPTA actually provided the necessary enabling authority for making the owner/operator of a vehicle responsible for risks and expenses related to the moving and storing of that vehicle. The removal of the phrase "at the risk and expense of the vehicle's owner or operator" from subsection 9(4) of the TLSAR is not expected to have a tangible negative effect on airport operators, since there are other legal avenues available to persons moving and/or storing such vehicles to recover their costs.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER), qui est habilité par l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* en vue d'étudier et d'examiner la réglementation, a proposé que certaines dispositions du *Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports* (RCCVA) soient modifiées. Les présentes modifications sont apportées en réponse aux préoccupations et aux recommandations du CMPER.

Description et justification

Le RCCVA est pris en vertu de la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État* (LCTE) et de la *Loi sur l'aéronautique*. Le RCCVA se veut un règlement autonome portant sur les déplacements des véhicules, des piétons et des personnes utilisant un fauteuil roulant ou un autre appareil similaire, le stationnement des véhicules, les ordures et le contrôle des animaux du côté ville des aéroports dont le gouvernement fédéral est le propriétaire. Le côté ville (également désigné comme le côté aérogare) est l'aire située sur les terrains d'un aéroport qui n'est pas destinée aux activités liées à l'utilisation des aéronefs (p. ex., routes, aires de stationnement, trottoirs). Le RCCVA a été adopté en 2006 pour tenir compte des changements apportés à l'exploitation des aéroports appartenant au gouvernement fédéral et, plus particulièrement, à la location de ces aéroports à des administrations aéroportuaires locales.

Le CMPER a informé Transports Canada de problèmes éventuels que pourraient entraîner certaines des dispositions du RCCVA. Voici la réponse du Ministère à ces préoccupations.

1. L'alinéa 4(1)c) : Cette disposition autorise l'exploitant de l'aéroport à désigner des aires pour le stationnement des véhicules ou des catégories de véhicules. Le CMPER a constaté qu'en comparaison, le paragraphe 12(3) du Règlement prévoit qu'il est interdit à toute personne de stationner un véhicule dans une aire de stationnement réservée « à une personne ou à une catégorie de personnes ou de véhicules précisées », et il s'est demandé si l'alinéa 4(1)c) ne devrait pas aussi autoriser les exploitants des aéroports à utiliser leurs pouvoirs pour désigner des aires de stationnement réservées à une personne ou à une catégorie de personnes. Par conséquent, l'expression « des aires pour le stationnement des véhicules qui sont conduits par une personne ou une catégorie de personnes » est ajoutée au sous-alinéa 4(1)c)(ii) afin de démontrer clairement qu'une aire de stationnement réservée, par exemple, au directeur de l'aéroport, doit être utilisée par cette personne.

2. En ce qui concerne le paragraphe 9(4), le CMPER s'est demandé si la LCTE prévoit réellement le pouvoir habilitant nécessaire pour rendre le propriétaire d'un véhicule ou la personne qui le conduit responsable des risques et des dépens liés au déplacement et à l'entreposage de ce véhicule. La suppression de l'expression : « aux risques et dépens de son propriétaire ou de la personne qui le conduit » du paragraphe 9(4) du RCCVA ne devrait pas avoir de conséquences négatives tangibles sur les exploitants des aéroports puisqu'il existe d'autres procédures judiciaires mises à la disposition des personnes qui déplacent ou qui entreposent ces véhicules pour recouvrer leurs coûts.

3. Subsection 19(3) authorizes the airport operator to drive off, confine or impound animals that are at large on the airport in contravention of subsection 19(1), in accordance with the laws of the province and the municipality in which the airport is located, and at the expense of the owner or person in charge of the animal. The SJCSR questioned the enabling authority for making the owner or person in charge of the animal responsible for such expense. Deletion of the phrase “at the expense of the owner or person in charge of the animal” from this provision is not expected to have a tangible negative impact on airport operators, because they can rely on the applicable provincial and municipal laws.

4. Section 25 reads: “If a person is convicted of operating a vehicle in contravention of these Regulations, the convicting court or judge may, in addition to any other penalty imposed, make an order prohibiting the person from operating any vehicle on the airport property where the contravention occurred for a period not exceeding one year after the date of the conviction.” The SJCSR pointed out that the authority for a convicting court or judge to prohibit persons from operating a vehicle on the airport property was not clear due to inconsistency between French and English in the relevant enabling provision (paragraph 2(1)(h) of the GPTA). Removal of section 25 from the TSLARs may impede the ability of the courts to impose such a penalty, but only to the extent that similar provisions are not available to the courts in the relevant provincial or municipal laws.

The amendments to the TSLARs satisfy the SJCSR concerns with those particular provisions of the Regulations. There are no foreseeable incremental financial impacts resulting from the amendments. The principal benefit of the amendments is improved clarity in the language of the Regulations.

No consultations have been conducted as those changes result from recommendations of the SJCSR.

Contact

Claude Corbin
 Director General
 Airport and Port Programs
 Transport Canada
 Place de Ville
 112 Kent Street, Tower B, 20th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5
 Telephone: 613-990-1340

3. Le paragraphe 19(3) autorise l’exploitant de l’aéroport à faire chasser, faire détenir ou faire mettre en fourrière tout animal trouvé en liberté sur les terrains de l’aéroport en infraction au paragraphe 19(1), conformément aux lois de la province et de la municipalité où est situé l’aéroport et aux frais du propriétaire ou de la personne responsable de l’animal. Le CMPER a remis en cause le pouvoir habilitant qui permet d’imputer ces dépenses au propriétaire ou à la personne responsable de l’animal. La suppression de l’expression « aux frais du propriétaire ou de la personne responsable de l’animal » de cette disposition ne devrait pas avoir de conséquences tangibles sur les exploitants des aéroports, car ils peuvent recourir aux lois provinciales et municipales qui s’appliquent.

4. L’article 25 se lit comme suit : « Lorsqu’une personne est déclarée coupable de conduite d’un véhicule en infraction au présent règlement, le tribunal ou le juge qui rend le jugement peut, sans préjudice de toute autre sanction infligée, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule sur les terrains appartenant à l’aéroport où l’infraction a eu lieu pour une période maximale d’un an après la date de la déclaration de culpabilité ». Le CMPER a signalé que le pouvoir du tribunal ou du juge qui rend le jugement en vue d’interdire à une personne de conduire un véhicule sur les terrains appartenant à l’aéroport n’était pas clair en raison d’une incohérence entre les versions anglaise et française de la disposition habilitante pertinente (alinéa 2(1)h) de la LCTE). La suppression de l’article 25 du RCCVA pourrait nuire à la capacité des tribunaux d’imposer une telle sanction, mais seulement dans la mesure où les lois provinciales ou municipales pertinentes ne mettent pas de dispositions semblables à la disposition des tribunaux.

Les modifications au RCCVA permettent de répondre aux préoccupations du CMPER relatives à ces dispositions particulières du Règlement. Ces modifications n’entraîneront pas de répercussions financières supplémentaires prévisibles. L’amélioration de la clarté du libellé du Règlement représente le principal avantage des modifications apportées.

Aucune consultation n’a été tenue puisque ces modifications découlent des recommandations du CMPER.

Personne-ressource

Claude Corbin
 Directeur général
 Programmes aéroportuares et portuaires
 Transports Canada
 Place de Ville
 112, rue Kent, Tour B, 20^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5
 Téléphone : 613-990-1340

Registration
SOR/2009-124 April 23, 2009

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

RESOLUTION

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on February 14, 2009;

Therefore, the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Cornwall, March 4, 2009

ROBERT F. LEMIRE
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority

P.C. 2009-590 April 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made by the Great Lakes Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3:

TEMPORARY SURCHARGE

4. A surcharge of 6% is payable until December 31, 2009 on each pilotage charge payable under section 3 for a pilotage service provided in accordance with any of Schedules I to III.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2009-124 Le 23 avril 2009

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 14 février 2009, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme en substance au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Cornwall, le 4 mars 2009

Le premier dirigeant de l'Administration
de pilotage des Grands Lacs,
ROBERT F. LEMIRE

C.P. 2009-590 Le 23 avril 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

DROIT SUPPLÉMENTAIRE TEMPORAIRE

4. Un droit supplémentaire de 6 % est à payer jusqu'au 31 décembre 2009 sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 pour un service de pilotage rendu conformément à l'une des annexes I à III.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/84-253

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/84-253

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The regulatory amendment is intended to allow the Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) to operate on a self-sustaining financial basis and eliminate its deficit within the next five years.

Description: The Authority currently has a large deficit and the 6% temporary surcharge, in conjunction with the 4% tariff increase brought into effect by SOR/2008-179 on January 1, 2009, will assist in eliminating this deficit. This amendment involved considerable consultation and discussions with the marine industry and other key stakeholders over a three-month period.

Cost-benefit statement: The 6% temporary surcharge plus the 4% tariff increase is beneficial in that it will allow the Authority to cover its costs for pilotage services in 2009 and the balance will be allocated towards eliminating its \$3 million accumulated deficit.

Business and consumer impacts: During consultation with the marine industry regarding these financial initiatives, the Authority has been mindful of the present worldwide economic situation and its impact on shipowners, operators and all those involved within the marine industry. The Authority, however, is required to provide a surplus in 2009 and to gradually reduce its deficit as directed by the Treasury Board and the Office of the Auditor General in its Special Audit Report of April 2008.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal is not inconsistent, nor does it interfere with the action(s) planned by other government departments/agencies or another level of government. Both the Authority and its U.S. counterpart have agreed to adjust their tariff rates for 2009 on an equitable basis and equally share pilotage services.

Issue

The Authority has been affected by a steady decline in traffic levels during the past four years, while salary increases for its pilots has influenced the costs of its pilotage services. These factors have produced successive losses in revenue during this period, despite annual tariff increases, and the Authority has had to rely on external borrowing. The Authority now has an accumulated cash deficit of \$3 million, and further external borrowing is not possible. Without an increase in tariffs, the deficit would increase to approximately \$4.3 million at the end of the 2009 navigational season.

The amendment to the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) is intended to allow the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. The temporary surcharge, when combined with the tariff increase brought into effect by SOR/2008-179 on January 1, 2009, is intended to realize a positive cash flow at the end of 2009. This positive cash flow will

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La modification réglementaire vise à permettre à l'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) d'assurer son autonomie financière et d'éliminer son déficit au cours des cinq prochaines années.

Description : L'Administration connaît actuellement un déficit important. Le droit supplémentaire temporaire de 6 %, en plus de la hausse tarifaire de 4 % mise en vigueur le 1^{er} janvier 2009 par le DORS/2008-179, aidera à éliminer ce déficit. Dans le cadre de cette modification, de nombreuses consultations et discussions ont été menées auprès de l'industrie maritime et d'autres intervenants clés sur une période de trois mois.

Énoncé des coûts et avantages : Le droit supplémentaire temporaire de 6 % et la hausse tarifaire de 4 % sont utiles, dans le sens où ils permettront à l'Administration de couvrir ses coûts pour les services de pilotage en 2009; le solde servira à éliminer les 3 millions de dollars de déficit accumulé.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Au cours des consultations menées auprès de l'industrie maritime sur ces initiatives financières, l'Administration était consciente de la situation économique actuelle et de son impact sur les propriétaires de navires, les exploitants et les intervenants de l'industrie maritime. L'Administration, toutefois, doit présenter un surplus en 2009 et réduire progressivement son déficit, comme l'ont demandé le Conseil du Trésor et le Bureau du vérificateur général dans son rapport de vérification spécial d'avril 2008.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette proposition ne va pas à l'encontre des mesures prévues par les autres ministères et organismes gouvernementaux ou d'autres ordres de gouvernement, et n'interfère pas avec elles. L'Administration et son homologue américain ont convenu d'ajuster leurs tarifs de droits pour 2009 sur une base équitable et de partager également les services de pilotage.

Question

L'Administration a été touchée par une baisse constante des niveaux de trafic au cours des quatre dernières années, tandis que les hausses de salaires de ses pilotes ont influencé les coûts de ses services de pilotage. Ces facteurs ont entraîné des pertes successives de revenus au cours de cette période, malgré les hausses tarifaires annuelles. En outre, l'Administration a dû compter sur l'emprunt externe. L'Administration affiche désormais un déficit cumulé de trésorerie de 3 millions de dollars, et recourir à l'emprunt externe est impossible. Sans hausse des tarifs, le déficit atteindrait environ 4,3 millions de dollars à la fin de la saison de navigation de 2009.

La modification au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement) vise à permettre à l'Administration d'assurer son autonomie financière. Le supplément temporaire, lorsqu'il est combiné à la hausse tarifaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 conformément au DORS/2008-179, a pour objectif de réaliser un flux de trésorerie positif à la fin de 2009. Ainsi,

ensure that the costs for the Authority's pilotage services in 2009 are fully covered and the remaining funds are allocated to reducing its deficit. These financial initiatives involved extensive consultation and discussion with the marine industry and other key stakeholders operating within the Great Lakes region.

Objectives

The Authority is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in the province of Quebec, south of the northern entrance to Saint-Lambert Lock and in and around the provinces of Ontario and Manitoba. The Authority is required to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to allow the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. Mindful of the present economic situation, its clients and its Board, the Authority strives to be financially self-sufficient. In addition, Treasury Board and the Office of the Auditor General in its Special Audit Report of April 2008 require the Authority to take appropriate measures to be financially self-sufficient and to eliminate its deficit within the next five years. The Authority is consequently supplementing its 2009 tariff increase (SOR/2008-179) with a temporary 6% surcharge on all pilotage invoices for the year 2009. These financial initiatives are intended to ensure that the Authority has a positive cash flow that will fully cover the costs of pilotage services to its clients and provide funding to reduce its accumulated \$3 million deficit while continuing to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the *Pilotage Act* (the Act).

Description

The Authority is implementing a temporary 6% surcharge on all its pilotage invoices for the year 2009. This surcharge, however, was calculated on a 2008 base rate that will, in effect, result in a temporary 4% surcharge compared to the current rates charged by the Authority, and will expire on December 31, 2009. When combined with the 4% tariff increase that came into effect on January 1, 2009 (SOR/2008-179), the net effect of these two tariff initiatives will amount to an overall increase of 8%. To avoid confusion and in the interest of clarity, since the 6% surcharge was calculated on a 2008 base rate, it will henceforth be referred to as an overall 4% temporary surcharge.

Regulatory and non-regulatory options considered

Retention of the existing tariff rates was a possible option. The Authority, however, rejected this status quo position since it has an accumulated deficit of \$3 million and must take measures to ensure its financial self-sufficiency and reduce its deficit. The Authority has incurred successive losses during the past four years and has had to rely on external borrowing. In accordance with the Special Audit Report of April 2008, the Authority is required to be financially self-sufficient and eliminate its deficit by 2013; so further external borrowing is not a realistic option.

Since the decision was taken to approve the 4% tariff increases for the years 2008 and 2009 (SOR/2008-179), the Authority's operating costs have increased due to pilots' salaries while its

les coûts pour les services de pilotage de l'Administration en 2009 seront totalement couverts et le reste des fonds servira à réduire son déficit. Lors de l'élaboration de ces initiatives financières, de vastes consultations et discussions ont été tenues avec les intervenants de l'industrie maritime et d'autres intervenants clés exerçant des activités dans la région des Grands Lacs.

Objectifs

L'Administration est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes de la province de Québec situées au sud de l'entrée nord de l'écluse Saint-Lambert et dans les eaux intérieures et périphériques des provinces de l'Ontario et du Manitoba. L'Administration doit fixer des tarifs de droits de pilotage qui sont équitables et raisonnables, lui permettant d'obtenir des revenus suffisants pour assurer le financement autonome de ses opérations. Consciente de l'actuelle situation économique, de ses clients et de son conseil, l'Administration s'efforce d'assurer son autosuffisance. De plus, le Conseil du Trésor et le Bureau du vérificateur général, dans un rapport de vérification spécial d'avril 2008, exigent que l'Administration prenne les mesures appropriées pour être financièrement autonome et éliminer son déficit au cours des cinq prochaines années. Par conséquent, l'Administration ajoute à sa hausse tarifaire de 2009 (DORS/2008-179) un droit supplémentaire temporaire de 6 % sur toutes les factures de pilotage pour l'exercice 2009. Ces initiatives financières visent à assurer un flux de trésorerie positif qui couvrira pleinement les coûts de services de pilotage de l'Administration et offrira des fonds visant à réduire son déficit accumulé de 3 millions de dollars, tout en lui permettant de continuer à assurer un service de pilotage sûr et efficace conformément à la *Loi sur le pilotage* (la Loi).

Description

L'Administration appliquera un droit supplémentaire temporaire de 6 % sur toutes ses factures de pilotage pour 2009. Ce droit supplémentaire, cependant, a été calculé en fonction d'un taux de base de 2008 qui, en réalité, donnera lieu à un droit supplémentaire temporaire de 4 % par rapport aux taux qui sont actuellement appliqués par l'Administration et qui expireront le 31 décembre 2009. Lorsqu'il est combiné à la hausse tarifaire de 4 % qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (DORS/2008-179), l'effet net de ces deux initiatives tarifaires pourrait se traduire par une augmentation générale de 8 %. Afin d'éviter toute confusion et par souci de précision, puisque le droit supplémentaire de 6 % a été calculé en fonction d'un taux de base de 2008, on y fera référence en tant que droit supplémentaire temporaire général de 4 %.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le maintien des droits tarifaires actuels était une option possible. Toutefois, l'Administration a rejeté l'option du statu quo, car elle avait accumulé un déficit de 3 millions de dollars et elle devait prendre des mesures pour assurer son autonomie financière et réduire son déficit. L'Administration a subi des pertes successives au cours des quatre dernières années et a dû compter sur l'emprunt externe. Conformément au rapport de vérification spécial d'avril 2008, l'Administration doit être autonome financièrement et éliminer son déficit d'ici 2013. Le recours à d'autres emprunts externes n'est donc pas une option réaliste.

Depuis que la décision a été prise d'approuver les hausses tarifaires de 4 % pour 2008 et 2009 (DORS/2008-179), les coûts d'exploitation de l'Administration ont augmenté, en raison des

revenues have fallen based on declining traffic levels. During this period, the Authority has taken steps to keep its administrative costs at the lowest possible level. Over 90% of the Authority's expenses are on pilot salaries and direct operating expenses, and less than 10% are on administrative overheads.

The personnel at headquarters includes ten administrative officers and staff and also eight full-time dispatchers. This number is essential to administer and maintain an efficient pilotage service from Saint-Lambert Lock (Montréal) to Thunder Bay, including multiple ports within the Great Lakes and the St. Lawrence region. As part of its cost-cutting measures to generate savings in 2009, the Authority is reducing 2 pilot positions by means of an early retirement incentive program for senior pilots. In addition, it is deferring pilot training and development, deferring staff/management professional development, limiting salary increases and reducing travel and maintenance costs. These measures are expected to create savings of approximately \$575,000 and will have contributed substantially to keeping the tariff increases as low as possible.

Benefits and costs

The 4% tariff increase brought into effect by SOR/2008-179 on January 1, 2009 is expected to generate approximately \$615,000 at the end of 2009. The overall 4% temporary surcharge will generate approximately \$930,000. For an average-sized ship transiting the Seaway between Saint-Lambert Lock (Montréal) and Toronto, the current pilotage charge is \$11,703 for a one-way trip. Taking into account the 4% tariff increase for 2009 plus the overall 4% temporary surcharge, it will cost the shipowner an additional \$947. For a round trip, the above charges would be doubled.

It is anticipated that the combination of these two financial initiatives will provide the Authority with a positive cash flow at the end of the year. This positive cash flow will ensure the Authority's self-sufficiency for 2009 and provide additional funding of approximately \$480,000 that will be allocated to reducing its deficit. The Authority's savings due to its cost-cutting measures will also have a positive impact on its revenue for 2009.

There are presently less than 20 companies operating foreign-flag ships within the Great Lakes that employ Authority pilots. For a foreign-flag ship transiting the Great Lakes, its total pilotage costs would represent approximately 3% of its total operating costs. The increase in pilotage costs attributed to the 4% tariff increase (SOR/2008-179) and the overall 4% temporary surcharge will represent approximately 0.25% of a ship's total operating costs.

The Authority's pilotage costs are approximately 10% less per mile transited with respect to other Canadian pilotage organizations while providing a safe and efficient pilotage service through multiple Seaway locks and miles of narrow congested waters.

In certain districts within the Authority's jurisdiction, pilotage is shared equally between Canadian and U.S. pilots on a turn-about basis. The Authority and its U.S. counterpart regularly exchange information concerning pilotage rates. The U.S. pilotage authority increased its tariff rates by 20% in February 2009 to cover its losses due to the 15% reduction in traffic during 2008.

salaires des pilotes, alors que ses revenus ont diminué, si on se base sur la baisse des niveaux de trafic. Au cours de cette période, l'Administration a pris des mesures pour maintenir ses coûts administratifs au plus bas niveau. Plus de 90 % des dépenses de l'Administration sont attribuables aux salaires des pilotes et au fonctionnement, et moins de 10 % aux frais généraux d'administration.

Le personnel de l'Administration centrale comprend dix agents administratifs et membres du personnel et huit répartiteurs à temps plein. Ce nombre est essentiel pour administrer et offrir le service de pilotage de l'écluse Saint-Lambert (Montréal) à Thunder Bay, y compris à des ports multiples dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Dans le cadre de ses mesures de réduction de coûts visant à générer des économies en 2009, l'Administration réduit deux postes de pilotes au moyen de mesures incitatives de départ anticipé à la retraite pour les pilotes principaux. De plus, elle diffère la formation et le perfectionnement au pilotage et le perfectionnement professionnel du personnel et des cadres, elle limite les hausses salariales et elle réduit les coûts liés au voyage et à la maintenance. Ces mesures devraient entraîner des économies d'environ 575 000 \$ et auront contribué à maintenir la hausse tarifaire au niveau le plus bas.

Avantages et coûts

La hausse tarifaire de 4 % qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 conformément au DORS/2008-179 devrait générer environ 615 000 \$ à la fin de 2009. Le droit supplémentaire temporaire général de 4 % générera environ 930 000 \$. Pour un navire de taille moyenne qui transite par la Voie maritime entre l'écluse de Saint-Lambert (Montréal) et Toronto, le droit de pilotage actuel est de 11 703 \$ pour un aller simple. En tenant compte de la hausse tarifaire de 4 % pour 2009 et du droit supplémentaire temporaire de 4 %, cela coûtera au propriétaire du navire 947 \$ de plus. Pour un aller-retour, les droits ci-dessus seront doublés.

La combinaison de ces deux initiatives financières fournira à l'Administration un flux de trésorerie positif à la fin de l'année, ce qui lui permettra d'assurer son autonomie financière pour 2009 et d'obtenir des fonds supplémentaires d'environ 480 000 \$ qui serviront à réduire son déficit. Les économies de l'Administration, en raison de ses mesures de réduction de coûts, auront un impact positif sur ses revenus pour 2009.

Actuellement, moins de 20 compagnies qui emploient des pilotes de l'Administration exploitent des navires battant pavillon étranger dans la région des Grands Lacs. Pour un navire battant pavillon étranger et transitant par les Grands Lacs, les coûts totaux de pilotage avoisineraient 3 % de ses frais d'exploitation totaux. La hausse des coûts de pilotage attribuée à la hausse tarifaire de 4 % (DORS/2008-179) et le droit supplémentaire temporaire général de 4 % représenteront environ 0,25 % des coûts totaux d'exploitation d'un navire.

Les coûts de pilotage de l'Administration sont environ 10 % de moins par mille parcouru, par rapport aux autres organisations de pilotage canadiennes, alors que l'Administration continue d'assurer un service de pilotage sûr et efficace dans les multiples écluses de la Voie maritime et les milliers de kilomètres d'eaux étroites et à forte densité de trafic.

Dans certains districts relevant de la compétence de l'Administration, le pilotage est partagé à parts égales entre les pilotes canadiens et américains, sur une base rotative. L'Administration et son homologue américain échangent régulièrement des informations sur les droits de pilotage. L'administration de pilotage américaine a augmenté ses tarifs de droits de 20 % en février 2009

The Authority's rates will be approximately 25% lower than those of its U.S. counterpart due to the exchange evaluation as well as the higher U.S. tariff increase. Although the 4% tariff increase for 2009 (SOR/2008-179) and the overall 4% temporary surcharge provides Canada with a financial competitive advantage, the impact on international competitiveness is negated by operational principles since pilotage services are shared equally between both countries on a turn-about basis.

The 4% tariff increase for 2009 (SOR/2008-179), the overall 4% temporary surcharge and the savings taken by the Authority are beneficial in that they will enhance its ability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable, while repaying its deficit in accordance with the Special Audit Report of April 2008. These 2009 charges are also beneficial so that the Authority can continue to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the requirements of the Act.

Strategic environmental analysis

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* of 1999 and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment of these amendments was conducted in the form of a preliminary scan. The strategic environmental assessment concluded that the amendments are not likely to have important environmental effects.

Consultation

The Authority met with representatives from the Shipping Federation of Canada on October 30, 2008, to discuss traffic levels and present its financial position. The Authority introduced an amendment providing for a 6% tariff increase and a temporary 2% surcharge for 2009 in order to ensure its financial self-sufficiency and reduce its \$3 million deficit. The Authority also consulted with the Canadian Shipowners Association and the Chamber of Maritime Commerce on November 12, 2008, to introduce and discuss the same amendments as were tabled at the Shipping Federation of Canada meeting. During this period, the Authority also circulated its amendments to various port and Seaway authorities and other key stakeholders to solicit their comments. On December 4, 2008, the Authority was reminded by its Board of the directive from Treasury Board and the Auditor General of Canada addressing its need to operate on a self-sustaining financial basis and to eliminate its deficit within the next five years.

At subsequent meetings with the Shipping Federation of Canada, the Canadian Shipowners Association and the Chamber of Maritime Commerce, their representatives indicated that they did not support the initial amendments proposed by the Authority. Following considerable deliberation and further consultation amongst themselves, they proposed an overall 4% temporary surcharge. This adjusted proposal, due to terminate on December 31, 2009, was then circulated to all members of these organizations and all other key stakeholders for their input and comments.

afin de couvrir ses pertes attribuables à la baisse de trafic de 15 % durant 2008. Les taux de l'Administration seront environ 25 % moins élevés que ceux de son homologue américain, en raison de l'évaluation du taux de change et de la hausse tarifaire américaine plus élevée. Même si la hausse tarifaire de 4 % pour 2009 (DORS/2008-179) et le droit supplémentaire temporaire général de 4 % offrent au Canada un avantage financier concurrentiel, l'impact sur la concurrence internationale est annulé en raison des principes opérationnels, puisque les services de pilotage sont partagés également entre les deux pays sur une base rotative.

La hausse tarifaire de 4 % pour 2009 (DORS/2008-179), le droit supplémentaire général temporaire de 4 % et les économies qu'entreprend l'Administration sont utiles, dans le sens où ils améliorent sa capacité d'assurer son autonomie financière de façon juste et raisonnable, tout en remboursant son déficit conformément au rapport de vérification spécial d'avril 2008. Les droits tarifaires pour 2009 servent également à s'assurer que l'Administration continue d'offrir un service de pilotage sûr et efficace, conformément aux exigences de la Loi.

Analyse environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, et à l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique a été effectuée sous forme d'analyse préliminaire. L'évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que les modifications n'auront vraisemblablement pas d'incidences importantes sur l'environnement.

Consultation

Le 30 octobre 2008, l'Administration a rencontré des représentants de la Fédération maritime du Canada pour discuter des niveaux de trafic et exposer sa situation financière. L'Administration a présenté une modification prévoyant une hausse tarifaire de 6 % et un droit supplémentaire temporaire de 2 % pour 2009, en vue d'assurer son autonomie financière et de réduire son déficit de 3 millions de dollars. L'Administration a également consulté l'Association des armateurs canadiens et la Chambre de commerce maritime, le 12 novembre 2008, afin de présenter ces mêmes modifications et d'en débattre, comme cela avait été présenté à la réunion de la Fédération maritime du Canada. Durant cette période, l'Administration a aussi fait circuler ses modifications aux divers ports, aux administrations de la Voie maritime et aux autres intervenants clés en vue de solliciter leurs commentaires. Le 4 décembre 2008, le conseil d'administration a rappelé à l'Administration la directive du Conseil du Trésor et de la vérificatrice générale du Canada traitant de la nécessité d'assurer son autonomie financière et d'éliminer son déficit au cours des cinq prochaines années.

Lors de réunions subséquentes avec la Fédération maritime du Canada, l'Association des armateurs canadiens et la Chambre de commerce maritime, leurs représentants ont indiqué qu'ils n'appuyaient pas les modifications initiales proposées par l'Administration. Après de nombreuses délibérations et d'autres consultations entre eux, ils ont proposé un droit supplémentaire temporaire général de 4 %. Cette proposition ajustée – qui prendra fin le 31 décembre 2009, a par la suite été envoyée à tous les membres de ces organisations et à tous les autres intervenants clés pour recueillir leurs suggestions et commentaires.

Based on the active participation and input during the consultative process of the Shipping Federation of Canada, the Canadian Shipowners Association and the Chamber of Maritime Commerce, and the lack of further response from these representatives and other key stakeholders, the Authority is of the opinion that the marine industry generally accepts that the overall 4% temporary surcharge is fair and reasonable.

The Authority published the proposed amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I on February 14, 2009, to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection.

By implementing the temporary surcharge, the Authority will limit its financial losses and avoid the need to borrow.

Subsection 34(2) of the Act provides that interested persons having reason to believe that any charge in a proposed tariff pilotage charge is prejudicial to the public interest may file an objection with the Canadian Transportation Agency (CTA).

Pursuant to subsection 34(4) of the Act, where a notice of objection is filed, the CTA makes such investigation of the proposed charge, including the holding of public hearings, as in its opinion is necessary or desirable in the public interest.

If, however, the CTA recommends a charge that is lower than that prescribed by the Authority, the Authority shall reimburse, to any person who has paid the prescribed charge, the difference between it and the recommended charge, with interest, in accordance with subsection 35(4) of the Act.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Mr. R. F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: 613-933-2991
Fax: 613-932-3793

En se basant sur la participation active et les commentaires obtenus lors du processus de consultation de la part de la Fédération maritime du Canada, de l'Association des armateurs canadiens et de la Chambre de commerce maritime, et sur l'absence d'autre réponse de la part de ces représentants et d'autres intervenants clés, l'Administration est d'avis que l'industrie maritime accepte généralement que le droit supplémentaire temporaire général de 4 % est équitable et raisonnable.

Le 14 février 2009, l'Administration a publié les modifications proposées au Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de recueillir les observations des intéressés et leur permettre de formuler un avis d'opposition.

L'entrée en vigueur du droit supplémentaire temporaire aidera l'Administration à réduire ses pertes financières et lui évitera d'avoir à emprunter.

Le paragraphe 34(2) de la Loi stipule que tout intéressé qui a des raisons de croire qu'un droit figurant dans un projet de tarif des droits de pilotage nuit à l'intérêt public peut déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada (OTC).

En vertu du paragraphe 34(4) de la Loi, en cas de dépôt d'un avis d'opposition, l'OTC doit faire l'enquête qu'il estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public, notamment par la tenue d'audiences publiques.

Par ailleurs, le paragraphe 35(4) de la Loi prévoit que si l'OTC recommande un droit de pilotage inférieur à celui que l'Administration a fixé, l'Administration est tenue de rembourser aux personnes qui ont payé le droit fixé, la différence entre ce droit et celui qu'a recommandé l'OTC, ainsi que les intérêts.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, l'Administration peut aviser un agent des douanes qui est de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage imposés pour le navire sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Personne-ressource

M. R. F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
Case postale 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : 613-933-2991
Télécopieur : 613-932-3793

Registration
SOR/2009-125 April 23, 2009

EXPLOSIVES ACT

Regulations Amending the Explosives Regulations

P.C. 2009-642 April 23, 2009

Whereas the *User Fees Act*^a applies in respect of the fees set out in the annexed Regulations;

And whereas the requirements of section 4 of that Act have been met;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 5^b of the *Explosives Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Explosives Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE EXPLOSIVES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “explosive” and “process vehicle” in section 2 of the *Explosives Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “process unit” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“process unit” means any building, structure, room or place where explosives are manufactured at a factory site. (*unité de fabrication*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“automotive explosive” means an automotive safety device that the competent authority of the country of origin has classified as a Class 9 explosive under the *UN Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods*, 2005, published by the United Nations, as amended from time to time; (*explosif pour automobile*)

“detonator magazine” means a magazine for storing initiation systems; (*poudrière de détonateurs*)

“explosive article” means an article that contains one or more explosive substances; (*objet explosif*)

“explosive substance” means a solid or liquid substance — or a mixture of solid and liquid substances — that is capable by chemical reaction of producing a gas at a temperature, pressure and speed that could cause damage to the surrounding structures and infrastructure and includes a pyrotechnic substance even if the pyrotechnic substance does not produce a gas; (*matière explosive*)

“mobile process unit” means a process vehicle or a portable unit in which explosives are manufactured; (*unité de fabrication mobile*)

Enregistrement
DORS/2009-125 Le 23 avril 2009

LOI SUR LES EXPLOSIFS

Règlement modifiant le Règlement sur les explosifs

C.P. 2009-642 Le 23 avril 2009

Attendu que la *Loi sur les frais d'utilisation*^a s'applique aux droits fixés par le règlement ci-après;

Attendu que les conditions prévues à l'article 4 de cette loi ont été remplies,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 5^b de la *Loi sur les explosifs*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les explosifs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOSIFS

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « explosif » et « véhicule de fabrication », à l'article 2 du *Règlement sur les explosifs*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « unité de fabrication », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« unité de fabrication » Tout bâtiment, construction, local ou lieu sur l'emplacement d'une fabrique où s'effectue la fabrication d'explosifs. (*process unit*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« explosif pour automobile » Dispositif de sécurité pour automobiles que l'autorité compétente du pays d'origine a classé comme explosif de classe 9 aux termes du *Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses*, 2005, publié par les Nations Unies, avec ses modifications successives. (*automotive explosive*)

« licence de poudrière (utilisateur- zone) » Licence de poudrière qui autorise son titulaire à déplacer la poudrière agréée vers un autre site. (*user magazine zone licence*)

« lieu vulnérable » S'entend :

a) des bâtiments où des personnes vivent, travaillent ou sont susceptibles de se rassembler;

b) des chemins publics, des chemins de fer ou de tout autre moyen de transport;

c) de pipelines ou des lignes de transport d'énergie;

d) de tout lieu où une substance qui présente un risque d'incendie ou d'explosion peut être stockée. (*vulnerable place*)

« matière explosive » Matière solide ou liquide — ou mélange de matières solides et liquides — pouvant, par réaction chimique,

^a S.C. 2004, c. 6

^b S.C. 2004, c. 15, s. 37

^c R.S. 1985, c. E-17

¹ C.R.C., c. 599

^a L.C. 2004, ch. 6

^b L.C. 2004, ch. 15, art. 37

^c L.R., 1985, ch. E-17

¹ C.R.C., ch. 599

“NEQ” means net explosives quantity; (*QNE*)

“satellite site” means a site, away from a factory, where bulk explosives are stored and distributed and includes any storage facilities for raw material and parking facilities for mobile process units; (*site satellite*)

“user magazine zone licence” means a user magazine licence that authorizes the holder to move any licensed magazine to which it relates to another site; (*licence de poudrière (utilisateur - zone)*)

“vulnerable place” means

- (a) any building in which people live, work or are likely to assemble,
- (b) any public road and any railway or other means of transportation,
- (c) pipelines and energy transmission lines, and
- (d) any place where a substance that creates a risk of fire or explosion may be stored. (*lieu vulnérable*)

2. Sections 15 and 16 of the Regulations are replaced by the following:

15. (1) Only the manufacturer or importer of an explosive may apply for it to be declared an authorized explosive.

(2) An application for an authorization shall be submitted to the Chief Inspector of Explosives.

(3) An authorization may be given for an indefinite period, for a specified period for the purpose of a tour, event or international competition or for a specified period for the purpose of another activity.

16. (1) An application for the authorization of an explosive for an indefinite period shall include the following information and documents:

- (a) the name, mailing address and other contact information of the applicant and, if applicable, of the applicant’s contact person;
- (b) if the application is made by an authorized representative of the applicant,
 - (i) a letter from the applicant confirming that the representative acts on their behalf, and
 - (ii) the name, mailing address and other contact information of the authorized representative and, if applicable, of their contact person;
- (c) a list of the explosive articles and explosive substances for which authorization is requested that sets out the trade name of each article and substance and, in the case of an explosive article, its part number, if any;
- (d) the specifications of each explosive article or explosive substance, including
 - (i) the chemical name and composition of the explosive and its tolerances,
 - (ii) a technical drawing of each explosive article that indicates its dimensions and its tolerances,
 - (iii) the gross weight of each explosive article,
 - (iv) the weight of the explosive charge in each explosive article and its tolerances,
 - (v) if a component of an explosive article is to be purchased from another manufacturer, the name and contact information of the other manufacturer, and

dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse susceptibles de causer des dommages aux constructions et infrastructures environnantes. Est également visée par la présente définition toute matière pyrotechnique, même lorsqu’elle ne produit pas de gaz. (*explosive substance*)

« objet explosif » Objet qui contient une ou plusieurs matières explosives. (*explosive article*)

« poudrière de détonateurs » Poudrière pour le stockage des systèmes d’amorçage. (*detonator magazine*)

« QNE » Quantité nette d’explosifs. (*NEQ*)

« site satellite » Site situé à l’extérieur d’une fabrique, où des explosifs en vrac sont stockés et distribués. Il comprend notamment les unités de stockage des matières premières et les installations de stationnement pour les unités de fabrication mobiles. (*satellite site*)

« unité de fabrication mobile » Véhicule de fabrication ou machine portative où s’effectue la fabrication d’explosifs. (*mobile process unit*)

2. Les articles 15 et 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

15. (1) Seuls le fabricant et l’importateur d’un explosif peuvent demander que celui-ci soit déclaré explosif autorisé.

(2) La demande d’autorisation est présentée à l’inspecteur en chef des explosifs.

(3) L’autorisation peut être accordée pour une période indéterminée, ou une période déterminée en vue d’une activité particulière notamment une tournée, un événement ou un concours international.

16. (1) Toute demande d’autorisation d’un explosif pour une période indéterminée comporte les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, adresse postale et autres coordonnées du demandeur et, s’il y a lieu, de sa personne-ressource;
- b) dans le cas où la demande est présentée par le représentant autorisé du demandeur :
 - (i) une lettre du demandeur qui atteste que le représentant agit en son nom,
 - (ii) les nom, adresse postale et autres coordonnées du représentant autorisé et, s’il y a lieu de sa personne-ressource;
- c) la liste des matières ou objets explosifs pour lesquels l’autorisation est demandée qui indique, pour chaque matière ou objet, son nom commercial et, dans le cas d’un objet explosif, son numéro de pièce;
- d) les spécifications de chaque matière ou objet explosif, notamment :
 - (i) le nom chimique de l’explosif, sa composition et ses tolérances,
 - (ii) le dessin technique de chaque objet explosif qui indique ses dimensions et ses tolérances,
 - (iii) le poids brut de chaque objet explosif,
 - (iv) le poids de la charge explosive de chaque objet explosif et ses tolérances,
 - (v) dans le cas où des composants d’un objet explosif seront achetés d’un autre fabricant, les noms et coordonnées de ce dernier,
 - (vi) la façon dont il faut détruire la matière ou objet explosif ou autrement en disposer;

(vi) how each explosive article and explosive substance is to be destroyed or otherwise disposed of; and

(e) the intended use of each explosive article and explosive substance and, in the case of an explosive article, its method of functioning.

(2) The application for authorization for an indefinite period shall be accompanied by the following packaging and labelling information:

(a) a drawing or description of the internal and external packaging to be used in transporting the explosive article or explosive substance;

(b) a copy, drawing or description of the labelling as it will appear on the internal and external packaging of the article or substance; and

(c) a copy of the precautions and instructions for use to be included with the packaging or inscribed on the article.

(3) The application for authorization for an indefinite period shall be accompanied by an application for a UN hazard classification for transport that includes the following:

(a) the class requested and the basis for that classification;

(b) if a class has been designated for the explosive by the competent authority of a foreign state, a letter or certificate from the authority attesting to the classification and explaining its basis;

(c) if a class number of 1.4, 1.5 or 1.6 is requested, the results of any testing conducted by a competent authority of a foreign state; and

(d) a signed statement indicating that the applicant consents to the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources, conducting any tests required for the classification.

(4) An application for the authorization of an explosive for a specified period, whether for the purpose of a tour, event or international competition or for the purpose of another activity, shall include the following information:

(a) the name, mailing address and other contact information of the applicant and, if applicable, of the applicant's contact person;

(b) if the application is made by an authorized representative of the applicant,

(i) a letter from the applicant confirming that the representative acts on their behalf, and

(ii) the name, mailing address and other contact information of the authorized representative and, if applicable, of their contact person;

(c) a list of the explosive articles and explosive substances for which authorization is requested that sets out the trade name of each article and substance and, in the case of an explosive article, its part number, if any;

(d) the period for which the authorization is requested; and

(e) if the application is for the authorization of an explosive for the purpose of a tour, event or international competition, the number of fireworks displays in which the explosive will be used.

3. Section 25 of the Regulations is replaced by the following:

25. (1) An application for a factory licence or a manufacturing certificate shall include the following information:

e) l'usage auquel chaque matière ou objet explosif est destiné et, dans le cas d'un objet explosif, son mode de fonctionnement.

(2) La demande comporte en outre les renseignements ci-après concernant l'emballage et l'étiquetage de la matière ou objet explosif :

a) le dessin ou la description de l'emballage intérieur et extérieur qui seront utilisés pour son transport;

b) une copie, un dessin ou une description de l'étiquetage tel qu'il apparaîtra sur son emballage extérieur et intérieur;

c) un exemplaire des mises en garde et instructions d'utilisation qui seront incluses dans son emballage ou inscrites sur l'objet explosif.

(3) La demande est également accompagnée d'une demande de classification de risque ONU de l'explosif en vue de son transport et comporte les renseignements suivants :

a) la classe demandée et le bien-fondé d'une telle classification;

b) si une classe a été attribuée à un explosif par une autorité compétente d'un État étranger, une lettre ou un certificat de cette autorité qui atteste de la classification et du bien-fondé d'une telle classification;

c) si le numéro de classe 1.4, 1.5 ou 1.6 est demandé, les résultats des épreuves effectuées par l'autorité compétente d'un État étranger;

d) une déclaration signée portant que le demandeur consent à ce que la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles effectue les épreuves nécessaires pour établir la classification.

(4) Toute demande d'autorisation d'un explosif pour une période déterminée en vue d'une activité particulière notamment une tournée, un événement ou un concours international comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresse postale et autres coordonnées du demandeur et, s'il y a lieu, de sa personne-ressource;

b) dans le cas où la demande est présentée par le représentant autorisé du demandeur :

(i) une lettre du demandeur qui atteste que le représentant agit en son nom,

(ii) les nom, adresse postale et autres coordonnées du représentant autorisé et, s'il y a lieu, de sa personne-ressource;

c) la liste des matières ou objets explosifs pour lesquels l'autorisation est demandée qui indique, pour chaque matière ou objet, son nom commercial et, dans le cas d'un objet explosif, son numéro de pièce;

d) la période pour laquelle l'autorisation est demandée;

e) dans le cas d'une demande d'autorisation en vue d'une tournée ou d'un événement ou d'un concours international, le nombre de spectacles pyrotechniques projetés.

3. L'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Toute demande de licence de fabrication ou de certificat de fabrication comporte les renseignements suivants :

- (a) the name, mailing address and other contact information of the applicant and, if applicable, of the applicant's contact person;
- (b) in the case of an application for a factory licence, the types of explosives to be manufactured;
- (c) in the case of an application for a manufacturing certificate, the types of explosives to be manufactured, the operations for which the certificate is requested and the day on which the operations are to begin and end;
- (d) the address of the site of the proposed factory or operations; and
- (e) the name, mailing address and other contact information of the contact person at the site.
- (2) The application shall be accompanied by the following:
- (a) a site plan that shows
- (i) the topography of the proposed site,
 - (ii) the location of every process unit and magazine, and every building or structure that contains a process unit or magazine, on the site,
 - (iii) the location of every other building or structure on the site, and
 - (iv) the distance in metres between each process unit, magazine, building and structure on the site;
- (b) an area plan that shows
- (i) the location of each process unit and magazine on the site,
 - (ii) the area surrounding the site that is exposed to the risk of fire or explosion because of the explosives to be manufactured or stored on the site,
 - (iii) each vulnerable place in the area of risk, and
 - (iv) the distance in metres between each process unit and magazine and each vulnerable place in the area of risk; and
- (c) layout sketches or other drawings that show
- (i) the work place areas, storage areas and emergency exits of every process unit and magazine, and every building or structure that contains a process unit or magazine, on the site,
 - (ii) the equipment to be used on the site, including piping and instrumentation drawings and equipment layout drawings, and
 - (iii) the operations to be carried out on the site, including process flow sheets and process schematic drawings.
- (3) The application shall be accompanied by a site description that
- (a) specifies the geographical coordinates of the site;
 - (b) specifies the size of and construction materials used for each building on the site and describes, if applicable, its lighting, heating, ventilation and air conditioning systems, electrical installations, grounding and measures for protection from fire and lightning;
 - (c) describes all site and building security measures, such as fencing, gates and warning signs;
 - (d) describes the principal manufacturing equipment and its safety features;
 - (e) describes each mobile process unit to be used;
 - (f) describes any other mobile equipment to be used and how it is powered; and
- a) les nom, adresse postale et autres coordonnées du demandeur et, s'il y a lieu, de sa personne-ressource;
- b) dans le cas d'une demande de licence de fabrique, les types d'explosifs qui y seront fabriqués;
- c) dans le cas d'une demande de certificat de fabrication, les types d'explosifs qui seront fabriqués et les activités pour lesquelles le certificat est demandé, ainsi que les dates prévues du début et de la fin des activités;
- d) l'adresse du site de la fabrique ou des activités projetées;
- e) les nom, adresse postale et autres coordonnées de la personne-ressource sur le site.
- (2) Toute demande est accompagnée :
- a) d'un plan du site qui indique :
- (i) la topographie du site projeté,
 - (ii) l'emplacement de chaque unité de fabrication et poudrière ainsi que de chaque bâtiment et construction qui contient une unité de fabrication ou une poudrière sur le site,
 - (iii) l'emplacement de tout autre bâtiment ou construction sur le site,
 - (iv) la distance en mètres entre les unités de fabrication, les poudrières, les bâtiments et constructions sur le site;
- b) d'un plan de la zone qui indique :
- (i) l'emplacement de chaque unité de fabrication et poudrière sur le site,
 - (ii) le secteur qui se trouve aux environs du site qui est exposé au risque d'incendie ou d'explosion, en raison des explosifs qui seront fabriqués ou stockés sur le site,
 - (iii) les lieux vulnérables qui se trouvent dans le secteur de risque,
 - (iv) la distance en mètres entre chaque unité de fabrication et poudrière et chaque lieu vulnérable dans le secteur de risque;
- c) des croquis ou d'autres dessins qui indiquent :
- (i) l'emplacement des espaces de travail, lieux de stockage et sorties d'urgence de chaque unité de fabrication et poudrière ainsi que de chaque bâtiment et construction qui contient une unité de fabrication ou une poudrière sur le site,
 - (ii) l'emplacement et la disposition des équipements qui seront utilisés sur le site, y compris celui de la tuyauterie et des instruments,
 - (iii) les activités qui seront exécutées sur le site, y compris les diagrammes et schémas des procédés.
- (3) Y est également jointe une description du site qui :
- a) précise les coordonnées géographiques du site;
 - b) précise les dimensions et les matériaux de construction de chaque bâtiment sur le site et, le cas échéant, son système d'éclairage, de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, les installations électriques, la mise à la terre et les mesures de protection contre les incendies et contre la foudre;
 - c) décrit les mesures de sécurité sur le site et dans les bâtiments, par exemple, les clôtures, les barrières et les panneaux d'avertissement;
 - d) décrit des principaux équipements de fabrication et leurs dispositifs de sécurité;
 - e) décrit chaque unité de fabrication mobile qui sera utilisée;
 - f) décrit tout autre équipement mobile qui sera utilisé ainsi que sa source d'alimentation;

- (g) describes any special safety features on the site, such as diking, sumps, blowout panels, blast containment, barriers, alarms and pressure relief and control systems.
- (4) The application shall be accompanied by a description of the explosives to be manufactured and stored on the site that includes,
- (a) for each explosive,
- (i) its name and its UN proper shipping name,
 - (ii) the day on which the explosive was authorized or its authorization file number,
 - (iii) its UN number, and
 - (iv) its UN hazard class; and
- (b) for each explosive to be stored,
- (i) its UN proper shipping name,
 - (ii) its UN number, and
 - (iii) its UN hazard class.
- (5) The application shall be accompanied by a manufacturing operations description that
- (a) describes the operations to be carried out in each process unit and magazine on the site;
- (b) describes the explosives, explosive ingredients and any other thing that is flammable, liable to spontaneous ignition or otherwise dangerous that are to be kept in each process unit, magazine, building or structure on the site;
- (c) states the maximum quantity of explosives and explosive ingredients that may be kept in each process unit, magazine, building or structure at any one time;
- (d) states the maximum number of persons who may be in each process unit and magazine at any one time; and
- (e) states the minimum distance in metres that shall be maintained between each process unit and magazine on the site and each vulnerable place shown on the area plan, as determined by the *Quantity Distance Principles — User's Manual*, 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources.
- (6) If the manufacture of explosives is to be carried out at the site of a client, the application shall be accompanied by the following information:
- (a) the name, mailing address and other contact information of a contact person for the client at whose site manufacturing operations are to be carried out;
- (b) a description of the client's site;
- (c) the distance in kilometres between the factory site and the client's site; and
- (d) the distance in kilometres between the satellite site, if any, and the client's site.
- (7) The application shall be accompanied by a list of the following documents, along with their date of production and, if applicable, their date of amendment:
- (a) the environmental assessment of the site and of the operations to be carried out on the site;
- (b) the documents setting out the rules, procedures and protocols designed to ensure compliance with the Act, these Regulations and the licence, including
- g) décrit les dispositifs de sécurité spéciaux sur le site, notamment les digues, les puisards, les panneaux de surpression, les dispositifs de confinement des explosifs, les barrières, les alarmes, les limiteurs de pression et les systèmes de contrôle.
- (4) La demande est accompagnée de la description des explosifs qui seront fabriqués et stockés sur le site :
- a) pour chaque explosif :
- (i) le nom de l'explosif et la désignation officielle de transport ONU;
 - (ii) la date de son autorisation ou son numéro de dossier d'autorisation,
 - (iii) le numéro ONU,
 - (iv) la classe de risque ONU;
- b) pour chaque explosif qui y sera stocké :
- (i) la désignation officielle de transport ONU,
 - (ii) le numéro ONU,
 - (iii) la classe de risque ONU.
- (5) La demande est accompagnée des renseignements ci-après sur les activités de fabrication :
- a) la description des activités qui seront exécutées dans chaque unité de fabrication et poudrière sur le site;
- b) la description des explosifs, des ingrédients d'explosifs ou de toute chose susceptible de s'enflammer, spontanément ou non, ou pouvant autrement constituer un danger et qui seront gardés dans chaque unité de fabrication, poudrière, bâtiment ou construction sur le site;
- c) la quantité maximale d'explosifs et d'ingrédients d'explosifs pouvant être stockés en même temps dans chaque unité de fabrication, poudrière, bâtiment ou construction;
- d) le nombre maximal de personnes pouvant se trouver en même temps dans chaque unité de fabrication et poudrière;
- e) les distances minimales en mètres à maintenir entre chaque unité de fabrication et poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan de la zone, déterminées conformément au *Principe de distances de sécurité — Manuel de l'utilisateur*, publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère de Ressources naturelles.
- (6) Si la fabrication des explosifs doit se faire sur le site du client, la demande est accompagnée des renseignements suivants :
- a) les nom, adresse postale et autres coordonnées de la personne-ressource du client dont le site sera utilisé pour les activités de fabrication;
- b) la description du site du client;
- c) la distance entre le site de la fabrique et le site du client en kilomètres;
- d) s'il y a lieu, la distance entre le site satellite et le site du client en kilomètres;
- (7) La demande est accompagnée d'une liste des documents ci-après, dont on donne également la date de production et, le cas échéant, la date de modification :
- a) l'examen environnemental du site et des activités qui s'y dérouleront;
- b) les documents établissant les règles, les marches à suivre et les protocoles visant à assurer le respect de la Loi, du présent règlement et de la licence, y compris :

- (i) operational procedures,
- (ii) maintenance procedures,
- (iii) an emergency response plan,
- (iv) a spill contingency plan, and
- (v) staff training manuals;

(c) if the manufacturing operations are to be carried out in a quarry, a letter of understanding with the quarry operator about the safety measures to be complied with on the site;

(d) if hazardous activities are permitted on the site, such as smoking or welding, the rules governing those activities; and

(e) if explosives are to be destroyed or otherwise disposed of on the site, the methods for their destruction or disposition.

(8) Every process unit, magazine, building and structure that is shown on a site plan and every vulnerable place that is shown on an area plan shall be identified by a number, letter or distinctive name which shall be used to identify it in any drawing, sketch or description that accompanies the application.

(9) Each plan and drawing shall be drawn to scale or reasonable facsimile and include a legend that explains the information that it contains.

25.01 Every factory licence shall include the following terms:

(a) copies of the most recent version of the documents listed in subsection 25(7) shall be accessible to all persons on the site;

(b) a means of escape shall be provided and maintained from any building, structure or room in which explosives or explosive ingredients may be present;

(c) a report in writing of any theft or attempted theft of an explosive and any accident at the site involving explosives shall, without delay, be submitted to the Chief Inspector of Explosives; and

(d) copies of the licence and other documents approved by the Minister shall be kept at the site.

25.02 (1) An application for a magazine licence, whether a vendor magazine licence, a user magazine licence or a user magazine zone licence, shall include the following information:

(a) the name, mailing address and other contact information of the applicant and, if applicable, of the applicant's contact person;

(b) the address and geographical coordinates of the proposed magazine site;

(c) the name and contact information of the person responsible for the site;

(d) the number of magazines for which the licence is requested;

(e) the types of explosives to be stored in each magazine;

(f) if the application is for a vendor magazine licence, whether the site is for retail sales or for distribution; and

(g) if the site is for distribution, whether explosives will be re-packaged there.

(2) The application shall be accompanied by the following documents:

(a) a site plan that shows

(i) the location of each magazine, building, structure and vulnerable place on the site, and

(ii) the distance in metres between each magazine, building, structure and vulnerable place on the site; and

- (i) les procédures d'exploitation,
- (ii) les méthodes d'entretien,
- (iii) le plan d'intervention en cas d'urgence,
- (iv) le plan d'intervention en cas de déversement,
- (v) les manuels de formation du personnel;

c) si les activités de fabrication doivent avoir lieu dans une carrière, un protocole d'accord avec l'exploitant de la carrière sur les mesures de sécurité à respecter sur le site;

d) si des activités dangereuses sont autorisées sur le site, telles que fumer ou faire de la soudure, les règles qui régissent ces activités;

e) si des explosifs doivent être détruits ou qu'on doive en disposer autrement sur le site, les méthodes de destruction ou de disposition.

(8) Chaque unité de fabrication, poudrière, bâtiment et installation indiqué sur le plan du site ainsi que chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan de la zone est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif qui est utilisé pour les désigner sur tout dessin, croquis ou toute description accompagnant la demande.

(9) Tout plan ou dessin est à l'échelle ou s'en rapproche et comporte une légende qui explique les renseignements qui y sont indiqués.

25. 01 Chaque licence de fabrication prévoit notamment les conditions suivantes :

a) les copies des documents à jour visés au paragraphe 25(7) sont accessibles à toutes les personnes sur le site;

b) des moyens d'évacuation sont aménagés et entretenus, dans tout bâtiment, construction ou local où peuvent se trouver des explosifs ou ingrédients d'explosifs;

c) un rapport écrit est présenté à l'inspecteur en chef des explosifs dès que se produit sur le site un vol ou une tentative de vol d'explosif ou un accident mettant en cause un explosif;

d) des copies de la licence et documents approuvés par le ministre sont gardés sur le site.

25.02 (1) Toute demande de licence de poudrière (vendeur, utilisateur ou utilisateur-zone) comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresse postale et autres coordonnées du demandeur et, s'il y a lieu, de sa personne-ressource;

b) l'adresse et les coordonnées géographiques du site envisagé pour la poudrière;

c) le nom et coordonnées de la personne responsable du site;

d) le nombre de poudrières pour lesquelles la licence est demandée;

e) le type d'explosifs qui sera stocké dans chaque poudrière;

f) dans le cas d'une demande de licence de poudrière (vendeur), une mention indiquant si le site servira à la vente au détail ou à la distribution;

g) dans le cas où le site sert à la distribution, une mention indiquant s'il est prévu de remballer les explosifs sur le site.

(2) La demande doit être accompagnée des documents suivants :

a) le plan du site qui indique :

(i) l'emplacement de chaque poudrière, bâtiment et construction et de chaque lieu vulnérable sur le site,

(ii) les distances en mètres entre chaque poudrière, bâtiment, construction et lieu vulnérable sur le site;

(b) if a magazine is located within a building, a drawing of the building that shows its location on the site, the location of all entrances to and exits from any area to which the public has access and the location of any open flames, flammable materials or potential sources of ignition.

(3) The application shall be accompanied by a magazine and site description that

(a) describes the proposed use of the site and the proposed use of each building and structure on the site;

(b) sets out the distance in metres between each magazine and any flammable material on the site;

(c) describes the security measures on the site, including signage, fencing, barriers, mounds, alarm systems and guards; and

(d) sets out, for each magazine on the site,

(i) the tag number, if any, issued by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources,

(ii) the construction type number to which it conforms, as set out in the *Storage Standards for Industrial Explosives*, May 2001, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources, or, if the magazine does not conform to a standard type, the specifications of the magazine, including its construction materials and its safety features,

(iii) its internal dimensions (length, width and height) in metres to the nearest 0.1 metre,

(iv) the types of explosives to be stored, and

(v) the quantity of each type, expressed by number, if applicable, or as gross weight in kilograms.

(4) Every magazine, building, structure and vulnerable place that is shown on a site plan shall be identified by a number, letter or distinctive name which shall be used to identify it in any drawing, sketch or description that accompanies the application.

(5) Each plan and drawing shall be drawn to scale or reasonable facsimile and include a legend that explains the information that it contains.

25.03 Every magazine licence shall include the following terms:

(a) detonators shall be stored in a separate magazine;

(b) after a fire or explosion on the site, the licence holder shall,

(i) without delay, submit a report in writing to the Chief Inspector of Explosions that sets out the date, time and place of the incident, the explosives involved, any evacuations that occurred and any injuries, fatalities or damage to property that occurred, and

(ii) as soon as possible, submit a report in writing to the Chief Inspector of Explosions that describes the results of the investigation undertaken and any remedial measures put in place;

(c) after any theft or attempted theft of explosives from a magazine, the licence holder shall,

(i) without delay, submit a report in writing to the Chief Inspector of Explosives that describes the date, time and place of the incident, the quantity and type of explosives stolen, and how access to the explosives was obtained, and

(ii) as soon as possible, submit a report in writing to the Chief Inspector of Explosions that describes the results of the investigation undertaken and any remedial measures put in place;

b) si la poudrière est située dans un bâtiment, un dessin de ce bâtiment qui indique son emplacement sur le site, celui des entrées et des sorties de tout endroit où le public a accès et celui de chaque flamme nue, des matériaux inflammables et des sources potentielles d'allumage.

(3) La demande est accompagnée d'une description de la poudrière et du site qui indique :

a) l'utilisation prévue du site et de chacun des bâtiments et des constructions qui s'y trouvent;

b) la distance en mètres entre chaque poudrière et tout matériau inflammable sur le site;

c) les mesures de sécurité sur le site, notamment la présence d'affiches, de clôtures, de barrières, naturelles ou érigées, de systèmes d'alarme et de gardiens;

d) pour chaque poudrière sur le site :

(i) s'il y a lieu, son numéro d'identification délivré par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles,

(ii) le numéro de type de construction auquel elle se conforme, selon les *Normes relatives aux dépôts d'explosifs industriels*, mai 2001, publiées par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles ou, si la poudrière n'est pas conforme à un type standard, ses spécifications, notamment celles de ses matériaux de construction et de ses caractéristiques de sécurité,

(iii) ses dimensions internes en mètres (longueur, largeur, hauteur) à 0,1 m près,

(iv) les types d'explosifs qui y seront stockés,

(v) la quantité de chaque type d'explosif, en kilogrammes bruts ou en nombre, selon le cas.

(4) Chaque poudrière, bâtiment, construction et lieu vulnérable indiqué sur le plan du site est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif qui est utilisé pour les désigner sur tout dessin ou toute description accompagnant la demande.

(5) Tout plan ou dessin est à l'échelle ou s'en rapproche et comporte une légende qui explique les renseignements qui y sont indiqués.

25.03 (1) Toute licence de poudrière prévoit notamment les conditions suivantes :

a) les détonateurs sont stockés dans une poudrière distincte;

b) dès que survient un incendie ou une explosion sur le site, le titulaire de licence présente par écrit à l'inspecteur en chef des explosifs :

(i) sans délai, un rapport indiquant les date, lieu et heure de l'incident, les explosifs en cause et faisant état de toute évacuation ainsi que des décès, blessures et dommages matériels causés par l'incident,

(ii) aussitôt que possible, un rapport sur le résultat et sur les mesures correctives mises en place.

c) en cas de vol ou de tentative de vol d'explosifs dans une poudrière, le titulaire de licence présente par écrit à l'inspecteur en chef des explosifs :

(i) sans délai, un rapport indiquant les date, lieu et heure de l'incident, la quantité et le type d'explosifs volés et la façon dont le voleur a eu accès aux explosifs,

(ii) aussitôt que possible, un rapport sur le résultat de l'enquête et sur les mesures correctives mises en place;

d) le titulaire d'une licence prend les mesures nécessaires pour :

- (d) the licence holder shall take all measures necessary to
- (i) prevent any unauthorized person from obtaining access to a magazine,
 - (ii) prevent the introduction into a magazine of any iron or steel tools, matches, oiled waste or anything that is capable of spontaneous ignition,
 - (iii) prevent the use in the vicinity of a detonator of any device capable of accidentally initiating it,
 - (iv) maintain the interior of each magazine in a clean condition free of grit, and
 - (v) establish procedures to monitor access to the site and to ensure that persons who are in or near a magazine are safe and exercise care to prevent any fire or explosion; and
- (e) in the case of a user magazine zone licence, the holder shall receive the approval of the Minister before moving a magazine to another site.

25.04 An application for a permit to import explosives, whether a general import permit or an annual import permit, shall include the following information:

- (a) the name, mailing address and other contact information of the applicant and, if applicable, of the applicant's contact person;
- (b) if the application is made by a customs broker, the name, mailing address and other contact information of the broker and, if applicable, of the broker's contact person;
- (c) the purpose of the importation;
- (d) the trade name of each explosive, its UN number and the name of its manufacturer;
- (e) the quantity of each explosive to be imported or, in the case of an annual import permit, the estimated maximum quantity of each explosive to be imported during the year expressed
 - (i) in rounds for ammunition,
 - (ii) in units for detonators, and
 - (iii) as gross weight in kilograms for other explosives;
- (f) in the case of a general import permit, the point of entry into Canada, the approximate date of arrival and the province of destination;
- (g) the means of transport that will be used to import the explosives;
- (h) the country of origin of each explosive;
- (i) the address of the facility in which the explosives will be stored;
- (j) if the explosives will be stored in a licensed magazine, the authorized capacity of the magazine, the licence number and its expiry date;
- (k) if the explosives will be stored in a facility other than a licensed magazine, a description of the facility; and
- (l) if the explosives will be in transit through Canada, the country from which they will be imported, the country and place to which they will be shipped and the address of any facility in which they will be stored while in Canada.

25.05 Every holder of a general import permit shall comply with the following terms:

- (a) only the explosives authorized by the permit shall be imported;
- (b) the quantity of explosives imported shall not exceed the quantity authorized by the permit; and

- (i) empêcher toute personne non autorisée d'accéder à la poudrière,
- (ii) empêcher l'introduction dans la poudrière d'outil de fer ou d'acier, d'allumettes, de tout déchet imprégné d'huile ou de toute autre chose susceptible de s'enflammer spontanément,
- (iii) éviter à proximité d'un détonateur des appareils susceptibles de l'activer accidentellement,
- (iv) maintenir l'intérieur de la poudrière propre et exempte de matières abrasives,
- (v) mettre en place les procédures visant à contrôler l'accès au site et s'assurer que les personnes dans la poudrière ou près de celle-ci agissent prudemment de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion;

e) dans le cas d'une licence de poudrière (utilisateur-zone), le titulaire doit obtenir l'approbation du ministre avant de déplacer une poudrière sur un autre site.

25.04. Toute demande de permis d'importation d'explosifs — général ou annuel — comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse postale et autres coordonnées du demandeur et, s'il y a lieu, de sa personne-ressource;
- b) si la demande est présentée par un courtier en douane, ses nom, adresse postale et autres coordonnées et, s'il y a lieu, celles de sa personne-ressource;
- c) le but de l'importation;
- d) pour chaque explosif, son nom commercial, son numéro ONU et le nom de son fabricant;
- e) la quantité de chaque explosif qui sera importée ou, dans le cas d'un permis annuel, la quantité maximale estimative d'explosifs qui seront importés pendant l'année, exprimée :
 - (i) en cartouches, pour les munitions,
 - (ii) en unités, pour les détonateurs,
 - (iii) en kilogrammes (poids brut), pour les autres explosifs;
- f) si la demande vise un permis général, le point d'entrée au Canada, la date approximative d'arrivée et la province de destination;
- g) les moyens de transport qui seront utilisés pour importer les explosifs;
- h) le pays d'origine de chaque explosif;
- i) l'adresse des installations où les explosifs seront stockés;
- j) si les explosifs doivent être stockés dans une poudrière agréée, la capacité autorisée de la poudrière, son numéro de licence et la date d'expiration de celle-ci;
- k) si les explosifs doivent être stockés dans une autre installation qu'une poudrière agréée, la description de cette dernière;
- l) dans les cas où les explosifs transitent par le Canada, le pays d'où les explosifs seront importés, le pays et le lieu où les explosifs seront expédiés ainsi que l'adresse de chaque installation où ces explosifs seront stockés au Canada.

25.05 Tout titulaire d'un permis général d'importation se conforme aux conditions suivantes :

- a) il n'importe que les explosifs autorisés par le permis;
- b) il n'importe que la quantité d'explosifs autorisés;
- c) en cas de vol d'explosifs, il présente sans délai un rapport écrit à l'inspecteur en chef des explosifs où il indique quand le

(c) after the theft of any explosives, a report in writing that describes when the theft occurred, the explosives that were stolen and how access to the explosives was obtained shall, without delay, be submitted to the Chief Inspector of Explosives.

25.06 Every holder of an annual import permit shall comply with the following terms:

- (a) only the explosives authorized by the permit shall be imported;
- (b) the quantity of explosives imported shall not exceed the authorized capacity of the facility in which the explosives will be stored;
- (c) for each importation, the permit holder shall, within 30 days after the day of importation, submit a report in writing to the Chief Inspector of Explosives that includes the following information:
 - (i) the name, mailing address and other contact information of the permit holder and, if applicable, of the holder's contact person,
 - (ii) the permit number and its expiry date,
 - (iii) the country from which the explosives were imported, the date of departure, the date of arrival in Canada and the province into which the explosives were imported,
 - (iv) the means of transport used to import the explosives,
 - (v) the date of delivery of the explosives to the facility used to store them and, if the facility is a licensed magazine, its licence number,
 - (vi) the trade name of each explosive, its UN number and the name of its manufacturer,
 - (vii) the quantity of explosives imported, expressed in rounds for ammunition, in units for detonators and as gross weight in kilograms for other explosives, and
 - (viii) the purpose for which the explosives were or will be used; and
- (d) after the theft of any explosives, a report in writing that describes when the theft occurred, the explosives that were stolen and how access to the explosives was obtained shall, without delay, be submitted to the Chief Inspector of Explosives.

25.07 An application for a purchase and possession permit shall contain the information set out in Form 20 in Schedule II.

25.08 An application for a fireworks certificate with a display apprentice endorsement or a pyrotechnician endorsement shall include the following:

- (a) the applicant's name, date of birth, mailing address and other contact information;
- (b) the name of any fireworks organization to which the applicant belongs;
- (c) two photos (3 cm x 2.5 cm) of the applicant taken within the previous 12 months; and
- (d) proof that the applicant has successfully completed one of the following courses offered by the Explosives Regulatory Division, Natural Resources Canada:
 - (i) the display fireworks safety and legal awareness course, if the application is for a display apprentice endorsement, or
 - (ii) the pyrotechnics safety and legal awareness course, if the application is for a pyrotechnician endorsement.

vol a eu lieu, quels explosifs ont été volés et comment le voleur a eu accès aux explosifs.

25.06 Tout titulaire de permis annuel d'importation se conforme aux conditions suivantes :

- a) il n'importe que les explosifs autorisés par le permis;
- b) il n'importe que la quantité d'explosifs ne dépassant pas la capacité autorisée pour l'installation dans laquelle les explosifs seront stockés;
- c) pour chaque importation, le titulaire présente à l'inspecteur en chef des explosifs dans les trente jours suivant la date d'importation un rapport écrit contenant les renseignements suivants :
 - (i) les nom, adresse postale et autres coordonnées du titulaire et, s'il y a lieu, de sa personne-ressource,
 - (ii) le numéro du permis et sa date d'expiration,
 - (iii) le pays d'où les explosifs ont été importés, la date à laquelle ils en sont partis, la province de destination et la date d'arrivée au Canada,
 - (iv) les moyens de transport utilisés pour importer les explosifs;
 - (v) la date de livraison des explosifs à l'installation utilisée pour leur stockage et, s'il s'agit d'une poudrière agréée, son numéro de licence,
 - (vi) le nom commercial de chaque explosif, son numéro ONU et le nom de son fabricant,
 - (vii) la quantité d'explosifs importée exprimée en cartouches pour les munitions, en unités pour les détonateurs et en kilogrammes bruts pour les autres explosifs,
 - (viii) les fins auxquelles les explosifs ont été ou seront utilisés;
- d) en cas de vol d'explosifs, un rapport écrit doit être présenté sans délai à l'inspecteur en chef des explosifs qui expose quand le vol a eu lieu, quels explosifs ont été volés et comment le voleur a eu accès aux explosifs.

25.07 Toute demande de permis d'achat et de possession d'explosifs comporte les renseignements visés à la formule 20 de l'annexe II.

25.08 Toute demande de certificat en pyrotechnie portant la mention « apprenti artificier » ou « pyrotechnicien » comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, date de naissance, adresse postale et autres coordonnées du demandeur;
- b) s'il y a lieu, le nom de l'organisation pyrotechnique dont il est membre;
- c) deux photos (3 cm x 2,5 cm) de lui prises au cours des douze derniers mois;
- d) la preuve qu'il a terminé avec succès un des cours ci-après offerts par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles :
 - (i) pour la mention d'apprenti artificier, le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux entourant les feux d'artifices,
 - (ii) pour la mention de pyrotechnicien, le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques.

25.09 (1) An application for a senior pyrotechnician endorsement, a special effects pyrotechnician endorsement or a display supervisor endorsement shall include the following:

- (a) the applicant's name, date of birth, mailing address and other contact information;
- (b) the name of any fireworks organization to which the applicant belongs;
- (c) the number and expiry date of the applicant's fireworks certificate and the endorsements the applicant has;
- (d) two photos (3 cm x 2.5 cm) of the applicant taken within the previous 12 months;
- (e) a copy of the applicant's work journal that sets out
 - (i) the date and place of each fireworks display at which the applicant has worked and the types of explosive used,
 - (ii) the capacity in which the applicant acted at each fireworks display, and
 - (iii) the name of the applicant's supervisor at each fireworks display;
- (f) if the application is for a senior pyrotechnician endorsement or a special effects pyrotechnician endorsement, three letters of recommendation; and
- (g) if the application is for a display supervisor endorsement, one letter of recommendation.

(2) In an application for one of the following endorsements, in addition to providing the information and documents referred to in subsection (1), the applicant shall

- (a) for a senior pyrotechnician endorsement, establish that the applicant has acted as a pyrotechnician for at least two years and submit a letter from a supervisor attesting that the applicant can safely use all authorized fireworks articles and powders;
- (b) for a special effects pyrotechnician endorsement, establish that the applicant has acted as a senior pyrotechnician for at least two years and submit a letter from a supervisor attesting that the applicant can safely use all authorized fireworks articles and powders;
- (c) for a display supervisor endorsement, establish that the applicant has acted as an apprentice in at least three fireworks displays within the five years after the day on which the applicant completed the display fireworks safety and legal awareness course;
- (d) for a display supervisor — large shell endorsement, establish that the applicant has a display supervisor endorsement and submit a letter from a supervisor attesting that the applicant can safely use large shells;
- (e) for a display supervisor — nautical effects endorsement, establish that the applicant has a display supervisor endorsement and submit a letter from a supervisor attesting that the applicant can safely use nautical effects;
- (f) for a display supervisor — flying saucer endorsement, establish that the applicant has a display supervisor endorsement and submit a letter from a supervisor attesting that the applicant can safely use flying saucers;
- (g) for a display supervisor — rooftop, bridge and flatbed firing sites endorsement, establish that the applicant has a display supervisor endorsement and submit a letter from a supervisor attesting that the applicant can safely use those sites;
- (h) for a display supervisor — barge firing site endorsement, establish that the applicant has a display supervisor endorsement and submit a letter from a supervisor attesting that the applicant can safely use that site; and

25.09 (1) Toute demande de mention « pyrotechnicien principal », « pyrotechnicien d'effets spéciaux » ou « artificier » comporte les éléments suivants :

- a) les nom, date de naissance, adresse postale et autres coordonnées du demandeur;
- b) s'il y a lieu, le nom de l'organisation pyrotechnique dont il est membre ;
- c) les numéro et date d'expiration de son certificat en pyrotechnie et les mentions qui y sont incluses;
- d) deux photos (3 cm x 2.5 cm) de lui prises au cours des douze derniers mois;
- e) une copie de son journal de travail qui indique :
 - (i) les date et lieu de chaque spectacle pyrotechnique pour lequel il a travaillé et les types d'explosifs utilisés,
 - (ii) la qualité en laquelle il a agi lors de ces spectacles,
 - (iii) le nom de son superviseur à chacun de ceux-ci;
- f) dans le cas où la mention « pyrotechnicien principal » ou « pyrotechnicien d'effets spéciaux » est demandée, trois lettres de recommandation sont jointes à la demande;
- g) dans le cas où la mention « artificier » est demandée, une lettre de recommandation suffit.

(2) En plus des renseignements et documents visés au paragraphe (1), le demandeur établit ce qui suit, selon la mention qu'il demande sur le certificat :

- a) pour le pyrotechnicien principal, qu'il a agi pendant au moins deux ans comme pyrotechnicien; il fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il peut utiliser tous les objets et poudres pyrotechniques autorisés en toute sécurité;
- b) pour le pyrotechnicien d'effets spéciaux, qu'il a agi comme pyrotechnicien principal pendant au moins deux ans; il fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il peut utiliser tous les objets et poudres pyrotechniques autorisés en toute sécurité;
- c) pour l'artificier, qu'il a agi comme apprenti dans au moins trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq années suivant la date à laquelle il a terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux entourant les feux d'artifices;
- d) pour l'artificier de bombes de grand calibre, que son certificat porte la mention d'artificier; il fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il peut utiliser des bombes de grand calibre en toute sécurité;
- e) pour l'artificier d'effets nautiques, que son certificat porte la mention d'artificier; il fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il peut utiliser les effets nautiques en toute sécurité;
- f) pour l'artificier de soucoupes volantes, que son certificat porte la mention d'artificier; il fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il peut utiliser les soucoupes volantes en toute sécurité;
- g) pour l'artificier pouvant travailler à partir d'un toit, d'un pont ou d'une plateforme de remorque, que son certificat porte la mention d'artificier; il fournit une lettre de son superviseur attestant que le demandeur peut utiliser ces sites en toute sécurité;
- h) pour l'artificier pouvant travailler sur une péniche, que son certificat porte la mention d'artificier; il fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il peut utiliser ce site en toute sécurité;
- i) pour le pyrotechnicien d'effets spéciaux pour cordeaux détonants, que son certificat porte la mention de pyrotechnicien d'effets spéciaux; il fournit une lettre de son superviseur

(i) for a special effects pyrotechnician — det cord endorsement, establish that the applicant has a special effects pyrotechnician endorsement and submit a letter from a supervisor attesting that the applicant can safely use initiation systems and detonating cords.

25.1 An application for a fireworks certificate with a display — visitor endorsement or a pyrotechnician — visitor endorsement shall include the following:

- (a) the applicant's name, date of birth, mailing address and other contact information;
- (b) the name of any fireworks organization to which the applicant belongs;
- (c) two photos (3 cm x 2.5 cm) of the applicant taken within the previous 12 months;
- (d) a copy of the applicant's work resume setting out the persons and organizations for which they have worked and the fireworks displays in which they have used fireworks;
- (e) a list of the planned fireworks displays in Canada and their dates; and
- (f) the name, contact information and fireworks certificate number of the Canadian supervisor in charge at each fireworks display.

4. Subsection 26(1) of the Regulations is repealed.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 26:

26.1 (1) An application for a renewal of a licence, permit or certificate shall be made by letter sent to the Minister and contain the following information:

- (a) the name, mailing address and other contact information of the applicant and, if applicable, of the applicant's contact person; and
- (b) the number of the applicant's existing licence, permit or certificate.

(2) An application for an amendment of a licence, permit or certificate or for a renewal with amendment shall contain the following information and documentation:

- (a) the name, mailing address and other contact information of the applicant and, if applicable, of the applicant's contact person;
- (b) the number of the applicant's existing licence, permit or certificate;
- (c) a description of the proposed changes; and
- (d) any information or documentation that differs from that provided in the previous application.

6. Section 31 of the Regulations is replaced by the following:

PART III.1

FEES

31. (1) The fees to be paid for the authorizations, licences, permits and certificates set out in column 1 are set out in column 2.

(2) The fees are payable at the time the application is submitted. However, the fees referred to in sections 1 and 3 of the table are payable within 30 days after the date of the invoice from the Department of Natural Resources.

attestant qu'il peut utiliser les systèmes d'amorçage et des cordons détonants en toute sécurité.

25.1 Toute demande de certificat en pyrotechnie portant la mention « artificier visiteur » ou « pyrotechnicien visiteur » comporte les éléments suivants :

- a) les nom, date de naissance, adresse postale et autres coordonnées du demandeur;
- b) le nom de l'organisation pyrotechnique dont il est membre;
- c) deux photos (3 cm x 2,5 cm) de lui prises au cours des douze derniers mois;
- d) son *curriculum vitae* mentionnant les personnes ou organismes avec qui il a travaillé et les spectacles pyrotechniques dans lesquels il a utilisé des pièces pyrotechniques;
- e) une liste d'événements pyrotechniques à venir au Canada ainsi que leurs dates;
- f) le nom, coordonnées et numéro de certificat en pyrotechnie du superviseur canadien responsable lors de chacun de ceux-ci.

4. Le paragraphe 26(1) du même règlement est abrogé.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

26.1 (1) Toute demande de renouvellement d'une licence, d'un permis ou d'un certificat est faite par lettre au ministre et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse postale et autres coordonnées du demandeur et, s'il y a lieu, de sa personne-ressource;
- b) le numéro de la licence, du permis ou du certificat en cause.

(2) Toute demande de modification d'une licence, d'un permis ou d'un certificat ou de son renouvellement avec des changements comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse postale et autres coordonnées du demandeur et, s'il y a lieu, de la personne-ressource;
- b) le numéro de la licence, du permis ou du certificat en cause;
- c) les changements proposés;
- d) les renseignements et les documents qui diffèrent de ceux fournis lors de la dernière demande.

6. L'article 31 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE III.1

DROITS

31. (1) Les droits à payer pour l'obtention des autorisations, licences, permis ou certificats visés à la colonne 1 du tableau du présent article sont prévus à la colonne 2.

(2) Les droits sont exigibles au moment de la présentation de la demande. Toutefois, les droits visés aux articles 1 et 3 du tableau doivent être payés dans les trente jours suivant la date de facturation du ministère des Ressources naturelles.

TABLE

Item	Column 1 Authorization, Licence, Permit or Certificate	Column 2 Fee
1.	Authorization for an indefinite period	\$12 for each explosive substance and each explosive article, subject to a minimum fee per application of \$125 and a maximum fee of \$2,500 per year, plus (a) for explosives manufactured in Canada, \$4 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$125 and a maximum fee per manufacturer of \$1,250 per year; and (b) for explosives manufactured outside Canada, \$15 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$125 per year and a maximum fee per manufacturer of \$2,500 per year
2.	Authorization for a specified period for the purpose of an activity other than a tour, event or international competition in which fireworks are used	\$150
3.	Authorization for a specified period for the purpose of a tour, event or international competition in which fireworks are used	\$500 for each fireworks display, subject to a maximum fee of \$2,500 for displays that are part of the same tour, event or international competition
4.	Permit to import explosives: General import permit	\$160
5.	Annual import permit	With the exception of automotive explosives, and subject to a maximum fee of \$1,300, \$160 plus \$20 for each 1 000 kg NEQ imported, calculated (a) on the basis of the estimated maximum quantity to be imported during the year, for an initial application; and (b) on the basis of the quantity imported during the most recent year, for any subsequent application
6.	Factory licence: Initial factory licence to manufacture blasting, bulk or defence explosives.	Subject to a minimum fee of \$3,000 and a maximum fee of \$30,000, the total of (a) \$800 for each process unit; (b) \$800 for each mobile process unit, (c) \$17 per 1 000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine; and (d) \$225 for each detonator magazine

TABLEAU

Article	Colonne 1 Autorisation, licence, permis ou certificat	Colonne 2 Droits
1.	Autorisation pour une période indéterminée	12 \$ pour chaque matière ou objet explosif, le minimum étant de 125 \$ par demande et le maximum de 2 500 \$ par année, plus les droits suivants : a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 4 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de la même conception et construction quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 125 \$ et le maximum de 1 250 \$, par année et par fabricant; b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 15 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs qui comprennent les objets explosifs de la même construction quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 125 \$ et le maximum de 2 500 \$, par année et par fabricant
2.	Autorisation d'un explosif pour une période déterminée, en vue d'une activité autre qu'une tournée, un événement ou un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées	150 \$
3.	Autorisation d'un explosif pour une période déterminée en vue d'une tournée, d'un événement ou d'un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées	500 \$ par spectacle pyrotechnique, le maximum étant de 2 500 \$ pour les spectacles faisant partie de la même tournée, du même événement ou du même concours international
4.	Permis d'importation général	160 \$
5.	Permis d'importation annuel	160 \$, plus 20 \$ par tranche de 1 000 kg de QNE importés pour tous les explosifs, autres que les explosifs pour automobile, le droit maximum étant de 1 300 \$, calculé : a) pour une demande initiale, d'après la quantité maximale estimative d'explosifs à importer pour l'année; b) pour les demandes subséquentes, d'après la quantité d'explosifs importés, selon l'année d'importation la plus récente
6.	Licence de fabrique Première licence de fabrique en vue de fabriquer des explosifs de sautage, des explosifs en vrac et des explosifs de défense	Total des sommes ci-après, le minimum étant de 3 000 \$ et le maximum de 30 000 \$: a) 800 \$ par unité de fabrication; b) 800 \$ par unité de fabrication mobile; c) 17 \$ par tranche de 1 000 kg de QNE jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; d) 225 \$ par poudrière de détonateurs

TABLE — *Continued*

TABLEAU (*suite*)

Item	Column 1	Column 2	Article	Colonne 1	Colonne 2
	Authorization, Licence, Permit or Certificate	Fee		Autorisation, licence, permis ou certificat	Droits
7.	Renewal of a factory licence to manufacture blasting, bulk or defence explosives	Subject to a minimum fee of \$3,000 and a maximum fee of \$30,000, the total of (a) \$575 for each process unit; (b) \$575 for each mobile process unit; (c) \$17 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine; and (d) \$225 for each detonator magazine	7.	Renouvellement d'une licence de fabrique en vue de fabriquer des explosifs de sautage, des explosifs en vrac et des explosifs de défense	Total des sommes ci- après, le minimum étant de 3 000 \$ et le maximum de 30 000 \$: a) 575 \$ par unité de fabrication; b) 575 \$ par unité de fabrication mobile; c) 17 \$ par tranche de 1 000 kg de QNE jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; d) 225 \$ par poudrière de détonateurs.
8.	Any other factory licence	Subject to a minimum fee of \$800 and a maximum fee of \$3,000, the total of (a) \$800 for each process unit; and (b) \$17 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment, for any quantity greater than 250 kg NEQ	8.	Toute autre licence de fabrique	Total des sommes ci- après, le minimum étant de 800 \$ et le maximum de 3 000 \$: a) 800 \$ par unité de fabrication; b) pour toute quantité supérieure à 250 kg de QNE, 17 \$ par tranche de 1 000 kg de QNE jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière
9.	Vendor magazine licence: Vendor magazine licence to store high explosives or initiation systems	The total of (a) \$25 for each 1 000 kg NEQ of storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine; and (b) \$275 for each detonator magazine	9.	Licence de poudrière (vendeur) Licence de poudrière (vendeur) en vue de stocker des explosifs détonants et des systèmes d'amorçage	Le total des sommes suivantes : a) 25 \$ par tranche de 1 000 kg de QNE jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; b) 275 \$ par poudrière de détonateurs
10.	Vendor magazine licence to store any other explosives User magazine licence:	(a) \$140 for each retail outlet; (b) \$350 for each distributor establishment; and (c) \$700 for each distributor establishment that repackages explosives	10.	Toute autre licence de poudrière (vendeur) Licence de poudrière (utilisateur)	a) 140 \$ par établissement de vente au détail; b) 350 \$ par établissement de distribution; c) 700 \$ par établissement de distribution qui remballer les explosifs
11.	User magazine licence to store high explosives or initiation systems	\$140 per magazine, subject to a minimum fee of \$280	11.	Licence de poudrière (utilisateur) en vue de stocker des explosifs détonants ou des systèmes d'amorçage	140 \$ par poudrière, le minimum étant de 280\$
12.	User magazine zone licence to store high explosives or initiation systems	\$200 per magazine, subject to a minimum fee of \$400	12.	Licence de poudrière (utilisateur-zone) en vue de stocker des explosifs détonants ou des systèmes d'amorçage	200 \$ par poudrière, le minimum étant de 400 \$
13.	User magazine licence to store any other explosives, with the exception of explosives stored by law enforcement agencies Manufacturing certificate:	\$70	13.	Tout autre licence de poudrière (utilisateur) autres que les explosifs stockés par des organismes d'application de la loi Certificat de fabrication	70 \$
14.	Certificate to manufacture blasting explosives	\$200 per month, subject to a minimum fee of \$800 and a maximum fee of \$1,600	14.	Certificat de fabrication pour la fabrication des explosifs de sautage	200 \$ par mois, le minimum étant de 800 \$ et le maximum de 1 600 \$
15.	Certificate to mechanically blend ammonium nitrate and fuel oil for immediate use at the place of blending	\$800	15.	Certificat de fabrication délivré en vue de mélanger mécaniquement du nitrate d'ammonium et du mazout pour usage immédiat au lieu d'utilisation	800 \$
16.	Any other manufacturing certificate Fireworks certificate	\$75	16.	Tout autre certificat de fabrication Certificat en pyrotechnie	75 \$

TABLE — *Continued*

Column 1	Column 2
Item	Authorization, Licence, Permit or Certificate
	Fee
17.	Initial certificate
18.	Modification of certificate
19.	Renewal of certificate

7. The reference “(ss. 25, 53, and 145)” after the heading “Schedule II” in Schedule II to the Regulations is replaced by “(Sections 25.07, 53 and 117.1)”.

8. Forms 1 to 17 and 19 in Schedule II to the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on June 1, 2009.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The Regulations amend the explosives user fees. They are necessary to update the current fees, which were set in 1993. The revised fees reflect a more appropriate division of costs between the public and the private sector and more accurately reflect the 2008 costs of operating the explosives regulatory program. As per the *User Fees Act*, Parliament reviewed and approved the amended explosives user fees in March 2009.

Description: The Regulations repeal the current explosives user fees and introduce a new fee schedule. They also update the forms used by Natural Resources Canada’s (NRCan) Explosives Regulatory Division (ERD) to issue permits, certificates, and licences.

Cost-benefit statement: The projected revenues from the revised explosives user fees will be approximately \$2.2M per year. These costs will be borne by the explosives and fireworks industries. These industries have been benefiting from artificially low user fees for some time. The increased revenue will be used to protect the health and safety of Canadians through enhanced inspection activities, and by increasing the amount of post-authorization testing undertaken by the Canadian Explosives Research Laboratory (CERL). This testing is conducted to determine whether explosives that are already authorized for use in Canada continue to remain safe to use, in the interest of protecting all Canadians. The importance of this testing is underscored by the fact that 60% of tested fireworks fail to meet Canadian standards.

Business and consumer impacts: Consultations on the revised fees were conducted with four major industry organizations. Some of the originally proposed fees were reduced

TABLEAU (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorisation, licence, permis ou certificat
	Droits
17.	Premier certificat
18.	Changement de mention
19.	Renouvellement de certificat

7. La mention « (articles 25, 53 et 145) » qui suit le titre « ANNEXE II », à l’annexe II du même règlement, est remplacée par « articles 25.07, 53 et 117.1 ».

8. Les formules 1 à 17 et la formule 19 de l’annexe II du même règlement sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Objet : Le Règlement modifie les frais d’utilisation liés aux explosifs. Il est nécessaire pour actualiser ces frais, qui datent de 1993. Les nouveaux frais représentent une répartition plus appropriée des coûts entre le secteur public et le secteur privé et correspondent exactement à ce qu’il en coûtait en 2008 pour exécuter le programme réglementaire visant les explosifs. Conformément à la *Loi sur les frais d’utilisation*, le Parlement a examiné et approuvé les frais d’utilisation liés aux explosifs en mars 2009.

Description : Le Règlement abroge les frais d’utilisation liés aux explosifs actuellement en vigueur et établit un nouveau barème de frais. En outre, le Règlement actualise les formulaires utilisés par la Division de la réglementation des explosifs (DRE) de Ressources naturelles Canada (RNCan) pour délivrer les permis, les certificats et les licences.

Coûts et avantages : Il est prévu que les nouveaux frais d’utilisation liés aux explosifs généreront des recettes d’environ 2 200 000 \$ par an. Les industries des explosifs et des pièces pyrotechniques paieront ces nouveaux frais. Ces industries paient des frais d’utilisation artificiellement bas depuis un certain temps déjà. Les recettes supplémentaires serviront à protéger la santé et la sécurité des Canadiens. Elles contribueront à renforcer les activités d’inspection et à augmenter les essais effectués au Laboratoire canadien de recherche sur les explosifs (LCRE) afin de déterminer si les explosifs dont l’utilisation au Canada est déjà autorisée sont encore sécuritaires, pour protéger tous les Canadiens. Ces essais sont importants, car 60 % des pièces pyrotechniques mises à l’essai ne répondent pas aux normes canadiennes.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Quatre grandes organisations de l’industrie ont été consultées au sujet des nouveaux frais. Certains des nouveaux frais proposés

following feedback from industry, leading to a \$200K reduction in projected revenue. Nevertheless, the fees will have an impact on industry as collectively they will pay approximately \$1.6M more per year in explosives user fees. Some of these fees will be passed on to the consumer although it is unclear at this time how much will trickle down to this level. In setting the revised fees, much care was taken to minimize the impact on small business by identifying the fees that small business were most likely to incur, and by reducing the proposed fees in these areas by 20%.

Domestic and international coordination and cooperation:

The current user fees are higher than those charged in the United States and lower than typical European fees (the United States does not practice cost recovery for explosives). The amended fees will not change this comparison, although the fees will move closer to European levels, and the difference between Canada and the United States will widen.

Performance measurement and evaluation plan:

User fees will be reviewed every five years to evaluate whether they appropriately reflect the corresponding costs of services. ERD has committed to service standards where, 95% of the time, a decision accepting or rejecting a complete new factory application will be provided within 60 days after receipt, and a decision accepting or rejecting any other type of complete application will be provided within 30 days after receipt. These standards will also be reviewed every five years to determine whether they continue to be appropriate measures of good service.

au départ ont été réduits à la lumière de la rétroaction de l'industrie, ce qui a diminué les recettes prévues de 200 000 \$. Les nouveaux frais auront tout de même une incidence sur l'industrie car, au total, celle-ci versera près de 1 600 000 \$ de plus par an. Certains de ces frais seront transférés au consommateur, mais on ne sait trop pour le moment dans quelle proportion. En établissant les nouveaux frais, on a pris grand soin de minimiser les incidences sur la petite entreprise en identifiant les frais que celle-ci paiera vraisemblablement et en les réduisant de 20 %.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

Les frais actuellement perçus sont plus élevés que les frais imposés aux États-Unis et moins élevés que les frais généralement prélevés en Europe (les États-Unis ne recouvrent pas les coûts liés aux explosifs). Les nouveaux frais ne modifieront pas cette comparaison mais ils se rapprocheront des frais européens et creuseront l'écart entre le Canada et les États-Unis.

Plan de mesure et d'évaluation du rendement :

Les frais d'utilisation seront examinés tous les cinq ans pour s'assurer qu'ils correspondent encore aux coûts des services. La DRE a adopté les normes de service suivantes : dans 95 % des cas, la décision d'accepter ou de rejeter une demande complète pour une nouvelle fabrique sera fournie au cours des 60 jours suivant la réception de la demande et la décision d'accepter ou de rejeter tout autre type de demande complète sera fournie au cours des 30 jours suivant la réception de la demande. Ces normes seront examinées tous les cinq ans afin de s'assurer qu'elles sont encore appropriées pour déterminer si le service est bon.

Issue

Presently, industry is paying user fee levels that were set in 1993. These rates do not reflect an appropriate public-private split of the costs related to the services provided by NRCan's Explosives Regulatory Division. The amended fees will help the Explosives Regulatory Division (ERD) to better fulfill its legislative mandate by strengthening inspection activities and also allow Canadian Explosives Research Laboratory (CERL) to conduct post-authorization testing. The objective is to protect the safety of Canadians, especially those working in the explosives industry, by increasing safety related activities funded by the new user fees.

ERD provides value to industry by assuring a level playing field through the inspection process and by helping to ensure the safety of employees working in the explosives industry, and all Canadians, through its role as a regulator. The amended fees will also be accompanied by service standards and a dispute resolution mechanism to provide industry with certainty as to when they will be receiving decisions from ERD.

Part of the user fee revenue will be used to conduct a post-authorization testing program to verify that explosives approved for use in Canada continue to meet Canadian standards. Recent trends have shown an increasing number of explosives imported into Canada, especially fireworks. Imported explosives must be tested before being approved for use in Canada. Approximately 60% of tested fireworks fail to meet Canadian standards, and this occurs even when manufacturers are specifically asked to provide samples for testing. It is reasonable to assume that even the 40% that meet standards initially may subsequently fall victim to poor

Question

À l'heure actuelle, l'industrie paie les frais d'utilisation établis en 1993. Ces frais ne représentent pas une répartition appropriée entre les secteurs public et privé du coût des services fournis par la DRE de RNCAN. Les nouveaux frais aideront la DRE à mieux remplir son mandat législatif en renforçant ses activités d'inspection et permettront au LCRE d'accroître ses essais sur les explosifs déjà autorisés. L'objectif consiste à protéger la sécurité des Canadiens et tout particulièrement la sécurité de ceux qui travaillent dans l'industrie des explosifs, en accroissant les activités liées à la sécurité grâce aux nouveaux frais d'utilisation.

La DRE rehausse la valeur de l'industrie parce qu'elle assure des chances égales à tous par le biais du processus d'inspection et qu'elle contribue à la sécurité des travailleurs de l'industrie des explosifs et de tous les Canadiens en remplissant son rôle d'organisme de réglementation. Les frais d'utilisation proposés seront assortis de normes de service et d'un mécanisme de résolution des différends qui permettront à l'industrie de savoir avec certitude quand elle recevra les décisions de la DRE.

Une partie des recettes tirées des frais d'utilisation servira à effectuer des essais sur les explosifs dont l'utilisation au Canada est déjà autorisée, pour déterminer s'ils répondent encore aux normes canadiennes. De plus en plus d'explosifs sont importés au Canada. Cette tendance est particulièrement prononcée du côté des pièces pyrotechniques. Les explosifs importés doivent être mis à l'essai avant que leur utilisation au Canada soit autorisée. Près de 60 % des pièces pyrotechniques mises à l'essai ne répondent pas aux normes canadiennes et cela est vrai même lorsqu'on demande expressément aux fabricants de fournir des échantillons aux fins

manufacturing practices or errors resulting in an approved product that does not meet Canadian standards.

Objectives

The objectives of the Regulations are two-fold:

1. To correct the current imbalance in public-private split of costs for the ERD. Presently, the public is paying a disproportionate amount of the costs of operating the Explosives Regulatory Division — the private share of the costs need to be commensurate with the economic benefit received from the services provided by ERD.
2. To better protect the safety of Canadians. Revenue from the user fees would allow for enhanced inspection activities to address key risks, which is in everyone's interest, from the general public to those working in the explosives industry. The revenues would also enable post-authorization testing of explosives already approved for use in Canada.

Description

The regulatory amendments will change the user fees charged under the *Explosives Act*. As per the requirements of the *Explosives Act*, fees must be set by regulation. As such, the section of the *Explosives Regulations* that outlines the current fees will be repealed and replaced with a section describing the new fees. The Department also wishes to make related amendments to the Regulations by updating the forms attached as an annex to the Regulations. The current forms are out of date. Given that they are linked to user fees, the Department is of the view that updating the forms attached to the Regulations is appropriate at this time.

Regulatory and non-regulatory options considered

As the explosives user fees must be fixed by regulation, a non-regulatory approach was not considered.

Benefits and costs

Currently, ERD collects approximately \$600K per year in user fees. The projected revenues under the amended fee schedule will be approximately \$2.2M per year.

Costs to industry will be spread over several sectors, with the majority of the costs being borne by explosives manufacturers. The display fireworks industry, oil well perforators, and geophysical contractors will also face increased fees under this proposal (the display fireworks industry and the oil well perforators are mostly made up of small businesses). Following a series of consultations held in February and March 2008, all major stakeholder industry organizations either supported or were comfortable with the amended user fees.

The amended user fees were developed to minimize the impact on small business. The Department analyzed its services and identified those services that are more frequently used by small businesses. Some examples include the fees charged for obtaining a fireworks and pyrotechnical certification; licensing explosives storage facilities; and licenses to manufacture small amounts of

des essais. On peut raisonnablement supposer que les 40 % qui répondent aux normes dès le début peuvent ultérieurement devenir des produits dont l'utilisation au Canada est autorisée mais qui ne sont plus conformes aux normes canadiennes à cause d'erreurs ou des méthodes utilisées pour les fabriquer.

Objectifs

Les objectifs du Règlement sont les suivants :

1. Corriger l'actuel déséquilibre dans la répartition entre les secteurs public et privé des coûts supportés par la DRE. À l'heure actuelle, le secteur public paie une part disproportionnée des coûts de fonctionnement de la DRE — la part des coûts assumée par le secteur privé doit correspondre à l'avantage économique qu'il tire des services fournis par la DRE.
2. Mieux protéger la sécurité des Canadiens. Les recettes tirées des frais d'utilisation permettront de renforcer les activités d'inspection dans le but de gérer les risques clés, ce qui est dans l'intérêt de tous, autant le grand public que les travailleurs de l'industrie des explosifs. Ces recettes permettront aussi de mettre à l'essai les explosifs dont l'utilisation au Canada est déjà autorisée.

Description

Les modifications apportées au *Règlement sur les explosifs* (le Règlement) changeront les frais d'utilisation perçus aux termes de la *Loi sur les explosifs*. La *Loi sur les explosifs* stipule que ces frais doivent être établis par voie de règlement. L'article du Règlement qui établit les frais actuels sera révoqué et remplacé par un article décrivant les nouveaux frais. De plus, RNCan désire apporter d'autres modifications au Règlement en actualisant les formulaires annexés à celui-ci. Les formulaires qui font actuellement partie du Règlement sont périmés. Comme ces formulaires sont liés aux frais d'utilisation, RNCan estime que le moment est venu de les mettre à jour.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Comme les frais d'utilisation liés aux explosifs doivent être établis par voie de règlement, aucune approche non réglementaire n'a été examinée.

Avantages et coûts

À l'heure actuelle, la DRE perçoit près de 600 000 \$ par an en frais d'utilisation. On prévoit que les recettes tirées des nouveaux frais totaliseront environ 2 200 000 \$ par an.

Les coûts pour l'industrie seront répartis entre plusieurs secteurs mais la majorité des coûts sera supportée par les fabricants d'explosifs. L'industrie des feux d'artifice pour déploiement, les opérateurs de perforateur de puits de pétrole et les entrepreneurs en géophysique devront eux aussi payer des frais accrus si cette proposition est acceptée (l'industrie des feux d'artifice pour déploiement et les opérateurs de perforateur de puits de pétrole sont des groupes principalement composés de petites entreprises). Il convient de noter que toutes les principales organisations des industries concernées ont appuyé les nouveaux frais d'utilisation ou les ont trouvés raisonnables à la suite d'une série de consultations tenues en février et en mars 2008.

Les nouveaux frais d'utilisation ont été élaborés de façon à minimiser leur incidence sur les petites entreprises. RNCan a analysé ses services et identifié ceux qui sont utilisés le plus souvent par les petites entreprises. Ces services comptent notamment la certification relative aux feux d'artifice et aux pièces pyrotechniques; la délivrance des permis pour les installations d'entreposage

explosives for immediate use (manufacturing certificates). The Department did not formally define a small business for the purpose of setting fees, but rather relied on the knowledge and understanding of the stakeholders and the nature of their business. As an example, the display fireworks industry in Canada is made up of a number of single employee (or less than five employees) companies that produce fireworks displays across the country during special events or for the film industry. Given our understanding of the industry, it was a reasonable approach to limit the fees charged to these industries. Conversely, the companies that manufacture explosives in Canada are generally much larger international corporations.

The public-private split of costs was determined by an analysis of the public safety versus economic benefits related to each activity covered by a user fee. Consider the fee to operate an explosives factory in Canada, which has been set at 60% cost recovery. The fee was set at this level as ERD has estimated that about 40% of the cost of providing the inspection services related to operating a factory is attributable to protecting the safety of Canadians — this part of the cost of providing the service should be paid for by the government. The other 60% of the costs are attributed to enabling the company to operate and produce profits. This part of the costs should be borne by the company as ERD’s expertise in helping the company operate safely is enabling the company to gain an economic benefit.

After the analysis to determine an appropriate public-private sharing of costs, the fees for services more likely to be used by small businesses were reduced by 20% below the level determined to be the appropriate public-private split of costs. Furthermore, the Department made a number of financial concessions to gain the support of all major industry organizations for the proposed fee schedule.

The benefits to industry are qualitative. With increased post-authorization testing of explosives, employees working in the explosives industry will be working in a safer environment. More broadly, all Canadians will be safer from the increased testing proposed as a result of the user fees. In addition, an efficient regulatory program with regular inspections instills public confidence in the explosives industry. When a local Fire Chief is deciding whether to permit a fireworks show in his/her jurisdiction, the fact that the company has been subject to a federal regulatory program may be the deciding factor in allowing the show to proceed. This type of qualitative benefit provides opportunity to the explosives industry to prosper.

d’explosifs; la délivrance des licences pour la fabrication de petites quantités d’explosifs qui seront utilisées immédiatement (certificats de fabrication). RNCan n’a pas officiellement défini ce qu’est une petite entreprise aux fins de l’établissement des frais. Il s’en est plutôt remis au savoir et à la compréhension des intervenants ainsi qu’à la nature de leurs entreprises. Par exemple, au Canada, l’industrie des feux d’artifice pour déploiement se compose de plusieurs compagnies formées d’un seul employé ou de moins de cinq employés qui produisent des spectacles pyrotechniques à travers le pays durant des événements spéciaux ou pour l’industrie cinématographique. Grâce à notre connaissance de l’industrie, nous avons compris qu’il était raisonnable de limiter les frais demandés à ces industries. Par contre, les compagnies qui fabriquent des explosifs au Canada sont généralement de grandes entreprises internationales.

La répartition des coûts entre les secteurs public et privé a été déterminée au moyen d’une analyse de la sécurité du public par rapport aux avantages économiques liés à chacune des activités pour lesquelles des frais d’utilisation sont perçus. Prenons comme exemple ce qu’il en coûte pour autoriser l’exploitation d’une fabrique d’explosifs au Canada. La DRE a décidé de recouvrer 60 % des coûts parce qu’elle a évalué que 40 % de ce qui lui en coûte pour fournir les services d’inspection liés à l’exploitation d’une fabrique est attribuable à la protection de la sécurité des Canadiens — cette fraction des coûts de la prestation du service doit être payée par le gouvernement. La DRE a déterminé que 60 % des coûts permettent à la compagnie d’exercer son activité et de faire des profits. Cette fraction des coûts doit être assumée par la compagnie parce que l’expertise de la DRE qui aide la compagnie à exercer son activité d’une façon sécuritaire permet à la compagnie d’obtenir un avantage économique.

Après l’analyse qui a permis de déterminer la répartition appropriée des coûts entre les secteurs public et privé, les frais pour les services qui seront vraisemblablement davantage utilisés par les petites entreprises ont été réduits de 20 % par rapport au niveau établi dans cette répartition. De plus, RNCan a fait plusieurs concessions financières pour obtenir l’appui de toutes les principales organisations de l’industrie au sujet du barème de frais proposé.

Les avantages pour l’industrie sont d’ordre qualitatif. La hausse du nombre d’essais effectués sur les explosifs déjà autorisés assurera un milieu de travail plus sécuritaire aux travailleurs de l’industrie des explosifs. En fait, la sécurité sera meilleure pour tous les Canadiens si le nouveau barème des frais d’utilisation est adopté car les essais seront alors accrus. En outre, un programme réglementaire efficace prévoyant des inspections régulières amène le public à avoir confiance dans l’industrie des explosifs. Lorsque le chef des pompiers d’une localité doit décider s’il autorisera la tenue d’un feu d’artifice dans sa localité, le fait que la compagnie soit visée par un programme réglementaire fédéral peut être le facteur qui l’amènera à autoriser le feu d’artifice. Ce genre d’avantage qualitatif peut s’avérer une source de prospérité pour l’industrie des explosifs.

Cost-Benefit Statement		Base Year:	...	Final Year:	Total (PV)	Average Annual
A. Quantified Impacts \$						
Benefits	By Stakeholder					
Costs	Explosives Industry	\$2.2M		\$2.2M		\$2.2M
Net Benefits						

Coûts et avantages		Année de base	...	Dernière année	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Incidences monétaires quantifiées						
Avantages	Par intervenant					
Coûts	Industrie des explosifs	2,2 M\$		2,2 M\$		2,2 M\$
Avantages nets						

Cost-Benefit Statement		Base Year:	...	Final Year:	Total (PV)	Average Annual
B. Quantified Impacts in Non-\$ — e.g. Risk Assessment						
Positive Impacts	By Stakeholder					
Negative Impacts	By Stakeholder					
C. Qualitative Impacts						
Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder. Improved safety for workers using explosives in Canada. Improved ability to conduct business involving explosives in Canada (especially fireworks) Improved safety for all Canadians through the improved management of explosives in Canada.						

Rationale

The selected option strikes an appropriate balance between not placing an undue burden on industry and generating sufficient funds to address gaps in explosives safety and security.

Consultations held in early 2008 confirmed that stakeholders understood that the current fee schedule was out of date and did not reflect the costs of doing business. The original proposal was modified based on stakeholder comments, and the current proposal reflects a user fee model that all major industry associations can accommodate. The explanations for the costing of the increased fees satisfied stakeholders that they reflected the actual costs of providing services.

On the part of the federal government, the increased user fees will address some key gaps through funding post authorization testing activities, and enabling increased inspection activities. Raising these funds through an increase to user fees is the logical approach as the costs of providing services are directly related to enabling stakeholders to achieve an economic benefit. Therefore, stakeholders should share in some of the costs associated with providing these services. It is important to note that even with the increased user fees, ERD will still be recovering only 50% of its costs — the taxpayer will continue to fund an appropriate portion of ERD’s activities that are related to protecting the safety of all Canadians.

Consultation

In developing the revised user fee recommendations, ERD:

1. Took extensive measures to notify clients of the user fee revisions being proposed. This notification was provided through
 - a. Over 1 300 letters were sent to all clients and stakeholders.
 - b. Meetings with key stakeholder associations including:
 - i. The Canadian Explosives Industry Association (CEAEC) February 26

Coûts et avantages		Année de base	...	Dernière année	Total (VA)	Moyenne annuelle
B. Incidences non monétaires quantifiées — par exemple évaluation du risque						
Incidences positives	Par intervenant					
Incidences négatives	Par intervenant					
C. Incidences qualitatives						
Brève liste des incidences qualitatives (positives et négatives) par intervenant. Sécurité accrue pour les travailleurs utilisant des explosifs au Canada. Capacité améliorée d’exercer une activité nécessitant l’utilisation d’explosifs (tout particulièrement de pièces pyrotechniques) au Canada. Sécurité améliorée pour tous les Canadiens grâce à une meilleure gestion des explosifs au Canada.						

Justification

L’option choisie représente un juste équilibre entre la nécessité de ne pas imposer un fardeau exagéré à l’industrie et celle de produire suffisamment de fonds afin de combler les lacunes en sécurité et sûreté des explosifs.

Les consultations tenues au début de 2008 ont confirmé que les intervenants ont compris que l’actuel barème des frais d’utilisation est périmé et qu’il ne correspond plus à ce qu’il en coûte pour exécuter les activités. La proposition originale a été modifiée pour tenir compte des commentaires des intervenants et la proposition actuelle constitue un modèle de frais d’utilisation auquel toutes les principales associations de l’industrie peuvent s’adapter. Les explications au sujet de la méthode utilisée pour déterminer la hausse des frais d’utilisation ont suffi à convaincre les intervenants que les nouveaux frais correspondent au coût réel de la prestation des services.

Le gouvernement fédéral se servira des frais d’utilisation supplémentaires pour combler certaines lacunes clés par une augmentation des essais effectués sur les explosifs déjà autorisés et un renforcement des activités d’inspection. Il est logique de se procurer des fonds pour ces travaux en haussant les frais d’utilisation car le coût de la prestation des services est directement lié à la création d’une possibilité pour les intervenants de réaliser un avantage économique. C’est pourquoi les intervenants doivent assumer une partie du coût des services qu’ils reçoivent. Il est important de noter que, même si la DRE augmente les frais d’utilisation, elle ne recouvrera que 50 % de ses coûts — le contribuable continuera de financer une fraction appropriée des activités de la DRE qui ont trait à la protection de la sécurité de tous les Canadiens.

Consultation

Avant de rédiger les recommandations sur les frais d’utilisation révisés, la DRE :

1. a pris de vastes mesures pour informer les clients des révisions des frais d’utilisation proposées. Elle a en effet :
 - a. envoyé la lettre suivante à tous ses clients et intervenants, dont le nombre total dépasse les 1 300.
 - b. tenu des réunions avec les associations des intervenants clés, notamment :
 - i. l’Association canadienne de l’industrie des explosifs (ACIE), le 26 février
 L’ACIE est l’association nationale des fabricants, utilisateurs et distributeurs canadiens d’explosifs.

The CEAEC is the national association of Canadian explosive manufacturers, users and distributors. Through effective presentation, the CEAEC's mission is to foster good relations between the industry, the public, and the government in the interest of explosive safety. The CEAEC advocates standards of use, handling, storage, transportation and a code of practice for explosives. The CEAEC further encourages adoption of uniform legislation pertinent to the commerce of explosives.

ii. The Petroleum Services Association of Canada (PSAC) March 14

The Petroleum Services Association of Canada is the national trade association representing the service, supply and manufacturing sectors within the upstream petroleum industry. PSAC represents a diverse range of over 270 member companies, employing more than 68 000 people and contracting almost exclusively to oil and gas exploration and production companies. PSAC member companies represent over 80% of the business volume generated in the petroleum services industry.

iii. The Canadian Pyrotechnic Council (CPC) March 4

The CPC is the national association representing the pyrotechnic industry in Canada. The CPC's mission is to foster industry cooperation, provide a national voice for communication, and work effectively with regulatory agencies, stakeholders and the public.

iv. The Canadian Association of Geophysical Contractors (CAGC) March 14

CAGC provides pro-active representation in Government legislative and regulatory matters which impact the geophysical and related industries. It deals with other industries, groups and the public, whose activities or concerns involve our industry. Information exchange among members includes marketing and sales opportunities.

2. Provided clients or service users an opportunity to provide ideas or proposals for ways to improve the services to which the user fee relates. Input was received through
 - a. Consultation meetings with stakeholder associations held in Ottawa (February 26), Halifax (March 4), and Calgary (March 14)
 - b. Meetings with individual stakeholders
 - c. Written correspondence
 - d. Telephone inquiries
3. Conducted a broad impact assessment which was taken into account in considering user fee revisions. The assessment process included discussions with stakeholder groups.
4. Explained to clients how the user fee was determined, and specified the cost and revenue elements of the user

Par une présentation efficace, l'ACIE remplit sa mission, qui consiste à favoriser le maintien de bonnes relations entre l'industrie, le public et le gouvernement, en vue de la sécurité des explosifs. L'ACIE est en faveur de normes sur l'utilisation, la manutention, l'entreposage et le transport des explosifs et d'un code de bonne pratique pour les explosifs. L'ACIE préconise aussi l'adoption d'une législation uniforme sur le commerce des explosifs.

ii. The Petroleum Services Association of Canada (PSAC), le 14 mars

La PSAC est l'association commerciale nationale qui représente les secteurs des services, de l'approvisionnement et de la fabrication de l'industrie pétrolière en amont. Avec plus de 270 membres, la PSAC représente une gamme variée de compagnies qui emploient plus de 68 000 personnes et octroient des contrats presque uniquement à des compagnies d'exploration et de production pétrolières et gazières. Les compagnies membres de la PSAC représentent plus de 80 % de toute l'activité générée dans l'industrie des services pétroliers.

iii. le Conseil canadien de la pyrotechnie (CCP), le 4 mars

Le CCP est l'association nationale qui représente l'industrie pyrotechnique au Canada. Le CCP a pour mission de favoriser la coopération de l'industrie, d'être un instrument de communication national et d'œuvrer efficacement avec les organismes de réglementation, les intervenants et le public.

iv. l'Association canadienne d'entrepreneurs géophysiques (ACEG), le 14 mars

L'ACEG assure une représentation proactive dans les dossiers gouvernementaux d'ordre législatif et réglementaire qui touchent l'industrie géophysique et les industries connexes. L'ACEG fait affaire avec les autres industries, les groupes et les membres du public dont les activités ou les préoccupations concernent l'industrie géophysique. Ses membres s'échangent de l'information qui porte notamment sur les possibilités de marketing et de vente.

2. a invité ses clients ou les utilisateurs de ses services à présenter des idées ou des propositions en vue de l'amélioration des services pour lesquels des frais d'utilisation sont perçus et ceux-ci ont répondu à l'invitation :
 - a. lors des réunions de consultation des associations des intervenants, soit à Ottawa le 26 février, à Halifax le 4 mars et à Calgary le 14 mars;
 - b. lors des réunions individuelles avec les intervenants;
 - c. par lettre;
 - d. lors des demandes de renseignements téléphoniques.
3. a procédé à une vaste évaluation des impacts, dont les résultats ont été pris en compte dans l'examen des révisions des frais d'utilisation. Le processus d'évaluation a compris des discussions avec des groupes d'intervenants.
4. a expliqué aux clients comment les frais d'utilisation ont été déterminés et les a informés des éléments de coûts

fee. This was outlined in the consultation paper “Explosives Regulatory Division, Natural Resources Canada, Proposed Revision to User Fees — February 15, 2008” published on the ERD Internet site at http://www.nrcan-mcan.gc.ca/mms/explosif/over/whnew_e.htm.

Tables in this document included

1. Explosives Regulatory Division Costs (2006/07)
2. Direct FTEs by Regulatory Activity (2006/07)
3. Projected FTEs by Regulatory Activity, After Distribution (2008/09)
4. Projected Costs by Regulatory Activity (2008/09)
5. Revenues Collected by Regulatory Activity (2006/07)
6. Projected Revenues from Proposed Fee Schedule (2008/09)

In general, the rationale for revising user fees was understood and accepted by individual stakeholders and industry groups. There was general support for the proposal as put forward by ERD, with some specific suggestions.

Comments and responses

I. Authorization list

The proposed authorization list fees attracted the highest number of comments and suggestions as this fee was entirely new rather than an increase to an existing fee. Comments covered the amounts that would be raised and how the revenues would be used. Stakeholders were also interested in the rationale behind charging higher fees for imported products.

II. Import permits

For import permits, one stakeholder questioned the automotive industry’s exemption from import fees. This exemption was provided to avoid including automotive airbags (as they contain a small amount of explosive substance) under the import fee.

III. Factory licensing

The factory licensing fees did not generate a large number of comments or questions. Most of the issues focused on the fees that would be applicable in specific circumstances.

IV. Magazine licensing

Questions and comments on magazine licensing were mostly focused on the interpretation of individual circumstances (i.e., what would the new fee become in a number of specific cases).

V. Manufacturing certificates

Very few comments and suggestions were received regarding manufacturing certificate fees, although some definitions and clarifications were provided in response to inquiries.

et de recettes de ces frais. Le tout a été inclus dans le document de consultation intitulé *Division de la réglementation des explosifs, Ressources naturelles Canada, Révision proposée des frais d’utilisation, le 15 février 2008*. Ce document a été publié sur le site Internet de la DRE : http://www.nrcan-mcan.gc.ca/mms/explosif/over/whnew_f.htm.

Ce document renfermait les tableaux suivants :

1. Coûts de la DRE (2006-2007)
2. Nombre d’employés directs (ETP) par activité réglementaire (2006-2007)
3. Nombre d’employés prévus (ETP) par activité réglementaire, après la répartition (2008-2009)
4. Coûts prévus par activité réglementaire (2008-2009)
5. Recettes encaissées par activité réglementaire (2006-2007)
6. Recettes prévisibles avec le barème des frais d’utilisation proposé (2008-2009)

En général, les raisons pour lesquelles il y a lieu de réviser les frais d’utilisation ont été comprises et acceptées des intervenants, tant par les groupes de l’industrie que par les individus. La proposition déposée par la DRE a suscité un appui général et des suggestions sur des points particuliers.

Commentaires et réponses

I. Liste des explosifs autorisés

Les frais proposés pour la liste des explosifs autorisés ont suscité le plus grand nombre de commentaires et de suggestions parce qu’ils étaient tout à fait nouveaux — il ne s’agissait pas ici d’une hausse de frais existants. Les commentaires portaient sur les montants qui augmenteraient et sur la façon dont les recettes seraient utilisées. Les intervenants voulaient aussi savoir pourquoi on demandait des frais plus élevés pour les produits importés.

II. Permis d’importation

En ce qui concerne les permis d’importation, un intervenant s’est interrogé sur le bien-fondé d’exempter l’industrie automobile des droits d’importation. Cette exemption sert à éviter l’inclusion des coussins gonflables (qui contiennent une faible quantité de substance explosive) dans les droits d’importation.

III. Licences de fabrication

Les frais pour les licences de fabrication n’ont pas suscité beaucoup de commentaires ou de questions. La plupart des enjeux concernaient les frais qui s’appliqueraient dans des circonstances particulières.

IV. Licences de dépôt

Les questions et les commentaires au sujet des licences de dépôt ont porté surtout sur l’interprétation de circonstances individuelles (c’est-à-dire quels seraient les nouveaux frais dans certains cas particuliers).

V. Certificats de fabrication

La DRE a reçu très peu de commentaires et de suggestions au sujet des frais pour les certificats de fabrication, mais elle a fourni des définitions et des clarifications dans des réponses à des demandes de renseignements.

VI. Fireworks operator certificate

Stakeholders suggested including visitor fireworks certificates in the event fees for international competitions or events. The Explosives Regulatory Division agreed with this change and has modified the fee schedule accordingly.

General cost recovery

One stakeholder commented on the percentage of Explosives Regulatory Division's activities related to public safety versus the percentage allocated to conferring a competitive advantage or providing an economic benefit to industry. This calculation is used to determine the percentage of costs of each of ERD's activities that will be subject to cost recovery. The stakeholder's view was that the majority of ERD's activities are for public safety and very little should be allocated towards providing an economic benefit to industry/conferring a competitive advantage.

User fee proposal modifications

As a result of suggestions received by ERD, the following modifications have been proposed. These modifications will reduce the original projected revenue by approximately \$200K.

- Authorization fees will be applied to groups of articles rather than to each and every article as currently published on the list of authorized explosives. In this regard, the appropriate terminology will be added to define groups of articles that will include all articles of the same construction, with different sizes and colour effects as one group; a fee of \$15 will be applied to that group as opposed to the individual articles;
- The maximum yearly fee per manufacturer to authorize explosives manufactured outside of Canada will be reduced from \$5,000.00 to \$2,500.00.
- Visitor fireworks certificates will be included in the fee for authorization of explosives for a specified period for an international competition or event.

Implementation, enforcement and service standards

ERD will be posting a notice of implementation of the new fees on its Web site. During the consultation meetings with major industry organizations, it was mentioned that ERD expected to implement the new fee schedule by early 2009.

Workshops on the new fee structure and how the fees are determined will be offered in all regions of Canada.

Service standards were established against which the performance of ERD could be measured (Appendix A). These are comparable to those established by other countries. Proposed service standards are published in the consultation document and commit to defined response times for applications for licences and permits. Response time will be measured by an internal database. Should ERD fail to meet these established service standards, the user fees will be reduced by a corresponding percentage in the following year.

Performance measurement and evaluation

One of the objectives of the proposal was to more accurately balance the public-private division of costs for providing ERD's

VI. Certificat d'exploitant de pièces pyrotechniques

Les intervenants ont suggéré d'inclure les certificats d'exploitant de pièces pyrotechniques pour les visiteurs dans les frais pour les compétitions internationales ou les événements internationaux. La Division de la réglementation des explosifs était d'accord avec ce changement et a modifié le barème des frais d'utilisation en conséquence.

Recouvrement des coûts généraux

Un intervenant a formulé un commentaire sur le pourcentage des activités de la Division de la réglementation des explosifs (DRE) touchant la sécurité publique par rapport au pourcentage d'activités visant à assurer un avantage concurrentiel ou économique à l'industrie. Ce calcul est utilisé pour déterminer le pourcentage des coûts de chaque activité de la DRE qui devra être recouvré. L'intervenant était d'avis que la majorité des activités de la DRE visent la sécurité publique et que très peu de ressources devraient servir à procurer un avantage économique et concurrentiel à l'industrie.

Modifications aux frais d'utilisation proposés

La DRE a proposé les modifications énoncées ci-après, à la lumière des suggestions qu'elle a reçues. Ces modifications réduiront les recettes projetées d'environ 200 K\$.

- Les frais pour les autorisations seront appliqués à des groupes d'articles plutôt qu'à chacun des articles actuellement inscrits sur la liste des explosifs autorisés. La terminologie appropriée sera ajoutée à la liste en vue de définir les groupes d'articles qui seront composés de tous les articles de même nature, peu importe leur taille et la couleur de leurs effets. Des frais de 15 \$ seront appliqués au groupe d'articles plutôt qu'à chacun des articles.
- Le maximum des frais à 1b) sera réduit de 5 000,00 \$ à 2 500,00 \$.
- Les certificats d'exploitant de pièces pyrotechniques pour les visiteurs seront inclus dans les frais perçus pour l'autorisation des explosifs pour une période déterminée, dans le cas d'une compétition internationale ou d'un événement international.

Mise en œuvre, application et normes de service

La DRE annoncera la mise en application des nouveaux frais d'utilisation sur son site Web. Durant les réunions de consultation avec les principales organisations de l'industrie, il a été mentionné que la DRE prévoyait appliquer le nouveau barème des frais d'utilisation avant le début de 2009.

Des ateliers sur le nouveau barème des frais d'utilisation et la méthode utilisée pour déterminer ces frais seront offerts dans toutes les régions du Canada.

Des normes de service ont été établies afin qu'il soit possible de mesurer le rendement de la DRE (annexe A). Ces normes, qui sont similaires à celles d'autres pays, sont publiées dans le document de consultation. Elles établissent le temps maximal que la DRE peut prendre pour traiter les demandes de licence et de permis. Le temps que prendra la DRE sera mesuré par une base de données interne. Si la DRE ne respecte pas les normes de service établies, les frais d'utilisation seront réduits pour l'année suivante d'un pourcentage correspondant au non-respect.

Mesures de rendement et évaluation

L'un des objectifs de la proposition était de mieux équilibrer la répartition entre les secteurs public et privé de ce qu'il en coûte à

services. The amended fee schedule represents a fair balancing of public-private costs. Although it was not the goal of the project, in the end, the proposal results in approximately a 50-50 split in costs between the public and private sectors. To ascertain whether the fee schedule continues to reflect the costs of services provided, and whether the fees represent a reasonable division of costs, ERD will conduct a review of user fees every five years starting in 2014.

Contact

Kiran Hanspal
 Director General
 Explosives Safety and Security Branch
 1431 Merivale Road
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G1
 Telephone: 613-992-8179
 Fax: 613-948-5195
 Email: erd-fee-review@nrcan.gc.ca

la DRE pour fournir ses services. Le nouveau barème des frais d'utilisation représente un juste équilibre en fait de répartition des coûts entre les secteurs public et privé. En bout de ligne, la proposition partage les coûts à peu près à parts égales entre les deux secteurs même si cela n'était pas le but de l'exercice. La DRE examinera les frais d'utilisation tous les cinq ans à partir de 2014 pour déterminer si le barème des frais est encore bon compte tenu du coût des services fournis et si ces frais représentent une répartition raisonnable des coûts.

Personne-ressource

Kiran Hanspal
 Directrice générale
 Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs
 1431, chemin Merivale
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G1
 Téléphone : 613-992-8179
 Télécopieur : 613-948-5195
 Courriel : frais-dre-revision@nrcan.gc.ca

Appendix A: Performance Standards

Activity	Performance standard	Comment
Authorizations	95% of decisions on applications to add articles to the Authorization List will be made within 30 days of receipt of the application.	There are 4 possible decisions that can be made: approve the application; deny the application; request testing from CERL; or request more information from the applicant (e.g., an incomplete application). In the first two cases, the case is complete. In the latter two cases, the 30-day clock starts again once the new information is available.
Import Permits	95% of decisions are made within 30 days of receipt of an application.	There are 3 possible decisions that can be made: approve the application; deny the application; or request more information from the applicant (e.g., an incomplete application). In the first two cases, the case is complete. In the latter case, the 30-day clock starts again once the new information is available.
Certification Fireworks and Pyrotechnics	95% of decisions are made within 30 days of receiving an application that contains all necessary information.	All necessary information includes evidence that all prerequisites and requirements have been met.
Factory Licence	Initial licence — 95% of decisions are made within 60 days of receipt of an application. Renewal — 95% of decisions are made prior to expiry of a current licence, assuming the licence holder has applied at least 30 days prior to expiry of a current licence.	Initial licences require more work and a longer time frame to ensure information is accurate and all regulatory requirements are being met, including an environmental assessment. For renewals, ERD has existing information and can complete the process in a shorter time frame. A decision prior to expiry is important from a regulatory viewpoint.

Annexe A : Normes de rendement

Activité	Norme de rendement	Commentaire
Autorisations	95 % des décisions concernant les demandes d'ajouter des articles à la liste des explosifs autorisés sont prises dans les 30 jours suivant la réception de la demande	4 décisions peuvent être prises : approuver la demande; rejeter la demande; demander au LCRE de faire des essais; demander à l'auteur de la demande de fournir de plus amples informations (par exemple, l'information manquant dans sa demande). Dans les deux premiers cas, l'activité est terminée. Dans les deux derniers cas, le délai de 30 jours recommence une fois que la nouvelle information est disponible.
Permis d'importation	95 % des décisions sont prises dans les 30 jours suivant la réception de la demande	3 décisions peuvent être prises : approuver la demande; rejeter la demande; demander à l'auteur de la demande de fournir de plus amples informations (par exemple, l'information manquant dans sa demande). Dans les deux premiers cas, l'activité est terminée. Dans les deux derniers cas, le délai de 30 jours recommence une fois que la nouvelle information est disponible.
Certification pour feux d'artifice et pièces pyrotechniques	95 % des décisions sont prises dans les 30 jours suivant la réception de la demande si la demande contient toute l'information nécessaire	On entend par « toute l'information nécessaire », entre autres, la preuve que toutes les conditions préalables et toutes les exigences sont respectées.
Licence de fabrique	Licence initiale — 95 % des décisions sont prises dans les 60 jours suivant la réception de la demande Renouvellement — 95 % des décisions sont prises avant l'expiration de la licence si le détenteur de la licence en a demandé le renouvellement au moins 30 jours avant son expiration	La délivrance d'une licence initiale nécessite plus de travail et de temps qu'un renouvellement, parce que nous devons nous assurer que l'information est exacte et que les exigences réglementaires sont respectées, notamment qu'une évaluation environnementale a été effectuée. Dans le cas d'un renouvellement, nous avons déjà l'information nécessaire. Alors, nous pouvons procéder plus rapidement. Pour des raisons d'ordre réglementaire, il est important que nous prenions une décision avant l'expiration de la licence.

Appendix A: Performance Standards — *Continued*

Annexe A : Normes de rendement (*suite*)

Activity	Performance standard	Comment
User magazine licences	95% of decisions are made within 30 days of receipt of an application.	There are 3 possible decisions that can be made: approve the application; deny the application; or request more information from the applicant (e.g., an incomplete application). In the first two cases, the case is complete. In the latter case, the 30-day clock starts again once the new information is available.
Vendor magazine licence	95% of decisions are made within 30 days of receipt of an application.	There are 3 possible decisions that can be made: approve the application; deny the application; or request more information from the applicant (e.g., an incomplete application). In the first two cases, the case is complete. In the latter case, the 30-day clock starts again once the new information is available.
Manufacturing certificates	95% of decisions are made within 30 days of receipt of an application.	There are 3 possible decisions that can be made: approve the application; deny the application; or request more information from the applicant (e.g., an incomplete application). In the first two cases, the case is complete. In the latter case, the 30-day clock starts again once the new information is available.

Activité	Norme de rendement	Commentaire
Licence de dépôt d'utilisateur	95 % des décisions sont prises dans les 30 jours suivant la réception de la demande	3 décisions peuvent être prises : approuver la demande; rejeter la demande; demander à l'auteur de la demande de fournir de plus amples informations (par exemple, l'information manquant dans sa demande). Dans les deux premiers cas, l'activité est terminée. Dans les deux derniers cas, le délai de 30 jours recommence une fois que la nouvelle information est disponible.
Licence de dépôt de vendeur	95 % des décisions sont prises dans les 30 jours suivant la réception de la demande	3 décisions peuvent être prises : approuver la demande; rejeter la demande; demander à l'auteur de la demande de fournir de plus amples informations (par exemple, l'information manquant dans sa demande). Dans les deux premiers cas, l'activité est terminée. Dans les deux derniers cas, le délai de 30 jours recommence une fois que la nouvelle information est disponible.
Certificat de fabrication	95 % des décisions sont prises dans les 30 jours suivant la réception de la demande	3 décisions peuvent être prises : approuver la demande; rejeter la demande; demander à l'auteur de la demande de fournir de plus amples informations (par exemple, l'information manquant dans sa demande). Dans les deux premiers cas, l'activité est terminée. Dans les deux derniers cas, le délai de 30 jours recommence une fois que la nouvelle information est disponible.

Registration
SOR/2009-126 April 30, 2009

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — 2008 and 2009 Budget Measures)

P.C. 2009-660 April 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — 2008 and 2009 Budget Measures)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (CAPITAL COST ALLOWANCE — 2008 AND 2009 BUDGET MEASURES)

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1100(1)(a) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (xxxvi), by adding “and” at the end of subparagraph (xxxvii) and by adding the following after that subparagraph:

(xxxviii) of Class 52, 100 per cent,

(2) Subparagraph 1100(1.13)(a)(i.1) of the Regulations is replaced by the following:

(i.1) general-purpose electronic data processing equipment and ancillary data processing equipment, included in Class 45, 50 or 52 in Schedule II, other than any individual item of that type of equipment having a capital cost to the taxpayer in excess of \$1,000,000,

(3) The portion of subsection 1100(2) of the Regulations before subparagraph (a)(v) is replaced by the following:

(2) The amount that a taxpayer may deduct for a taxation year under subsection (1) in respect of property of a class in Schedule II is to be determined as if the undepreciated capital cost to the taxpayer at the end of the taxation year (before making any deduction under subsection (1) for the taxation year) of property of the class were reduced by an amount equal to 50 per cent of the amount, if any, by which

- (a) the total of all amounts, each of which is an amount added
- (i) because of element A in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act in respect of property that was acquired in the year or that became available for use by the taxpayer in the year, or
 - (ii) because of element C or D in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act in respect of an amount that was repaid in the year,

Enregistrement
DORS/2009-126 Le 30 avril 2009

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — mesures budgétaires de 2008 et de 2009)

C.P. 2009-660 Le 30 avril 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — mesures budgétaires de 2008 et de 2009)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT — MESURES BUDGÉTAIRES DE 2008 ET DE 2009)

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 1100(1)(a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxxvii), de ce qui suit :

(xxxviii) de la catégorie 52, 100 pour cent,

(2) Le sous-alinéa 1100(1.13)(a)(i.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i.1) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le matériel auxiliaire de traitement de l'information, compris dans les catégories 45, 50 ou 52 de l'annexe II, à l'exclusion de toute pièce de ceux-ci dont le coût en capital pour le contribuable excède 1 000 000 \$,

(3) Le passage du paragraphe 1100(2) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(v) est remplacé par ce qui suit :

(2) La somme qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition en application du paragraphe (1) au titre de biens d'une catégorie de l'annexe II est déterminée comme si la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, à la fin de l'année (avant d'effectuer toute déduction en application du paragraphe (1) pour l'année) des biens de la catégorie était diminuée d'une somme égale à 50 pour cent de l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

- a) le total des sommes dont chacune représente une somme qui est ajoutée à la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens d'une catégorie de l'annexe II par l'effet, selon le cas :
- (i) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre d'un bien acquis au cours de l'année ou devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année,

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62
^b R.S., c. 1 (5^e suppl.)
¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62
^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)
¹ C.R.C., ch. 945

to the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of a class in Schedule II, other than

- (iii) property included in paragraph (1)(v), in paragraph (w) of Class 10 or in any of paragraphs (a) to (c), (e) to (i), (k), (l) and (p) to (s) of Class 12,
- (iv) property included in any of Classes 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34 and 52,

(4) The portion of subsection 1100(2) of the Regulations after paragraph (a) is replaced by the following:

exceeds

(b) the total of all amounts, each of which is an amount deducted from the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of the class

- (i) because of element F or G in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act in respect of property disposed of in the year, or
- (ii) because of element J in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act in respect of an amount the taxpayer received or was entitled to receive in the year.

(5) The portion of subsection 1100(2.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.2) For the purpose of this Part, computer tax shelter property of a person or partnership is depreciable property of a prescribed class in Schedule II that is computer software or property described in Class 50 or 52 where

2. Subsection 1101(5u) of the Regulations is replaced by the following:

(5u) A separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer that is property included in Class 7 in Schedule II because of paragraph (j) or (k) of that Class if the taxpayer has (by letter attached to the taxpayer’s return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property or properties were acquired) elected that this subsection apply to the property or properties.

3. (1) The portion of subsection 1102(16.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(16.1) A taxpayer who acquires a property after March 18, 2007 and before 2012 that is manufacturing or processing machinery or equipment may (by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property is acquired) elect to include the property in Class 29 in Schedule II if

(2) Section 1102 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (19):

(19.1) For the purposes of this Part and Schedule II, if subsection (19.2) applies to the refurbishment or reconditioning of a railway locomotive of a taxpayer, any property acquired by the taxpayer after February 25, 2008 that is incorporated into the locomotive in the course of the refurbishment or reconditioning is, except as otherwise provided in this Part or in Schedule II, deemed to be included in paragraph (y) of Class 10 in Schedule II.

(ii) des éléments C ou D de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre d’une somme remboursée au cours de l’année,

à l’exception des biens suivants :

- (iii) ceux visés à l’alinéa (1)v), à l’alinéa w) de la catégorie 10 ou à l’un des alinéas a) à c), e) à i), k), l) et p) à s) de la catégorie 12,
- (iv) ceux compris dans l’une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34 et 52,

(4) Le passage du paragraphe 1100(2) du même règlement suivant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des sommes dont chacune représente une somme qui est déduite de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de la catégorie par l’effet, selon le cas :

- (i) des éléments F ou G de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre de biens qui ont fait l’objet d’une disposition au cours de l’année,
- (ii) de l’élément J de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre d’une somme que le contribuable a reçue ou avait le droit de recevoir au cours de l’année.

(5) Le passage du paragraphe 1100(2.2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Pour l’application de la présente partie, est un produit informatique déterminé d’une personne ou d’une société de personnes tout bien amortissable d’une catégorie de l’annexe II qui est un logiciel ou un bien visé aux catégories 50 ou 52 si, selon le cas :

2. Le paragraphe 1101(5u) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5u) Sont compris dans une catégorie distincte un ou plusieurs biens d’un contribuable qui sont des biens compris dans la catégorie 7 de l’annexe II par l’effet de ses alinéas j) ou k) et à l’égard desquels le contribuable a choisi de se prévaloir du présent paragraphe. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu’il présente au ministre conformément à l’article 150 de la Loi pour l’année d’imposition dans laquelle le ou les biens ont été acquis.

3. (1) Le passage du paragraphe 1102(16.1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(16.1) Le contribuable qui acquiert, après le 18 mars 2007 et avant 2012, un bien qui est une machine ou du matériel de fabrication ou de transformation peut choisir, dans une lettre à cet effet jointe à la déclaration de revenu qu’il présente au ministre conformément à l’article 150 de la Loi pour l’année d’imposition dans laquelle le bien est acquis, d’inclure le bien dans la catégorie 29 de l’annexe II dans le cas où le bien, à la fois :

(2) L’article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (19), de ce qui suit :

(19.1) Pour l’application de la présente partie et de l’annexe II, si le paragraphe (19.2) s’applique à la remise en état ou à la remise à neuf d’une locomotive de chemin de fer d’un contribuable, tout bien qu’il acquiert après le 25 février 2008 et qui est incorporé à la locomotive lors de la remise en état ou de la remise à neuf est réputé, sauf disposition contraire énoncée dans la présente partie ou à l’annexe II, être visé à l’alinéa y) de la catégorie 10 de l’annexe II.

(19.2) This subsection applies to the refurbishment or reconditioning of a railway locomotive, of a taxpayer, that

- (a) is included in a class in Schedule II other than Class 10; and
- (b) would be included in Class 10 in Schedule II if it had not been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 26, 2008.

4. Paragraph (e) of the definition “data network infrastructure equipment” in subsection 1104(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) equipment that is described in paragraph (f.2) or (v) of Class 10, or in any of Classes 45, 50 and 52, in Schedule II,

5. Paragraph (j) of Class 6 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

- (j) a railway locomotive that is acquired after May 25, 1976 and before February 26, 2008 and that is not an automotive railway car;

6. (1) Paragraph (i) of Class 7 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

- (i) property that is acquired after February 27, 2000 (other than property included in paragraph (y) of Class 10), that is a railway locomotive and that is not an automotive railway car;

(2) Class 7 in Schedule II to the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (j) and by adding the following after that paragraph:

- (k) pumping or compression equipment that is acquired after February 25, 2008, including equipment ancillary to pumping and compression equipment, that is on a pipeline and that pumps or compresses carbon dioxide for the purpose of moving it through the pipeline.

7. Class 10 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (w), by adding “or” at the end of paragraph (x) and by adding the following after that paragraph:

- (y) a railway locomotive that is not an automotive railway car and that was not used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 26, 2008.

8. (1) Paragraph (b) of Class 29 of Schedule II to the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iv) and by replacing subparagraph (v) by the following:

- (v) property that is described in paragraph (b) or (f) of Class 10, or

- (vi) property that would be described in paragraph (f) of Class 10 if the portion of that paragraph before subparagraph (i) read as follows:

“(f) general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, acquired after March 18, 2007 and before January 28, 2009, but not including property that is principally or is used principally as”; and

(2) The portion of subparagraph (c)(iii) of Class 29 in Schedule II to the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

- (iii) after March 18, 2007 and before 2012 if the property is machinery, or equipment,

(19.2) Le présent paragraphe s’applique à la remise en état ou à la remise à neuf de la locomotive de chemin de fer d’un contribuable qui, à la fois :

- a) est comprise dans une catégorie de l’annexe II autre que la catégorie 10;
- b) serait comprise dans la catégorie 10 de l’annexe II si elle n’avait pas été utilisée ni acquise en vue d’être utilisée par un contribuable avant le 26 février 2008.

4. L’alinéa e) de la définition de « matériel d’infrastructure pour réseaux de données », au paragraphe 1104(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- e) le matériel visé aux alinéas f.2) ou v) de la catégorie 10 de l’annexe II ou compris dans l’une des catégories 45, 50 et 52 de cette annexe;

5. L’alinéa j) de la catégorie 6 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- j) une locomotive de chemin de fer qui est acquise après le 25 mai 1976 et avant le 26 février 2008 et qui n’est pas une voiture de chemin de fer automobile;

6. (1) L’alinéa i) de la catégorie 7 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) un bien acquis après le 27 février 2000 (sauf un bien visé à l’alinéa y) de la catégorie 10) qui est une locomotive de chemin de fer, mais non une voiture de chemin de fer automobile;

(2) La catégorie 7 de l’annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

- k) le matériel de pompage ou de compression acquis après le 25 février 2008, y compris ses appareils auxiliaires, qui fait partie d’un pipeline et qui sert à pomper ou à comprimer le dioxyde de carbone en vue de son transport au moyen du pipeline.

7. La catégorie 10 de l’annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l’alinéa x), de ce qui suit :

- y) une locomotive de chemin de fer qui n’est pas une voiture de chemin de fer automobile et qui n’a pas été utilisée ni acquise en vue d’être utilisée par un contribuable avant le 26 février 2008.

8. (1) Le sous-alinéa b)(v) de la catégorie 29 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (v) les biens visés aux alinéas b) ou f) de la catégorie 10,
- (vi) les biens qui seraient visés à l’alinéa f) de la catégorie 10 si le passage de cet alinéa précédant le sous-alinéa (i) avait le libellé suivant :

“f) du matériel électronique universel de traitement de l’information et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l’information, acquis après le 18 mars 2007 et avant le 28 janvier 2009, mais à l’exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :”

(2) Le passage du sous-alinéa c)(iii) de la catégorie 29 de l’annexe II du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

- (iii) soit après le 18 mars 2007 et avant 2012 qui sont des machines, ou du matériel, qui rencontrent les conditions suivantes :

(3) Clause (c)(iii)(B) of Class 29 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(B) that is described in any of subparagraphs (b)(i) to (iii) and (vi),

9. Class 49 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Class 49

Property that is a pipeline, including control and monitoring devices, valves and other equipment ancillary to the pipeline, that (a) is acquired after February 22, 2005, is used for the transmission (but not the distribution) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons, and is not

- (i) a pipeline described in subparagraph (l)(ii) of Class 1,
- (ii) property that has been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 23, 2005,
- (iii) equipment included in Class 7 because of paragraph (j) of that Class, or
- (iv) a building or other structure; or

(b) is acquired after February 25, 2008, is used for the transmission of carbon dioxide, and is not

- (i) equipment included in Class 7 because of paragraph (k) of that Class, or
- (ii) a building or other structure.

10. The portion of Class 50 in Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following :

Property acquired after March 18, 2007 that is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is included in Class 52 or that is principally or is used principally as

11. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Class 51:

Class 52

Property acquired by a taxpayer after January 27, 2009 and before February 2010 that

(a) is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is principally or is used principally as

- (i) electronic process control or monitor equipment,
- (ii) electronic communications control equipment,
- (iii) systems software for equipment referred to in paragraph (i) or (ii), or
- (iv) data handling equipment (other than data handling equipment that is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment);

(b) is situated in Canada;

(c) has not been used, or acquired for use, for any purpose whatever before it is acquired by the taxpayer; and

(d) is acquired by the taxpayer

- (i) for use in a business carried on by the taxpayer in Canada or for the purpose of earning income from property situated in Canada, or

(3) La division c)(iii)(B) de la catégorie 29 de l'annexe 2 du règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) ils sont visés à l'un des sous-alinéas b)(i) à (iii) et (vi).

9. La catégorie 49 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Catégorie 49

Les biens qui constituent un pipeline, y compris les appareils de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires du pipeline qui, selon le cas :

a) sont acquis après le 22 février 2005 et servent au transport (mais non à la distribution) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, à l'exclusion :

- (i) d'un pipeline visé au sous-alinéa l)(ii) de la catégorie 1,
- (ii) d'un bien qui a été utilisé ou acquis en vue d'être utilisé par un contribuable avant le 23 février 2005,
- (iii) du matériel compris dans la catégorie 7 par l'effet de son alinéa j),
- (iv) d'un bâtiment ou d'une autre construction;

b) sont acquis après le 25 février 2008 et servent au transport de dioxyde de carbone, à l'exclusion :

- (i) du matériel compris dans la catégorie 7 par l'effet de son alinéa k),
- (ii) d'un bâtiment ou d'une autre construction.

10. Le passage de la catégorie 50 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui sont compris dans la catégorie 52 ou qui se composent principalement ou servent principalement :

11. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 51, de ce qui suit :

Catégorie 52

Les biens acquis par un contribuable après le 27 janvier 2009 et avant février 2010 qui, à la fois :

a) sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- (i) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique,
- (ii) d'équipement de contrôle des communications électroniques,
- (iii) de logiciels de systèmes pour un bien visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),
- (iv) de matériel de traitement de l'information (sauf s'il s'ajoute à du matériel électronique universel de traitement de l'information);

b) sont situés au Canada;

c) n'ont pas été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés, à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable;

d) sont acquis par le contribuable :

(ii) for lease by the taxpayer to a lessee for use by the lessee in a business carried on by the lessee in Canada or for the purpose of earning income from property situated in Canada.

APPLICATION

12. (1) Sections 1, 4, 10 and 11 apply in respect of property acquired after January 27, 2009.

(2) Sections 2, 3 and 5 to 7, subsection 8(2) and section 9 apply in respect of property acquired after February 25, 2008.

(3) Subsections 8(1) and (3) apply in respect of property acquired after March 18, 2007.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: These amendments to the *Income Tax Regulations* concern changes to the capital cost allowance (CCA) regime announced in the 2008 Budget Plan (other than proposals concerning Class 43.1 and Class 43.2 property) and the 2009 Budget Plan.

Description: These amendments

- extend the temporary incentive proposed in Budget 2007 for manufacturing and processing machinery and equipment;
- increase the CCA rate that applies to carbon dioxide pipelines and railway locomotives; and
- provide a 100% CCA rate for certain computer hardware and systems software.

Cost-benefit statement: The 2008 Budget Plan includes an estimated total cost to the federal treasury (and a concurrent tax benefit to business) of \$155 million for the temporary accelerated capital cost allowance for manufacturing and processing equipment in 2009-2010 and \$5 million for carbon dioxide pipelines and railway locomotives in 2009-2010.

The 2009 Budget Plan includes an estimated total cost to the federal treasury (and a concurrent tax benefit to business) for manufacturing and processing equipment of \$320 million in 2011-2012, \$530 million in 2012-2013 and \$140 million in 2013-2014. The estimated cost for computers and systems software is estimated in the 2009 Budget Plan to be \$340 million in 2009-2010, \$355 million in 2010-2011, -\$125 million in 2011-2012, -\$160 million in 2012-2013 and -\$105 million in 2013-2014. The negative amounts in the later years arise because the CCA deductions were accelerated into earlier taxation years.

(i) soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou pour tirer un revenu d'un bien situé au Canada,

(ii) soit pour être loués par lui à un locataire, lequel les utilise dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou pour tirer un revenu d'un bien situé au Canada.

APPLICATION

12. (1) Les articles 1, 4, 10 et 11 s'appliquent relativement aux biens acquis après le 27 janvier 2009.

(2) Les articles 2, 3 et 5 à 7, le paragraphe 8(2) et l'article 9 s'appliquent relativement aux biens acquis après le 25 février 2008.

(3) Les paragraphes 8(1) et (3) s'appliquent relativement aux biens acquis après le 18 mars 2007.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernent des changements touchant le régime de la déduction pour amortissement (DPA) qui ont été annoncés dans les plans budgétaires de 2008 et de 2009. (Les propositions concernant les biens compris dans les catégories 43.1 et 43.2 ne font pas partie du présent projet.)

Description : Les modifications consistent :

- à prolonger la durée d'application de l'incitatif temporaire relatif aux machines et matériel de fabrication ou de transformation, proposé dans le budget de 2007;
- à hausser le taux de la DPA applicable aux pipelines de dioxyde de carbone et aux locomotives de chemin de fer;
- fixer à 100 % le taux de la DPA applicable à certains ordinateurs et logiciels de systèmes.

Énoncé des coûts et avantages : Selon le Plan budgétaire de 2008, le coût total estimatif des modifications pour le fédéral (et des avantages fiscaux que les entreprises en tireront) pour 2009-2010 est de 155 millions de dollars dans le cas de la DPA accélérée temporaire applicable au matériel de fabrication ou de transformation et de 5 millions de dollars dans le cas des pipelines de dioxyde de carbone et des locomotives de chemin de fer.

Selon le Plan budgétaire de 2009, le coût total estimatif des modifications pour le fédéral (et des avantages fiscaux que les entreprises en tireront) s'établit, dans le cas du matériel de fabrication ou de transformation, à 320 millions de dollars pour 2011-2012, à 530 millions de dollars pour 2012-2013 et à 140 millions de dollars pour 2013-2014. Dans le cas des ordinateurs et des logiciels de systèmes, le coût estimatif est de 340 millions de dollars pour 2009-2010, de 355 millions de dollars pour 2010-2011, de -125 millions de dollars pour 2011-2012, de -160 millions de dollars en 2012-2013 et de -105 millions de dollars pour 2013-2014. Les montants négatifs estimés à partir de l'exercice 2011-2012 sont dus à l'application accélérée de la DPA sur les années d'imposition antérieures.

Business and consumer impacts: These amendments fit within the existing administrative requirements placed on businesses for computing and reporting their income for tax purposes. They provide a faster write-off for the cost of capital assets through the CCA system.

Domestic and international coordination and cooperation: Not applicable.

Performance measurement and evaluation plan: The Department of Finance conducts on going reviews of the tax policy aspects of the income tax law including the CCA regime for allocating, for income tax purposes, the capital cost of depreciable property over the useful life of the property.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications respectent les exigences administratives imposées aux entreprises en matière de calcul et de déclaration du revenu aux fins d'impôt. Elles permettent par ailleurs d'amortir plus rapidement le coût des immobilisations au moyen du régime de la DPA.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Sans objet.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Les aspects liés à la politique fiscale de la législation d'impôt sur le revenu, y compris la répartition sous le régime de la DPA du coût en capital de biens amortissables sur leur durée de vie utile, font l'objet d'un examen continu de la part du ministère des Finances.

Issue

These amendments to the *Income Tax Regulations* concern changes to the capital cost allowance (CCA) regime announced in the 2008 Budget Plan and the 2009 Budget Plan (other than proposals concerning Class 43.1 and Class 43.2 property).

Objectives

The objective of the amendments concerning carbon dioxide pipelines and railway locomotives is to ensure that the CCA rates better reflect the useful life of assets. The government reviews the appropriateness of CCA rates on an ongoing basis to ensure that they reflect the useful life of assets. This helps to ensure that the tax system accurately allocates the cost of depreciable property over the period the property is used to earn income.

Accelerated CCA is provided as an explicit exception to the general practice of setting CCA rates based on the useful life of assets. Accelerated CCA provides a financial benefit by deferring taxation.

In the case of manufacturing and processing equipment, the objective is to extend a temporary incentive to encourage investment in manufacturing or processing machinery and equipment.

In the case of computers and systems software described in new Class 52, the measure is temporary and is intended to encourage businesses to invest in new computers and systems software.

Description

These amendments implement the following measures proposed in the February 26, 2008 Budget. Unless indicated otherwise, they apply to eligible assets acquired after February 25, 2008.

- The temporary accelerated 50% straight-line CCA rate (Class 29) for machinery and equipment used primarily in Canadian manufacturing and processing (M&P) activity (applicable to assets acquired after 2008 and before 2010) is extended for an additional year. (See below for a further extension to 2012.)
- The CCA rate is increased for carbon dioxide pipelines to 8% (Class 49) from 4% (Class 1).

Question

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernent des changements touchant le régime de la déduction pour amortissement (DPA) qui ont été annoncés dans les plans budgétaires de 2008 et de 2009. (Les propositions concernant les biens compris dans les catégories 43.1 et 43.2 ne font pas partie du présent projet.)

Objectifs

Les modifications à l'égard des pipelines de dioxyde de carbone et des locomotives de chemin de fer ont pour objectif de veiller à ce que les taux de la DPA correspondent mieux à la durée de vie utile de ces actifs. Le gouvernement évalue la pertinence des taux de la DPA de façon continue afin de veiller à ce qu'ils correspondent à la durée de vie utile des actifs. Cela permet de s'assurer que le coût des biens amortissables soit réparti avec exactitude, aux fins du régime fiscal, sur la période pendant laquelle les biens servent à gagner un revenu.

Une DPA accélérée constitue une exception explicite à la pratique générale qui consiste à établir des taux de DPA en fonction de la durée de vie utile des actifs. Elle représente un avantage financier en raison du report de l'impôt.

Dans le cas des machines et du matériel de fabrication ou de transformation, l'objectif consiste à offrir un incitatif temporaire à l'investissement dans ces machines et matériel.

Dans le cas des ordinateurs et des logiciels de systèmes compris dans la nouvelle catégorie 52, la mesure est temporaire et vise à encourager les entreprises à investir dans de nouveaux ordinateurs et logiciels de systèmes.

Description

Les modifications mettent en œuvre des mesures proposées dans le budget du 26 février 2008. Sauf indication contraire, elles s'appliquent aux actifs admissibles acquis après le 25 février 2008.

- La durée d'application de la DPA accélérée linéaire temporaire de 50 % (catégorie 29) applicable aux machines et matériel utilisés principalement dans le cadre d'une activité de fabrication ou de transformation au Canada est prolongée d'une année (cette mesure s'applique aux actifs acquis après 2008 et avant 2010). Par ailleurs, la durée d'application de cette mesure est prolongée jusqu'à 2012 (voir ci-après).
- Le taux de la DPA applicable aux pipelines de dioxyde de carbone passe de 4 % (catégorie 1) à 8 % (catégorie 49).

- The CCA rate is increased for new railway locomotives to 30% (Class 10) from 15% (Class 7).

The 2008 Budget Plan also included certain proposals that concern clean energy assets included in Class 43.1 (30% CCA rate) and Class 43.2 (50% CCA rate). A draft of those proposals was included in the 2008 Budget Plan documents at pages 391 to 402. The draft of those proposals was not ready for inclusion in the present package of regulatory changes. The intent is to include those proposals in a subsequent package in order not to delay the publication of the present package.

The amendments also implement the following measures proposed in the January 27, 2009 Budget.

- The temporary accelerated 50% straight-line CCA rate (Class 29) for machinery and equipment used primarily in Canadian M&P activity (applicable to assets acquired after 2008 and before 2012) is extended for an additional two years, 2010 and 2011.
- The CCA rate is increased for certain computers and systems software to 100% (new Class 52) from 55% (Class 50). This measure is temporary in nature and applies to eligible assets acquired on or after January 28, 2009 and before February 2010.

Regulatory and non-regulatory options considered

No other options were considered as enacting regulations is the only way to implement the 2008 Budget and 2009 Budget CCA measures given the current structure of the *Income Tax Act* and its Regulations.

Benefits and costs

The estimate in the 2008 Budget Plan (at page 272) is that these amendments would have a total cost of \$165 million to the federal treasury (and a concurrent tax benefit to business) over the 2008-2009 and 2009-2010 fiscal years. This estimate should be reduced by the \$5 million costs associated with the CCA measures not included in this package of regulations (i.e., the measures in respect of clean energy assets). The costs for this period were estimated in Budget 2008 to be \$5 million in the case of the measures aligning CCA rates with useful life and to be \$155 million for the temporary CCA incentive for M&P machinery and equipment.

The estimate in the 2009 Budget Plan (at page 306) is that its proposed CCA amendments would have a total cost of \$1.295 billion to the federal treasury (and a concurrent tax benefit to business) over the 2009-2010 to 2013-2014 fiscal years. The total cost for this period was estimated in the 2009 Budget to be \$990 million in the case of the temporary accelerated CCA incentive for M&P machinery or equipment measures and to be \$305 million in respect of computers and systems software.

The amendments fit within the existing CCA regime that applies for the purpose of computing a taxpayer's income, taxable

- Le taux de la DPA applicable aux locomotives neuves de chemin de fer passe de 15 % (catégorie 7) à 30 % (catégorie 10).

Le Plan budgétaire de 2008 comprend également des propositions concernant les biens servant à produire de l'énergie propre compris dans les catégories 43.1 (taux de DPA de 30 %) et 43.2 (taux de DPA de 50 %). Ces propositions ont été publiées sous forme d'avant-projet dans le Plan budgétaire de 2008, aux pages 404 à 410. Puisqu'elles ne sont pas encore finalisées, il a été décidé de ne pas les inclure dans le présent projet de réglementation pour ne pas retarder la publication de ce dernier. Elles feront partie d'un projet de réglementation subséquent.

En outre, les modifications mettent en œuvre les mesures suivantes annoncées dans le budget du 27 janvier 2009 :

- La durée d'application de la DPA accélérée linéaire temporaire de 50 % (catégorie 29) applicable aux machines et matériel neufs ou d'occasion utilisés principalement dans le cadre d'une activité de fabrication ou de transformation au Canada est prolongée de deux années supplémentaires — 2010 et 2011 (cette mesure s'applique aux biens acquis après 2008 et avant 2012).
- Le taux de la DPA applicable à certains ordinateurs et logiciels de systèmes passe de 55 % (catégorie 50) à 100 % (nouvelle catégorie 52). Cette mesure est temporaire et s'applique aux biens admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2010.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Aucune autre option n'a été considérée puisque la seule façon de mettre en œuvre les mesures budgétaires de 2008 et de 2009 portant sur la DPA, compte tenu de la structure actuelle de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de son règlement, est de modifier le Règlement.

Avantages et coûts

D'après le Plan budgétaire de 2008 (page 292), le coût total estimatif des modifications pour le fédéral (et des avantages fiscaux que les entreprises en tireront) est de 165 millions de dollars pour les exercices 2008-2009 et 2009-2010. Le montant de cette estimation doit être réduit de 5 millions de dollars, somme qui représente le coût associé aux mesures qui ne figurent pas dans le présent projet de réglementation, à savoir les mesures relatives à la DPA applicable aux biens servant à produire de l'énergie propre. Selon le budget de 2008, le coût pour cette période des mesures visant à faire correspondre les taux de la DPA à la durée de vie utile des actifs est estimé à 5 millions de dollars; dans le cas des mesures visant à prolonger la durée d'application de l'incitatif temporaire relatif aux machines et matériel de fabrication ou de transformation, ce coût est de l'ordre de 155 millions de dollars.

D'après le Plan budgétaire de 2009 (page 340), le coût total estimatif pour le fédéral (et des avantages fiscaux que les entreprises en tireront) des modifications concernant la DPA est de 1,295 milliard de dollars pour les exercices 2009-2010 à 2013-2014, ventilé comme suit : 990 millions de dollars dans le cas de la DPA accélérée temporaire applicable aux machines et matériel utilisés dans le cadre d'une activité de fabrication ou de transformation et 305 millions de dollars dans le cas des ordinateurs et des logiciels de systèmes.

Les modifications respectent les exigences du régime de la DPA visant le calcul du revenu, du revenu imposable et des

income and taxes payable; and provide a faster write-off for the cost of capital assets through the CCA regime.

Rationale

The increase to the CCA rate for carbon dioxide pipelines and railway locomotives ensures that the CCA rates better reflect the useful life of those capital assets.

The extension of the temporary incentive proposed in the 2007 Budget for manufacturing and processing machinery and equipment provides businesses operating in that sector of the economy more time to accelerate or increase investments. This will assist the manufacturing and processing sector in restructuring to meet current economic challenges and to increase its long-term prospects, by encouraging the retooling needed to boost productivity and move to higher value-added production.

The temporary incentives for the acquisition of new computers and systems software encourages businesses to invest in such capital assets.

Consultation

These amendments are the outcome of the consultative process that led to the 2008 Budget and the 2009 Budget.

In the case of the 2008 Budget, this process included hearings by the House of Commons Standing Committee on Finance, a series of consultation sessions in various parts of Canada by the Minister of Finance, and online consultations. Since the 2008 Budget's release on February 26, 2008, affected taxpayers and their representatives have had the opportunity to comment on and bring their concerns to the attention of officials of the Department of Finance. The Department of Finance also consulted in developing the policies underlying these amendments with the Canada Revenue Agency.

In addition, the amendments proposed in the 2008 Budget were released in draft on February 26, 2008 along with explanatory notes describing each amendment. The draft (and notes) was included in Annex 4 of the 2008 Budget Plan (i.e., at pages 376 to 390), which may be found at the following link: www.budget.gc.ca/2008/pdf/plan-eng.pdf#page=376. This release provided an opportunity for affected taxpayers and their representatives to comment on the measures.

In the case of the 2009 Budget, the process included a series of consultation sessions in various parts of Canada by the Minister of Finance, and online consultations. Since the 2009 Budget's release on January 27, 2009, affected taxpayers and their representatives have had the opportunity to comment on and bring their concerns to the attention of officials of the Department of Finance.

Implementation, enforcement and service standards

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess taxes payable, conduct audits and require production of relevant records and documents.

impôts à payer des contribuables. Elles permettent par ailleurs d'amortir plus rapidement le coût des immobilisations au moyen du régime de la DPA.

Justification

L'augmentation du taux de la DPA applicable aux pipelines de dioxyde de carbone et aux locomotives de chemin de fer fait en sorte que les taux de la DPA correspondent mieux à la durée de vie utile de ces immobilisations.

La prolongation de la durée d'application de la mesure incitative temporaire proposée dans le budget de 2007 à l'égard des machines et du matériel de fabrication ou de transformation donne aux entreprises plus de temps pour accélérer ou accroître leurs investissements. Cela permettra d'aider le secteur de la fabrication et de la transformation à procéder aux restructurations requises pour relever les défis économiques actuels et améliorer ses perspectives à long terme en favorisant le renouvellement de l'outillage nécessaire pour rehausser la productivité et passer à une production à valeur ajoutée plus élevée.

L'incitatif temporaire pour l'acquisition d'ordinateurs et de logiciels de systèmes neufs encourage les entreprises à investir dans ces immobilisations.

Consultation

Les modifications découlent du processus consultatif qui a mené au dépôt des budgets de 2008 et de 2009.

Dans le cas du budget de 2008, ce processus comprenait des audiences du Comité permanent de la Chambre des communes sur les finances, des séances de consultation tenues dans diverses régions du Canada par le ministre des Finances et des consultations en ligne. Depuis le 26 février 2008, date du dépôt du budget de 2008, les contribuables et leurs représentants ont eu l'occasion de commenter les modifications et de faire part de leurs préoccupations aux fonctionnaires du ministère des Finances. Le ministère des Finances a par ailleurs consulté l'Agence du revenu du Canada lors du processus d'élaboration des politiques qui sous-tendent les modifications.

En outre, les modifications proposées dans le budget de 2008 ont été publiées sous forme d'avant-projet le 26 février 2008, accompagnées de notes explicatives détaillées. Cet avant-projet (et les notes) se retrouve à l'annexe 4 du Plan budgétaire de 2008 (pages 404 à 419), que l'on peut consulter à l'adresse suivante : www.budget.gc.ca/2008/pdf/plan-fra.pdf#page=404. Les contribuables touchés et leurs représentants ont ainsi eu l'occasion de commenter les modifications.

Dans le cas du budget de 2009, le processus de consultation comprenait des séances de consultation tenues dans diverses régions du Canada par le ministre des Finances ainsi que des consultations en ligne. Depuis le 27 janvier 2009, date du dépôt du budget de 2009, les contribuables et leurs représentants ont eu l'occasion de commenter les modifications et de faire part de leurs préoccupations aux fonctionnaires du ministère des Finances.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes d'observation nécessaires sont prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant les impôts payables, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Performance measurement and evaluation

The Department of Finance conducts on going reviews of the tax policy aspects of the income tax law including the CCA regime for allocating, for tax purposes, the capital cost of depreciable property over the useful life of the property.

Contact

Kerry Harnish
Senior Tax Policy Officer
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-4385

Mesures de rendement et évaluation

Les aspects liés à la politique fiscale de la législation d'impôt sur le revenu, y compris la répartition sous le régime de la DPA du coût en capital de biens amortissables sur leur durée de vie utile, font l'objet d'un examen continu de la part du ministère des Finances.

Personne-ressource

Kerry Harnish
Agent principal de la politique de l'impôt
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-4385

Registration
SOR/2009-127 April 30, 2009

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987

P.C. 2009-661 April 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987*.

REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

AMENDMENTS

1. Paragraphs 28(a) to (d) of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*¹ are replaced by the following:

- (a) Corstophine Lake (50°35' N., 100°12' W.) 7.5 km north-west of the town of Sandy Lake;
- (b) McHugh Lake (49°43' N., 95°12' W.);
- (c) Patterson Lake (50°38' N., 100°34' W.) 6.5 km north of Oakburn;
- (d) Pybus Lake (50°30' N., 100°11' W.) 3.5 km southwest of the town of Sandy Lake;
- (e) Twin Lakes (51°33' N., 101°27' W.) West of Duck Mountain Provincial Forest; or
- (f) West Goose Lake (51°13' N., 101°21' W.) Town of Roblin.

2. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 199:

- 200. Cacholotte Lake (54°59' N., 101°38' W.)
- 201. Paint Lake (56°32' N., 97°16' W.) 35 km southwest of the town of Thompson

3. Part I of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after item 68:

- 69. Antons Lake (49°40' N., 99°54' W.) 20 km south of the town of Brandon
- 70. Corstophine Lake (50°35' N., 100°12' W.)
- 71. Pybus Lake (50°30' N., 100°11' W.)

4. Schedule XII to the Regulations is amended by adding the following after item 28:

- 29. Corstophine Lake (50°35' N., 100°12' W.)
- 30. Pybus Lake (50°30' N., 100°11' W.)

Enregistrement
DORS/2009-127 Le 30 avril 2009

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987

C.P. 2009-661 Le 30 avril 2009

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

MODIFICATIONS

1. Les alinéas 28a) à d) du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) le lac Corstophine (50°35' N, 100°12' O.), 7,5 km au nord-ouest de la municipalité de Sandy Lake;
- b) le lac McHugh (49°43' N., 95°12' O.);
- c) le lac Patterson (50°38' N., 100°34' O.), 6,5 km au nord d'Oakburn;
- d) le lac Pybus (50°30' N, 100°11' O.), 3,5 km au sud-ouest de la municipalité de Sandy Lake;
- e) les lacs Twin (51°33' N., 101°27' O.), à l'ouest de la forêt provinciale du mont Duck;
- f) le lac West Goose (51°13' N., 101°21' O.), ville de Roblin.

2. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 199, de ce qui suit :

- 200. Lac Cacholotte (54°59' N., 101°38' O.)
- 201. Lac Paint (56°32' N., 97°16' O.), 35 km au sud-ouest de la municipalité de Thompson

3. La partie I de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

- 69. Lac Antons (49°40' N, 99°54' O.), 20 km au sud de la municipalité de Brandon
- 70. Lac Corstophine (50°35' N., 100°12' O.)
- 71. Lac Pybus (50°30' N, 100°11' O.)

4. L'annexe XII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

- 29. Lac Corstophine (50°35' N., 100°12' O.)
- 30. Lac Pybus (50°30' N, 100°11' O.)

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12
^b R.S., c. F-14
¹ SOR/87-509

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12
^b L.R., ch. F-14
¹ DORS/87-509

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Government of Manitoba manages the province's fresh-water fisheries by agreement with the federal government and has requested these amendments to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* (the Regulations). The Regulations are made pursuant to the federal *Fisheries Act* and amendments must be made by the Governor in Council.

The *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987* (the Amendments) are necessary for the conservation and protection of Manitoba's fish populations and will result in consistency between federal and provincial fisheries regulations. Manitoba Water Stewardship Fisheries Branch, the provincial government agency responsible for fisheries management in Manitoba, has requested the following regulatory amendments:

- Designating the listed lakes as High Quality Management (HQM) waters;
- Addition of water bodies to Schedule V, Stocked Trout Waters;
- Restriction on the use of natural bait in certain lakes;
- Restriction on the type of motor used by boaters who are actively engaged in angling in certain lakes.

Description and rationale

The purpose of the Amendments is to maintain healthy and sustainable recreational fisheries throughout the province.

The changes are as follows:

Addition to Schedule II, High Quality Management Waters

The Amendments will add Cacholotte Lake (54°59' N., 101°38' W.) and Paint Lake (55°30' N., 98°54' W.) and tributaries to the HQM list to protect trophy fisheries. The application of HQM is consistent with other water bodies in the area that have been developed as tourism operations and will have less impact on anglers that closing those waters to fishing and allows for the continuation of sustainable angling.

While no specific restrictions are listed in the Regulations for HQM waters, they are referenced in the Province of Manitoba Recreational Fishing Variances.

The provincial regulations decrease the daily quotas for species in HQM waters to maintain trophy fisheries and sustain angling activity. The addition of HQM waters will ensure sustainable angling in areas where tourism related businesses rely on the angling for their livelihood.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le gouvernement du Manitoba gère la pêche en eau douce dans la province en vertu d'une entente avec le gouvernement fédéral et a demandé que des modifications soient apportées au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* (le Règlement). Ce règlement est établi en conformité avec la *Loi sur les pêches* et les modifications relèvent de l'autorité du gouverneur en conseil.

Les modifications décrites dans le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba, 1987* (les modifications) sont nécessaires pour conserver et protéger les ressources halieutiques du Manitoba et se traduiront par l'uniformité entre les règlements fédéraux et provinciaux de pêche. Manitoba Water Stewardship Fisheries Branch, l'organisme gouvernemental provincial responsable de la gestion des pêches au Manitoba, a demandé les modifications réglementaires suivantes:

- Désignation des lacs énumérés en tant qu'eaux à gestion de haute qualité;
- Ajout des plans d'eau à l'annexe V, eauxensemencées de truites;
- Restriction quant à l'utilisation d'appâts naturels dans certains lacs;
- Restrictions quant au type de moteur utilisé par les plaisanciers qui participent activement à la pêche à la ligne dans certains lacs.

Description et justification

L'objectif de ces modifications est de maintenir une pêche sportive saine et durable dans l'ensemble de la province.

Les modifications sont les suivantes :

Ajout à l'annexe II : Eaux à gestion de haute qualité

Les modifications ajouteront à la liste des eaux à gestion de haute qualité les lacs Cacholotte (54°59' N., 101° 38' O.) et Paint (55°30' N., 98°54' O.) et leurs tributaires dans le but de protéger la pêche de poissons-trophées. La désignation de ces lacs comme eaux à gestion de haute qualité est compatible avec le développement d'autres plans d'eau de la région à des fins touristiques, aura moins d'impacts sur les pêcheurs à la ligne que la fermeture de ces eaux pour la pêche et permettra de maintenir, de façon durable, la pêche à la ligne.

Quoique aucune restriction spécifique n'apparaisse au *Règlement pour les eaux à gestion de haute qualité*, elles sont citées en référence dans les *Ordonnances de modifications de la pêche sportive de la province du Manitoba*.

Le règlement provincial réduit les quotas quotidiens pour les espèces pêchées dans les eaux à gestion de haute qualité afin de conserver les stocks de poissons-trophées et d'assurer la viabilité de la pêche à la ligne. L'ajout à la liste des eaux à gestion de haute qualité assurera une pêche durable dans les régions où

Size limits and quotas are intended to provide protection for spawning fish to ensure adult fish grow to adequate size in order to spawn prior to being available for harvest. The size and quota limits ensure a high quality fishery while protecting the natural fisheries resource.

The Regulations contain a list of HQM waters, most of which are located in northern areas of the province, where native fish populations take long periods to mature and breed. Virtually all remote lodge and out camp lakes in the north are now listed, as well as a significant number of boat cache lakes and a number of road-accessible fisheries.

Addition to Part I of Schedule V, Stocked Trout Lakes

The Amendments will add Antons Lake (49°40' N., 99°54' W.), Corstophine Lake (50°35' N., 100°12' W.), and Pybus Lake (50°30' N., 100°11' W.) to the Stocked Trout Waters Schedule of the Regulations. These amendments will ensure that there is an accurate and up-to-date listing of stocked trout waters.

While conservation of stocked trout is not an issue, catch limits, angling methods, close times and other restrictions are usually established in stocked waters to provide protection and maintain quality fisheries. Certain Manitoba waters are stocked with trout specifically to enhance and diversify angling opportunities. The provincial stocking program is designed to meet user group expectations and demands. In specified Stocked Trout Lakes published in the *Manitoba Anglers' Guide*, provincial regulation limits anglers to one trout under 45 cm in length, and all trout over 45 cm must be released. It is the best way to promote the use of provincially stocked trout fisheries by resident and non-resident anglers, and enhance / diversify angling opportunities.

Addition of water bodies to stocked trout waters will provide fishing opportunities where none previously existed. It will also improve angling and provide additional tourism opportunities into areas where businesses rely on anglers for their livelihood.

Addition to section 28, No person shall use natural bait while angling in Corstophine Lake and Pybus Lake

Under these amendments, anglers fishing on Corstophine Lake and Pybus Lake will not be allowed to use natural bait. These waters are used for angling purposes only and have been developed for tourism by the local fish and game association (Fish and Lake Improvement Program for the Parkland Region — FLIPPR). This would provide additional protection to the existing trout stocks and help reduce harvest and mortality (deep hook ingestion) associated with catch and release fishing. The intent of the regulation ("*No person shall use natural bait while angling in Corstophine and Pybus Lake*") is to limit the hooking mortality associated with the use of natural bait while trout fishing.

l'industrie touristique compte sur la pêche à la ligne comme moyen de subsistance.

Des limites de taille et des quotas sont prévus pour assurer la protection des poissons qui fraient afin d'assurer que les poissons adultes atteignent une taille adéquate afin de frayer avant d'être prêts pour la capture. Les limites de taille et de quotas assurent une pêche de qualité tout en protégeant la ressource halieutique naturelle.

Le Règlement contient une liste des eaux à gestion de haute qualité, dont la plupart sont situées dans les régions au nord de la province, où les populations de poisson prennent une longue période pour arriver à maturation et se reproduire. Pratiquement tous les lacs éloignés sur les bords desquels sont installés des pavillons et des camps de pêche dans le nord de la province sont maintenant inclus au règlement. Y sont également inclus un grand nombre de lacs isolés où les pourvoyeurs peuvent garder un bateau pendant toute la saison, ainsi que certains lieux de pêche accessibles par la route.

Ajout à la partie I de l'annexe V : Eauxensemencées de truites

Les modifications ajouteront les lacs Antons (49°40' N., 99°54' O.), Corstophine (50°35' N., 100°12' O.), et Pybus (50°30' N., 100°11' O.) à la liste des eauxensemencées de truites se trouvant à la partie I de l'annexe V du Règlement. Les modifications assureront que la liste des eauxensemencées de truites est exacte et mise à jour.

La conservation des truites d'ensemencement ne posant aucun problème, les restrictions quant au nombre de prises autorisées et aux méthodes de pêche, ainsi que des périodes de fermeture, entre autres, sont généralement établies à l'égard des eauxensemencées à des fins de protection et de maintien de la qualité de la pêche. Certaines eaux du Manitoba sontensemencées de truites dans le but précis de mettre en valeur et de diversifier la pêche à la ligne. Le programme provincial d'ensemencement vise à répondre aux attentes et aux demandes des utilisateurs. Dans les eauxensemencées spécifiées, et publiées dans le *Guide du pêcheur à la ligne du Manitoba*, la réglementation provinciale limite les pêcheurs à une truite en deçà de 45 cm de longueur, les truites de plus de 45 cm devant être relâchées. Cette approche favorise l'utilisation des eaux provincialesensemencées de truites par les pêcheurs à la ligne, qu'ils soient résidents ou non-résidents, et augmente/diversifie des occasions de pêche à la ligne.

L'ajout de plans d'eaux aux eauxensemencées de truite créera des opportunités de pêche là où aucune n'existait auparavant. Cela améliorera la pêche à la ligne et fournira des opportunités à l'industrie touristique qui compte sur la pêche à la ligne comme moyen de subsistance.

Interdiction d'utiliser des appâts naturels dans les lacs Corstophine and Pybus

Selon ces modifications, il sera interdit aux pêcheurs d'utiliser des appâts naturels pour pêcher à la ligne dans les lacs Corstophine et Pybus. Seule la pêche sportive, développée par le club local de chasse et pêche (Fisheries Lake Improvement Program for the Parkland Region — FLIPPR) à des fins touristiques, est pratiquée dans ces eaux. Cette modification permettra de mieux protéger les stocks de truites et de réduire la capture et la mortalité (imputable à l'ingestion d'hameçons) associées à la pêche avec remise à l'eau des prises. L'objectif de la réglementation ("*Il est interdit à quiconque pêche à la ligne dans les eaux ci-après d'utiliser un appât naturel dans le lac Corstophine et le lac*")

Under the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*, “natural bait” is defined as any material used to attract fish, which is partly or wholly composed of plants, animals or any plant or animal products.

Numerous scientific studies across North America have shown that trout caught on natural bait suffer a greater hooking mortality as the bait is swallowed as compared to a lure or a fly where the hooking tends to occur on the outer edges of the mouth.

Addition to Schedule XII, On Antons Lake, Corstophine Lake and Pybus Lake the use of boats propelled by means other than human or electric power is prohibited for recreational fishing.

Anglers fishing on Antons Lake, Corstophine Lake and Pybus Lake will be restricted to the use of electric powered motors on boats. The restriction on the type of motor used is to promote a pristine fishing experience for anglers: it will not have an impact on recreational boaters. Anglers can use gas motors on the lakes in question but not when in the process of actively fishing.

Prior to the province developing Corstophine and Pybus lakes as part of their provincial stocked trout waters regulations, these lakes did not support a recreational fishery due to their shallow depth which caused “winter kill” of fish in the lake due to freezing. An aeration system has been installed in these lakes to allow the development of a sustainable fishery in these waters. As a result of the Amendments, the regulations for Corstophine (Tiger / Brown trout fishery) and Pybus (Tiger / Rainbow trout fishery) will be

1. limit of one trout of any species and all trout over 45 cm must be released
2. no natural bait permitted
3. electric motors only while actively fishing

Quality trout fishing attracts anglers from across North America and the world. The Canadian Recreational Fishing conducts a survey every five years in each province. In 2005, the governments of Canada and Manitoba analysed the economic impacts of fishing. The survey showed that non-resident anglers spent \$214.26 per day on angling. In 2005, it assessed the public spending at \$43,518,950 in Manitoba in the purchase of fishing, boating and camping equipment, special vehicles, land and other purchases.

The majority of the expenditure occurs where the fishing resources are located. For rural Manitoba, tourism provides a means of diversifying local economies by providing increased economic opportunities for industry (i.e. purchase of fishing tackle, fishing gear, etc.), angling license revenues and local community benefits (i.e. lodging, petrol, etc.). The Amendments may also benefit native fish stocks in the area by re-directing fishing effort to stocked waters.

Pybus ») est de limiter la mortalité par l'accrochage liée à l'utilisation d'appâts naturels durant la pêche à la truite.

Selon le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, « appât naturel » est défini comme étant tout produit utilisé pour attirer le poisson et dans lequel entrent des éléments d'origine végétale ou animale, mais ne comprend pas une mouche artificielle.

De nombreuses études scientifiques réalisées en Amérique du Nord ont démontré que les truites attrapées par des appâts naturels sont plus souvent tuées par l'appât qui est fréquemment avalé qu'en comparaison avec l'utilisation d'un appât ou d'une mouche, où l'accrochage tend à se produire sur les bords externes de la bouche.

Ajout à l'annexe XII, Sur les lacs Antons, Corstophine et Pybus : l'utilisation des bateaux propulsés par des moyens autres qu'humain ou moteur électrique interdite pour la pêche récréative

Les pêcheurs à la ligne pêchant sur le lac Antons, le lac Corstophine et le lac Pybus seront limités à l'utilisation des moteurs électriques sur les bateaux. La restriction quant au type de moteur utilisé vise à promouvoir une expérience naturelle de pêche pour les pêcheurs à la ligne et elle n'aura aucun impact sur les plaisanciers récréatifs. Les pêcheurs pourront utiliser des moteurs à essence sur ces lacs, sauf lorsqu'ils pêchent de façon active.

Avant que la province n'ait inclus les lacs Corstophine et Pybus à leur réglementation sur les eaux ensemencées de truite, ces lacs ne supportaient aucune activité de pêche récréative étant donné leur manque de profondeur causant une « mortalité hivernale » des poissons dans le lac causée par le gel. Un système d'aération a été installé dans ces lacs afin de permettre le développement d'une pêche durable dans ces eaux. Ces modifications à la réglementation pour le lac Corstophine (pêche de la truite tigrée et truite brune) et le lac Pybus (pêche de la truite tigrée et truite arc-en-ciel) seront les suivantes:

1. limite à une truite de toute espèce, toute truite de plus de 45 cm devant être relâchée;
2. aucun appât naturel permis;
3. utilisation de moteurs électriques seulement lorsque l'on pêche activement.

La pêche à la truite de qualité attire des pêcheurs de partout en Amérique du Nord et du monde entier. Une enquête est menée par la pêche récréative au Canada dans chaque province à tous les cinq ans. En 2005, les gouvernements du Canada et du Manitoba ont analysé les effets économiques sur la pêche. L'enquête a révélé que les pêcheurs sportifs résidant à l'extérieur de la province dépensaient 214,26 \$ par jour pour la pêche à la ligne. En 2005, des dépenses publiques de l'ordre de \$ 43 518 950 ont été estimées au Manitoba envers l'achat d'équipement de pêche, bateaux, camping, véhicules spéciaux, terrain et autres achats.

La majorité des dépenses surviennent directement dans les régions où la pêche est pratiquée. Dans les régions rurales du Manitoba, le tourisme constitue un moyen de diversifier les économies locales en apportant d'autres débouchés économiques à l'industrie (achat d'appâts et d'équipement, etc.), des revenus provenant des permis de pêche à la ligne et d'autres avantages pour les collectivités locales (hébergement, achat de carburant, etc.). Les modifications pourraient également profiter aux stocks de poissons indigènes en réorientant les efforts de pêche vers des plans d'eau ensemencés.

The maintenance of healthy, sustainable recreational fisheries throughout the province will ensure that fishing may continue and will avoid fisheries closures that would otherwise be necessary. The Amendments will have no financial impact on anglers or businesses connected to recreational fishing or tourism. The Amendments improve conservation effort and make enforcement and administration of the Regulations easier while avoiding fishery closures. The Province of Manitoba is working towards the standardization of angling regulations in stocked trout waters. The standardized regulations associated with stocked trout waters will make it easier for the general public to follow the regulations.

The Amendments apply only to recreational fishing and do not apply to Aboriginal fishing for food, social, ceremonial or commercial purposes.

There are no anticipated costs associated with the Amendments.

Consultation

The Amendments were submitted by different sectors of the angling community. These sectors have memberships *ranging from 500 to 15 000 people* largely comprised of key stakeholder groups supporting these proposals that were forwarded to us for consideration. These Amendments have gone through an extensive twelve month consultation and review process.

Manitoba consulted with a variety of stakeholder groups as the Amendments were developed. These groups included provincial fish and game user groups (e.g. Fish Futures Inc., Manitoba Wildlife Federation, Manitoba Lodges and Outfitters Association, FLIPPR, Swan Valley Fish Enhancement, Intermountain Sport Fish Association), Manitoba Tourism and local tourism based businesses, major recreational fishing tackle outlets, municipal and other provincial government agencies and other affected local and regional groups. The proposals are forwarded to each of these stakeholder groups for distribution and comment. Also, during the year, representatives from the province attend Annual General Meetings of these key provincial stakeholder groups where feedback can be shared from their membership. No negative comments and/or feedback were received at any of the meetings on these proposals.

In January 2007, information on the proposed amendments with an invitation to comment was disseminated in the *Manitoba Anglers' Guide* which is widely distributed to anglers, angling associations and retail fishing tackle suppliers. During the summer of 2007, information packages were sent to provincial user groups and stakeholders to solicit their feedback. Additionally, information on the proposed changes was posted on the Manitoba Water Stewardship (the department responsible for the management of fisheries for the Government of Manitoba) Web site and circulated in provincial fish and game user group newsletters and publications. Interested individuals or groups were encouraged to write, telephone or e-mail Manitoba Water Stewardship regarding any concerns or comments. This provides another mechanism for the angling community to comment on proposals.

Le maintien d'une pêche à la ligne saine et durable dans l'ensemble de la province assurera la poursuite des activités de pêche et éliminera la nécessité d'imposer des périodes de fermeture de la pêche. Les modifications n'engendreront pas de conséquences financières pour les pêcheurs, pour les industries liées à la pêche à la ligne ou pour le tourisme. Les modifications visent à améliorer les efforts de conservation et à simplifier l'application et l'administration des règlements tout en évitant d'imposer des périodes de fermeture. La province du Manitoba vise l'uniformisation de la réglementation de la pêche à la ligne dans les eaux ensemençées. L'uniformisation des règlements associés aux eaux ensemençées de truites facilitera le respect de ces règlements par le public.

Ces modifications ne s'appliquent qu'à la pêche sportive. Elles ne s'appliquent pas à la pêche pratiquée par les Autochtones à des fins alimentaires, sociales, rituelles ou commerciales.

Ces modifications ne devraient entraîner aucun coût pour le gouvernement.

Consultations

Ces modifications ont été soumises par différents secteurs de la communauté de la pêche sportive. Ces secteurs, *comptant de 500 à 15 000 membres*, comprennent des intervenants clés qui appuient ces modifications qui ont été soumises pour considération. Ces modifications ont fait l'objet d'un processus exhaustif d'examen et de consultation de douze mois.

Le gouvernement du Manitoba a consulté divers groupes concernés pendant l'élaboration des modifications. Parmi ces groupes, Fish Futures Inc., la Manitoba Wildlife Federation, la Manitoba Lodge and Outfitters Association, le FLIPPR, la société Swan Valley Sport Fishing Enhancement, la société Intermountain Sport Fishing Enhancement, Tourisme Manitoba et les entreprises touristiques locales, les principaux points de vente d'articles de pêche sportive, les organismes municipaux, d'autres organismes provinciaux et d'autres groupes locaux et régionaux concernés s'y sont inscrits. Les propositions sont soumises pour être commentées et distribuées aux membres de chacun des parties intéressées. De plus, au cours de l'année, des représentants de la province participent à l'Assemblée générale annuelle des parties intéressées provinciales où la rétroaction peut être partagée de la part des membres. Aucune rétroaction ou commentaire négatif n'a été reçu durant ces réunions sur ces modifications.

En janvier 2007, des renseignements concernant les modifications proposées, accompagnés d'une invitation à faire des commentaires, ont été publiés dans le *Guide du pêcheur à la ligne du Manitoba*, distribué à grande échelle aux pêcheurs sportifs, aux associations de pêche sportive et aux détaillants de matériel de pêche. Au cours de l'été 2007, des trousseaux d'information ont été envoyés aux utilisateurs et aux intervenants concernés de la province dans le but d'obtenir leurs commentaires. En outre, des renseignements sur les modifications proposées ont été diffusés sur le site Web du ministère de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba (le ministère responsable de la gestion des pêches pour le gouvernement de la province) et dans les bulletins et les publications des groupes de chasseurs et de pêcheurs de la province. Les personnes ou groupes intéressés ont été invités à exprimer, par lettre, par téléphone ou par courriel, au ministère de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba, leurs préoccupations ou commentaires. Cela fournit un autre mécanisme à la communauté de pêcheurs sportifs pour commenter les modifications proposées.

Comments were received by the Fisheries Branch and Regional Biologists in the form of letters, emails, phone calls and faxes. All comments received were kept on file by the Provincial Recreational Fisheries Manager. The input from the general public, angler groups, lodge owners, and various fishing associations was discussed at the annual review meeting with the Regional Area Biologists. The comments were assessed as to whether they were for or against a specific regulation change as well as the number of comments for and against those proposed regulation changes. The biological rationale for the regulation changes was reviewed (i.e. size limits to protect spawners). Once again, no negative comments and/or feedback were received from these organizations regarding these proposals.

The lack of comment or feedback from key provincial stakeholders groups indicates that these agencies have no concerns with the proposed Regulations. Furthermore, the province did not receive any opposition to these proposals from the general public that again provides support for these proposals.

Implementation, enforcement and service standards

Once the Amendments to the Regulations are in force, the Provincial Government will inform the public, including tourist and angling associations, by press releases and advertisements in local media. The Government of Manitoba produces the *Manitoba Anglers' Guide* annually, which contains the complete and up-to-date fisheries regulations. The Guide is published in January, and the new regulations are proposed to come into effect on the 2nd Friday in May in the Southern Region (May 8th, 2009) and the 3rd Friday in May in the Northern region (May 15th, 2009). The North Region (Paint Lake and Cacholotte Lake) and South Region (Corstophine Lake, Antons Lake and Pybus Lake) are clearly shown on a coloured map in the Guide along with the appropriate dates (2nd or 3rd Friday). The latitude and longitude for each lake is listed for legal purposes as there are frequently several lakes with the same name in any province. If appropriate, the closest town is also listed.

The *Manitoba Anglers' Guide* is available to the public on the Water Stewardship Web site and is distributed with the provincial angling license to all license vendors in the province. The Guide is also made available at public events such as boat and shows. The Guide is distributed free of charge throughout the province. Information about the Regulations which is updated regularly is also available at www.manitobafisheries.com.

Under the provincial enforcement program, Manitoba Conservation Natural Resource Officers regularly patrol popular fishing areas, give information about the Regulations, issue warnings and lay charges.

The *Fisheries Act* prescribes penalties for contraventions of the Regulations, which include jail terms of up to 24 months and/or fines of up to \$500,000. In addition, the courts may order the

Les commentaires furent reçus par la direction des pêches et les biologistes régionaux par la voie de lettres, de courriels, d'appels téléphoniques et de télécopies. Tous les commentaires reçus ont été gardés et classés par le gestionnaire des pêcheries récréatives provinciales. Les informations apportées par le public, les associations de pêcheurs sportifs, les propriétaires de gîtes ainsi que diverses associations de pêches ont été discutées lors de la réunion annuelle avec les biologistes régionaux. Les commentaires ont été évalués selon qu'ils étaient d'accord ou en désaccord avec une proposition de modification réglementaire ainsi que le nombre de commentaires pour ou contre les changements suggérés. La justification de nature biologique des changements réglementaires fut révisée (c'est-à-dire les limites de tailles pour protéger les géniteurs). Encore une fois, aucune rétroaction ou commentaire négatif n'a été reçu durant les réunions sur les modifications proposées.

L'absence de commentaire ou de rétroaction de la part des groupes représentant les parties intéressées indique que ces agences n'ont pas d'inquiétudes avec les modifications proposées. De plus, la province n'a pas reçu d'opposition sur ces modifications de la part du public en général, indiquant un soutien aux modifications proposées.

Mise en œuvre, application et normes de service (au besoin)

Lorsque les modifications au Règlement entreront en vigueur, le gouvernement provincial en informera le public, y compris les touristes et les associations de pêcheurs sportifs, par voie de communiqués publiés dans la presse et d'annonces dans les médias de la région. Le gouvernement du Manitoba publie également chaque année le *Guide du pêcheur à la ligne du Manitoba* qui contient une version complète et mise à jour des règlements. Le guide est publié en janvier et les nouveaux règlements proposés entreraient en vigueur le 2^e vendredi du mois de mai pour les régions du sud (8 mai 2009) et le 3^e vendredi du mois de mai pour les régions du nord (15 mai 2009). La région du nord (lac Paint et lac Cacholotte) et la région du sud (lac Corstophine, lac Antons et lac Pybus) sont clairement identifiées sur une carte colorée dans le guide, de même que les dates appropriées (2^e et 3^e vendredi). La latitude et la longitude pour chaque lac sont répertoriées pour considération juridique puisqu'il existe fréquemment plusieurs lacs avec les mêmes noms dans chaque province. Si cela est jugé approprié, le nom de la municipalité la plus proche est également indiqué.

Le *Guide du pêcheur à la ligne du Manitoba* est également disponible pour le public sur le site Web de Water Stewardship et est distribué avec le permis de pêche provincial à tous les vendeurs de permis dans la province. Le guide est aussi disponible dans les salons du bateau et autres événements publics. Le guide est distribué gratuitement dans toute la province. Les renseignements concernant le *Règlement de pêche du Manitoba* sont mis à jour régulièrement et sont disponibles sur le site www.manitobafisheries.com.

Dans le cadre du programme provincial d'application des règlements, des agents de protection des ressources naturelles de Conservation Manitoba patrouillent régulièrement les zones de pêche les plus fréquentées, fournissent de l'information concernant le Règlement, émettent des avertissements et portent des accusations.

La *Loi sur les pêches* prévoit des peines d'emprisonnement pouvant atteindre 24 mois ou des amendes allant jusqu'à 500 000 \$ en cas d'infraction au Règlement. En outre, les tribunaux peuvent

forfeiture of fishing gear, catch, vehicles or other equipment used in the commission of an offence. The courts may also impose license suspensions and cancellations.

It is highly unlikely that these regulatory amendments will involve any new enforcement costs.

Contacts

Manitoba Water Stewardship
Fisheries Branch
200 Saulteaux Crescent, Box 20
Winnipeg, Manitoba
R3J 3W3
Telephone: 204-945-7803

Eve Ste-Marie
Legislative and Regulatory Analyst
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-993-0982

ordonner la confiscation du matériel de pêche, des prises, des véhicules ou de tout autre équipement utilisé lors d'activités contrevenant au Règlement. Les tribunaux peuvent également imposer des suspensions ou des annulations de permis.

Il est très peu probable que les modifications au Règlement entraînent de nouveaux coûts relatifs à l'observation et à l'application.

Personnes-ressources

Gestion des ressources hydriques du Manitoba
Direction des pêches
200, Saulteaux Crescent, C.P. 20
Winnipeg (Manitoba)
R3J 3W3
Téléphone : 204-945-7803

Eve Ste-Marie
Analyste, Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-993-0982

Registration
SOR/2009-128 April 30, 2009

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 2009-665 April 30, 2009

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the export of goods and technology to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted into those things or made useful in the production of those things or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada and to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 3(1)(a) and (d) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

AMENDMENTS

1. The title of the French version of the *Export Control List*¹ is replaced by the following:

LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

2. (1) The definitions “Guide” and “Wassenaar Arrangement” in section 1 of the List are replaced by the following:

“Guide” means *A Guide to Canada’s Export Controls –2007*, published by the Department of Foreign Affairs and International Trade. (*Guide*)

“Wassenaar Arrangement” means the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies* that was reached at the Plenary Meeting in Vienna, Austria on July 11-12, 1996 and amended by WA-LIST (06) 1, 06-12-2006 at the Plenary Meeting held on December 5-6, 2006. (*Accord de Wassenaar*)

3. Section 2 of the List is replaced by the following:

2. The following goods and technology, when intended for export to the destinations specified, are subject to export control for the purposes set out in section 3 of the *Export and Import Permits Act*:

Enregistrement
DORS/2009-128 Le 30 avril 2009

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

C.P. 2009-665 Le 30 avril 2009

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'exportation de marchandises et de technologies d'une part pour assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada, et d'autre part pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 3(1)a) et d) et de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATIONS

1. Le titre de la version française de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*¹ est remplacé par ce qui suit :

LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

2. Les définitions de « Accord de Wassenaar » et « Guide », à l'article 1 de la même liste, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Accord de Wassenaar » L'accord intitulé *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*, conclu à la réunion plénière tenue à Vienne, Autriche, les 11 et 12 juillet 1996, modifié à la réunion plénière des 5 et 6 décembre 2006 par le document WA-LIST (06) 1, 06-12-2006. (*Wassenaar Arrangement*)

« Guide » Le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada – 2007*, publié par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. (*Guide*)

3. L'article 2 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

2. Les marchandises et technologies ci-après, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers les destinations précisées, sont assujetties à un contrôle d'exportation aux fins visées à l'article 3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* :

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

^b R.S., c. E-19

¹ SOR/89-202

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^b L.C., ch. E-19

¹ DORS/89-202

(a) goods and technology referred to in Groups 1, 2, 6, and 7 of the schedule, except for goods and technology set out in items 2-1, 2-2.a. and 2-2.b., 2-3, 2-4.a., 6-1, 6-2, 7-2, 7-3, 7-12 and 7-13 of the Guide, that are intended for export to any destination other than the United States;

(b) goods and technology referred to in Groups 3 and 4 of the schedule and goods and technology set out in items 2-1, 2-2.a. and 2-2.b., 2-3, 2-4.a., 6-1, 6-2, 7-3 and 7-13 of the Guide, that are intended for export to any destination;

(c) goods and technology referred to in Group 5 of the schedule that are intended for export to any destination referred to in the item of the schedule in which the goods or technology is described; and

(d) goods and technology set out in items 7-2 and 7-12 of the Guide that are intended for export to any destination referred to in the item of the Guide in which the goods or technology is described.

4. Groups 1 and 2 of the schedule to the List are replaced by the following:

GROUP 1
DUAL USE

Goods and technology, as described in Group 1 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control in accordance with the Wassenaar Arrangement.

GROUP 2
MUNITIONS

The following goods and technology:

(a) goods and technology, as described in Group 2 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control in accordance with the Wassenaar Arrangement and the *Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and other Related Materials*; and

(b) firearms described in item 2-1.e. of the Guide.

5. Item 3000 of the schedule to the List is replaced by the following:

Goods and technology, as described in Group 3 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control

(a) under the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* that was signed by Canada at London and Washington on July 23, 1968 and at Moscow on July 29, 1968 and that came into force for Canada on March 5, 1970; and

(b) in accordance with the procedures referred to in Information Circular INFCIRC/254/Rev. 9/Part 1 of the International Atomic Energy Agency of November 7, 2007.

6. Item 4000 of the schedule to the List is replaced by the following:

Goods and technology, as described in Group 4 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control

(a) under the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* that was signed by Canada at London and Washington on July 23, 1968 and at Moscow on July 29, 1968 and that came into force for Canada on March 5, 1970; and

a) les marchandises et technologies des groupes 1, 2, 6 et 7 de l'annexe, sauf celles visées à l'article 2-1, aux alinéas 2-2.a. et 2-2.b., à l'article 2-3, à l'alinéa 2-4.a. et aux articles 6-1, 6-2, 7-2, 7-3, 7-12 et 7-13 du Guide, qui sont destinées à l'exportation vers toute destination autre que les États-Unis;

b) les marchandises et technologies des groupes 3 et 4 de l'annexe, ainsi que celles visées à l'article 2-1, aux alinéas 2-2.a. et 2-2.b., à l'article 2-3, à l'alinéa 2-4.a. et aux articles 6-1, 6-2, 7-3 et 7-13 du Guide, qui sont destinées à l'exportation vers toute destination;

c) les marchandises et technologies du groupe 5 de l'annexe, qui sont destinées à l'exportation vers toute destination mentionnée dans l'article de l'annexe où elles sont visées;

d) les marchandises et technologies visées aux articles 7-2 et 7-12 du Guide, qui sont destinées à l'exportation vers toute destination mentionnée dans l'article du Guide où elles sont visées.

4. Les groupes 1 et 2 de l'annexe de la même liste sont remplacés par ce qui suit :

GRUPE 1
DOUBLE USAGE

Les marchandises et technologies visées au groupe 1 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci conformément à l'Accord de Wassenaar.

GRUPE 2
MATÉRIEL DE GUERRE

Les marchandises et technologies suivantes :

a) celles du groupe 2 du Guide dont le Canada a accepté de contrôler l'exportation conformément à l'Accord de Wassenaar et à la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes*;

b) les armes à feu visées à l'alinéa 2-1.e. du Guide.

5. L'article 3000 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

Les marchandises et technologies visées au groupe 3 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci à la fois :

a) aux termes du traité intitulé *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, signé par le Canada à Londres et à Washington le 23 juillet 1968 et à Moscou le 29 juillet 1968, et entré en vigueur pour le Canada le 5 mars 1970;

b) conformément aux procédures prévues dans la circulaire d'information INFCIRC/254/Rev. 9/Partie 1 du 7 novembre 2007 de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6. L'article 4000 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

Les marchandises et technologies visées au groupe 4 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci à la fois :

a) aux termes du traité intitulé *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, signé par le Canada à Londres et à Washington le 23 juillet 1968 et à Moscou le 29 juillet 1968, et entré en vigueur pour le Canada le 5 mars 1970;

(b) in accordance with the procedures referred to in Information Circular INFCIRC/254/Rev. 7/Part 2 of the International Atomic Energy Agency of March 20, 2006.

7. The heading of Group 5 of the schedule to the List is replaced by the following:

MISCELLANEOUS GOODS AND TECHNOLOGY

8. (1) Subitem 5104(1) of the schedule to the List is replaced by the following:

5104. (1) Softwood lumber products set out in Annex 1A to the softwood lumber agreement, excluding item 5(e). (*United States*)

(2) Subitem 5104(3) of the schedule to the List is replaced by the following:

(3) The references to “imported” and “importation” in Annex 1A to the softwood lumber agreement are to be read as “exported” and “exportation”, respectively, and the reference to “importés” in Annex 1B to the French version of that agreement is to be read as “exportés”.

9. Paragraphs 5202(a) and (b) of the schedule to the List are replaced by the following:

(a) the territorial sea of Canada as determined under section 4 of the *Oceans Act*; (*All destinations*)

(b) the internal waters of Canada as determined under section 6 of that Act; (*All destinations*) or

10. The headings before item 5400 and items 5400 and 5401 of the schedule to the List are replaced by the following:

FOREIGN ORIGIN GOODS AND TECHNOLOGY

United States Origin Goods and Technology

5400. All goods and technology of United States origin, unless they are included elsewhere in this List, whether in bond or cleared by the Canada Border Services Agency, other than goods or technology that have been further processed or manufactured outside the United States so as to result in a substantial change in value, form or use of the goods or technology or in the production of new goods or technology. (*All destinations other than the United States*)

Goods and Technology in Transit

5401. All goods and technology that originate outside Canada that are included in this List, whether in bond or cleared by the Canada Border Services Agency, other than goods or technology that are in transit on a through journey on a billing that originates outside Canada if the billing

(a) indicates that the ultimate destination of the goods or technology is a country other than Canada; (*All destinations other than the United States*) and

(b) in the case of goods or technology that are shipped from the United States, is accompanied by a certified true copy of the United States *Shipper's Export Declaration*, and that Declaration does not contain terms that conflict with those of the billing and is presented to the Canada Border Services Agency. (*All destinations other than the United States*)

b) conformément aux procédures prévues dans la circulaire d'information INFCIRC/254/Rev. 7/Partie 2 du 20 mars 2006 de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

7. Le titre du groupe 5 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES DIVERSES

8. (1) Le paragraphe 5104(1) de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

5104. (1) Produits de bois d'œuvre résineux visés à l'annexe 1A de l'accord sur le bois d'œuvre, à l'exception de l'alinéa 5e). (*États-Unis*)

(2) Le paragraphe 5104(3) de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

(3) Les mentions, dans les annexes 1A et 1B de l'accord sur le bois d'œuvre, d'« importation » ou d'« importé » valent respectivement mention d'« exportation » et d'« exporté ».

9. Les alinéas 5202a) et b) de l'annexe de la même liste sont remplacés par ce qui suit :

a) la mer territoriale du Canada délimitée en conformité avec l'article 4 de la *Loi sur les océans*; (*Toutes destinations*)

b) les eaux intérieures du Canada délimitées en conformité avec l'article 6 de cette loi; (*Toutes destinations*)

10. Les intertitres précédant l'article 5400 et les articles 5400 et 5401 de l'annexe de la même liste sont remplacés par ce qui suit :

MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES PROVENANT DE L'ÉTRANGER

Marchandises et technologies d'origine américaine

5400. Les marchandises et technologies d'origine américaine, à moins qu'elles ne soient incluses ailleurs dans la présente liste, qu'elles soient en entrepôt ou qu'elles aient été dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'exclusion de celles qui ont été l'objet de préparation ou de fabrication complémentaires hors des États-Unis, de façon à en modifier sensiblement la valeur, la forme ou l'emploi ou à en produire de nouvelles. (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)

Marchandises et technologies en transit

5401. Les marchandises et technologies provenant d'ailleurs qu'au Canada, qui sont incluses dans la présente liste, qu'elles soient en entrepôt ou qu'elles aient été dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'exclusion de celles transitant directement en vertu d'une lettre de voiture dont le point de départ est situé hors du Canada et qui :

a) d'une part, indique que leur destination finale est un pays autre que le Canada; (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)

b) d'autre part, dans le cas de celles expédiées des États-Unis, est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la déclaration appelée *Shipper's Export Declaration* des États-Unis, celle-ci ne devant être en aucun point incompatible avec la lettre de voiture et devant être soumise à l'Agence des services frontaliers du Canada. (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)

11. Paragraphs 5502(1)(a) to (c) of the schedule to the List are replaced by the following:

- (a) reactor assemblies incorporating toroidal and poloidal field coils; (*All destinations*)
- (b) independent electrical and magnet power supply systems; (*All destinations*)
- (c) high-power microwave radio frequency systems; (*All destinations*) and

12. The heading before item 5504 of the schedule to the List is replaced by the following:

STRATEGIC GOODS AND TECHNOLOGY

13. (1) Subitem 5504(1) of the schedule to the List is replaced by the following:

5504. (1) In this item, “development”, “production”, “software”, “spacecraft”, “technology” and “use” have the same meaning as in the provision entitled “Definitions for Terms in Groups 1 and 2” of the Guide.

(2) The portion of subitem 5504(2) of the schedule to the List before paragraph (g) is replaced by the following:

- (2) Strategic goods and technology as follows:
 - (a) goods and technology referred to in Group 1 of the Guide as follows,
 - (i) global navigation satellite systems receiving equipment referred to in item 1-7.A.5. of the Guide, the associated software referred to in item 1-7.D. of the Guide, and the associated technology referred to in item 1-7.E. of the Guide (*All destinations other than the United States*), and
 - (ii) propulsion and space-related equipment referred to in items 1-9.A.4. to 1-9.A.11. of the Guide, the associated software referred to in item 1-9.D. of the Guide, and the associated technology referred to in item 1-9.E. of the Guide; (*All destinations other than the United States*)
 - (b) software that is specially designed or modified for the development or use of the goods or technology referred to in paragraphs (d) to (i); (*All destinations other than the United States*)
 - (c) technology that is specially designed or modified for the development or production of the goods or technology referred to in paragraphs (d) to (i); (*All destinations other than the United States*)
 - (d) payloads specially designed or modified for spacecraft, and specially designed components therefor, other than payloads or components that are referred to in Group 1 of the Guide; (*All destinations other than the United States*)
 - (e) ground control stations for telemetry and tracking and control of space launch vehicles or spacecraft, and specially designed components therefor; (*All destinations other than the United States*)
 - (f) chemiluminescent compounds specially designed or modified for military use, and specially designed components therefor; (*All destinations other than the United States*)

(3) Paragraph 5504(i) of the schedule to the List is replaced by the following:

11. Les alinéas 5502(1)a) à c) de l'annexe de la même liste sont remplacés par ce qui suit :

- a) les assemblages de réacteur avec champ toroïdal et champ poloïdal; (*Toutes destinations*)
- b) les systèmes d'alimentation indépendante en courant électrique et magnétique; (*Toutes destinations*)
- c) les systèmes radioélectriques hyperfréquences de grande puissance; (*Toutes destinations*)

12. L'intertitre qui précède l'article 5504 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES STRATÉGIQUES

13. (1) Le paragraphe 5504(1) de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

5504. (1) Pour l'application du présent article, « développement », « logiciel », « production », « technologie », « utilisation » et « véhicule spatial » s'entendent au sens qui leur est donné à la rubrique « Définitions des termes utilisés dans les groupes 1 et 2 » du Guide.

(2) Le passage du paragraphe 5504(2) de l'annexe de la même liste précédant l'alinéa g) est remplacé par ce qui suit :

- (2) Les marchandises et technologies stratégiques, à savoir :
 - a) les marchandises et technologies ci-après qui sont visées au groupe 1 du Guide :
 - (i) les équipements de réception de systèmes globaux de navigation par satellite visés au paragraphe 1-7.A.5. du Guide, les logiciels connexes visés à l'article 1-7.D. du Guide et les technologies connexes visées à l'article 1-7.E. du Guide, (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)
 - (ii) les équipements de propulsion et équipements spatiaux visés aux paragraphes 1-9.A.4. à 1-9.A.11. du Guide, les logiciels connexes visés à l'article 1-9.D. du Guide et les technologies connexes visées à l'article 1-9.E. du Guide; (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)
 - b) les logiciels qui ont été spécialement conçus ou modifiés pour le développement ou l'utilisation de marchandises ou technologies visées aux alinéas d) à i); (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)
 - c) les technologies qui ont été spécialement conçues ou modifiées pour le développement ou la production de marchandises ou technologies visées aux alinéas d) à i); (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)
 - d) les charges utiles spécialement conçues ou modifiées pour les véhicules spatiaux et les composants spécialement conçus pour ces charges utiles, autres que les charges utiles et composants visés au groupe 1 du Guide; (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)
 - e) les postes de contrôle au sol pour la télémétrie ainsi que pour le repérage et le contrôle des lanceurs spatiaux ou des véhicules spatiaux, ainsi que les composants spécialement conçus pour ces postes; (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)
 - f) les composés chimiluminescents spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires, ainsi que les composants spécialement conçus pour ces composés; (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)

(3) L'alinéa 5504i) de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

i) any other articles not specifically set out in paragraphs *(a)* to *(h)* or in Group 2 or Group 6 that are United States origin goods or technology, which have been determined under Parts 120 to 130 of Title 22 of the *International Traffic in Arms Regulations* of the *Code of Federal Regulations* (United States) as having substantial military applicability, and which have been specially designed or modified for military purposes. (*All destinations other than the United States*)

14. The heading before item 5505 of the schedule to the List is replaced by the following:

GOODS AND TECHNOLOGY FOR CERTAIN USES

15. (1) The portion of item 5505 of the schedule to the List before paragraph (a) is replaced by the following:

5505. (1) All goods and technology not listed elsewhere in this List

(2) Subparagraphs 5505(1)(a)(i) and (ii) of the French version of the schedule to the List are replaced by the following:

(i) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de telles armes,

(ii) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien ou l'entreposage de missiles capables de transporter des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériaux ou d'équipement qui pourraient être utilisés dans de tels missiles,

(3) The portion of paragraph 5505(1)(b) of the schedule of the English version to the List before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the goods or technology are intended for use in

(4) Subparagraphs 5505(1)(b)(i) and (ii) of the French version of the schedule to the List are replaced by the following:

(i) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de telles armes,

(ii) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien ou l'entreposage de missiles capables de transporter des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de tels missiles,

(5) Subparagraph 5505 (1)(b)(iii) of the schedule to the List is replaced by the following:

(iii) any chemical, biological or nuclear weapons facility or missile facility.

(6) Item 5505 of the schedule to the List is amended by adding the following after subitem (1):

(2) Subitem (1) applies to all destinations other than Argentina, Australia, Austria, Belgium, Brazil, Bulgaria, the Czech Republic, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Japan, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, the Republic of Korea, Romania, the Russian Federation, the Slovak Republic, South Africa, Spain,

i) les articles d'origine américaine qui ne sont pas visés aux alinéas *a*) à *h*) ni aux groupes 2 ou 6 et qui, aux termes d'une décision prise en vertu des parties 120 à 130 du titre 22 du règlement des États-Unis intitulé *International Traffic in Arms Regulations* du *Code of Federal Regulations*, ont une applicabilité militaire importante et ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires. (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)

14. L'intertitre qui précède l'article 5505 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES DESTINÉES
À CERTAINES UTILISATIONS

15. (1) Le passage de l'article 5505 de l'annexe de la même liste précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5505. (1) Les marchandises et technologies qui ne sont pas incluses ailleurs dans la présente liste :

(2) Les sous-alinéas 5505(1)a)(i) et (ii) de l'annexe de la version française de la même liste sont remplacés par ce qui suit :

(i) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de telles armes,

(ii) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien ou l'entreposage de missiles capables de transporter des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de tels missiles,

(3) Le passage de l'alinéa 5505(1)b) de l'annexe de la version anglaise de la même liste précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the goods or technology are intended for use in

(4) Les sous-alinéas 5505(1)b)(i) et (ii) de l'annexe de la version française de la même liste sont remplacés par ce qui suit :

(i) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de telles armes,

(ii) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien ou l'entreposage de missiles capables de transporter des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de tels missiles,

(5) Le sous-alinéa 5505(1)b)(iii) de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans une installation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou une installation de missiles.

(6) L'article 5505 de l'annexe de la même liste est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) porte sur toutes les destinations, à l'exception de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la

Sweden, Switzerland, Ukraine, the United Kingdom, and the United States, provided that the final destination of the goods or technology is one of those countries.

16. Item 6000 of the schedule to the List is replaced by the following:

Goods and technology, as described in Group 6 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control under bilateral arrangements concluded on April 7, 1987, in accordance with the *Guidelines for Sensitive Missile-Relevant Transfers*, issued by the Missile Technology Control Regime to control the export of missile equipment and technology referred to in MTCR/TEM/2006/Annex/002/Addendum No. 1 adopted on December 17, 2006.

17. (1) The portion of item 7000 of the schedule to the List before paragraph (b) is replaced by the following:

Goods and technology, as described in Group 7 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control

a) under a bilateral arrangement concluded on December 24, 1992, between Canada and the United States, this arrangement having been made in accordance with the *Australia Group Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items* issued by the Australia Group to control the export of chemical and biological weapons the list of which was amended at the Plenary of June 4-7, 2007; and

(2) Paragraph 7000(b) of the French version of the schedule to the List is replaced by the following:

b) aux termes de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* signée à Paris le 13 janvier 1993.

COMING INTO FORCE

18. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

In order for Canada to implement its international obligations and commitments, and for Canada's export policies to be effective, Canada's export control regime must reflect current obligations, commitments and policies.

The Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) seeks to amend the *Export Control List* (ECL) to reflect the Government of Canada's obligations, commitments and policies relating to export controls.

Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République slovaque, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine, cette exception ne s'appliquant que dans la mesure où la destination finale des marchandises ou technologies est l'un de ces pays.

16. L'article 6000 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

Les marchandises et technologies visées au groupe 6 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci aux termes d'accords bilatéraux conclus le 7 avril 1987 conformément aux lignes directrices intitulées *Guidelines for Sensitive Missile-Relevant Transfers* établies par le Missile Technology Control Regime pour contrôler l'exportation de matériel et de technologie applicables aux missiles, lesquels matériel et technologie sont mentionnés dans le document MTCR/TEM/2006/Annex/002/Addendum No. 1 adopté le 17 décembre 2006.

17. (1) Le passage de l'article 7000 de l'annexe de la même liste précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Les marchandises et technologies visées au groupe 7 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci à la fois :

a) aux termes d'un accord bilatéral conclu le 24 décembre 1992 entre le Canada et les États-Unis conformément aux lignes directrices intitulées *Australia Group Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items* établies par le Australia Group pour contrôler l'exportation des armes chimiques et biologiques, dont la liste a été modifiée à la réunion plénière tenue du 4 au 7 juin 2007;

(2) L'alinéa 7000b) de l'annexe de la version française de la même liste est remplacé par ce qui suit :

b) aux termes de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* signée à Paris le 13 janvier 1993.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Afin que le Canada puisse assumer les obligations et les engagements qu'il a contractés à l'échelle internationale et que ses politiques en matière d'exportation demeurent efficaces, le régime de contrôle à l'exportation du Canada doit refléter les obligations, engagements et politiques en vigueur.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international vise à modifier la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC) de façon à être conforme aux obligations, engagements et politiques relatifs aux contrôles à l'exportation du gouvernement du Canada.

Description and rationale

The amendment to the ECL consists of various changes. Most of them are of a technical nature.

Guide to Canada's Export Controls – 2007

The definition of “Guide” in section 1 of the ECL is replaced so that it refers to the latest version of “*A Guide to Canada's Export Controls – 2007*.”

The 2007 edition of “*A Guide to Canada's Export Controls*” incorporates Canada's obligations and commitments with respect to our international arrangements, and includes additions of strategic items of national and international security as well as deletions of items of older technology, the current control of which impedes the competitiveness of Canadian companies.

Control of Technology

The ECL is being amended to explicitly include the notion of the control of technology. This results from legislative amendments made to the *Export and Import Permits Act* (EIPA) under Part 8 of the *Public Safety Act, 2002*, which came into force on March 31, 2007. These changes appear throughout the Regulations, effectively replacing the term “goods” with the terms “goods and technology” or “goods or technology.” Technology is defined in the EIPA as “technical data, technical assistance and information necessary for the development, production or use of an article included in the *Export Control List*.”

Control of Firearms

The controls relating to the export of firearms have been amended in order to more accurately reflect those firearms controlled by the *Criminal Code*. As with previous ECLs, these controls respect Canada's international obligations regarding the export of firearms.

Item 5505 of the ECL (French Version)

The French version ECL item 5505 is amended to incorporate grammatical revisions suggested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Various References to Intergovernmental Agreements

Finally, references to export control texts issued by various multilateral export control regimes to which Canada is a member, including the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime and the Australia Group, have been updated to reflect those agreements that govern the export of controlled goods and technologies. These intergovernmental agreements relate to items identified in groups 1, 2, 3, 4, 6 and 7 of the ECL.

Complete List of Changes

A detailed document highlighting the changes resulting from the amendment of the ECL is available on the Export Controls Division's Web site of the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) at www.exportcontrols.gc.ca.

Description et justification

La modification de la LMEC englobe divers changements. La majorité des changements sont de nature technique.

Le Guide des contrôles à l'exportation du Canada 2007

La définition de « Guide » à l'article 1 de la LMEC est remplacée de façon à désigner la version la plus récente du « *Guide des contrôles à l'exportation du Canada* », parue en 2007.

Le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada 2007* incorpore les obligations et engagements contractés par le Canada dans les accords internationaux auxquels il est partie; des items stratégiques touchant la sécurité nationale et internationale y ont été ajoutés, tandis que certains items de plus vieille technologie dont le contrôle gêne la compétitivité des entreprises canadiennes ont été éliminés.

Le contrôle de la technologie

La LMEC est modifiée de façon à inclure explicitement la notion du contrôle de la technologie. Cette mesure découle des modifications législatives apportées à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) en vertu de la partie 8 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, qui sont entrées en vigueur le 31 mars 2007. Ces changements se sont répercutés dans l'ensemble du Règlement, où le terme « marchandises » a été remplacé par l'expression « marchandises et technologies » ou « marchandises ou technologies ». Dans la LLEI, on entend par technologie « les données techniques, l'assistance technique et les renseignements nécessaires à la mise au point, à la production ou à l'utilisation d'un article figurant sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* ».

Les contrôles à l'exportation des armes à feu

Les contrôles à l'exportation des armes à feu ont été modifiés de façon à rendre compte plus fidèlement des armes à feu visées par le *Code criminel*. Comme dans les LMEC antérieures, ces contrôles respectent les obligations internationales du Canada à l'égard de l'exportation des armes à feu.

La version française de l'article 5505 de la LMEC

La version française de l'article 5505 de la LMEC est modifiée de façon à tenir compte des corrections grammaticales suggérées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Renvois à des accords intergouvernementaux

Enfin, divers renvois aux textes sur le contrôle à l'exportation préparés par divers régimes de contrôle à l'exportation multilatéraux auxquels le Canada participe, notamment l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Groupe d'Australie, ont été mis à jour afin de refléter les accords qui régissent l'exportation de marchandises et de technologies contrôlées. Les accords intergouvernementaux en question concernent les articles figurant dans les groupes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de la LMEC.

Liste complète des changements

Un document détaillé mettant en lumière les changements découlant de la modification de la LMEC peut être consulté sur le site de la Direction des contrôles à l'exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) à l'adresse suivante : www.controlesaexportation.gc.ca.

Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export controls, DFAIT consulted with private industry, various divisions within the Department, and various other Canadian government departments and agencies in the elaboration of its positions prior to entering into international negotiations and undertaking commitments. There have been no specific consultations undertaken regarding the implementation of these previously consulted commitments.

Implementation, enforcement and service standards

The ECL identifies the goods and technologies for which permits are required to authorize export from Canada. The Canada Border Services Agency enforces the Regulations including the examination of export documents on all exports. Failure to possess the required export permit can result in prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

Contacts

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-2505
Fax: 613-996-9933
Email: judy.korecky@international.gc.ca

Consultation

Comme d'habitude, lorsque des modifications sont envisagées aux contrôles à l'exportation du Canada, le MAECI a consulté le secteur privé, les diverses directions du Ministère et les autres ministères et organismes gouvernementaux canadiens au cours de l'élaboration de ses positions avant d'engager des négociations internationales et de prendre des engagements. Aucune consultation particulière n'a été tenue concernant la mise en œuvre de ces engagements pour lesquels des consultations avaient eu lieu au préalable.

Mise en œuvre, application et normes de service

La LMEC indique les marchandises et technologies pour lesquelles une licence d'exportation est exigée au Canada. L'Agence des services frontaliers du Canada applique le Règlement, notamment en examinant les documents d'exportation afférents à toute marchandise exportée. Toute personne ou société non munie de la licence d'exportation exigée s'expose à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-2505
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel: judy.korecky@international.gc.ca

Registration
SOR/2009-129 April 30, 2009

Enregistrement
DORS/2009-129 Le 30 avril 2009

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004

Décret modifiant le Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)

P.C. 2009-666 April 30, 2009

C.P. 2009-666 Le 30 avril 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE MOBILE OFFSHORE DRILLING UNITS REMISSION ORDER, 2004

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES UNITÉS MOBILES DE FORAGE AU LARGE (2004)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Paragraph 3(b) of the *Mobile Offshore Drilling Units Remissions Order, 2004*¹ is replaced by the following:

1. (1) L'alinéa 3b) du *Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(b) the mobile offshore drilling units are temporarily imported into Canada during the period beginning on May 4, 2004 and ending on May 4, 2014 for exploration, delineation or development activities;

b) les unités mobiles de forage au large sont importées temporairement au Canada durant la période débutant le 4 mai 2004 et se terminant le 4 mai 2014 aux fins d'activités d'exploration, de délimitation ou de mise en valeur;

(2) Paragraph 3(d) of the Order is replaced by the following:

(2) L'alinéa 3d) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(d) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness before May 4, 2016.

d) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile avant le 4 mai 2016.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Executive summary

Résumé

Issue: The *Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004* remits duties on mobile offshore drilling units (MODUs) that are temporarily imported on or before May 4, 2009.

Description: The *Order Amending the Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004* extends for a further five-year period the remission of customs duties pursuant to the *Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004*.

Question : Le *Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)*, permet de remettre les droits de douane à l'égard d'unités mobiles de forage au large (UMFL) importées de façon temporaire au plus tard le 4 mai 2009.

Description : Le *Décret modifiant le Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)* prolonge de cinq ans la remise des droits de douane prévue dans le *Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)*.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2004-107

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2004-107

Cost-benefit statement: Based on recent trade patterns, the additional amount of duties remitted under the amendment is estimated to be \$45 million. These amounts represent lower costs for companies involved in offshore oil and gas exploration activity in the Canadian offshore.

Business and consumer impacts: Business impact is expected to be concentrated within the offshore oil and gas industry. There is potential that some work on MODUs will be performed in Canadian shipyards. There would be no changes to the existing administrative requirements on businesses related to this amending Order.

Domestic and international coordination and cooperation: The amendment follows from the measure introduced in 2004 and ensures that Canada is not the sole country imposing customs duties on imports of MODUs.

Énoncé des coûts et avantages : Selon les dernières tendances des échanges, on estime à 45 millions de dollars le montant supplémentaire des droits de douane remis en vertu du décret modifié. Ce montant représente une réduction des coûts pour les entreprises exerçant des activités d'exploration pétrolière et gazière au large des côtes canadiennes.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les incidences sur les entreprises devraient être concentrées sur le secteur pétrolier et gazier extracôtier. Il est possible que certains travaux sur les UMFL soient effectués par des chantiers navals canadiens. Le décret modifié n'apporte aucun changement aux exigences administratives actuellement imposées aux entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le décret modifié découle des mesures introduites en 2004 pour faire en sorte que le Canada ne soit pas le seul pays à imposer des droits de douanes sur les importations d'UMFL.

Issue

In May 2004, the Government introduced the *Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004* to remit the duties imposed on MODUs used for offshore exploration, delineation and development drilling activities temporarily imported on or before May 4, 2009.

Objectives

The main objective of the amendment is to maintain the remission of duties on temporarily imported MODUs for a further period of five years (to May 2014). It is expected that the maintenance of this removal of costs will continue to serve as a stimulus to the offshore oil and gas industry, as well as provide downstream benefits of maintenance and repair to the shipbuilding and industrial marine sectors.

Description

The Order extends the remission of customs duties pursuant to the *Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004* on MODUs temporarily imported until May 4, 2014.

Regulatory and non-regulatory options considered

There are no practical alternatives to the amendment and the extension of the existing Order. An Order in Council made pursuant to section 115 of the *Customs Tariff* is the appropriate mechanism.

Benefits and costs

During the May 2004 to February 2009 period, five MODUs were imported temporarily. Based on these recent trade patterns, this Order will result in revenues foregone by the Government estimated at \$45 million for the period between May 2009 and May 2014. These revenues foregone represent corresponding benefits for companies temporarily importing MODUs for exploration in the Canadian offshore (Atlantic Ocean and Beaufort Sea). This will help lower costs of exploration and help the oil and gas industries remain competitive, especially with respect to offshore projects that are generally riskier and face higher costs than do on-land projects. The MODUs are imported on a temporary basis and are not available from Canadian energy service suppliers. The

Question

En mai 2004, le gouvernement a émis le *Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)* permettant la remise des droits de douane imposés aux UMFL servant à des activités d'exploration, de délimitation et de mise en valeur au large qui sont temporairement importées jusqu'au 4 mai 2009.

Objectifs

La modification vise principalement à maintenir en place la remise des droits de douane à l'égard de l'importation temporaire d'UMFL pendant une période supplémentaire de cinq ans (jusqu'en mai 2014). On s'attend à ce que le maintien de cette remise de coûts continue de stimuler l'industrie pétrolière et gazière extracôtière, tout en créant des retombées en aval pour les chantiers et les industries navales.

Description

Le Décret proroge la remise des droits de douane prévue aux termes du *Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)* pour les UMFL importées temporairement d'ici le 4 mai 2014.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il n'existe aucune autre solution pratique à la modification et à la prorogation du décret en vigueur. Un décret pris en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* est le mécanisme qui convient le mieux.

Avantages et coûts

De mai 2004 à février 2009, cinq UMFL ont été importées temporairement. Selon les dernières tendances des échanges, le gouvernement renoncerait à des revenus fiscaux estimatifs de 45 millions de dollars pour la période allant de mai 2009 à mai 2014 en vertu du décret modifié. Ce manque à gagner correspond à la remise des droits de douane aux entreprises qui importent temporairement des UMFL aux fins d'exploration au large des côtes canadiennes (océan Atlantique et mer de Beaufort). Cette mesure permet de réduire les coûts liés à l'exploration et aide les industries pétrolière et gazière à demeurer concurrentielles, notamment en ce qui concerne les projets extracôtiers, qui sont généralement plus risqués et entraînent des coûts plus importants que les projets

shipbuilding industry in Canada, which does not have the capacity to build these vessels, can also benefit through work, including maintenance and repair, being performed in Canadian shipyards while MODUs are in Canadian waters. The Canadian Association of Petroleum Producers and the Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors estimate that there was \$63 million of expenditures in Canadian shipyards during the five-year period of the first Order.

There will be no changes to the existing administrative requirements for the oil and gas industry which currently benefits from the remission Order.

Rationale

According to the oil and gas industry, exploration operations in the Atlantic offshore and the Beaufort Sea are amongst the most costly in the world, and the imposition of customs duties on MODUs can rank as a significant cost factor. The extension of the current remission Order is intended to maintain lower costs for the offshore oil and gas industry and make Canadian exploration projects more competitive when industry evaluates projects on a world-wide basis. There should be no adverse effects to the shipbuilding industry as Canadian shipyards do not have the building capacity for MODUs. There is also the potential for further maintenance and repair work while the MODUs are in Canadian waters.

Consultation

Extensive consultations were conducted by the Department of Finance in the second half of 2008 with the relevant stakeholders, including the domestic shipbuilding industry, drilling contractors and petroleum producers. The Order has the support of the Canadian Association of Petroleum Producers, the Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors, the provinces of Newfoundland & Labrador and Nova Scotia, Natural Resources Canada, the Atlantic Canada Opportunities Agency, and Indian and Northern Affairs Canada. The domestic shipbuilding industry, supported by the Canadian Auto Workers, expressed concerns that they received less than the expected spin-off work from imports of these vessels in the last five years.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency will continue to monitor compliance with the terms and conditions of the *Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004*, as amended, in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations.

Contact

Paul Robichaud
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-2510

à terre. Les UMFL sont importées sur une base temporaire et ne sont pas disponibles de fournisseurs canadiens de service énergétique. L'industrie de la construction navale, qui n'est pas en mesure de construire ce type de navire, pourra aussi bénéficier du décret modifié grâce aux travaux d'entretien et de réparation effectués par les chantiers canadiens lorsque les UMFL se trouvent dans les eaux canadiennes. L'Association canadienne des producteurs pétroliers et la Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors évaluent à quelque 63 millions de dollars les dépenses dans les chantiers navals canadiens durant les cinq années qu'a duré le premier décret.

Les exigences administratives imposées à l'industrie pétrolière et gazière qui bénéficie à l'heure actuelle du décret de remise ne seront pas modifiées.

Justification

Selon l'industrie pétrolière et gazière, les activités d'exploration au large des côtes dans l'Atlantique et la mer de Beaufort sont parmi les plus coûteuses au monde, et les droits de douane exigés à l'égard des UMFL peuvent représenter des coûts importants. La prorogation du décret de remise en vigueur vise à continuer de réduire les coûts de l'industrie pétrolière et gazière extracôtière et de rendre les projets d'exploration au Canada plus concurrentielles lorsque l'industrie évalue les projets au plan international. Il ne devrait pas y avoir de répercussion sur l'industrie de la construction navale, puisque les chantiers canadiens ne sont pas en mesure de construire des UMFL. Par ailleurs, la présence d'UMFL dans les eaux canadiennes peut permettre aux chantiers navals canadiens d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation.

Consultation

De vastes consultations ont été menées par le ministère des finances dans la seconde moitié de 2008 auprès de diverses parties prenantes dont l'industrie canadienne de la construction navale, des entrepreneurs en forage et des producteurs de pétrole. Le Décret bénéficie de l'appui de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, de la Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors, des gouvernements provinciaux de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, de Ressources naturelles Canada, de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. L'industrie canadienne de la construction navale, avec le soutien des Travailleurs canadiens de l'automobile, a exprimé des préoccupations quant au fait que le niveau d'activités indirectes résultant des importations des UMFL au cours des cinq dernières années fut moindre qu'anticipé.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada continuera de surveiller le respect des modalités du *Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004)*, tel qu'il a été modifié, dans le cadre de l'administration de la législation et la réglementation sur les douanes et les tarifs.

Personne-ressource

Paul Robichaud
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-2510

Registration
SOR/2009-130 April 30, 2009

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 54(s) and section 109 of the *Employment Insurance Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

April 22, 2009

JANICE CHARETTE
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

PATRICIA BLACKSTAFFE
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

ANDRÉ PICHÉ
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

P.C. 2009-675 April 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to paragraph 54(s) and section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsections 36(9) and (10) of the *Employment Insurance Regulations*¹ are replaced by the following:

(9) Subject to subsections (10) to (11), all earnings paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from an employment shall, regardless of the period in respect of which the earnings are purported to be paid or payable, be allocated to a number of weeks that begins with the week of the lay-off or separation in such a manner that the total earnings of the claimant from that employment are, in each consecutive week except the last, equal to the claimant's normal weekly earnings from that employment.

(10) Subject to subsection (11), where earnings are paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from an employment subsequent to an allocation under subsection (9) in respect of that lay-off or separation, the subsequent earnings shall be added to the earnings that were allocated and, regardless of the period in respect of which the subsequent earnings are purported

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2009-130 Le 30 avril 2009

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 54s) et l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 22 avril 2009

La présidente de la Commission de l'assurance-emploi du Canada,
JANICE CHARETTE

La commissaire (ouvriers et ouvrières) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada,
PATRICIA BLACKSTAFFE

Le commissaire (employeurs) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada,
ANDRÉ PICHÉ

C.P. 2009-675 Le 30 avril 2009

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'alinéa 54s) et de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Les paragraphes 36(9) et (10) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(9) Sous réserve des paragraphes (10) à (11), toute rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable, répartie sur un nombre de semaines qui commence par la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi, de sorte que la rémunération totale tirée par lui de cet emploi dans chaque semaine consécutive, sauf la dernière, soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi.

(10) Sous réserve du paragraphe (11), toute rémunération qui est payée ou payable au prestataire, par suite de son licenciement ou de la cessation de son emploi, après qu'une répartition a été faite conformément au paragraphe (9) relativement à ce licenciement ou à cette cessation d'emploi est additionnée à la rémunération ayant fait l'objet de la répartition, et une nouvelle répartition

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

to be paid or payable, a revised allocation shall be made in accordance with subsection (9) on the basis of that total.

(10.1) The allocation of the earnings paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from an employment made in accordance with subsection (9) does not apply if

- (a) the claimant's benefit period begins in the period beginning on January 25, 2009 and ending on May 29, 2010;
- (b) the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least seven of the 10 years before the beginning of the claimant's benefit period;
- (c) the Commission paid the claimant less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period; and
- (d) during the period in which the earnings paid or payable by reason of the claimant's lay-off or separation from an employment are allocated in accordance with subsection (9) or, if the earnings are allocated to five weeks or less, during that period of allocation or within six weeks following the notification of the allocation, the claimant is referred by the Commission, or an authority that the Commission designates, under paragraph 25(1)(a) of the Act, to a course or program of instruction or training
 - (i) that is full-time,
 - (ii) that has a duration of at least 10 weeks or that costs at least \$5,000 or 80% of the earnings paid or payable by reason of the claimant's lay-off or separation from employment,
 - (iii) for which the claimant assumes the entire cost, and
 - (iv) that begins during one of the 52 weeks following the beginning of the claimant's benefit period.

(10.2) If any of the conditions under which the Commission may terminate the claimant's referral under paragraph 27(1.1)(b) of the Act exists, the earnings paid or payable to the claimant by reason of a lay-off or separation from an employment shall be reallocated under subsection (9).

2. The Regulations are amended by adding the following after section 77.9:

PILOT PROJECT RELATING TO EXTENDED EMPLOYMENT
INSURANCE AND TRAINING INCENTIVE

77.91 (1) Pilot Project No. 14 is established for the purposes of assessing whether the extension of the number of weeks of benefits paid to a qualified claimant who undertakes long-term training encourages the claimant to pursue such training and improves their re-employability.

(2) Pilot Project No. 14 applies in respect of every claimant whose benefit period is established in the period beginning on January 25, 2009 and ending on May 29, 2010.

(3) Pilot Project No. 14 applies in respect of every claimant who meets the following criteria:

- (a) the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least seven of the 10 years before the beginning of the claimant's benefit period;

est faite conformément au paragraphe (9) en fonction de ce total, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable.

(10.1) La répartition de la rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi faite conformément au paragraphe (9) ne s'applique pas si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la période de prestations du prestataire débute au cours de la période commençant le 25 janvier 2009 et se terminant le 29 mai 2010;
- b) le prestataire a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins sept des dix années précédant le début de sa période de prestations;
- c) la Commission a payé à ce même prestataire moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations;
- d) au cours de la période pendant laquelle la rémunération payée ou payable en raison du licenciement ou de la cessation d'emploi du prestataire est répartie conformément au paragraphe (9) ou, si cette rémunération est répartie sur cinq semaines ou moins, au cours de cette période de répartition ou dans les six semaines suivant l'avis de répartition, le prestataire est dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle désigne en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la Loi vers un cours ou programme d'instruction ou de formation :

- (i) à temps plein,
- (ii) dont la durée est d'au moins dix semaines ou dont le coût s'élève à au moins 5 000 \$ ou 80 % de la rémunération payée ou payable en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi,
- (iii) dont il assume entièrement le coût,
- (iv) qui commence dans les cinquante-deux semaines suivant le début de sa période de prestations.

(10.2) Si l'une des conditions pour lesquelles la Commission peut mettre fin à l'affectation du prestataire au titre de l'alinéa 27(1.1)b) de la Loi se produit, la rémunération payée ou payable à ce prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est de nouveau répartie conformément au paragraphe (9).

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 77.9, de ce qui suit :

PROJET PILOTE VISANT LE PROLONGEMENT DE L'ASSURANCE-
EMPLOI ET L'ENCOURAGEMENT À LA FORMATION

77.91 (1) Est établi le projet pilote n° 14 en vue d'évaluer si le prolongement du nombre de semaines de prestations versées à un prestataire admissible qui entreprend une formation à long terme l'encourage à poursuivre cette formation et améliore son employabilité.

(2) Le projet pilote n° 14 vise le prestataire dont la période de prestations est établie au cours de la période commençant le 25 janvier 2009 et se terminant le 29 mai 2010.

(3) Le projet pilote n° 14 s'applique à tout prestataire qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins sept des dix années précédant le début de sa période de prestations;

(b) the claimant was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period; and

(c) within 20 weeks after the beginning of the claimant's benefit period or before August 23, 2009, if the benefit period began before May 31, 2009, the claimant is referred by the Commission, or an authority that the Commission designates, under paragraph 25(1)(a) of the Act, to a course or program of instruction or training

(i) that is full-time,

(ii) that has a duration of at least 20 weeks, and

(iii) that begins during one of the 52 weeks following the beginning of the claimant's benefit period, but not before May 31, 2009.

(4) Despite subsections 10(2) and (8) of the Act, the benefit period of a claimant who is included in Pilot Project No. 14 is extended by the duration, in weeks, of the course or program referred to in paragraph (3)(c) — including any periods of interruption of the course or program — and the period granted for job-search purposes, up to a maximum of 104 weeks.

(5) The maximum number of weeks for which benefits may be paid to a claimant who is included in Pilot Project No. 14 is that which is determined by any of subsections 12(2), (3) or (6) of the Act added to, if applicable, the number of weeks that fall within the benefit period established under subsection (4)

(a) during which the claimant is attending the course or program referred to in paragraph (3)(c) or is searching for a job during the period granted for that purpose; and

(b) for which no benefits are payable under subsection 12(1) of the Act.

(6) For the application of subsections (4) and (5), the period granted for job-search purposes is equal to one week of benefits for every five weeks of training completed, up to a maximum of 12 consecutive weeks. This period begins on the Sunday after the last day on which the claimant attends the course or program.

(7) If any of the conditions under which the Commission may terminate the claimant's referral under paragraph 27(1.1)(b) of the Act exists, subsection (5) ceases to apply on the Sunday after the last day on which the claimant attends the course or program.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on May 31, 2009.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Given ongoing structural changes in the economy and the current economic conditions, regulatory amendments to the *Employment Insurance (EI) Regulations* are being introduced to assist unemployed claimants to pursue training at their own expense (amendments to section 36 of the Regulations) and to test whether the extension of the number of

b) il a reçu moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations;

c) dans les vingt semaines suivant le début de sa période de prestations ou avant le 23 août 2009, si cette période débute avant le 31 mai 2009, il est dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle désigne en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la Loi vers un cours ou programme d'instruction ou de formation :

(i) à temps plein,

(ii) dont la durée est d'au moins vingt semaines,

(iii) qui commence dans les cinquante-deux semaines suivant le début de sa période de prestations mais au plus tôt le 31 mai 2009.

(4) Malgré les paragraphes 10(2) et (8) de la Loi, la période de prestations du prestataire qui participe au projet pilote n° 14 est prolongée du nombre de semaines que dure le cours ou programme visé à l'alinéa (3)c) — y compris toute période d'interruption du cours ou programme — et la période allouée pour la recherche d'emploi, jusqu'à concurrence de cent quatre semaines.

(5) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire qui participe au projet pilote n° 14 est celui déterminé selon l'un des paragraphes 12(2), (3) ou (6) de la Loi additionné, le cas échéant, des semaines comprises dans la période de prestations établie selon le paragraphe (4) :

a) pendant lesquelles le prestataire suit le cours ou programme visé à l'alinéa (3)c) ou cherche un emploi pendant la période allouée à cette fin;

b) pour lesquelles aucune prestation n'est à verser au titre du paragraphe 12(1) de la Loi.

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), la période allouée pour la recherche d'emploi correspond à une semaine de prestations par cinq semaines de formation terminées, jusqu'à concurrence de douze semaines consécutives. Cette période commence le dimanche suivant le dernier jour où le prestataire suit le cours ou programme.

(7) Si l'une des conditions pour lesquelles la Commission peut mettre fin à l'affectation du prestataire au titre de l'alinéa 27(1.1)b) de la Loi se produit, le paragraphe (5) cesse de s'appliquer le dimanche suivant le dernier jour où celui-ci suit le cours ou programme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2009.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Compte tenu des changements structurels continus dans l'économie et de la conjoncture économique actuelle, des modifications réglementaires au *Règlement sur l'assurance-emploi* sont apportées en vue d'aider les prestataires sans emploi à suivre une formation à leur propre frais (modification à l'article 36 du Règlement) et de tester si le prolongement du

weeks of benefits paid to certain claimants who undertake long-term training encourages claimants to pursue such training and improves their re-employability (by introduction of Pilot Project No.14). These regulatory amendments will provide EI benefits for those claimants participating in training either through earlier access to benefits (amendments to section 36), or through extended benefits (Pilot Project No. 14).

Description:

These regulatory amendments

- 1) Amend section 36 of the EI Regulations to remove the requirement imposed by subsection 36(9) that earnings, paid or payable because of a lay-off or separation from employment be allocated to the number of weeks that begins with the week of the lay-off or separation for those eligible claimants who use all or part of their separation earnings to invest in eligible training. This has the effect of providing eligible claimants earlier receipt of EI Part I regular benefits. The purpose of this amendment is to improve incentives to pursue eligible skills upgrading and to encourage claimants to invest in their own training.
- 2) Introduce Pilot Project No. 14 (Extended Employment Insurance and Training Incentive [EEITI]) to extend EI benefits for eligible claimants undertaking eligible training. This would include up to 12 weeks of benefits for job search. This one-year pilot project will test whether the extension of the number of weeks of benefits paid to certain claimants who undertake long-term training encourages claimants to pursue such training and improves their re-employability.

Cost-benefit statement:

Amendments to section 36 of the Regulations: It is estimated that approximately 10 000 claimants per year will benefit from this measure, at an estimated cost of \$40 million for 2009-2010 and \$40 million for 2010-2011, excluding administrative costs, to be paid for by the EI Account.

Pilot Project No. 14 (EEITI): It is estimated that approximately 40 000 claimants per year will benefit from this pilot at an estimated cost of \$155 million in 2009-2010, and \$265 million in 2010-2011, excluding administrative costs, to be paid for by the EI Account.

Business and consumer impacts: These measures will be available to eligible claimants in all 58 EI regions across Canada. The implementation of these measures requires the same type of payroll information as is required for the general administration of the EI program.

Performance measurement and evaluation plan: The Government of Canada will continue to monitor the effects of the EI program, which will be reported in the *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report*, and tabled in Parliament. A formal evaluation of these measures will be undertaken to determine their impact on the effectiveness of the EI program and the labour market.

nombre de semaines de prestations versées à certains prestataires qui suivent une formation à long terme les encourage à suivre une telle formation et améliore leur employabilité (introduction du projet pilote n° 14). Ces modifications réglementaires prévoient le versement de prestations d'assurance-emploi aux prestataires qui participent à une formation, soit sous forme d'accès plus rapide aux prestations (modification à l'article 36), soit par des prestations sur une durée prolongée (projet pilote n° 14).

Description :

Les modifications réglementaires :

- 1) Modifie l'article 36 du Règlement afin de supprimer la disposition imposée par le paragraphe 36(9) qui stipule que la rémunération payée ou payable en raison d'un licenciement ou d'une cessation d'emploi soit répartie selon le nombre de semaines qui débute la semaine du dit licenciement ou cessation d'emploi dans le cas des prestataires admissibles qui utilisent la totalité ou une partie de leur indemnité de départ afin de l'investir dans une formation admissible. Cette mesure permet aux prestataires de recevoir plus rapidement des prestations régulières au titre de la partie I de l'assurance-emploi. L'objectif de ces modifications est d'offrir des incitatifs pour entreprendre un recyclage admissible des compétences et d'encourager les prestataires à investir dans leur propre formation.
- 2) Introduit le projet pilote n° 14 (Initiative de prolongement de l'assurance-emploi et d'encouragement à la formation [IPAEEF]) qui prolonge les prestations d'assurance-emploi pour les prestataires admissibles qui suivent une formation admissible. Ceci inclut jusqu'à 12 semaines de prestations pour la recherche d'emploi. Ce projet pilote d'un an permettra d'évaluer si le prolongement du nombre de semaines de prestations versées à un prestataire admissible qui entreprend une formation à long terme l'encourage à poursuivre cette formation et améliore son employabilité.

Énoncé des coûts et avantages :

Modification à l'article 36 du Règlement : On estime qu'environ 10 000 prestataires par année profiteront de cette mesure à un coût estimatif de 40 millions de dollars pour 2009-2010 et de 40 millions de dollars pour 2010-2011, excluant les coûts administratifs, qui seront imputés au Compte d'assurance-emploi.

Projet pilote N° 14 (IPAEEF) : On estime que ce projet pilote profitera à environ 40 000 prestataires par année à un coût estimatif de 155 millions de dollars en 2009-2010 et de 265 millions en 2010-2011, excluant les coûts administratifs, qui seront imputés au Compte d'assurance-emploi.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Ces mesures seront accessibles à tous les prestataires admissibles dans les 58 régions de l'assurance-emploi dans l'ensemble du Canada. La mise en œuvre de ces mesures nécessite le même type de renseignements sur la liste de paie que ceux requis pour l'administration générale du régime d'assurance-emploi.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le gouvernement du Canada continuera de contrôler les répercussions du régime d'assurance-emploi et en fera état dans le *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi*, qui sera déposé devant le Parlement. Ces mesures feront l'objet d'une évaluation officielle pour déterminer leurs répercussions sur l'efficacité du régime d'assurance-emploi et le marché du travail.

Issue

The current economic slowdown is accelerating ongoing structural changes within the economy and limits the ability of some workers — often with specialized and non-transferable skills — to re-secure employment in their industry or in an alternative one. While many laid-off workers will be in need of enhanced skills and knowledge to find and retain employment in the changing economy, those workers with non-transferable skills, such as those working in declining industries, are likely to be most in need of skills upgrading. Some will face significant challenges in finding employment of similar quality, as their specialized skills will no longer be in demand, and when they do find work, they may earn significantly lower wages relative to their previous jobs.

While faring better than many other industrial economies, the Canadian economy and labour market continue to decline. Employment fell by 357 000 between October 2008 and March 2009. Core-age workers between the ages of 25 to 54, who have stronger workforce attachment than other age groups, were the hardest hit, representing almost 70% of all job losses in that time period.

Evidence shows that long-tenured workers who lose their job experience significant earnings losses in the first year following displacement, as well as long-term losses that are significantly higher than those of unemployed low-tenured workers. These workers are thus at risk of a significant drop in their standard of living over the longer term.

Workers may decide not to pursue training because of a lack of income support and because the current program does not provide support following the completion of training to facilitate the job search. This support is particularly important for individuals who wish to change occupations and/or industries.

The EI legislation (the Act and the Regulations) considers separation monies such as severance pay, pensions, retirement allowances, or payments for or in lieu of vacation periods, as income arising from employment. Income paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from an employment (separation payments) is, pursuant to subsection 36(9) of the Regulations, allocated to the number of weeks that begins with the week of the lay-off or separation at the claimant's normal weekly rate of pay. In effect, when a loss of income is compensated by a former employer through separation payments, EI benefits are not payable as there is no loss of employment income. This has the effect of delaying EI benefits, or in some circumstances reduces the total amount of benefits paid. For these workers, pursuing re-training at their own expense is often not a financially viable option, since during their period of allocation, earnings from separation is their only source of income.

For those workers who wish to invest in their own training, they would benefit from receiving EI benefits earlier to offset these self-funded investments (amendment to Section 36). For workers from declining industries who require longer term

Question

Le ralentissement économique actuel accélère les changements structurels dans l'économie et limite la capacité de certains travailleurs — souvent dotés de compétences spécialisées et non transférables — à se trouver à nouveau un emploi dans leur secteur d'activité ou dans un autre. Bien que bon nombre de travailleurs mis à pied auront besoin de compétences et de connaissances améliorées pour trouver et conserver un emploi dans l'économie en évolution, les travailleurs dotés de compétences non transférables, comme ceux qui occupent un emploi dans les secteurs d'activité en déclin, seront probablement au premier rang parmi ceux ayant un urgent besoin en recyclage des compétences. Pour certains, trouver un emploi exigera de relever de lourds défis, car leurs compétences spécialisées ne seront plus en demande, et lorsqu'ils trouveront du travail, il est possible qu'ils gagnent beaucoup moins qu'auparavant.

L'économie et le marché du travail canadiens, bien qu'ils tiennent davantage le coup que bon nombre d'économies industrielles, continuent de chuter. Nous avons perdu 357 000 emplois entre octobre 2008 et mars 2009. Les travailleurs du principal groupe d'âge actif (entre 25 et 54 ans), dont les liens avec la population active sont plus marqués que chez les autres groupes d'âge, sont ceux qui ont été le plus durement touchés. De façon plus précise, ils représentent près de 70 % de toutes les pertes d'emploi durant cette période.

Les preuves démontrent que les travailleurs de longue date qui ont perdu leur emploi subissent des baisses importantes de leur revenu durant la première année suivant leur déplacement, ainsi que des pertes à long terme qui sont beaucoup plus élevées que celles des travailleurs de courte date. À long terme, ces travailleurs courent donc le risque de voir leur niveau de vie chuter de manière appréciable.

Les travailleurs peuvent décider de ne pas poursuivre une formation en raison d'un manque de soutien du revenu et parce que le programme actuel de l'assurance-emploi n'offre aucune mesure au terme de la formation pour faciliter la recherche d'emploi. Un tel soutien est particulièrement important pour les personnes qui souhaitent changer d'emploi ou de secteur d'activité.

La législation concernant l'assurance-emploi (Loi et Règlement) considère les sommes versées à la cessation d'emploi telles que les indemnités de départ, les pensions, les allocations de retraite ou les paiements en remplacement de périodes de vacances, comme étant un revenu découlant de l'emploi. Le revenu payé ou payable au moment du licenciement ou de la cessation d'emploi est, conformément au paragraphe 36(9) du Règlement, réparti à partir de la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi comme revenu d'emploi au taux salarial hebdomadaire normal du prestataire. En effet, lorsqu'une perte de revenu est compensée par un ancien employeur par le biais d'une indemnité de départ, les prestations d'assurance-emploi ne sont pas versées puisqu'il n'y a pas de perte de revenu d'emploi. Cela a pour conséquence de retarder le versement des prestations ou, dans certaines circonstances, de réduire le total des prestations versées. Pour ces travailleurs, la poursuite d'une formation de perfectionnement des compétences à leurs propres frais constitue souvent une option qui n'est pas financièrement viable puisque durant cette période de répartition, la rémunération provenant de la cessation d'emploi constitue leur seule source de revenu.

Dans le cas des travailleurs qui souhaitent investir dans leur propre formation, ils pourraient recevoir des prestations d'assurance-emploi plus rapidement pour compenser les investissements autofinancés (modification à l'article 36 du Règlement).

re-training to secure reemployment in an entirely different industry — potentially one facing structural skills shortages — the pilot project would test whether extended EI income support encourages claimants to pursue longer duration training and improves their re-employability (Pilot Project No. 14).

Objectives

All Canadians

Through the 2009 federal budget, *Canada's Economic Action Plan*, the Government of Canada introduced the Canada Skills and Transition Strategy, which provides \$8.3 billion to help Canadians hardest hit by the economic downturn and to provide them with the necessary training to prosper in the future economy. It consists of a three-pronged strategy to strengthen benefits, enhance the availability of training, and maintain low EI premium rates.

Workers with Prolonged Labour Force Attachment

Specifically for workers with prolonged labour force attachment, the Canada Skills and Transition Strategy committed \$500 million over two years to support workers who have paid over a certain level of EI contributions over the course of the last 10 years, and who made limited use of EI Part I regular benefits in the past 5 years, to renew or upgrade their skills while in receipt of EI regular benefits. These regulatory changes provide EI income benefits to qualified claimants participating in training, either through earlier access to benefits (amendment to Section 36), or via the pilot project, through extended benefits. Claimants could be eligible to participate in both measures. These Regulations:

- (1) Amend section 36 of the EI Regulations to remove the requirement imposed by subsection 36(9) that earnings, paid or payable because of a lay-off or separation from employment, be allocated to the number of weeks that begins with the week of the lay-off or separation for those eligible claimants who use all or part of their separation earnings to invest in eligible training. The purpose of these amendments is to improve incentives for claimants to pursue eligible skills upgrading and to encourage claimants to invest in their own training. In the context of EI eligibility, earnings from a separation from employment are considered as income, which has the effect of delaying EI benefits for the number of weeks of the severance allocation. Claimants who qualify under these amendments will be entitled to begin receiving EI benefits earlier and may receive benefits for a longer period of time.

En ce qui concerne les travailleurs dans les secteurs d'activité en déclin qui ont besoin d'un recyclage prolongé pour trouver un emploi dans une industrie entièrement différente — laquelle peut être aux prises avec des pénuries de main-d'œuvre structurelles — le projet pilote évaluera si la prolongation du soutien de revenu en vertu de l'assurance-emploi encourage les prestataires à suivre une formation de longue durée et améliore leur employabilité (Projet pilote n° 14).

Objectifs

Tous les Canadiens

Dans le cadre du budget fédéral de 2009, *Le plan d'action économique du Canada*, le gouvernement du Canada a présenté la Stratégie canadienne de transition et d'acquisition de compétences, qui consacre 8,3 milliards de dollars afin d'aider les Canadiens et les Canadiennes durement touchés par le ralentissement économique et de leur offrir la formation nécessaire pour connaître du succès dans l'économie future. Il s'agit d'une stratégie en trois volets visant à renforcer les prestations, à améliorer la disponibilité de la formation et à maintenir de faibles taux de cotisations à l'assurance-emploi.

Travailleurs ayant des liens prolongés avec la population active

Dans le cas particulier des travailleurs ayant des liens prolongés avec la population active, la Stratégie canadienne de transition et d'acquisition de compétences consacre 500 millions de dollars sur une période de deux ans pour soutenir les travailleurs qui ont versé au-delà d'un certain niveau de cotisations à l'assurance-emploi au cours des dix dernières années, et qui ont utilisé de manière limitée les prestations régulières au titre de la partie I de l'assurance-emploi au cours des cinq dernières années, pour renouveler ou perfectionner leurs compétences tout en recevant leurs prestations régulières d'assurance-emploi. Ces modifications réglementaires permettent le versement de prestations de revenu aux prestataires qualifiés participant à une formation, soit sous forme d'accès plus rapide aux prestations (modification à l'article 36), soit sur une durée prolongée (projet pilote n° 14). Les prestataires pourraient être admissibles aux deux mesures. Ce règlement :

- (1) Modifie l'article 36 du Règlement afin de supprimer la disposition imposée par le paragraphe 36(9) qui stipule que la rémunération payée ou payable en raison d'un licenciement ou d'une cessation d'emploi soit répartie selon le nombre de semaines à partir de la semaine dudit licenciement ou cessation d'emploi, dans le cas des prestataires admissibles qui utilisent la totalité ou une partie de leur indemnité de départ afin de l'investir dans une formation admissible. L'objectif de ces amendements est d'offrir des incitatifs aux prestataires pour entreprendre un recyclage admissible des compétences et d'encourager les prestataires à investir dans leur propre formation. Dans le contexte de l'admissibilité à l'assurance-emploi, les gains découlant d'une cessation d'emploi sont considérés comme un revenu et sont répartis pendant un certain nombre de semaines selon la rémunération hebdomadaire moyenne avant la perte de l'emploi. Cette mesure a pour effet de retarder les prestations d'assurance-emploi pendant le nombre de semaines pour lesquelles l'indemnité de départ est répartie. Les prestataires qui pourront se prévaloir des dispositions de cet amendement pourront recevoir plus rapidement des prestations d'assurance-emploi et pourront en recevoir sur une plus longue période.

- (2) Introduce Pilot Project No. 14 (Extended Employment Insurance and Training Incentive [EEITI]). These amendments to the Regulations establish a one-year pilot project which will test whether the extension of the number of weeks of benefits paid to certain claimants who undertake long-term training encourages claimants to pursue such training and improves their re-employability by
- increasing the number of claimants pursuing longer term training,
 - facilitating their labour force reintegration, and
 - improving post-displacement outcomes such as earnings.

In addition, it will help identify which groups of workers are best to target for significant retraining and which types of training or skills upgrading yield the best labour market results.

Description

Both of these measures will benefit unemployed Canadians with prolonged labour force attachment and limited use of EI Part I regular benefits who would gain from training to improve their chances of finding long-term employment of similar quality to their previous job. For the purposes of these two measures, the following criteria for eligibility apply:

- (i) Claimants whose benefit period was established between January 25, 2009 and May 29, 2010;
- (ii) Claimants who contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least 7 of the 10 calendar years before the beginning of the claimant's benefit period;
- (iii) Claimants who received less than 36 weeks of EI Part I regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period; and
- (iv) Claimants must be referred to a course or program of instruction or training that meets certain conditions pursuant to paragraph 25(1)(a) of the *Employment Insurance Act*.

These measures are aimed at claimants with significant full-time labour force attachment. Analysis of wages across Canada indicates that workers earning the equivalent of the national average earnings of a full-time worker at minimum wage contribute approximately 30% of the maximum annual employee's premium established by subsection 82(2) of the *Employment Insurance Act*. As the intent is to include full-time workers, the minimum threshold for contribution levels is set at a level to include those earning the minimum wage.

Requiring that 30% of the maximum annual employee's premium be contributed in at least 7 of the 10 years immediately preceding the year in which the claimant's benefit period is established recognizes the varying circumstances of workers with prolonged labour force attachment (10 years) that could include interruptions in their attachment to the workforce for up to 3 years (e.g., for maternity/parental leaves, sickness, or self-employment).

Analysis of workers with prolonged labour force attachment and who had at least one week of EI benefits during the last 5 years indicates that the average number of EI regular benefits claimed is 37 weeks. As these measures are targeting workers

- (2) Crée le projet pilote n° 14 (Initiative de prolongement de l'assurance-emploi et d'encouragement à la formation [IPAEFF]) : Cette modification au Règlement crée un projet pilote d'une durée d'un an qui permettra d'évaluer si le prolongement du nombre de semaines de prestations versées à un prestataire admissible qui entreprend une formation à long terme l'encourage à poursuivre cette formation et améliore son employabilité en :
- augmentant le nombre de prestataires qui poursuivent une formation à long terme;
 - les réintégrant plus facilement au sein de la population active;
 - améliorant les résultats après les déplacements, par exemple la rémunération.

En outre, le projet pilote aidera à cerner les groupes de travailleurs qu'il est préférable de cibler aux fins d'un recyclage appréciable et aidera également à déterminer quels types de formation ou de perfectionnement des compétences engendreront les meilleurs résultats sur le marché du travail.

Description

Ces deux mesures profiteront aux Canadiens et Canadiennes sans emploi ayant des liens prolongés avec la population active et ayant fait un usage limité des prestations régulières au titre de la partie I de l'assurance-emploi, qui gagneraient à suivre une formation pour améliorer leurs chances de trouver un emploi à long terme de qualité similaire à leur emploi antérieur. Dans le cadre de ces deux mesures au titre de la partie I, sont admissibles les prestataires qui :

- (i) ont une période de prestations qui a été établie entre le 25 janvier 2009 et le 29 mai 2010;
- (ii) ont versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins sept des dix années civiles précédant l'établissement de la période de prestations;
- (iii) ont reçu moins de 36 semaines de prestations régulières au titre de la partie I dans 260 semaines précédant l'établissement de la période de prestations;
- (iv) ont été dirigés aux termes de l'alinéa 25(1)a) de la Loi vers un cours ou un programme d'instruction admissibles.

Ces mesures s'adressent aux prestataires ayant des liens soutenus avec le marché du travail à temps plein. L'analyse des salaires à l'échelle du Canada indique que la rémunération moyenne d'un travailleur à temps plein représente environ 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an déterminée par le paragraphe 82(2) de la *Loi de l'assurance-emploi*. Comme le but des mesures est d'inclure les travailleurs à temps plein, le seuil minimal des cotisations est fixé à un niveau qui inclut ceux qui gagnent le salaire minimum.

Le fait de fixer le seuil à au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins sept des dix années civiles précédant l'établissement de la période de prestations tient compte des diverses situations des travailleurs ayant des liens prolongés avec la population active (dix ans), notamment des interruptions dans leurs liens avec la population active pendant une période pouvant s'étirer sur trois ans (par exemple pour des congés de maternité/parentaux, des congés de maladie ou du travail autonome).

L'analyse des travailleurs ayant une longue participation à la population active et qui ont reçu au moins une semaine de prestations d'assurance-emploi au cours des cinq dernières années indique que le nombre moyen de semaines de prestations au titre de la

with significant labour force attachment who made limited use of EI Part I regular benefits, 35 weeks (which is slightly below the average) is deemed to be an appropriate level to represent limited use of the program.

Amendments to Section 36 of the Regulations

The amendments to section 36 provide that the allocation of the earnings paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from an employment done in accordance with subsection 36(9) does not apply if criteria (i), (ii), (iii), and (iv) above are met and

- The referral pursuant to paragraph 25(1)(a) of the Act is obtained during the period in which the earnings paid or payable by reason of the claimant's lay-off or separation from employment are allocated, or in cases where the allocation is 5 weeks or less, 6 weeks following the notification of the allocation.

The criteria for an eligible course, program of instruction or training are

- Full-time;
- Starts during one of the 52 weeks from the beginning of the claimant's benefit period;
- Duration of 10 weeks or more; or if the training is less than 10 weeks in duration, then the cost of tuition is at least \$5,000, or 80% of the amount of the separation payments; and
- For which the claimant assumes the entire cost.

Upon request, the claimant may be required to provide proof of completion of training to Service Canada. In the event that a claimant does not complete training for one of the reasons set out in subparagraphs 27(1.1)(b)(i), (ii), or (iii) of the *Employment Insurance Act*, separation payments paid or payable to the claimant will be allocated in accordance with subsection 36(9) of the Regulations, and other penalties in the Act will apply.

This measure is effective for one year, from May 31, 2009 to May 29, 2010. However, eligible participants whose benefit period is established towards the end of the measure could be entitled to benefits up to 50 weeks after the termination of client intake. Claimants whose claim was established between January 25, 2009 and May 30, 2009 who meet all eligibility criteria, will have remaining allocation removed as of May 31, 2009.

Extended Employment Insurance and Training Incentive (Pilot Project No. 14)

Claimants eligible to participate in the EEITI are claimants who meet the requirements of (i), (ii), (iii), and (iv) under "Description" above and the referral pursuant to paragraph 25(1)(a) of the Act must be obtained within the following timelines:

- (1) If the claimant has a benefit period that was established between January 25, 2009 and May 30, 2009, the referral must be made by August 22, 2009; or
- (2) If the claimant has a benefit period that was established between May 31, 2009 and May 29, 2010, the referral must be made within 20 weeks after the beginning of the benefit period.

partie I de l'assurance-emploi s'élevait à 37. Comme ces mesures ciblent les travailleurs ayant une longue participation à la population active et ayant fait un usage limité des prestations régulières au titre de la partie I, on estime que 35 semaines (ce qui est légèrement sous la moyenne) est un nombre approprié pour représenter une utilisation limitée du programme.

Modification à l'article 36 du Règlement

Les modifications à l'article 36 font en sorte que la répartition de la rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi faite conformément au paragraphe 36(9) ne s'applique pas si les conditions (i), (ii), (iii) et (iv) ci-haut sont rencontrées de même que :

- L'affectation aux termes de l'alinéa 25(1)a) de la Loi vers un cours ou un programme d'instruction admissibles à leurs propres frais durant la période pendant laquelle la rémunération payée ou payable en raison d'un licenciement ou d'une cessation d'emploi est répartie, ou dans les cas où la répartition est de cinq semaines ou moins, six semaines suivant l'avis de la répartition.

Pour être admissible, le cours, le programme d'instruction ou la formation admissible doit:

- être à temps plein;
- commencer dans les cinquante-deux semaines suivant le début de sa période de prestations;
- être d'une durée de dix semaines ou plus; ou si la formation dure moins de dix semaines, les frais de scolarité sont d'au moins 5 000 dollars, ou 80 % du montant de l'indemnité de départ;
- être autofinancé.

À la demande de Service Canada, le prestataire devra fournir une preuve qu'il a mené à terme la formation. Si l'une des conditions pour lesquelles la Commission peut mettre fin à l'affectation du prestataire au titre du sous-alinéa 27(1.1)b(i), (ii) ou (iii) de la Loi se produit, la rémunération payée ou payable à ce prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est de nouveau répartie conformément au paragraphe 36(9) et les autres pénalités définies dans la Loi s'appliqueront.

Cette mesure est en vigueur pour une année, soit du 31 mai 2009 au 29 mai 2010. Toutefois, les participants admissibles dont la période de prestation a été établie vers la fin de la mesure pourraient avoir droit à des prestations jusqu'à 50 semaines après la fin de l'admission de participants. Les prestataires dont la période de prestations a été établie entre le 25 janvier 2009 et le 30 mai 2009 et qui satisfont à tous les critères d'admissibilité auront leur répartition résiduelle supprimée à compter du 31 mai 2009.

Initiative de prolongement de l'assurance-emploi et d'encouragement à la formation (IPAEFF) (projet pilote n° 14)

Les prestataires admissibles au projet pilote IPAEFF sont ceux qui satisfont aux conditions (i), (ii), (iii) et (iv) dans la section « Description » ci-haut et dont l'affectation en vertu de l'alinéa 25(1)(a) de la Loi doit être obtenue selon l'échéancier suivant :

- (1) Si la période de prestations a été établie entre le 25 janvier 2009 et le 30 mai 2009, le prestataire doit avoir été dirigé avant ou le 22 août 2009;
- (2) Si la période de prestations a été établie entre le 31 mai 2009 et le 29 mai 2010, le prestataire doit avoir été dirigé dans les 20 semaines suivant l'établissement de la période de prestations.

The criteria for an eligible course, program of instruction or training for the EEITI are:

- Full-time;
- Starts during one of the 52 weeks from the beginning of the claimant's benefit period; and
- Duration of 20 weeks or more.

The course may be self-funded or subsidized by the province's or territory's or Service Canada's employment programs.

For these claimants, the benefit period is extended by the duration, in weeks, of the course or program of instruction or training to which the claimant was referred, as well as an additional period for job search purposes (the job search period), to a maximum of 104 weeks. The maximum number of weeks for which benefits may be paid to claimants who are included in the Pilot is the aggregate of the number of weeks that the claimant would have been entitled to under subsection 12(2), (3) or (6) of the *Employment Insurance Act*, the number of weeks that the claimant is attending the eligible training for the EEITI and the job search period. The job search period is equal to one week for every five weeks of completed eligible training for the EEITI up to a maximum of twelve weeks. The job search period weeks must be taken consecutively, and must immediately follow the final week for which the claimant received benefits while taking eligible training for the Pilot. Claimants must exhaust their benefit entitlement under subsection 12(2) of the *Employment Insurance Act* before receiving additional weeks of benefits for and during eligible training for the EEITI or for additional weeks of benefits for job search purposes. Claimants participating in the EEITI will not be eligible for benefits referred to in subsections 12(2) or 12(3) of the *Employment Insurance Act* during the extension of the claimant's benefit period that is permitted via the EEITI.

In the event that a claimant does not complete training for one of the reasons set out in paragraph 27(1.1)(b) of the *Employment Insurance Act*, the claimant's entitlement to additional weeks of benefits during training or for job search purposes would end as of the Sunday following the last day on which the claimant attended the course or program of instruction or training. Benefits received up to that date will not be repayable.

This pilot is effective for one year, from May 31, 2009 to May 29, 2010. However, eligible participants whose benefit period was established towards the end of the measure could be entitled to benefits up to 104 weeks after the termination of client intake.

Regulatory and non-regulatory options considered

Because the requirement that separation payments be allocated to the weeks after a person is laid off or terminated is contained in the Regulations, any changes to this requirement can only be made by regulatory amendment.

Section 109 allows the Commission to make regulations respecting the establishment and operation of pilot projects for testing whether or which possible amendments to the *Employment Insurance Act* or the Regulations would make the Act or the Regulations more consistent with current industry employment practices, trends or patterns or would improve services to the public. The only non-regulatory alternative to the EEITI is to make temporary or permanent amendments to the *Employment Insurance Act* and the Regulations. Testing this measure via pilot

Les critères définissant un cours ou programme d'instruction ou de formation admissible en vertu de l'IPAEF sont les suivants :

- être à temps plein;
- débute dans la période de 52 semaines à partir de l'établissement de leur période de prestations;
- être d'une durée de 20 semaines ou plus.

Le cours peut être subventionné par des programmes d'emploi de la province ou du territoire ou Service Canada, ou autofinancé.

Pour ces prestataires, la période de prestation est prolongée par la durée, en semaines, du cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel le prestataire a été dirigé, de même que la période allouée à la recherche d'emploi, jusqu'à concurrence de 104 semaines. Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées est celui déterminé selon le paragraphe 12(2), (3) ou (6) de la Loi additionné des semaines comprises dans la période pendant laquelle le prestataire suit le cours ou le programme sous l'IPAEF ou cherche un emploi. La période allouée à la recherche d'emploi correspond à une semaine de prestations par cinq semaines de formation terminées, jusqu'à concurrence de douze semaines. Les semaines allouées à la recherche d'emploi doivent être prises de façon consécutive et doivent suivre immédiatement la dernière semaine pour laquelle le prestataire a reçu des prestations alors qu'il était en formation pour les fins du projet pilote. Les prestataires doivent épuiser leurs prestations en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi de l'assurance-emploi* avant de recevoir des semaines additionnelles de prestations pour et pendant la formation admissible sous l'IPAEF ou pour la recherche d'emploi. Lors du prolongement de leur période de prestations en vertu de l'IPAEF, les prestataires ne seront pas admissibles aux prestations prévues aux paragraphes 12(2) et 12(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Dans le cas où un prestataire ne termine pas la formation pour une des raisons au titre de l'alinéa 27(1.1)b) de la *Loi de l'assurance-emploi*, les semaines de prestations additionnelles auxquelles le prestataire a droit pendant sa formation et la période de recherche d'emploi se termineraient le dimanche suivant la dernière journée où le prestataire a assisté au cours ou au programme d'instruction ou de formation. Les prestations reçues jusqu'à ce moment n'auraient pas à être remboursées.

Ce projet pilote sera en vigueur pendant un an, soit du 31 mai 2009 au 29 mai 2010. Toutefois, les participants admissibles dont la période de prestations a été établie vers la fin de la mesure pourraient avoir droit à des prestations allant jusqu'à 104 semaines après la fin de l'admission de participants.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Étant donné que l'exigence que la rémunération pour cessation d'emploi soit répartie aux semaines suivant un licenciement ou une cessation d'emploi est prévue dans le Règlement, tout changement à cette disposition doit être fait par le biais d'une modification réglementaire.

L'article 109 permet à la Commission de l'assurance-emploi du Canada d'établir des règlements qui respectent la mise en œuvre et le fonctionnement de projets pilotes qui ont comme objectif d'évaluer quelles modifications pourraient être apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* ou au *Règlement sur l'assurance-emploi* afin de les rendre plus conformes aux pratiques et aux tendances actuelles de l'industrie quant à l'emploi ou afin d'améliorer les services au public. La seule alternative non réglementaire au projet pilote IPAEF est d'effectuer des modifications temporaires

project will allow for the collection of data that will be used to determine the effectiveness of these measures prior to proposing amendments to the legislation.

Benefits and costs

Amendment to Section 36 of the Regulations

It is estimated that 10 000 claimants could benefit from this measure at a cost of \$40 million in 2009-2010 and \$40 million in 2010-2011, excluding administrative costs, to be paid for by the EI Account.

The EEITI pilot project

It is estimated that approximately 40 000 claimants will benefit from the EEITI. EI Part I costs are estimated at \$155 million in 2009-2010, and \$265 million in 2010-2011 excluding administrative costs, to be paid by the EI Account over the course of the pilot. This pilot is in effect for one year. Depending on the timing of the take-up and duration of benefits, expenditures will extend beyond 2010-2011.

In addition to the Part I funding for this measure, it is estimated that up to \$290 million will be required for skills development interventions provided under the Labour Market Development Agreements. By providing EI Part I income support for an extended period of time to those undertaking longer term training, an estimated \$100 million will be available for provinces and territories and the Canada Employment Insurance Commission to assist other unemployed workers. Canada's Economic Action Plan 2009 also committed an additional \$500 million in EI Part II funding to provinces and territories that can be used for these purposes.

Consultation

Between October 2008 and January 2009, the Government consulted widely via its pre-budget consultations on potential measures that could be included in the economic stimulus package. Providing additional assistance to workers who pursue training was a widely shared objective. In addition, the Government took into account previous consultations with provinces and territories as well as representations and correspondence from concerned individuals, stakeholders groups and businesses. These measures were designed to respond to some of the issues raised during these consultations.

These proposed amendments to the Regulations are supported by the Canada Employment Insurance Commission, which includes representatives for workers and employers.

Implementation, enforcement and service standards

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in Human Resources and Skills Development Canada's adjudication and controls procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented properly. The Department's

ou permanentes à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Règlement sur l'assurance-emploi*. L'évaluation de cette mesure par le biais d'un projet pilote permettra la collecte de données, qui seront utilisées pour évaluer l'efficacité de ces mesures avant de proposer des modifications à la Loi.

Avantages et coûts

Modification à l'article 36 du Règlement

On prévoit qu'environ 10 000 prestataires pourraient bénéficier de cette mesure, ce qui représenterait un montant de 40 millions de dollars en 2009-2010 et de 40 millions de dollars en 2010-2011, excluant les coûts administratifs, ces sommes seront puisées à même le Compte d'assurance-emploi.

Projet pilote IPAEFF

On prévoit qu'environ 40 000 prestataires pourront se prévaloir de l'IPAEFF. On estime à 155 millions de dollars les coûts liés à la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour 2009-2010 et à 265 millions de dollars pour 2010-2011, excluant les coûts administratifs. Ces sommes seront défrayées à même les fonds du Compte d'assurance-emploi pendant toute la durée du projet pilote, c'est-à-dire pendant un an. Selon le moment des inscriptions et la durée des prestations, des dépenses seront encourues après 2010-2011.

Outre le financement prévu à la partie I de la Loi pour cette mesure, des coûts allant jusqu'à 290 millions de dollars seront nécessaires afin de financer la formation dans le cadre des Ententes de développement du marché du travail. En offrant un soutien du revenu en vertu de la partie I de la Loi pendant une période prolongée à ceux et celles qui ont entamé une formation à long terme, on estime qu'environ 100 millions de dollars en financement seront disponibles aux provinces et territoires et à la Commission de l'assurance-emploi du Canada pour aider d'autres chômeurs. Dans son Plan d'action économique du Canada de 2009, le gouvernement a également promis la somme de 500 millions de dollars en financement dans le cadre de mesures prévues à la partie II de la Loi pour les gouvernements provinciaux et territoriaux, somme qui pourra également servir à cette fin.

Consultation

Entre octobre 2008 et janvier 2009, le gouvernement du Canada a mené de vastes consultations dans le cadre de sa démarche pré-budgétaire au sujet d'éventuelles mesures qui pourraient figurer dans le programme de relance économique. L'un des objectifs qui a obtenu la quasi-unanimité consistait à offrir un soutien accru aux travailleurs qui entament une formation. Le gouvernement du Canada a également tenu compte de consultations menées antérieurement auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que des observations et de la correspondance présentées par des particuliers, des groupes d'intervenants et des entreprises du milieu. Les mesures proposées visent donc à répondre à certaines des préoccupations soulevées au cours de ces consultations.

La Commission de l'assurance-emploi du Canada, qui est notamment composée de représentants des travailleurs et des employeurs, appuie les modifications que l'on propose d'apporter au Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes de mise en œuvre et d'application prévus dans les procédures de règlement des demandes et de contrôle du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences garantiront l'application adéquate des modifications

continuing objective is to reach a decision on 80% of all EI claims within 28 days (4 weeks) of the receipt of all pertinent information.

Performance measurement and evaluation

The Government of Canada will continue to monitor the effects of the EI program, which will be reported in the *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report*, and tabled in Parliament.

A formal evaluation of both measures will be undertaken to determine the impact and the effectiveness. The EEITI pilot project will be evaluated with a view to determine whether the changes to the *Employment Insurance Act* being tested via the pilot would make the Act more consistent with current employment patterns and trends.

The formal evaluation of the amendments to section 36 of the Regulations will assess whether eligible claimants who take eligible training face lesser post-training labour market transition challenges than other workers. In addition, it will examine whether those workers use their separation payments to invest in skills upgrading or training, and whether labour market outcomes are different for those investing in their own training under this measure. It will also determine if the measure resulted in any unintended impacts such as mobility (from weaker to stronger labour markets), slower than average returns to work, and increased usage of EI.

The formal evaluation of the EEITI will measure whether eligible claimants face greater labour market transition challenges than other workers, and whether the extension of the benefit period encourages participation in longer term training. In addition, it will examine whether labour market outcomes are improving for workers with significant labour force attachment who participate in the pilot. It will also determine if the pilot resulted in any unintended impacts such as mobility (from weaker to stronger labour markets), slower than average returns to work, and increased usage of EI.

Findings will be reported in the Employment Insurance Commission's annual Monitoring and Assessment Report, tabled in Parliament.

Human Resources and Social Development Canada existing compliance mechanisms will ensure that these provisions are properly implemented.

Contact

Mireille Laroche
Director
Policy Development
Skills and Employment Branch
Human Resources and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone : 819-994-4690
Fax : 819-934-6631

réglementaires. L'objectif du Ministère demeure le même, c'est-à-dire de traiter 80 % des demandes de prestations d'assurance-emploi dans un délai de 28 jours (quatre semaines) suivant la date à laquelle toute la documentation nécessaire a été reçue.

Mesures de rendement et évaluation

Le gouvernement du Canada continuera de surveiller les résultats du Régime d'assurance-emploi, et ceux-ci feront l'objet du *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi* et seront déposés devant le Parlement.

Ces deux mesures feront également l'objet d'une évaluation officielle afin d'en mesurer l'impact et l'efficacité. Le projet pilote IPAEFF sera évalué afin de déterminer si les changements apportés à la *Loi sur l'assurance-emploi* et mis à l'essai dans le cadre du projet pilote permettent d'harmoniser la Loi avec les tendances actuelles de l'emploi.

L'évaluation officielle des modifications à l'article 36 du Règlement permettra de déterminer si les prestataires admissibles qui entament une formation admissible effectuent par la suite une transition plus harmonieuse sur le marché du travail que les autres travailleurs. Elle permettra également d'examiner si les travailleurs investissent leur indemnité de départ dans une formation ou dans des activités de perfectionnement des compétences, et si les travailleurs qui investissent dans leur propre formation obtiennent des résultats différents sur le marché du travail. Enfin, l'évaluation officielle permettra de déterminer si la mesure a produit des effets inattendus, tels que la mobilité (c'est-à-dire de passer d'un marché du travail faible à un marché du travail fort), des retours au travail plus lents que la moyenne et une hausse du recours au régime d'assurance-emploi.

L'évaluation officielle du projet pilote IPAEFF permettra de déterminer si les prestataires admissibles se heurtent à des obstacles plus importants que les autres quand vient le temps d'effectuer une transition sur le marché du travail, et si la prolongation de la période de prestations encourage les travailleurs à entamer une formation à long terme. On tentera également de déterminer si les travailleurs qui ont été considérablement actifs sur le marché du travail et qui participent au projet pilote obtiennent de meilleurs résultats sur le marché du travail. Enfin, l'évaluation officielle du projet pilote permettra de déterminer si ce dernier a produit des effets inattendus, tels que la mobilité (c'est-à-dire de passer d'un marché du travail faible à un marché du travail fort), des retours au travail plus lents que la moyenne et une hausse du recours au Régime d'assurance-emploi.

Les conclusions de ces évaluations officielles seront publiées dans le Rapport annuel de contrôle et d'évaluation de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, lequel sera déposé devant le Parlement.

Les mécanismes de conformité actuels de Ressources humaines et Développement des compétences Canada garantiront la mise en œuvre adéquate de ces dispositions.

Personne-ressource

Mireille Laroche
Directrice
Élaboration des politiques
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-4690
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2009-131 April 30, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007

P.C. 2009-681 April 30, 2009

Whereas the Governor in Council is satisfied that the environmental effects of certain projects in relation to physical works are insignificant;

And whereas the projects set out in the *Exclusion List Regulations, 2007* remain subject to all other applicable laws;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subparagraphs 59(c)(ii)^a and (iii)^a of the *Canadian Environmental Assessment Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007*.

REGULATIONS AMENDING THE EXCLUSION LIST REGULATIONS, 2007

AMENDMENTS

1. Section 5 of the *Exclusion List Regulations, 2007*¹ is replaced by the following:

5. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 4, to be carried out in places other than a national park, park reserve, national historic site or historic canal and funded under any of the following plans, funds or initiatives, are exempted from the requirement to conduct an assessment under the Act:

- (a) the Building Canada Plan;
- (b) the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*;
- (c) the funds referred to in sections 300 and 303 or the initiatives referred to in sections 309 to 315 of the *Budget Implementation Act, 2009*;
- (d) the Recreational Infrastructure Canada, Helping Municipalities Build Stronger Communities or Investments in First Nations Infrastructure initiatives referred to in Chapter 3 of the *Canada's Economic Action Plan (Budget 2009)* tabled in the House of Commons on January 27, 2009, published by the Government of Canada under ISBN 978-0-660-19853-8 and available on the Web at www.budget.gc.ca/2009;
- (e) the Border Infrastructure Fund referred to in the *Infrastructure Canada Departmental Performance Report* for the period ending 2007–2008 tabled in the House of Commons on Feb 5, 2009, published by the Government of Canada under ISBN 978-0-660-63741-9 and available on the Web at www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2007-2008;
- (f) the initiative administered by the Canada Mortgage and Housing Corporation to provide funding for the renovation and energy retrofits of off-reserve federally funded and administered social housing units that are subject to an operating

Enregistrement
DORS/2009-131 Le 30 avril 2009

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion

C.P. 2009-681 Le 30 avril 2009

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les effets environnementaux de certains projets liés à un ouvrage ne sont pas importants;

Attendu que les projets visés dans le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* demeurent assujettis aux autres règles de droit applicables,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des sous-alinéas 59c)(ii)^a et (iii)^a de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2007 SUR LA LISTE D'EXCLUSION

MODIFICATIONS

1. L'article 5 du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

5. Les projets et catégories de projets figurant à l'annexe 4, qui sont réalisés dans tout lieu autre qu'un parc national, une réserve, un lieu historique national ou un canal historique et dont le financement provient de l'une des sources suivantes, sont soustraits à l'évaluation exigée par la Loi :

- a) le plan Chantiers Canada;
- b) la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*;
- c) les fonds visés aux articles 300 et 303 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* ou des initiatives visées aux articles 309 à 315 de cette loi;
- d) les initiatives ayant trait à l'infrastructure de loisirs du Canada ou aux besoins des municipalités ou encore celles prévues par le programme sur les infrastructures des Premières nations annoncées dans le chapitre 3 du *Plan d'action économique du Canada – Budget de 2009* qui a été déposé devant le Parlement le 27 janvier 2009, qui porte le numéro ISBN 978-0-660-97316-6 et qui est disponible à l'adresse suivante : www.budget.gc.ca/2009;
- e) le Fonds sur l'infrastructure frontalière visé dans le *Rapport ministériel sur le rendement 2007–2008* d'Infrastructure Canada qui a été déposé devant le Parlement le 5 février 2009, qui porte le numéro ISBN 978-0-660-63741-9 et qui est disponible à l'adresse suivante : www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2007-2008;
- f) l'initiative, administrée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui vise à financer les rénovations et les travaux de rattrapage éconergétique d'unités de logement sociaux

^a S.C. 2003, c. 9, s. 29(2)

^b S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/2007-108

^a L.C. 2003, ch. 9, par. 29(2)

^b L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/2007-108

agreement under a *National Housing Act* social housing program; or

(g) the Municipal Rural Infrastructure Fund announced in Budget 2003 and administered by Infrastructure Canada to provide funding for smaller-scale municipal infrastructure projects that support sustainable development, improved quality of life and economic opportunities and increased connectivity for smaller and rural communities.

2. The heading of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

EXCLUSION LIST FOR PROJECTS AND CLASSES OF PROJECTS FUNDED UNDER CERTAIN INFRASTRUCTURE PROGRAMS AND CARRIED OUT IN PLACES OTHER THAN NATIONAL PARKS, PARK RESERVES, NATIONAL HISTORIC SITES OR HISTORIC CANALS

3. Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after section 13:

14. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of an outdoor pool or rink, sports field or court, community park, recreational trail or bicycle path if the project

(a) is not to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area; or

(b) is to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area and

(i) complies with any law and any management plan, in relation to the environmentally sensitive area, and

(ii) in the case of an environmentally sensitive area protected by a federal government body, measures are in place to protect the area and the project has a total cost, other than the cost of land, below \$10 million.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issue: First Ministers have agreed to work together on a number of important actions to provide stimulus to the Canadian economy. One of the actions identified is to streamline the regulatory and environmental approvals process for infrastructure projects to avoid unnecessary overlap and duplication, while continuing to protect the environment. Concerns have been expressed that federal environmental assessment requirements can unnecessarily slow down funding decisions, particularly for community and transportation infrastructure

existants hors réserves et subventionnés par le gouvernement fédéral et financés et administrés par le gouvernement fédéral aux termes d'un accord conclu en vertu d'un programme de logement social de la *Loi nationale sur l'habitation*;

g) le fonds d'infrastructures des municipalités rurales annoncé dans le budget 2003 et administré par Infrastructure Canada, qui vise à financer les petits projets d'infrastructures municipales qui favorise le développement durable, améliore la qualité de vie et les possibilités économiques et augmente les liens des petites communautés et des communautés rurales.

2. Le titre de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

LISTE D'EXCLUSION POUR LES PROJETS ET CATÉGORIES DE PROJETS FINANCÉS DANS LE CADRE DE CERTAINS PROGRAMMES D'INFRASTRUCTURE ET RÉALISÉS DANS DES LIEUX AUTRES QUE DES PARCS NATIONAUX, DES RÉSERVES, DES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX OU DES CANAUX HISTORIQUES

3. L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

14. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une piscine ou patinoire extérieure, d'un court ou d'un terrain de sport, d'un parc communautaire, d'un sentier récréatif ou d'une piste cyclable, si le projet, selon le cas :

a) n'est pas réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible;

b) est réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible et les conditions ci-après sont réunies :

(i) le projet respecte tout plan de gestion et toute règle de droit relatifs à la région écosensible,

(ii) dans le cas d'une région écosensible protégée par un organisme public fédéral, le coût du projet, à l'exclusion des coûts d'acquisition d'un terrain, n'excède pas dix millions de dollars et des mesures sont mises en place pour protéger la région.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Question : Les premiers ministres ont accepté de collaborer afin de prendre un certain nombre de mesures visant à stimuler l'économie canadienne. L'une des mesures proposées consiste à simplifier le processus d'autorisation réglementaire et environnementale visant les projets d'infrastructure, afin d'éviter les chevauchements et les dédoublements, tout en continuant de protéger l'environnement. En effet, on craint que les exigences en matière d'évaluation environnementale fédérale ralentissent inutilement les décisions de financement, particulièrement pour

projects that have insignificant environmental effects. Another area of concern is situations where a federal environmental assessment is triggered after the completion of a provincial assessment, or relatively late in the project development process. Within the context of the current economic situation, in March 2009, the environmental assessment process, through existing legislative authority, was modified for infrastructure projects funded under the *Building Canada* plan. The modifications were put forward to improve the efficiency of the process so as to not impede timely decisions on public infrastructure projects without jeopardizing the protection of the environment. Similar infrastructure projects are funded under other federal infrastructure funding programs which should also benefit from an improved environmental assessment process.

Description: The *Exclusion List Regulations, 2007* are amended to extend the applicability of Schedule 4 of the Regulations, which includes 13 classes of infrastructure projects to be funded under the *Building Canada* plan that are exempted from requiring a federal environmental assessment, to fourteen other federal infrastructure funding initiatives. Projects funded under these additional initiatives could already be excluded from requiring a federal environmental assessment under the classes of projects listed on the current *Exclusion List Regulations, 2007*, if they fit within one of those existing classes of projects. In addition, these same funding initiatives will also be added to the *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations* to allow projects funded under those programs, that cannot be excluded and trigger both federal and provincial environmental assessments, to be considered for substitution in accordance with the Regulations.

As well, one new class of infrastructure projects is added to Schedule 4 of the *Exclusion List Regulations, 2007*. As a result, recreational infrastructure projects such as tennis courts, community parks and recreational pathways that have insignificant environmental effects are excluded from requiring a federal environmental assessment.

These regulatory amendments will be in effect until March 31, 2011.

Cost-benefit statement: The direct cost savings related to a reduced number of environmental assessments is estimated to be \$240 to \$400 million. The regulatory amendments are also expected to generate economic benefits to Canadians by facilitating earlier implementation of infrastructure projects. This will be done by reducing the number of federal environmental assessments required for infrastructure projects that pose insignificant adverse environmental effects. In turn, it will allow government resources to be focused on projects with the potential to cause significant adverse environmental effects. The changes with respect to environmental assessment are just one of the regulatory and administrative measures being used to speed up the implementation of infrastructure projects and stimulate the economy. The potential costs or risks posed by

les projets d'infrastructure dans les petites collectivités et le secteur des transports, qui entraînent des effets négligeables sur l'environnement. On craint également que, dans certaines situations, une évaluation environnementale fédérale soit déclenchée après l'exécution d'une évaluation provinciale, ou encore relativement tard dans le processus d'élaboration du projet. Dans le contexte de la situation économique actuelle, le processus d'évaluation environnementale a été modifié en mars 2009 pour les projets d'infrastructure financés dans le cadre du plan *Chantiers Canada* en ayant recours aux pouvoirs législatifs en place. Les modifications ont été proposées pour accroître l'efficacité du processus de manière à ne pas gêner la prise de décisions en temps opportun concernant les projets d'infrastructure publique, sans compromettre la protection de l'environnement. Des projets d'infrastructure semblables sont financés par l'entremise d'autres programmes de financement de l'infrastructure du fédéral et devraient également profiter d'un processus amélioré d'évaluation environnementale.

Description : Le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* est modifié afin d'élargir l'applicabilité de l'annexe 4 du Règlement, qui prévoit 13 catégories de projets d'infrastructure financés par le plan *Chantiers Canada* et exemptés d'évaluation environnementale fédérale, de sorte qu'elle vise également quatorze autres initiatives de financement de l'infrastructure du fédéral. Les projets financés par l'entremise de ces autres initiatives pourraient déjà être exemptés d'évaluation environnementale fédérale s'ils correspondent aux critères de l'une des catégories de projets énumérées dans le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* actuel. En outre, ces mêmes initiatives de financement seront ajoutées au *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure* afin de permettre aux projets financés par l'entremise de ces programmes, qui ne peuvent pas être exclus et exigent des évaluations environnementales fédérales et provinciales, d'être candidats à une substitution en vertu du Règlement.

De plus, une nouvelle catégorie de projets d'infrastructure a été ajoutée à l'annexe 4 du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*. Ainsi, des projets d'infrastructure récréative comme des courts de tennis, des parcs communautaires et des sentiers récréatifs qui entraînent des effets négligeables sur l'environnement sont exemptés d'évaluation environnementale fédérale.

Ces modifications réglementaires resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 2011.

Énoncé des coûts et avantages : On estime que les économies de coûts directes relatives à la réduction du nombre d'évaluations environnementales seront de l'ordre de 240 à 400 millions de dollars. On prévoit également que les modifications réglementaires procureront des avantages économiques aux Canadiens en facilitant la mise en œuvre plus rapide des projets d'infrastructure. On y parviendra en réduisant le nombre d'évaluations environnementales fédérales requises pour les projets d'infrastructure qui entraînent des effets négligeables sur l'environnement. En retour, cette mesure permettra de concentrer les ressources gouvernementales sur les projets qui pourraient avoir des effets négatifs importants sur l'environnement. Les changements visant l'évaluation environnementale ne sont qu'une des mesures réglementaires et

the regulatory amendments are expected to be small. Projects excluded from federal environmental assessment are those with a history of environmental assessments that indicate the types of projects to be excluded have insignificant environmental effects. For non-excluded projects, there may be a substitution to a provincial process, but an environmental assessment meeting prescribed conditions is still conducted.

Business and consumer impacts: The Regulations will reduce unnecessary delays in delivering infrastructure projects, while maintaining environmental protection. They are consistent with ongoing efforts to improve the federal environmental assessment framework by focussing federal environmental assessments where they are most needed and by identifying means of further integrating federal and provincial assessments. Coordination and cooperation on the delivery of infrastructure projects should improve as a result of faster federal decisions that will accelerate construction and flow federal money in a more timely fashion.

Domestic and international coordination and cooperation: Enabling the substitution of the federal process will avoid duplication, while ensuring the fundamental requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act* are met. The Canadian Environmental Assessment Agency will work with its provincial counterparts to ensure that a substituted process for a specific project or a class of projects meets federal requirements. The Agency will also work with other federal regulatory agencies if and when required. These Regulations do not affect the existing ability under the legislation to coordinate environmental assessments on projects that may cross the international border.

administratives utilisées pour accélérer la mise en œuvre des projets d'infrastructure et stimuler l'économie. On s'attend à ce que les coûts et les risques éventuels liés aux modifications réglementaires soient faibles. Les projets exclus de l'évaluation environnementale fédérale sont ceux pour lesquels des évaluations environnementales antérieures indiquent qu'ils entraînent des effets négligeables sur l'environnement. Dans le cas des projets ne faisant pas l'objet d'une exemption, il peut y avoir substitution d'un processus provincial, mais une évaluation environnementale qui respecte les conditions prévues au Règlement doit quand même être réalisée.

Incidence sur les entreprises et les consommateurs : Les règlements permettront de réduire les retards inutiles dans la réalisation des projets d'infrastructure, tout en protégeant l'environnement. Ils concordent avec les efforts continus d'amélioration du cadre d'évaluation environnementale fédérale, puisqu'ils concentrent les évaluations environnementales fédérales sur les projets qui en ont le plus besoin et qu'ils cernent des moyens d'intégrer davantage les évaluations fédérales et provinciales. On observera une coordination et une coopération accrues pour la mise en œuvre des projets d'infrastructure, en raison de décisions fédérales prises plus rapidement, qui permettront d'accélérer les projets de construction et l'apport de fonds fédéraux.

Coopération et coordination à l'échelle nationale et internationale : La possibilité de substitution par des processus provinciaux évitera le dédoublement, tout en garantissant que les exigences fondamentales de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* seront respectées. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale travaillera de concert avec ses homologues des provinces afin de s'assurer que le processus de substitution de projets particuliers ou d'une catégorie de projets respectera les exigences du fédéral. L'Agence travaillera également en collaboration avec d'autres organismes de réglementation fédéraux, au besoin. Ce règlement ne nuit pas à la capacité actuelle de coordination des évaluations environnementales visant d'éventuels projets de portée internationale.

Issue

In the current global economic climate, the Government of Canada is working with provinces, territories and communities to build much needed infrastructure across the country. With this in mind, on March 12, 2009, the Government of Canada amended the *Exclusion List Regulations, 2007* under the *Canadian Environmental Assessment Act* to exclude specific classes of infrastructure projects funded under the *Building Canada* plan from requiring a federal environmental assessment, based on a determination that the projects have insignificant environmental effects.

At the same time, the Government of Canada also introduced the new *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations* to help streamline the environmental assessment process by allowing, under specified conditions, provincial environmental assessments to substitute for the federal environmental assessment process for projects funded under the *Building Canada* plan.

Question

Dans le contexte de la situation économique actuelle, le gouvernement du Canada travaille de concert avec les provinces, les territoires et les collectivités afin de construire des infrastructures nécessaires dans l'ensemble du pays. Dans cette optique, le gouvernement du Canada a modifié, le 12 mars 2009, le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* afin de soustraire à une évaluation environnementale fédérale certaines catégories de projets d'infrastructure financés par l'entremise du plan *Chantiers Canada*, compte tenu que ces projets entraînent peu d'effets négatifs sur l'environnement.

Parallèlement, le gouvernement du Canada a adopté le nouveau *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure* afin de favoriser la rationalisation du processus d'évaluation environnementale en permettant de substituer, sous certaines conditions, les évaluations environnementales des provinces à celles du fédéral pour des projets financés dans le cadre du plan *Chantiers Canada*.

When the initial infrastructure regulatory package was developed, the government's main vehicle for providing stimulus to the Canadian economy was to accelerate the provision of funding under the *Building Canada* plan. The essential details of the government's new infrastructure spending as part of its economic stimulus package were unknown and it had not been approved by Parliament. Thus, it could not be reflected in the initial regulatory package. Since then, Parliament approved the *Budget Implementation Act, 2009* and more detailed information surrounding the various funding initiatives has been released.

Part of the government's economic stimulus package relies on a number of infrastructure funding initiatives to be delivered over the next two years. In order to have an impact on the Canadian economy, in addition to other measures the government is implementing to stimulate the economy, the government would like to flow program funds as soon as possible while continuing to protect the environment. In order to achieve this, one of the government's commitments in its *Economic Action Plan*, was to implement regulatory efficiencies for projects subject to the *Canadian Environmental Assessment Act*, including reducing overlap and duplication with provincial processes and eliminating the need for federal environmental assessments for projects that have insignificant environmental effects.

Therefore, the applicability of the March 2009 amendments made to the *Exclusion List Regulations, 2007* and the new *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations* is extended to eleven funding initiatives announced in Budget 2009 as well as three existing infrastructure funding programs.

Objectives

The objective of these Regulations is to build on the infrastructure regulatory package that was approved in March 2009 (*Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007* and the *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations*). That package included the addition of a new schedule to the *Exclusion List Regulations, 2007* to exclude thirteen classes of infrastructure projects funded under the *Building Canada* plan with insignificant environmental effects from requiring a federal environmental assessment and, the new *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations* which allow for the substitution of the federal environmental assessment process by a provincial process subject to certain conditions.

The current regulatory amendments extend the scope of applicability of the March 2009 regulatory initiative to include federal infrastructure funding initiatives that are part of the government's economic stimulus package, as well as three existing infrastructure programs that are nearing completion. The existing programs are being added because the few remaining projects to be funded under these programs fall under the same classes of projects as those funded under the *Building Canada* plan and the other new infrastructure funding programs. In addition, they will be undertaken over the next two years which will contribute to stimulating the economy. The number of projects to be funded under those existing programs over the next two years is relatively low at approximately 225.

Lorsque l'ensemble initial de mesures réglementaires sur l'infrastructure a été élaboré, le principal moyen du gouvernement pour stimuler l'économie canadienne était d'accélérer l'octroi de fonds dans le cadre du plan *Chantiers Canada*. Les détails essentiels des nouvelles dépenses publiques en infrastructure dans le cadre des mesures de stimulation économique du gouvernement étaient inconnus et n'avaient pas été approuvés par le Parlement. Par conséquent, il n'était pas possible de les inclure dans l'ensemble réglementaire initial. Depuis, le Parlement a approuvé la *Loi d'exécution du budget de 2009*, et de l'information plus détaillée sur les diverses initiatives de financement a été publiée.

Une partie des mesures de stimulation économique du gouvernement repose sur un certain nombre d'initiatives de financement de l'infrastructure qui seront mises en œuvre au cours des deux prochaines années. Afin d'avoir un effet sur l'économie canadienne, de concert avec d'autres mesures de stimulation économique, le gouvernement aimerait octroyer les fonds de ces programmes le plus rapidement possible, tout en continuant de protéger l'environnement. Afin d'y parvenir, l'un des engagements du gouvernement dans son *Plan d'action économique* était de réaliser des gains d'efficacité pour les projets visés par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, notamment en réduisant les chevauchements et les doublons par rapport aux processus provinciaux et en éliminant la nécessité de réaliser des évaluations environnementales fédérales pour des projets ayant des effets négligeables sur l'environnement.

Par conséquent, l'applicabilité des modifications de mars 2009 au *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* et du nouveau *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure* est étendue à onze nouvelles initiatives de financement annoncées dans le budget 2009 ainsi que trois programmes existants de financement de l'infrastructure.

Objectifs

L'objectif de ces règlements est de mettre à profit l'ensemble de mesures réglementaires concernant l'infrastructure approuvé en mars 2009 (*Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* et *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure*). Cet ensemble prévoyait l'ajout d'une nouvelle annexe au *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* permettant de soustraire à une évaluation environnementale fédérale treize catégories de projets d'infrastructure financés par l'entremise du plan *Chantiers Canada* et dont les effets environnementaux sont négligeables, ainsi que le nouveau *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure*, qui permet, sous réserve de certaines conditions, de substituer au processus fédéral celui d'une province.

Les modifications réglementaires actuelles élargissent la portée de l'initiative réglementaire de mars 2009 de sorte qu'elle vise les initiatives de financement de l'infrastructure du fédéral qui font partie des mesures de stimulation économique du gouvernement, ainsi que trois programmes d'infrastructure existants dont la mise en œuvre est presque achevée. Ces programmes existants sont ajoutés, car les derniers projets qu'ils financent appartiennent aux mêmes catégories que ceux qui sont financés dans le cadre du plan *Chantiers Canada* et des autres nouveaux programmes de financement de l'infrastructure. En outre, ils seront entrepris au cours des deux prochaines années, ce qui stimulera davantage l'économie. Le nombre de projets à financer au moyen de ces programmes au cours des deux prochaines années est relativement peu élevé, soit environ 225.

This initiative will ensure that the environmental assessment process applicable to infrastructure projects funded under the included programs is the same as that applicable to projects funded under the *Building Canada* plan. As a result, more projects will be able to get under way over the next two years while still protecting the environment. Under the Infrastructure Stimulus Fund (described below) alone, it is expected that between 8 000 and 12 000 projects will be funded and that a large number of these projects will be excluded from requiring an environmental assessment as a result of these regulatory amendments.

These regulatory amendments will contribute to accelerating the approval of public infrastructure projects as part of the government's economic stimulus initiative. In enabling more spending on public infrastructure over the short-term, these regulatory amendments are expected to have a positive effect on efforts to stimulate the economy, without compromising environmental protection. Thus, assessment resources will be focused on projects having potentially significant effects.

Description

An environmental assessment is an assessment of the potential adverse environmental effects of a project and identification of measures to eliminate or mitigate those effects. An environmental assessment must be conducted for any project, as defined under the *Canadian Environmental Assessment Act*¹, if a federal authority proposes the project, funds the project, grants an interest in land for the project, or allows the project to proceed by issuing an authorization pursuant to any of the statutory or regulatory provisions identified in the *Law List Regulations*. A project is either a physical work or an activity not related to a physical work identified in the *Inclusion List Regulations*. An environmental assessment is not required for classes of projects listed on the *Exclusion List Regulations, 2007*. An environmental assessment is required to be conducted by a federal authority that is considering one of the above-noted actions in relation to a project. The environmental assessment is then used as part of the decision-making process related to the project. Under the *Canadian Environmental Assessment Act* (paragraph 5(1)(b)), an environmental assessment is required before a federal authority can make a final decision to provide funding for specific projects. Currently, approximately 7 000 federal environmental assessments are conducted annually across the whole federal system.

The *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations* that came into force in March 2009 enable a provincial environmental assessment to substitute for the federal environmental assessment process, provided that the former meets requirements specified in the Regulations. In those cases, the time required to conduct the environmental assessment would be significantly reduced, by as much as 12 months, by relying on a provincial environmental assessment, while retaining federal decision-making authority on the potential significance of environmental effects in relation to a project. The Regulations are designed to avoid duplication with provincial processes without

Cette initiative assurera que le processus d'évaluation environnementale applicable aux projets d'infrastructure financés au moyen des programmes inclus soit le même que celui qui s'applique aux projets financés par l'entremise du plan *Chantiers Canada*. Ainsi, un plus grand nombre de projets pourront être entrepris au cours des deux prochaines années, tout en assurant la protection de l'environnement. À lui seul, on prévoit que de 8 000 à 12 000 projets seront financés par le Fonds de stimulation de l'infrastructure (décrit ci-dessous) et qu'un grand nombre de ces derniers seront exemptés d'évaluation environnementale en raison de ces modifications réglementaires.

Ces modifications réglementaires contribueront à accélérer le processus d'approbation des projets d'infrastructure publique dans le cadre de l'initiative de stimulation de l'économie du gouvernement. En permettant davantage de dépenses dans les infrastructures publiques à court terme, ces modifications réglementaires devraient avoir un effet positif sur les efforts déployés pour stimuler l'économie, sans compromettre la protection de l'environnement. Par conséquent, les ressources en évaluation seront concentrées sur les projets susceptibles d'avoir des effets importants.

Description

Une évaluation environnementale est une évaluation des effets négatifs potentiels sur l'environnement d'un projet et l'identification des mesures visant à éliminer ou à atténuer ces effets. Une évaluation environnementale doit être réalisée pour tous les projets, tel qu'il est défini dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*¹, si une autorité fédérale propose le projet, le finance, accorde un intérêt foncier pour le projet ou permet la mise en œuvre du projet en émettant une autorisation conformément à toute disposition législative ou réglementaire identifiée dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Un projet consiste en un ouvrage ou en une activité non liée à un ouvrage tel qu'il est désigné dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*. Une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour les catégories de projets figurant dans le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*. L'évaluation environnementale doit être menée par une autorité fédérale qui entend prendre l'une des mesures mentionnées ci-dessus à l'égard d'un projet, et elle est utilisée dans le cadre du processus décisionnel relatif à ce projet. En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (alinéa 5(1)(b)), une évaluation environnementale doit être réalisée avant qu'une autorité fédérale puisse prendre une décision finale quant au financement de projets particuliers. À l'heure actuelle, environ 7 000 évaluations environnementales fédérales sont réalisées chaque année dans tout le système fédéral.

Le *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure*, entré en vigueur en mars 2009, permet de substituer le processus d'évaluation environnementale du fédéral par celui d'une province, à condition que ce dernier satisfasse aux exigences précisées dans le Règlement. Dans ce cas, le temps nécessaire pour réaliser l'évaluation environnementale serait réduit considérablement (jusqu'à 12 mois), tout en maintenant le pouvoir décisionnaire du fédéral quant à l'importance des effets environnementaux potentiels liés aux projets. Le Règlement a été élaboré pour éviter les doublons par rapport aux processus provinciaux, sans compromettre la

¹ Consult the Questions and Answers provided on the Canadian Environmental Assessment Agency's Web site at www.ceaa.gc.ca/010/basics_e.htm to learn more about federal environmental assessment and the CEA Act.

¹ Consultez les questions et réponses fournies sur le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale au www.ceaa.gc.ca/010/basics_f.htm pour en savoir davantage sur l'évaluation environnementale fédérale et la LCEE.

compromising the quality of the environmental assessments, which should result in timelier decisions on infrastructure projects receiving funding from the Government of Canada.

Federal responsible authorities, provincial governments and recipients of infrastructure funding, have expressed concerns that federal environmental assessment requirements can unnecessarily slow down funding decisions. Of particular concern are community and transportation infrastructure projects that have insignificant environmental effects (e.g. buildings, convention centres, improvements to grade separations or installation of an intelligent transportation system to improve road safety), situations where a federal environmental assessment is triggered after the completion of a provincial assessment, or relatively late in the project development process because of the timing of federal funding approval.

Within the context of the current economic situation, there is a need to extend the application of the March 2009 regulatory initiative to other infrastructure funding programs.

This regulatory initiative will ensure a more efficient environmental assessment process and eliminate a potential barrier to timely decisions on projects funded under certain programs that are part of the economic stimulus package in Budget 2009, without jeopardizing the protection of the environment. The regulatory package includes:

- 1) The addition of one class of infrastructure projects to Schedule 4 of the *Exclusion List Regulations, 2007* under the *Canadian Environmental Assessment Act* — targeting specific recreational projects such as tennis courts and community parks — and extending the coverage of that same Schedule to other specified federal infrastructure funding programs. The regulatory changes are in effect until March 31, 2011.
- 2) Amendments to the *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations*, which are in effect until March 31, 2011, extending the applicability of the Regulations to other specified federal infrastructure funding initiatives.

The infrastructure funding programs to be added to both Regulations include three existing programs that are nearing completion and eleven new infrastructure funding initiatives announced as part of the 2009 Economic Action Plan amounting to roughly \$12 billion in federal investments.

Existing infrastructure funding programs

1. Canada Strategic Infrastructure Fund

Created under the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*, the object of this fund, administered by Transport Canada and Infrastructure Canada, is to provide for the payment of contributions to eligible recipients for carrying out strategic infrastructure projects that contribute to economic growth or quality of life in Canada and that advance Canada's objectives with respect to infrastructure. The program will end on March 31, 2013 with only seven transportation and transit related infrastructure projects left

qualité des évaluations environnementales, ce qui devrait se traduire par une prise de décision en temps plus opportun quant aux projets d'infrastructure financés par le gouvernement du Canada.

Les autorités fédérales responsables, les gouvernements provinciaux et les prestataires de fonds pour l'infrastructure ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité que les exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale ralentissent inutilement la prise de décision en matière de financement. On se préoccupe plus particulièrement des projets d'infrastructures communautaires et de transports qui n'ont pas d'effets négatifs importants sur l'environnement (par exemple édifices, centres de congrès, améliorations des carrefours à niveaux différents ou installation d'un système de transport intelligent pour améliorer la sécurité routière), et des cas où l'évaluation provinciale terminée ou relativement tard dans le processus d'élaboration du projet en raison du moment auquel est approuvé le financement du fédéral.

Dans le contexte de la situation économique actuelle, l'initiative réglementaire de mars 2009 doit également s'appliquer à d'autres programmes de financement de l'infrastructure.

Cette initiative réglementaire accroîtra l'efficacité du processus d'évaluation environnementale et éliminera l'un des obstacles possibles à la prise de décisions opportunes concernant les projets financés par certains programmes faisant partie des mesures de stimulation de l'économie comprises dans le budget de 2009, sans compromettre la protection de l'environnement. Le dossier de règlement prévoit ce qui suit :

- 1) L'ajout d'une catégorie de projets d'infrastructure à l'annexe 4 du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* qui met l'accent sur certains projets récréatifs comme des courts de tennis et des parcs communautaires, et l'élargissement de la portée de cette annexe afin qu'elle vise certains autres programmes fédéraux de financement de l'infrastructure. Les modifications réglementaires resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 2011;
- 2) Des modifications au *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure*, en vigueur jusqu'au 31 mars 2011, qui élargissent la portée du règlement de sorte qu'il vise d'autres initiatives fédérales de financement de l'infrastructure.

Les programmes de financement de l'infrastructure à ajouter aux deux règlements comprennent trois programmes existants dont la mise en œuvre est presque achevée, ainsi que onze nouvelles initiatives de financement de l'infrastructure annoncées dans le cadre du Plan d'action économique de 2009 et qui s'élèvent à près de 12 milliards de dollars au total en investissement du fédéral.

Programmes actuels de financement de l'infrastructure

1. Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique

Créé en vertu de la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*, ce fonds administré par Transports Canada et Infrastructure Canada a pour objectif d'assurer le versement de fonds aux bénéficiaires admissibles pour la réalisation de projets d'infrastructure stratégiques contribuant à la croissance économique ou à l'amélioration de la qualité de vie au Canada, et qui font progresser les objectifs du Canada en matière d'infrastructure. Le programme prendra fin le 31 mars 2013, et il ne reste que sept

to be funded for a combined federal investment of approximately \$370 million.

2. Border Infrastructure Fund

This fund will end in August 2013. It is administered by Transport Canada and Infrastructure Canada. There are less than 25 projects left to be funded under the program which focus on infrastructure improvements in the Windsor Gateway and security enhancement measures for a total federal investment of up to \$56 million.

3. Municipal Rural Infrastructure Fund

This fund will end in 2010-2011. It is a cost-shared program with provinces, territories, municipalities and First Nations that is administered by Infrastructure Canada. The goal of the fund is to target infrastructure projects that provide a better quality of life for small and rural municipalities and First Nations communities. The types of projects funded include: water, wastewater, solid waste, municipal energy improvements, public transit, culture and tourism, recreational infrastructure, local roads and broadband connectivity. There are approximately 200 community infrastructure projects left to be funded for a total federal investment of approximately \$485 million.

New infrastructure funding initiatives

Eleven new infrastructure funding initiatives are added to Schedule 4 of the *Exclusion List Regulations, 2007* and to the *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations*. The initiatives are described below.

As a result of these regulatory amendments, the Government of Canada will be able to provide funding, without undue delays, for

- the repair, modification (including energy retrofits) and construction of social housing to support low-income Canadians, including seniors, persons with disabilities and Aboriginal Canadians;
- low-cost loans to municipalities for housing-related infrastructure;
- the development and maintenance of critical community infrastructure on reserve for the delivery of basic needs and services such as clean water and schools;
- the rehabilitation of existing assets, that were built decades ago, such as water, wastewater, public transit, highways, roads, culture, parks, trails and municipal buildings;
- the upgrading and renewing thousands of community recreational facilities across Canada, including hockey arenas, soccer fields, tennis and basketball courts, swimming pools and recreational trails. Many of these facilities were built in 1967 to help mark Canada's Centennial year;
- ensuring that Canadians have access to safe and reliable drinking water and wastewater facilities; and
- the acceleration of repairs, maintenance and construction at post-secondary institutions across the country.

projets d'infrastructure liés aux transports et au transport en commun à financer, pour un investissement fédéral combiné d'environ 370 millions de dollars.

2. Fonds sur l'infrastructure frontalière

Ce fonds prendra fin en août 2013. Il est administré par Transports Canada et Infrastructure Canada. Il reste moins de 25 projets à financer dans le cadre de ce programme et ces projets sont axés sur des améliorations à l'infrastructure de la porte d'entrée de Windsor et des mesures d'amélioration de la sécurité, pour un investissement fédéral total allant jusqu'à 56 millions de dollars.

3. Fonds sur l'infrastructure municipale rurale

Ce fonds prendra fin en 2010-2011. Il s'agit d'un programme à frais partagés avec les provinces, les territoires, les municipalités et les Premières nations administré par Infrastructure Canada. Le fonds est destiné à cibler les projets d'infrastructure qui améliorent la qualité de vie des petites municipalités, des municipalités rurales ainsi que des collectivités des Premières nations. Les types de projets financés touchent le traitement des eaux, des eaux usées et des déchets solides, les améliorations énergétiques de l'environnement municipal, le transport en commun, la culture et le tourisme, l'infrastructure récréative, les routes locales et la connectivité à large bande. Il reste environ 200 projets d'infrastructure communautaire à financer, pour un investissement total du fédéral d'environ 485 millions de dollars.

Nouvelles initiatives de financement de l'infrastructure

Onze nouvelles initiatives de financement de l'infrastructure sont ajoutées à l'annexe 4 du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* et au *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure*. Les initiatives sont décrites ci-dessous.

Grâce à ces modifications réglementaires, le gouvernement du Canada sera en mesure d'offrir du financement, sans retard déraisonnable, pour ce qui suit :

- la réparation, la modification (y compris l'amélioration énergétique) et la construction de logements sociaux pour soutenir les Canadiens à faible revenu, y compris les aînés, les personnes handicapées et les Canadiens d'origine autochtone;
- les prêts directs à faible coût aux municipalités pour l'infrastructure liée au logement;
- la construction et l'entretien d'infrastructures communautaires essentielles sur les réserves pour répondre aux besoins primaires et offrir des services de base comme de l'eau potable et des écoles;
- la remise en état d'infrastructures existantes construites il y a plusieurs décennies comme les réseaux d'alimentation en eau, les réseaux d'assainissement, les infrastructures du transport en commun, les autoroutes, les routes, les infrastructures culturelles, les parcs, les sentiers et les édifices municipaux;
- l'amélioration et le renouvellement de milliers d'installations récréatives communautaires partout au pays, comme des arènes, des terrains de soccer, des courts de tennis et des terrains de basketball, des piscines et des sentiers récréatifs. Bon nombre de ces installations ont été construites en 1967 pour souligner l'année du Centenaire du Canada;
- l'assurance que les Canadiens ont accès à des réseaux fiables et sécuritaires d'alimentation en eau et d'assainissement;
- l'accélération des travaux de réparation, d'entretien et de construction dans les établissements d'enseignement post-secondaires partout au pays.

These new funding initiatives are largely focused on the repair, maintenance, modification, refurbishment and expansion of existing infrastructure. A significant portion of these projects would be excluded from requiring an environmental assessment under already existing exclusions in the *Exclusion List Regulations, 2007* without these regulatory amendments. The number of additional projects that will not require an environmental assessment as a result of these regulatory changes will depend on the total number of projects funded under each initiative and whether an environmental assessment would have been triggered.

1. Infrastructure Stimulus Fund²

This is a \$4 billion fund, created under the 2009 Economic Action Plan, which will be delivered by Infrastructure Canada. It complements existing federal infrastructure funding by focusing on short-term objectives for economic stimulus. To further this goal of rapid economic stimulus, the Infrastructure Stimulus Fund will focus on construction-readiness as an important project selection criterion. The full \$4 billion will be distributed in fiscal years 2009-2010 and 2010-2011. Projects will focus largely on the rehabilitation of existing assets such as water, wastewater, public transit, highways, roads, culture, parks, trails and municipal buildings. Eligible recipients include provinces, territories, local regional governments and public sector, not-for-profit organizations and, in limited cases, private companies. Projects receiving funding under this program must complete construction by March 31, 2011. It is anticipated that some 8 000 to 12 000 projects could be funded under this fund. A conservative estimate is that 40% of these projects will be excluded under existing exclusion provisions in the Regulations.

2. Green Infrastructure Fund³

This funding program, created under the 2009 Economic Action Plan, will be delivered by Infrastructure Canada and will allocate up to \$400 million over the next two years. It is expected that a small number of larger projects will be funded.

This fund is intended to focus on green priorities such as building transmission lines for clean hydro, upgrading wastewater treatment systems, and investing in wind and solar power. Sustainable energy infrastructure, such as modern energy transmission lines, will contribute to improved air quality and lower carbon emissions.

Ces nouvelles initiatives de financement sont en grande partie axées sur la réparation, l'entretien, la modification, la remise en état et l'agrandissement d'infrastructures existantes. Une grande partie de ces projets seraient exemptés d'évaluation environnementale en vertu des exclusions actuelles du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*, même sans les présentes modifications réglementaires. Le nombre de projets supplémentaires qui seront exemptés d'une évaluation environnementale en raison de ces modifications réglementaires dépendra du nombre total de projets financés par l'entremise de chaque initiative et du fait qu'une évaluation environnementale aurait été ou non déclenchée en l'absence de telles modifications.

1. Fonds de stimulation de l'infrastructure²

Il s'agit d'un fonds de 4 milliards de dollars créé dans le cadre du Plan d'action économique de 2009 et qui sera géré par Infrastructure Canada. Le fonds de stimulation de l'infrastructure complète le financement fédéral existant en matière d'infrastructure en accordant la priorité aux objectifs à court terme qui visent à stimuler l'économie. Afin de mener plus loin cet objectif de stimulation économique rapide, l'état de préparation permettant l'exécution immédiate du projet constituera l'un des importants critères d'admissibilité au fonds. La totalité des 4 milliards de dollars sera distribuée au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011. Les projets seront surtout axés sur la remise en état d'immobilisations existantes relatives au traitement de l'eau et des eaux usées, au transport en commun, aux autoroutes, aux routes, à la culture, aux parcs, sentiers et édifices municipaux. Parmi les bénéficiaires admissibles figurent les provinces, les territoires, les administrations régionales et locales, les organismes du secteur public, les organismes sans but lucratif et certaines entreprises privées. Les travaux de construction pour les projets ayant reçu du financement dans le cadre de ce programme doivent être complétés au plus tard le 31 mars 2011. On prévoit que de 8 000 à 12 000 projets pourraient être financés au moyen de ce fonds. Selon une estimation prudente, 40 % de ces projets seraient exclus en vertu des dispositions d'exclusion actuelles du Règlement.

2. Fonds pour l'infrastructure verte³

Ce programme de financement créé dans le cadre du Plan d'action économique de 2009 sera offert par Infrastructure Canada et investira jusqu'à 400 millions de dollars au cours des deux prochaines années. On prévoit qu'un petit nombre de grands projets seront financés.

Ce fonds permettra de mettre l'accent sur les priorités écologiques, telles que la construction de lignes de transport d'énergie électrique propre, l'amélioration des systèmes de traitement des eaux usées et l'investissement dans les énergies éoliennes et hélio-électriques. L'infrastructure énergétique durable, dont les lignes modernes de transport d'énergie, contribuera à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction des émissions de carbone.

² This funding initiative is referenced on line 300 of the *Budget Implementation Act, 2009*. Details about the initiative are available at www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca/creating-creation/isf-fsi-eng.html.

³ This funding initiative is referenced on line 303 of the *Budget Implementation Act, 2009*. Details about the initiative are available at www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca/media/news-nouvelles/2009/gif-fiv-eng.html.

² Il est fait mention de cette initiative de financement à la ligne 300 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. On trouvera de l'information détaillée sur cette initiative à l'adresse www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca/creating-creation/isf-fsi-fra.html.

³ Il est fait mention de cette initiative de financement à la ligne 303 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. On trouvera de l'information détaillée sur cette initiative à l'adresse : www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca/media/news-nouvelles/2009/gif-fiv-fra.html.

Eligible projects are those that promote cleaner air, reduced greenhouse gas emissions, and cleaner water and fall within any of the following categories: wastewater infrastructure; green energy generation infrastructure; green energy transmission infrastructure; and solid waste infrastructure.

Eligible recipients include provinces, territories, local or regional governments; public sector bodies, non-profit organizations and private companies, either alone or in partnership with a province, a territory or a government.

Whether or not the projects funded under this initiative will be eligible for exclusion or substitution as a result of these regulatory amendments will depend on the parameters of the projects selected for funding.

3. *Recreational Infrastructure Canada*⁴

This new initiative, created under the 2009 Economic Action Plan, will be delivered by Industry Canada in Ontario, Indian and Northern Affairs Canada in the three northern territories until the new regional development agency for the north is operational, and regional agencies including the Atlantic Canada Opportunities Agency, Western Economic Diversification, and the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec.

Up to \$500 million will be provided over the next two years to support rehabilitation or repair of recreational facilities, including new construction to expand or replace existing infrastructure assets or capacity. Eligible facilities include recreational facilities owned by municipalities, First Nations, counties, community organizations and other not-for-profit entities. Examples of projects to be funded include arenas, gymnasias, swimming pools, multi-purpose facilities that have physical recreation activity as the primary rational, sport fields, tennis, basketball, volleyball, other sport specific courts, parks, fitness trails, and bike paths. It is expected that over 2 000 projects will be funded under this initiative. Given that a large number of them will be for upgrading existing facilities, the number of projects impacted by these regulatory amendments is not expected to be significant. It is not anticipated that any will be subject to a substituted process.

4. *Helping Municipalities Build Stronger Communities*⁵

Up to \$2 billion will be made available over two years in direct, low-cost loans to municipalities to finance improvements to housing related infrastructure, such as sewers, water lines, and neighbourhood regeneration projects. The funds will be administered by the Canada Mortgage and Housing Corporation through its Municipal Infrastructure Lending Program. It is expected that this initiative will mostly benefit from the amendments to the *Exclusion List Regulations, 2007*. The number of projects impacted by these regulatory amendments will depend on the number

Les projets admissibles sont ceux qui favorisent un air plus propre, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et une eau plus propre, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : l'infrastructure des eaux usées, l'infrastructure pour la production d'énergie verte, l'infrastructure pour le transport de l'énergie verte et l'infrastructure des déchets solides.

Les bénéficiaires admissibles comprennent les provinces, les territoires, les administrations locales et régionales, les organismes du secteur public, les organismes sans but lucratif et les entreprises privées. Le bénéficiaire peut être une entité seule ou avoir établi un partenariat avec une province, un territoire ou une administration.

L'admissibilité des projets financés par l'entremise de cette initiative à l'exclusion et à la substitution en raison de ces modifications réglementaires dépendra des paramètres des projets visés par le financement.

3. *Infrastructure de loisirs du Canada*⁴

Cette nouvelle initiative créée dans le cadre du Plan d'action économique de 2009 sera gérée par Industrie Canada en Ontario, Affaires indiennes et du Nord Canada dans les trois territoires du Nord, jusqu'à ce que le nouvel organisme de développement régional du Nord soit opérationnel, ainsi que des organismes régionaux comme l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, Diversification de l'économie de l'Ouest Canada et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec.

Jusqu'à 500 millions de dollars seront investis dans les deux prochaines années pour appuyer la remise en état ou la réparation d'installations récréatives, y compris de nouvelles constructions pour agrandir ou remplacer des infrastructures actuelles ou en accroître la capacité. Les installations admissibles comprennent les installations récréatives des municipalités, des Premières nations, des comtés, des organismes communautaires et des organismes sans but lucratif. Les projets pouvant être financés comprennent les arénas, les gymnases, des piscines, des installations polyvalentes d'abord consacrées à des activités sportives, des terrains de sport, des courts de tennis, des terrains de basketball, de volleyball et autres, des parcs, des pistes d'hébertisme et des pistes cyclables. On s'attend à ce que plus de 2 000 projets soient financés grâce à cette initiative. Compte tenu du fait qu'un grand nombre d'entre eux viseront à rénover ou à agrandir des installations existantes, on s'attend à ce que le nombre de projets touchés par les modifications réglementaires ne sera pas important. On ne prévoit aucun projet assujéti à un processus de substitution.

4. *Aider les municipalités à bâtir des collectivités plus vigoureuses*⁵

Jusqu'à 2 milliards de dollars seront disponibles sur une période de deux ans sous forme de prêts directs à faible coût à des municipalités pour le financement d'améliorations à l'infrastructure liée au logement, notamment les égouts, les canalisations d'eau et les travaux de revitalisation des quartiers. Les fonds seront administrés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement par l'entremise de son Programme de prêts pour les infrastructures municipales. On s'attend à ce que ce soit cette initiative qui profite le plus des modifications au *Règlement de 2007*

⁴ Details about the initiative are available at www.budget.gc.ca/2009/plan/bpc3d-eng.asp.

⁵ Details about the initiative are available at www.cmhc.ca/housingactionplan.

⁴ On trouvera de l'information détaillée sur cette initiative à l'adresse : www.budget.gc.ca/2009/plan/bpc3d-fra.asp.

⁵ On trouvera de l'information détaillée sur cette initiative à l'adresse : www.cmhc.ca/plandactionlogement/index.cfm.

of projects funded and on whether they would have already been excluded under existing provisions.

5. *Knowledge Infrastructure Program*⁶

Created under the 2009 Economic Action Plan, this fund will be delivered by Industry Canada. It provides up to \$2 billion to support infrastructure enhancement at post-secondary institutions. The Program's objectives are the acceleration of repairs, maintenance and construction at universities and colleges to provide substantial stimulus in communities across Canada. In addition, it will help achieve the objectives of the Government's Science and Technology Strategy by enhancing the research capacity of these institutions and enabling them to attract students and provide a better educational experience for the highly skilled workers of tomorrow. Eligible projects under the Knowledge Infrastructure Program will be for the repair, rehabilitation or construction of infrastructure assets that will be completed no later than March 31, 2011.

The University component of the Knowledge Infrastructure Program will include projects intended to improve the scale or quality of research and development facilities; or projects intended to improve the health and safety, environmental, or waste management aspects of research and development facilities.

The college component of the Knowledge Infrastructure Program will include projects intended to support a more innovative economy through improving the quality of college facilities or projects intended to improve health and safety, environmental or waste management aspects of college facilities.

It is expected that between 300 and 350 projects will be funded. Of these, it is estimated that about 100 projects will benefit from the amendments to the *Exclusion List Regulations, 2007*.

6. *First Nations Housing Fund*

Created under the 2009 Economic Action Plan, this funding represents up to \$400 million in infrastructure funding, to be allocated over the next two years, for projects such as on reserve housing, new social housing projects, remediation of existing stock and complementary housing activities. The funding will be administered by Indian and Northern Affairs Canada (\$150 million)⁷ and the Canada Mortgage Housing Corporation (\$250 million)⁸. The number of projects impacted by the amendments to the *Exclusion List Regulations, 2007* will depend on the number of projects funded and on whether they would have already been excluded under existing provisions.

⁶ This funding initiative is referenced on line 309 of the *Budget Implementation Act, 2009*. Details about the initiative are available at www.ic.gc.ca/knowledge-infrastructure.

⁷ This funding initiative is referenced on line 310 of the *Budget Implementation Act, 2009*. Details about the initiative are available at www.ainc-inac.gc.ca/index-eng.asp.

⁸ This funding initiative is referenced on line 311 of the *Budget Implementation Act, 2009*. Details about the initiative are available at www.cmhc.ca/housingactionplan.

sur la liste d'exclusion. Le nombre de projets touchés par ces modifications réglementaires dépendra du nombre de projets financés et du fait qu'ils auraient déjà été exclus ou non en vertu des dispositions actuelles.

5. *Programme d'infrastructure du savoir*⁶

Créé dans le cadre du Plan d'action économique de 2009, ce fonds sera géré par Industrie Canada. Il offrira jusqu'à 2 milliards de dollars pour appuyer l'amélioration de l'infrastructure des établissements d'enseignement postsecondaires. Le programme a pour objectif d'accélérer les travaux de réparation, d'entretien et de construction dans les universités et les collèges afin de stimuler les collectivités partout au Canada. De plus, il favorisera l'atteinte des objectifs de la Stratégie des sciences et des technologies du gouvernement en améliorant la capacité de recherche de ces établissements et en leur permettant d'attirer des étudiants et d'offrir un meilleur enseignement aux travailleurs hautement spécialisés de demain. Les projets admissibles dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir devront être axés sur des travaux de réparation, de remise en état ou de construction d'infrastructures qui devront être achevés au plus tard le 31 mars 2011.

Le volet du Programme d'infrastructure du savoir axé sur les universités comprendra des projets destinés à améliorer l'échelle ou la qualité des installations de recherche et développement ou des projets destinés à améliorer les aspects des installations de recherche et de développement reliés à la santé et sécurité, l'environnement ou la gestion des déchets.

Le volet du Programme axé sur les collèges comprendra des projets destinés à favoriser une économie plus axée sur l'innovation en améliorant la qualité des établissements collégiaux ou des projets destinés à améliorer les aspects de santé et sécurité et de gestion de l'environnement ou des déchets des établissements collégiaux.

On s'attend à ce que de 300 à 500 projets soient financés par l'entremise de ce programme. Environ une centaine d'entre eux profiteront des modifications au *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*.

6. *Fonds d'aide au logement pour les Premières nations*

Créé dans le cadre du Plan d'action économique de 2009, ce financement représente jusqu'à 400 millions de dollars en fonds destinés à l'infrastructure qui seront affectés au cours des deux prochaines années à des projets comme le logement sur les réserves, les nouveaux projets de logement social, la remise en état de l'infrastructure actuelle et les activités de logement complémentaires. Les fonds seront administrés par Affaires indiennes et du Nord Canada (150 millions de dollars)⁷ et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (250 millions de dollars)⁸. Le nombre de projets touchés par les modifications au *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* dépendra du nombre de projets financés et de la question de savoir s'ils auraient déjà été exclus en vertu des dispositions actuelles.

⁶ Il est fait mention de cette initiative de financement à la ligne 309 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. On trouvera de l'information détaillée sur cette initiative à l'adresse : www.ic.gc.ca/eic/site/696.nsf/fra/accueil.

⁷ Il est fait mention de cette initiative de financement à la ligne 310 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. On trouvera de l'information détaillée sur cette initiative à l'adresse : www.ainc-inac.gc.ca/index-fra.asp.

⁸ Il est fait mention de cette initiative de financement à la ligne 311 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. On trouvera de l'information détaillée sur cette initiative à l'adresse : www.cmhc.ca/plandactionlogement/index.cfm.

7. *Renovation and Retrofit of Social Housing*⁹

This funding, identified in the 2009 Economic Action Plan, will provide a one-time federal investment of \$1 billion over two years (2009/2010 and 2010/2011) to address the backlog in demand for renovation and energy retrofits of the social housing stock. The initiative will be administered by the Canada Mortgage Housing Corporation (CMHC), \$850 million is to be cost-shared with provinces and territories and \$150 million is to address needs of existing social housing which the CMHC administers. The number of projects impacted by the amendments to the *Exclusion List Regulations, 2007* will depend on the number of projects funded and on whether they would have already been excluded under existing provisions.

8. *Housing for Low-Income Seniors*¹⁰

Under the 2009 Economic Action Plan, \$400 million were identified for the Canada Mortgage and Housing Corporation to provide funding to the provinces and territories for the construction of housing units for low-income seniors. The number of projects impacted by the amendments to the *Exclusion List Regulations, 2007* will depend on the number of projects funded and on whether they would have already been excluded under existing provisions.

9. *Housing for Persons with Disabilities*¹¹

Under the 2009 Economic Action Plan, \$75 million were identified for the Canada Mortgage and Housing Corporation to provide funding to the provinces and territories for the construction of housing units for persons with disabilities. The number of projects impacted by the amendments to the *Exclusion List Regulations, 2007* will depend on the number of projects funded and on whether they would have already been excluded under existing provisions.

10. *Northern Housing*¹²

Under the 2009 Economic Action Plan, \$200 million were identified for the Canada Mortgage and Housing Corporation to provide funding to the territories for the renovation and construction of social housing units. As the *Canadian Environmental Assessment Act* has limited applicability in the territories, very few projects under this initiative will be affected by these regulatory amendments.

7. *Rénovation et modernisation des logements sociaux*⁹

Ce financement, dont il est fait mention dans le Plan d'action économique de 2009, offrira un investissement fédéral non renouvelable de 1 milliard de dollars sur deux ans (2009-2010 et 2010-2011) afin de rattraper l'arriéré des demandes relatif aux travaux de rénovation et d'amélioration de l'efficacité énergétique des logements sociaux. L'initiative sera administrée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Des coûts de 850 millions de dollars seront partagés avec les provinces et les territoires, et 150 millions de dollars seront investis pour combler les besoins relatifs aux logements sociaux existants administrés par la SCHL. Le nombre de projets touchés par les modifications au *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* dépendra du nombre de projets financés et de la question de savoir s'ils auraient déjà été exclus en vertu des dispositions actuelles.

8. *Logement pour les aînés à faible revenu*¹⁰

Le Plan d'action économique de 2009 fait mention d'un montant de 400 millions de dollars géré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement destiné à offrir du financement aux provinces et aux territoires pour la construction d'unités de logement pour les aînés à faible revenu. Le nombre de projets touchés par les modifications au *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* dépendra du nombre de projets financés et de la question de savoir s'ils auraient déjà été exclus en vertu des dispositions actuelles.

9. *Logement pour les personnes handicapées*¹¹

Le Plan d'action économique de 2009 fait mention d'un montant de 75 millions de dollars géré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement destiné à offrir du financement aux provinces et aux territoires pour la construction d'unités de logement pour les personnes handicapées. Le nombre de projets touchés par les modifications au *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* dépendra du nombre de projets financés et de la question de savoir s'ils auraient déjà été exclus en vertu des dispositions actuelles.

10. *Logement dans le Nord*¹²

Le Plan d'action économique de 2009 fait mention d'un montant de 200 millions de dollars géré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement destiné à offrir du financement aux territoires pour la rénovation et la construction d'unités de logement social. Étant donné que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* n'a que peu d'applicabilité dans les territoires, très peu de projets réalisés dans le cadre de cette initiative seront touchés par les modifications réglementaires.

⁹ This funding initiative is referenced on line 312 of the *Budget Implementation Act, 2009*. Details about the initiative are available at www.cmhc.ca/housingactionplan.

¹⁰ This funding initiative is referenced on line 313 of the *Budget Implementation Act, 2009*. Details about the initiative are available at www.cmhc.ca/housingactionplan.

¹¹ This funding initiative is referenced on line 314 of the *Budget Implementation Act, 2009*. Details about the initiative are available at www.cmhc.ca/housingactionplan.

¹² This funding initiative is referenced on line 315 of the *Budget Implementation Act, 2009*. Details about the initiative are available at www.cmhc.ca/housingactionplan.

⁹ Il est fait mention de cette initiative de financement à la ligne 312 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. On trouvera de l'information détaillée sur cette initiative à l'adresse : www.cmhc.ca/plandactionlogement/index.cfm.

¹⁰ Il est fait mention de cette initiative de financement à la ligne 313 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. On trouvera de l'information détaillée sur cette initiative à l'adresse : www.cmhc.ca/plandactionlogement/index.cfm.

¹¹ Il est fait mention de cette initiative de financement à la ligne 314 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. On trouvera de l'information détaillée sur cette initiative à l'adresse : www.cmhc.ca/plandactionlogement/index.cfm.

¹² Il est fait mention de cette initiative de financement à la ligne 315 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. On trouvera de l'information détaillée sur cette initiative à l'adresse : www.cmhc.ca/plandactionlogement/index.cfm.

*11. Investments in First Nations Infrastructure*¹³

Under the 2009 Economic Action Plan, \$515 million will be available for First Nations projects in three priority areas: schools, water and wastewater systems, and critical community services. Over the next two years, the construction of ten new schools on reserve and three major school renovation projects will be undertaken, and drinking water and wastewater infrastructure projects to address health and safety priorities in 18 First Nations communities across the country will be completed. The funding for these projects will be administered by Indian and Northern Affairs Canada.

Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007

The *Exclusion List Regulations, 2007* specify that projects involving physical works, for which the Governor in Council is satisfied result in insignificant environmental effects, are excluded from undergoing an environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act*. The legal authority to make the *Exclusion List Regulations* is found in subparagraphs 59(c)(ii) and 59(c)(iii) of the Act. An essential component of the federal environmental assessment legislative framework, a project exclusion list has been in existence since the *Canadian Environmental Assessment Act* came into force in 1995.

In addition to extending the applicability of Schedule 4 of the *Exclusion List Regulations, 2007* to the above-noted federal infrastructure funding initiatives, the amendments include the addition of one new class of infrastructure projects. It will exclude outdoor recreation and sporting facilities such as outdoor swimming pools, sport fields and courts, community parks, recreational trails and bicycle paths from requiring an environmental assessment. A provision was previously included in the Regulations to exclude buildings for the purpose of providing recreation and sporting facilities and services under prescribed conditions. For example, the provision exempts a swimming pool that is housed in a building from requiring an environmental assessment. The current amendment is intended to supplement the existing provision to exclude outdoor facilities such as an outdoor community pool.

Since 2003, approximately 40 recreational projects approved and funded under federal infrastructure development programs have undergone a screening level of environmental assessment. The findings of these assessments indicate that the nature and environmental settings of these projects are well understood. Associated physical works typically include lighting, benches, fitness stations, playground equipment, picnic areas and facilities, pedestrian bridges, storage and equipment sheds, wash and change rooms, information kiosks, signage, access roads and parking. In many cases, these works are either not considered projects under the *Canadian Environmental Assessment Act*, or they are already subject to an existing exclusion under the Regulations.

Environmental effects associated with these projects are generally of low risk, particularly when they are located in previously

*11. Investir dans les infrastructures des Premières nations*¹³

Aux termes du Plan d'action économique de 2009, 515 millions de dollars seront disponibles pour les projets des Premières nations dans trois secteurs prioritaires, soit les écoles, les réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement et les services communautaires essentiels. Au cours des deux prochaines années, on entreprendra la construction de dix nouvelles écoles dans des réserves et la rénovation majeure de trois écoles supplémentaires. Des projets d'infrastructure d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées seront également complétés afin de répondre aux priorités en matière de santé et de sécurité dans 18 collectivités autochtones dans l'ensemble du pays. Le financement sera administré par Affaires indiennes et du Nord Canada.

Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion

Le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* précise que les projets impliquant des ouvrages qui, selon le gouverneur en conseil, auront des effets négatifs négligeables sur l'environnement, sont exemptés de l'obligation de faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'autorisation légale d'établir le *Règlement sur la liste d'exclusion* figure aux sous-alinéas 59c)(ii) et 59c)(iii) de la Loi. Composante essentielle du cadre législatif d'évaluation environnementale fédérale, une liste d'exclusion de projets existe depuis l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* en 1995.

Outre l'élargissement de l'applicabilité de l'annexe 4 du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* aux initiatives fédérales de financement de l'infrastructure mentionnées ci-dessus, les modifications prévoient l'ajout d'une nouvelle catégorie de projets d'infrastructure. Cette dernière comprendra les installations récréatives et sportives extérieures comme les piscines, les terrains de sport et les courts, les parcs communautaires, les sentiers récréatifs et les pistes cyclables, qui seront exemptés d'évaluation environnementale. Une disposition avait été ajoutée au *Règlement* par le passé pour exclure les édifices offrant des installations et des services récréatifs et sportifs sous réserve de certaines conditions. À titre d'exemple, la disposition exclut les piscines intérieures d'une évaluation environnementale. La présente modification a pour but de compléter la disposition existante afin d'exclure les installations extérieures telles que les piscines communautaires.

Depuis 2003, environ 40 projets récréatifs approuvés et financés par l'entremise de programmes fédéraux de développement de l'infrastructure ont fait l'objet d'une évaluation environnementale sous forme d'examen préalable. Les conclusions de ces examens préalables indiquent que la nature et les conditions environnementales de ces projets sont bien comprises. Les ouvrages connexes touchent généralement l'éclairage, les bancs, les salles de conditionnement physique, le matériel de terrains de jeux, les aires et les installations de pique-nique, les passerelles pour piétons, les remises pour l'entreposage et le matériel, les cabinets de toilette et les vestiaires, les kiosques de renseignements, la signalisation, les voies d'accès et les aires de stationnement. Dans beaucoup de cas, ces travaux ne sont pas considérés comme des projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ou ils font déjà l'objet d'une exclusion en vertu du *Règlement*.

Les effets environnementaux liés à ces projets présentent généralement peu de risques, tout particulièrement lorsque ces derniers

¹³ Details about this initiative are available at www.ainc-inac.gc.ca/index-eng.asp.

¹³ www.ainc-inac.gc.ca/index-fra.asp

disturbed municipal settings and/or involve the restoration or rehabilitation of existing sites and facilities. Effects associated with site preparation and construction related activities can be minimized or avoided in many cases through proper siting and the use of good construction practices. Operational effects from the use of these sites and facilities are limited and insignificant, while effects of maintenance activities can also be managed with the application of good practice standards, such as maintaining buffer zones along water bodies and managing litter.

The additional projects that will be exempted from requiring an environmental assessment as a result of these regulatory amendments will still be subject to applicable municipal, provincial and other federal environmental laws and approvals.

These regulatory amendments will have the effect of eliminating additional unnecessary federal environmental assessments and concentrating limited federal resources on those projects or classes of projects where the potential for adverse environmental effects is greatest.

Regulations Amending the Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations

The *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations*, which came into force on March 12, 2009, enable the streamlining of the environmental assessment process through the use of provincial environmental assessments where appropriate. The Regulations adapt current substitution provisions in the *Canadian Environmental Assessment Act* so that the Minister of the Environment, under certain conditions, can allow for the substitution of a federal environmental assessment by a provincial environmental assessment, while retaining federal decision making. The ability to make use of a substituted process is extended to the funding initiatives added by these regulatory amendments. The proportion of projects funded under these new initiatives that will be eligible to be considered for substitution under these Regulations is expected to be low. The reason for this is that a significant portion of the projects that will be funded would have already been excluded (e.g. repair of existing buildings) or will be excluded as a result of these regulatory amendments from requiring a federal environmental assessment.

Regulatory and non-regulatory options considered

There are no non-regulatory options available to extend the applicability of the Regulations to other federal funding programs which are part of the government's economic stimulus package.

These amendments are being made under existing legislative authority within the existing legislative framework.

Benefits and costs

These regulatory amendments are expected to generate economic benefits to Canadians by facilitating earlier implementation of more infrastructure projects; and by creating cost savings through reducing the number of federal environmental assessments required for infrastructure projects that pose insignificant adverse environmental effects. In turn, it will allow government

sont réalisés au sein de municipalités déjà perturbées ou qu'ils comprennent la restauration ou la remise en état de sites et d'installations existants. Les effets liés aux activités d'aménagement et de construction peuvent être réduits au minimum ou évités dans de nombreux cas en choisissant un emplacement approprié et en ayant recours à de bonnes pratiques de construction. Les effets liés à l'exploitation découlant de l'utilisation de ces sites et de ces installations sont limités et négligeables, et les effets des activités d'entretien peuvent également être gérés grâce à l'application de normes de bonnes pratiques comme le maintien de zones tampons en bordure des plans d'eau et la gestion des déchets.

Les projets supplémentaires qui seront exemptés d'évaluation environnementale en raison de ces modifications réglementaires devront toujours respecter les lois et approbations environnementales applicables des municipalités, des provinces et du gouvernement fédéral.

Ces modifications réglementaires auront pour effet d'éliminer les évaluations environnementales fédérales inutiles et de concentrer les ressources fédérales limitées sur les projets ou les catégories de projets présentant un risque d'effets environnementaux négatifs plus élevé.

Règlement modifiant le Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure

Le *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure*, entré en vigueur le 12 mars 2009, permet de simplifier le processus d'évaluation environnementale grâce au recours aux évaluations environnementales provinciales, s'il y a lieu. Il adapte les dispositions de substitution actuelles de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* afin que le ministre de l'Environnement puisse, sous réserve de certaines conditions, permettre la substitution d'une évaluation environnementale fédérale par une évaluation environnementale provinciale, tout en maintenant le processus décisionnel fédéral. Le recours à un processus de substitution est désormais possible dans le cadre des initiatives de financement ajoutées par les présentes modifications réglementaires. On s'attend à ce qu'une faible proportion de projets financés par l'entremise de ces nouvelles initiatives soit admissible à un processus de substitution en vertu du Règlement. Cela s'explique par le fait qu'une grande partie des projets qui seront financés auraient déjà été exemptés d'évaluation environnementale (par exemple en ce qui a trait à la réparation d'immeubles) ou qu'ils le seront en raison de ces modifications réglementaires.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il n'existe aucune option non réglementaire pour accroître l'applicabilité du Règlement de sorte qu'il vise d'autres programmes de financement du fédéral faisant partie des mesures de stimulation de l'économie du gouvernement.

Ces modifications sont effectuées en vertu des pouvoirs législatifs actuels à l'intérieur du cadre législatif actuel.

Avantages et coûts

Ces modifications réglementaires devraient offrir des avantages économiques aux Canadiens en favorisant la mise en œuvre rapide d'un plus grand nombre de projets d'infrastructure et en donnant lieu à des économies de coûts par la réduction du nombre d'évaluations environnementales fédérales nécessaires pour les projets d'infrastructure dont les effets environnementaux sont

resources to be focused on projects with the potential to cause significant adverse environmental effects.

Economic benefits are expected to accrue from the stimulus effects of having infrastructure spending begin to flow earlier than would otherwise be the case, leading to broader economic benefits. These benefits are proportional to the total number of projects that will be exempted in the next two years and the funding allocated to them.

These regulatory amendments, along with other measures, are expected to facilitate acceleration of more than \$12.4 billion in federal infrastructure spending for three existing programs that are nearing completion and eleven new initiatives announced as part of the 2009 Economic Action Plan, as described earlier in this document. With matching contributions by eligible recipients, it is assumed that almost \$24 billion in infrastructure spending could be injected into the Canadian economy in 2009 and 2010.

There is uncertainty as to what portion of infrastructure spending could be directly affected by these regulatory amendments. The economic stimulus effects and potential cost savings to project proponents will depend on the number and types of projects approved for funding over the next two years. Also, a large portion of projects under the various infrastructure funding initiatives would already have been excluded from requiring a federal environmental assessment under existing provisions. Therefore, the total economic stimulus effects and potential cost savings from these regulatory amendments will be based on only a portion of the total potential funding of almost \$24 billion (federal investment plus matching contributions from eligible recipients).

For the purposes of this analysis, only the potential spending under the Infrastructure Stimulus Fund has been used to assess the potential stimulus effects and cost savings that could be facilitated by the proposed regulatory amendments. The federal government has committed \$4 billion to the Infrastructure Stimulus Fund covering up to 50% of the cost of funded projects. With matching contributions by eligible recipients, project spending under the Infrastructure Stimulus Fund could reach at least \$8 billion over 2009 and 2010.

Potential Output and Employment Impacts

To estimate the economic benefits of accelerated infrastructure spending, output and employment multipliers from Finance Canada were used. Multipliers are summary measures that take into account the channels from fiscal stimulus to short-term economic activity, including first-round, indirect or induced impacts, and leakages to saving and imports. The Finance Canada model for estimating the economic impact of infrastructure spending is explained in Canada's Economic Action Plan, Budget 2009 — Annex 1, Economic Action Plan: Employment and Output Impacts.

For infrastructure investment, the expenditure multipliers are 1.0 in 2009 and 1.5 in 2010. This means that a permanent one dollar increase in infrastructure spending is expected to generate a \$1 impact on real gross domestic product (GDP) in 2009 and a

négligeables. En retour, elles permettront de concentrer les ressources gouvernementales sur les projets susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs importants.

On s'attend à réaliser d'importants avantages économiques grâce à l'effet stimulant des dépenses en infrastructure plus rapides que ce ne serait normalement le cas. Ces avantages sont proportionnels au nombre total de projets qui seront exemptés au cours des deux prochaines années et aux fonds qui leur seront alloués.

Ces modifications réglementaires, combinées à d'autres mesures, devraient favoriser l'accélération des dépenses fédérales d'infrastructure de l'ordre de plus de 12,4 milliards de dollars pour trois programmes actuels pratiquement achevés et onze nouvelles initiatives annoncées dans le cadre du Plan d'action économique de 2009, tel qu'en fait mention le présent document. Avec une contribution équivalente des bénéficiaires admissibles, on présume que près de 24 milliards de dollars de dépenses en infrastructure pourraient être injectés dans l'économie canadienne en 2009 et en 2010.

Il y a des incertitudes quant à la partie des dépenses en infrastructure qui pourrait être directement touchée par ces modifications réglementaires. Les effets de stimulation de l'économie et les économies de coûts potentielles pour les promoteurs de projets dépendront du nombre et du type de projets approuvés aux fins de financement au cours des deux prochaines années. En outre, une grande partie des projets réalisés dans le cadre de diverses initiatives de financement de l'infrastructure auraient déjà été exemptés d'une évaluation environnementale fédérale en vertu des dispositions actuelles. Par conséquent, les effets totaux de stimulation de l'économie et les économies de coûts potentielles découlant de ces modifications réglementaires ne seront fondés que sur une partie du financement total potentiel de près de 24 milliards de dollars (investissement du fédéral et contributions équivalentes des bénéficiaires admissibles).

Aux fins de cette analyse, seules les dépenses potentielles au titre du Fonds de stimulation de l'infrastructure ont été utilisées pour évaluer les effets de stimulation et les économies de coûts potentiels que permettraient les modifications réglementaires proposées. Le gouvernement fédéral a affecté 4 milliards de dollars au Fonds de stimulation de l'infrastructure couvrant jusqu'à 50 % des coûts des projets financés. Avec une contribution équivalente des bénéficiaires admissibles, les dépenses relatives aux projets au titre du Fonds de stimulation de l'infrastructure pourraient atteindre au moins 8 milliards de dollars en 2009 et 2010.

Incidence potentielle sur l'emploi et la production

Afin d'estimer les avantages économiques des dépenses accélérées en infrastructure, les multiplicateurs de production et d'emploi du ministère des Finances du Canada ont été utilisés. Les multiplicateurs sont des mesures agrégées qui tiennent compte des mécanismes par lesquels les mesures de stimulation budgétaire influent sur l'activité économique à court terme, y compris les effets initiaux, indirects ou induits, ainsi que les fuites économiques liées à l'épargne et aux importations. Le modèle du ministère des Finances du Canada pour estimer l'impact économique des dépenses en infrastructure est expliqué à l'annexe I du Plan d'action économique du Canada du budget 2009, Incidence du Plan d'action économique sur l'emploi et la production.

Pour l'investissement en infrastructure, les multiplicateurs de dépenses sont de 1,0 en 2009 et de 1,5 en 2010. Cela signifie qu'une hausse permanente d'un dollar en dépenses d'infrastructure devrait avoir une incidence d'un dollar sur le produit intérieur

\$1.50 impact in 2010 (see table A1.1 — Expenditure and Tax Multipliers). The short-term multipliers for infrastructure spending are relatively high, reflecting smaller leakages to savings or imports.

Employment effects are based on the assumption that a 1 % increase in real GDP translates into an immediate 0.2 % increase in employment, rising to about 0.6 % after eight quarters. According to Finance Canada, this ratio is consistent with the historical relationship between growth in real GDP and employment in Canada.

Using this approach, and assuming that the \$8 billion in total infrastructure spending resulting from the Infrastructure Stimulus Fund is equally distributed across 2009 and 2010, it is estimated that the level of real GDP could increase by about 0.26 percentage points in 2009 and about 0.36 percentage points in 2010. Total employment impacts would be an additional 36 000 jobs created or maintained by the end of 2010.

Potential cost savings

As a result of these regulatory amendments, there will be some cost savings to project proponents and the federal government — both in terms of the actual conduct of these assessments, as well as staff time to review and approve — for those projects that would have required a federal environmental assessment. However, as noted earlier, the number of projects that will not require an environmental assessment as a result of these regulatory changes will depend on the number of projects funded and whether an environmental assessment would have been triggered. While the overall funding amounts are large, a significant portion of projects funded under these initiatives would already be excluded under the current *Exclusion List Regulations, 2007*, in force since 2007.

It is difficult to precisely estimate cost savings, since there is a wide range in the scope and scale of both projects and the cost of environmental assessments. A 1999 study estimated the average relative cost of screenings to be 2.9 % (range of 0.4 % to 7.6 %) of project costs (On-Going Monitoring Program of the Canadian Environmental Assessment Act). However, this study did not distinguish federal environmental assessment costs from provincial environmental assessment costs.

An interdepartmental committee of environmental assessment experts estimated that costs for federal environmental assessments of large projects would be less than 1 % of project costs. For smaller projects, environmental assessment costs could range from 3 % to 5 % of project costs. These estimates appear reasonable compared to the 1999 estimates cited above for total federal and provincial environmental assessment costs (i.e. within the 0.4 % to 7.6 % range). Most of the projects affected by the regulatory amendments are expected to be smaller projects, with environmental assessment costs estimated to fall within the 3 % to 5 % range.

To determine potential cost savings of implementing the regulatory amendments, these cost estimates were applied to spending under the Infrastructure Stimulus Fund of \$8 billion (federal

brut réel (PIB) en 2009, et une incidence de 1,50 \$ en 2010 (voir le tableau A1.1 — Multiplicateurs de dépenses et multiplicateurs fiscaux). Les multiplicateurs à court terme pour les dépenses en infrastructure sont relativement élevés, ce qui reflète des fuites économiques moins importantes liées à l'épargne et aux importations.

L'incidence sur l'emploi se fonde sur l'hypothèse qu'une hausse de 1 % en PIB réel se traduit automatiquement par une hausse immédiate de 0,2 % en emploi, ce chiffre passant à 0,6 % après huit trimestres. Selon le ministère des Finances du Canada, ce coefficient est conforme à la relation historique entre la croissance du PIB réel et le taux d'emploi au Canada.

Selon cette approche, et si l'on présume que les 8 milliards de dollars en dépenses totales en infrastructure provenant du Fonds de stimulation de l'infrastructure seront répartis également entre 2009 et 2010, on prévoit que le PIB réel pourrait gagner environ 0,26 point de pourcentage en 2009, et environ 0,36 point de pourcentage en 2010. L'incidence globale sur l'emploi serait la création ou le maintien de 36 000 emplois supplémentaires d'ici la fin de 2010.

Économies potentielles

Ces modifications réglementaires permettront certaines économies pour les promoteurs de projets et le gouvernement fédéral (sur le plan de l'exécution des évaluations et du temps nécessaire au personnel pour leurs examens et leurs approbations) dans le cadre des projets qui auraient nécessité une évaluation environnementale fédérale. Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, le nombre de projets exemptés d'évaluation environnementale en raison de ces changements réglementaires dépendra du nombre de projets financés et si une évaluation environnementale avait été déclenchée. Bien que les montants de financement globaux soient élevés, une grande partie des projets financés dans le cadre de ces initiatives auraient été tout de même exclus en vertu du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*, en vigueur depuis 2007.

Il est difficile d'estimer de façon précise les économies de coûts en raison de l'étendue et de l'échelle variées des projets et des coûts des évaluations environnementales. Une étude menée en 1999 a estimé la moyenne des coûts relatifs des examens préliminaires à 2,9 % (sur une échelle de 0,4 % à 7,6 %) des coûts des projets (Programme de surveillance permanente de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale). Cependant, cette étude ne fait pas la distinction entre les coûts des évaluations environnementales fédérales et ceux des évaluations provinciales.

Un comité interministériel composé d'experts en évaluations environnementales a estimé que les coûts des évaluations environnementales fédérales des grands projets seraient inférieurs à 1 % des coûts des projets. Dans le cas des plus petits projets, les coûts de l'évaluation environnementale oscilleraient entre 3 % et 5 % des coûts du projet. Ces estimations semblent raisonnables comparativement à celles de 1999 pour les coûts totaux des évaluations environnementales fédérales et provinciales, et dont il est fait mention précédemment (à savoir dans l'échelle de 0,4 % à 7,6 %). On prévoit que la majorité des projets touchés par les modifications réglementaires seront des petits projets, les coûts de leur évaluation environnementale étant estimés à un pourcentage dans la fourchette de 3 % à 5 %.

Afin de déterminer les économies de coûts potentielles liées à la mise en œuvre des modifications réglementaires, ces estimations ont été appliquées aux dépenses dans le cadre du Fonds de

investment plus contributions from eligible recipients) over 2009 and 2010. If federal environmental assessments were required for all projects funded under the Infrastructure Stimulus Fund (estimated at between 8 000 and 12 000), the costs for federal environmental assessments could range from about \$240 million to \$400 million. Based on experience with similar previous programs, the regulatory amendments are projected to eliminate the need for most of those assessments thus reducing the costs over the next two years by at least this amount.

It is important to note that the potential stimulus and cost savings effects of these regulatory amendments are likely to be much larger than the estimates provided above, which are based only on the Infrastructure Stimulus Fund.

Potential costs/risks

The potential costs or risks posed by the regulatory amendments are expected to be small.

The potential cost of the regulatory amendments is the risk of proceeding with a project that has significant adverse effects on the environment, without first completing a federal environmental assessment.

This risk is expected to be small because the exclusions are based on a history of environmental assessments that indicate that the types of projects to be excluded have insignificant environmental effects. For non-excluded projects, there may be a substitution to a provincial process, but an environmental assessment meeting prescribed conditions is still conducted.

Rationale

The regulations in this regulatory package will achieve the goals of reducing unnecessary delays in delivering infrastructure projects for a large number of projects, while maintaining environmental protection. They build on and are consistent with ongoing efforts to improve the federal environmental assessment framework. The application is targeted to projects funded under specific infrastructure funding programs over the next two years. Even though a federal environmental assessment may not be required, projects that will be excluded will still be subject to all other applicable laws, including environmental laws.

The *Canadian Environmental Assessment Act* requires environmental assessments to be conducted on any physical work, unless excluded. This “all-in unless out” approach means that a list of exclusions is necessary, and has been in place since the *Canadian Environmental Assessment Act* was implemented. The list of exclusions has been added to since then, notably in 2007, to ensure that assessments are not necessary for projects that cause little or no effect on the environment.

Enabling the substitution of provincial processes for the federal process will avoid duplication of processes, while ensuring the fundamental requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act* are met and federal decision making is retained. The Regulations that allow for substitution are consistent with ongoing federal-provincial discussions to improve collaboration between

stimulation de l'infrastructure de l'ordre de 8 milliards de dollars (investissement fédéral et contributions des bénéficiaires admissibles) en 2009 et 2010. Si les évaluations environnementales du fédéral étaient requises pour tous les projets financés au titre du Fonds de stimulation de l'infrastructure (entre 8 000 et 12 000 projets sont anticipés), les coûts des évaluations fédérales pourraient osciller entre 240 millions et 400 millions de dollars. Selon l'expérience acquise concernant des programmes semblables, les modifications réglementaires devraient éliminer la nécessité de la plupart de ces évaluations, ce qui amènerait ainsi à une réduction des coûts équivalant à au moins ce montant au cours des deux prochaines années.

Il convient de noter que les effets potentiels de stimulation et d'économie de coûts de ces modifications réglementaires seront probablement beaucoup plus importants que les estimations ci-dessus, qui se fondent uniquement sur le Fonds de stimulation de l'infrastructure.

Coûts/risques potentiels

On s'attend à ce que les coûts et les risques potentiels associés aux modifications réglementaires soient faibles.

Les coûts potentiels des modifications réglementaires correspondent au risque d'entreprendre un projet susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement, sans avoir d'abord réalisé une évaluation environnementale fédérale.

On prévoit que ce risque sera faible puisque les exclusions se fondent sur l'expérience acquise en matière d'évaluation environnementale, qui précise que les types de projets qui seront exclus ont des effets négligeables sur l'environnement. Dans le cas des projets ne faisant pas l'objet d'une exclusion, il peut y avoir substitution d'un processus provincial, mais une évaluation environnementale respectant les conditions prévues doit quand même être réalisée.

Justification

Les règlements présentés dans ce dossier de règlement permettront d'atteindre l'objectif de réduire les délais inutiles dans la réalisation d'un grand nombre de projets d'infrastructure, tout en assurant la protection de l'environnement. Ils sont conformes aux efforts continus d'amélioration du cadre d'évaluation environnementale fédérale et les mettent à profit. L'application est axée sur les projets financés dans le cadre de programmes particuliers de financement de l'infrastructure au cours des deux prochaines années. Même si une évaluation environnementale fédérale peut ne pas être requise, les projets visés doivent toujours respecter les autres lois applicables, y compris les lois environnementales.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* exige que des évaluations environnementales soient effectuées pour tout ouvrage, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une exclusion. Cette approche signifie qu'une liste d'exclusion est nécessaire; une telle liste est en vigueur depuis que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a été adoptée. Des ajouts ont été apportés à cette liste, surtout en 2007, afin de s'assurer qu'aucune évaluation n'est requise pour des projets qui ont peu ou pas d'effets sur l'environnement.

La substitution du processus provincial au processus fédéral évitera les dédoublements de processus, tout en assurant le respect des exigences fondamentales de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et en conservant le processus décisionnel fédéral. Le Règlement qui permet la substitution est conforme aux discussions fédérales-provinciales en cours visant à améliorer

federal and provincial environmental assessment systems, including identifying measures to support the concept of “one project-one assessment.” The concept of relying on other processes is a part of the current *Canadian Environmental Assessment Act*, as well as being consistent with international practices in other jurisdictions such as Australia and the United States.

The conditions, that will have to be met before the Minister of the Environment agrees to the use of a substituted process, will ensure that the key requirements of a federal environmental assessment are met.

Coordination and cooperation on the delivery of infrastructure projects will improve as a result of faster federal decisions, which should accelerate construction and flow federal money in a more timely fashion.

Consultation

As indicated in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the regulations made in March 2009, no specific consultations were undertaken on this or the previous urgent regulatory package. Development of the Regulations followed a significant number of high-level discussions on the need for such a package, including a First Ministers’ Meeting in November 2008, and national consultations between the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and his counterparts on the need to accelerate infrastructure investments. Engaging in consultations specific to these regulatory changes would not enable the amendments to be in force in time to affect projects that the Government would like to fund in 2009/2010 and 2010/2011.

Comments received and commentaries in the media following publication of the March 2009 regulations expressed concern about the lack of consultation during the development of the regulations.

Implementation, enforcement and service standards

There is no formal compliance or enforcement mechanism applicable to the *Canadian Environmental Assessment Act* or its regulations. As with the Act, the regulations are based on the principle of self-assessment; that is, when a federal authority has a decision to make about a project, it will be responsible for determining whether an environmental assessment is required and if so, for ensuring that it is conducted in accordance with the Act and its regulations.

However, the Agency does have a role in promoting and monitoring compliance with the *Canadian Environmental Assessment Act* and its regulations. The Agency assists federal authorities in meeting their obligations through the issuance of guidance and the provision of training. In addition, Agency staff is available to assist federal authorities when required.

With respect to the substitution of the federal process by a provincial process, the Minister of the Environment will have that decision-making authority and will need to be satisfied that provincial processes meet the prescribed conditions before authorizing any substitution. Responsible authorities may participate in the provincial environmental assessment process to ensure that they have the information required to make their environmental assessment decision.

la collaboration entre les systèmes fédéral et provinciaux d’évaluation environnementale, y compris l’établissement de mesures appuyant le concept « un projet, une évaluation ». Le concept de recourir à d’autres processus fait partie intégrante de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* actuelle, et il est conforme aux pratiques internationales en vigueur dans d’autres pays comme l’Australie et les États-Unis.

Les conditions à satisfaire avant que le ministre de l’Environnement n’approuve l’utilisation d’un processus de substitution assureront que les principales exigences d’une évaluation environnementale fédérale seront respectées.

La coordination et la coopération dans la réalisation de projets d’infrastructure s’amélioreront grâce à la prise de décision plus rapide du fédéral, ce qui devrait accélérer les travaux de construction et assurer le versement des fonds fédéraux en temps plus opportun.

Consultation

Tel qu’il est indiqué dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation accompagnant les règlements adoptés en mars 2009, aucune consultation particulière n’a été entreprise aux fins du présent dossier de règlement urgent ou du dossier précédent. L’élaboration du Règlement a suivi un nombre important de discussions de haut niveau sur la nécessité de telles modifications réglementaires, y compris une réunion des premiers ministres en novembre 2008 et des consultations nationales entre le ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et ses homologues sur la nécessité d’accélérer les investissements en infrastructure. La tenue de consultations portant sur ces modifications réglementaires ne permettrait pas de mettre ces dernières en vigueur à temps pour qu’elles aient une incidence sur les projets que le gouvernement souhaite financer en 2009-2010 et 2010-2011.

Les commentaires reçus et les propos des médias à la suite de la publication des règlements de mars 2009 exprimaient des préoccupations au sujet du manque de consultation au cours de l’élaboration des règlements.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n’existe aucun mécanisme de conformité ou d’application officiel applicable à la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* ou à ses règlements. Comme c’est le cas pour la Loi, les règlements sont fondés sur le principe d’auto-évaluation, c’est-à-dire que lorsqu’une autorité fédérale doit prendre une décision en ce qui a trait à un projet, elle aura la responsabilité de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire et, le cas échéant, elle devra s’assurer que cette évaluation est menée conformément à la Loi et à ses règlements.

Cependant, c’est le rôle de l’Agence de promouvoir et de surveiller la conformité à la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* et aux règlements. L’Agence aide les autorités fédérales à respecter leurs obligations en offrant des conseils et de la formation. De plus, le personnel de l’Agence est à la disposition des autorités fédérales au besoin.

En ce qui a trait à la substitution du processus fédéral par un processus provincial, le ministre de l’Environnement disposera de ce pouvoir décisionnel et il devra s’assurer que les processus provinciaux répondent aux conditions prévues avant d’autoriser la substitution. Les autorités responsables pourront participer au processus provincial d’évaluation environnementale afin de s’assurer qu’elles disposent des renseignements nécessaires pour prendre leur décision en matière d’évaluation environnementale.

These regulatory amendments will be in effect until March 31, 2011.

Contact

John Smith
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 613-948-1942
Fax: 613-957-0897
Email: john.smith@ceaa-acee.gc.ca

Ces modifications réglementaires resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 2011.

Personne-ressource

John Smith
Directeur
Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 613-948-1942
Télécopieur : 613-957-0897
Courriel : john.smith@ceaa-acee.gc.ca

Registration
SOR/2009-132 April 30, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations

P.C. 2009-682 April 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subparagraph 59(i)(iv) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INFRASTRUCTURE PROJECTS ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ADAPTATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 2(1) of the *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations*¹ is replaced by the following:

2. (1) The Act is adapted in accordance with item 3 of the schedule in respect of projects for which an environmental assessment is required under paragraph 5(1)(b) of the Act as a result of funding under any plan, fund or initiative referred to in paragraphs 5(a) to (g) of the *Exclusion List Regulations, 2007*.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 734, following SOR/2009-131.

Enregistrement
DORS/2009-132 Le 30 avril 2009

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Règlement modifiant le Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure

C.P. 2009-682 Le 30 avril 2009

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du sous-alinéa 59i)(iv) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VISANT À ADAPTER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. (1) La Loi est adaptée conformément à l'article 3 de l'annexe à l'égard des projets qui sont financés dans le cadre des lois, fonds, plans, programmes et initiatives visés aux paragraphes 5a) à g) du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* pour lesquels une évaluation environnementale doit être effectuée aux termes de l'alinéa 5(1)b) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 734, à la suite du DORS/2009-131.

^a S.C. 1992, c. 37
¹ SOR/2009-89

^a L.C. 1992, ch. 37
¹ DORS/2009-89

Registration
SOR/2009-133 May 1, 2009

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 204(9)^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Ottawa, April 29, 2009

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 1(d) of the schedule to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Ramipril (*Ramipril*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* (the Regulations) are designed to protect the integrity of pari-mutuel betting on horse races authorized under section 204 of the *Criminal Code*. Drugs and medications administered to race horses could affect the outcome of a pari-mutuel race. Drugs that are veterinary medications approved for sale in Canada may be administered to a horse but, with few exceptions, including vitamins and some anti-parasitic and antimicrobial agents, must not be present in a horse's system when it races.

This amendment adds the drug *ramipril* to section 1 of the Schedule of drugs in the Regulations.

Enregistrement
DORS/2009-133 Le 1^{er} mai 2009

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu du paragraphe 204(9)^a du *Code criminel*^b, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa, le 29 avril 2009

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
GERRY RITZ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

MODIFICATION

1. L'alinéa 1d) de l'annexe du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ramipril (*Ramipril*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Description

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* (le Règlement) a pour but de protéger l'intégrité des paris sur les courses de chevaux autorisés en vertu de l'article 204 du *Code criminel*. Les drogues et les médicaments administrés aux chevaux de course pourraient influencer sur les résultats d'une course. Les drogues qui sont des médicaments à usage vétérinaire dont la vente est approuvée au Canada peuvent être administrées aux chevaux mais, à quelques exceptions près dont les vitamines et certains agents antiparasitaires et antimicrobiens, ne doivent pas être présents dans l'organisme des chevaux lorsqu'ils prennent part à une course.

La présente modification au Règlement vise à inscrire la drogue *ramipril* à l'article 1 de l'annexe, qui dresse la liste des drogues interdites.

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/91-365

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)g)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/91-365

Alternatives

There are no appropriate alternatives.

Benefits and costs

The impact of this amendment will be positive because the prohibition of a potentially performance-altering drug will continue to protect the better, the integrity of the racing industry, and the credibility of the Canadian Pari-Mutuel Agency's (CPMA) Equine Drug Control Program.

There are no significant costs or environmental impact associated with this regulatory amendment.

Consultation

The CPMA consults with the Federal Drug Advisory Committee, consisting of veterinarians, pharmacologists and chemists, when proposing to add a drug to the Schedule. The Committee supports this regulatory action.

Provincial racing commissions continue to endorse the CPMA's Equine Drug Control Program, including the maintenance of the Schedule of prohibited drugs.

Compliance and enforcement

Information on additions to the Schedule is provided to all industry sectors, so that they know which substances to avoid when treating horses scheduled to race.

Compliance with the CPMA's Equine Drug Control Program is accomplished by the testing of post-race samples of urine or blood taken from race horses. Positive results are reported to the provincial racing commissions for appropriate action under their Rules of Racing.

This amendment will not increase the current requirements for compliance and enforcement activities.

Contact

Lydia Brooks
Manager
Research and Analysis
Canadian Pari-Mutuel Agency
Agriculture and Agri-Food Canada
P.O. Box 5904, LCD Merivale
Ottawa, Ontario
K2C 3X7
Telephone: 613-949-0745
Fax: 613-949-1538
Email: lydia.brooks@agr.gc.ca

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange appropriée.

Avantages et coûts

La présente modification aura une incidence positive, car l'interdiction des drogues susceptibles de modifier la performance continuera à protéger les parieurs, l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux et la crédibilité du Programme de contrôle des drogues équines de l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM).

La présente modification réglementaire n'a aucune incidence financière ou environnementale d'importance.

Consultations

L'Agence consulte régulièrement le Comité consultatif des drogues, un groupe composé de vétérinaires, de pharmacologistes et de chimistes de l'industrie des courses, lorsqu'elle se propose d'ajouter une drogue à l'annexe. Ce comité appuie la présente mesure réglementaire.

Les commissions provinciales des courses continuent d'approuver le Programme de contrôle des drogues équines de l'ACPM, y compris la tenue de l'annexe des drogues interdites.

Respect et exécution

L'information sur les ajouts à l'annexe est fournie à tous les secteurs de l'industrie pour qu'ils connaissent les substances à éviter pour soigner les chevaux avant les courses.

L'analyse d'échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après la course sert à garantir la conformité au Programme de contrôle des drogues équines de l'ACPM. Les résultats positifs sont signalés aux commissions provinciales des courses qui prennent ensuite les mesures appropriées en fonction de leur propre code de courses.

La présente modification n'ajoutera rien aux exigences actuelles touchant les activités de conformité et d'application.

Personne-ressource

Lydia Brooks
Gestionnaire
Recherche et analyse
Agence canadienne du pari mutuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
C.P. 5904, PF Merivale
Ottawa (Ontario)
K2C 3X7
Téléphone : 613-949-0745
Télécopieur : 613-949-1538
Courriel : lydia.brooks@agr.gc.ca

Registration
SI/2009-31 May 13, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order

P.C. 2009-580 April 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order*.

ORDER AMENDING THE TREATY LAND ENTITLEMENT (MANITOBA) REMISSION ORDER

1. Schedule 1 to the *Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order*¹ is amended by adding the following after item 7:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	First Nation	Date	Acres
8.	Peguis First Nation	April 29, 2008	166,794

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order amends the *Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order*, which remits the tax paid or payable on the supply of land, third party interests and tangible personal property to certain First Nations of Manitoba that settle validated treaty land entitlement claims in accordance with the terms of binding agreements entered into by the First Nations, the Government of Canada and the Government of Manitoba.

The settlement agreement entered into by the Peguis First Nation on April 29, 2008 is on the same or substantially the same basis as previous agreements reflected in the Order and falls within paragraph (a) of the definition “specific agreement” set out in section 1 of the Order. That First Nation is therefore entitled to be added to Schedule 1 to the *Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order*.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

¹ SI/2001-1

Enregistrement
TR/2009-31 Le 13 mai 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)

C.P. 2009-580 Le 23 avril 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE VISANT LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS (MANITOBA)

1. L'annexe 1 du *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Première nation	Date	Superficie (en acres)
8.	Première nation de Peguis	29 avril 2008	166 794

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret modifie le *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)*, qui accorde la remise de la taxe payée ou à payer à l'égard de la fourniture de terres, d'intérêts de tierces parties et de biens meubles corporels à certaines premières nations du Manitoba en vue de régler des revendications fondées sur les droits fonciers issus de traités aux termes d'accords exécutoires conclus entre les premières nations, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba.

L'accord de règlement conclu avec la Première nation de Peguis le 29 avril 2008 est établi selon des principes identiques ou essentiellement identiques à ceux prévus dans les accords antérieurs visés par le décret, et il est visé par l'alinéa a) de la définition de « accord particulier ». Par conséquent, cette première nation a le droit d'être ajoutée à l'annexe 1 du *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)*.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

¹ TR/2001-1

Registration
SI/2009-32 May 13, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Repealing Order in Council P.C. 1986-219 of January 23, 1986

P.C. 2009-646 April 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19(1)(b)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby repeals Order in Council P.C. 1986-219 of January 23, 1986^c.

Enregistrement
TR/2009-32 Le 13 mai 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret abrogeant le décret en conseil C.P. 1986-219 du 23 janvier 1986

C.P. 2009-646 Le 23 avril 2009

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19(1)b)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil abroge le décret C.P. 1986-219 du 23 janvier 1986^c.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order repeals the *Minister of Supply and Services Authority to Prescribe Fees or Charges Order* made by Order in Council P.C. 1986-219 of January 23, 1986 and registered as SI/86-18 (the "Fees Authority Order").

The Fees Authority Order — which authorizes the minister responsible for Statistics Canada to prescribe fees or charges for certain services offered by that entity — is no longer required.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet d'abroger le *Décret autorisant le ministre des Approvisionnements et Services à prescrire des droits ou des frais*, pris par le décret C.P. 1986-219 du 23 janvier 1986 et portant le numéro d'enregistrement TR/86-18 (le « décret autorisant les frais »).

Le décret autorisant les frais — qui octroie au ministre responsable de Statistique Canada le pouvoir de prescrire des droits ou des frais pour des services offerts par cet organisme — n'est plus nécessaire.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b R.S., c. F-11

^c SI/86-18

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.R., ch. F-11

^c TR/86-18

Registration
SI/2009-33 May 13, 2009

Enregistrement
TR/2009-33 Le 13 mai 2009

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

P.C. 2009-667 April 30, 2009

C.P. 2009-667 Le 30 avril 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 3.2(2)^a of the *Access to Information Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR
LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES
D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES
(LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

1. Item 75.21 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

1. L'article 20.001 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est abrogé.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

The Order deletes the reference to the Office of the Registrar of Lobbyists from the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Le présent décret vise à supprimer le renvoi au directeur des lobbyistes figurant à l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*.

Amendments to the *Lobbyists Registration Act* came into force on July 2, 2008, the Office of the Registrar of Lobbyists with the Office of the Commissioner of Lobbying. The Commissioner of Lobbying is the head of the Office of the Commissioner of Lobbying for the purposes of the *Access to Information Act* in accordance with the definition of that term that Act.

Depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* le 2 juillet 2008, le Bureau du directeur des lobbyistes a été remplacé par le Commissariat au lobbying. Le commissaire au lobbying sera « le responsable d'institution fédérale » pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* conformément à la définition de cette expression, qui figure dans cette loi.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 142

^b R.S., c. A-1

¹ SI/83-113

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142

^b L.R., ch. A-1

¹ TR/83-113

Registration
SI/2009-34 May 13, 2009

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2009-668 April 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

1. Item 82.21 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order)

The Order deletes the reference to the Office of the Registrar of Lobbyists from the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Certain amendments to the *Lobbyists Registration Act* came into force on July 2, 2008, and replaced the Office of the Registrar of Lobbyists with by the Office of the Commissioner of Lobbying. The Commissioner of Lobbying will now be the head of the Office of the Commissioner of Lobbying for the purposes of the *Privacy Act* in accordance with the definition of that term in that Act.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182

^b R.S., c. P-21

¹ SI/83-114

Enregistrement
TR/2009-34 Le 13 mai 2009

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2009-668 Le 30 avril 2009

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

1. L'article 21.1 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret vise à supprimer le renvoi au directeur des lobbyistes figurant à l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*.

Depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* le 2 juillet 2008, le Bureau du directeur des lobbyistes a été remplacé par le Commissariat au lobbying. Le commissaire au lobbying sera le « responsable d'institution fédérale » pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, conformément à la définition de cette expression, qui figure dans cette loi.

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 182

^b L.R., ch. P-21

¹ TR/83-114

Registration
SI/2009-35 May 13, 2009

Enregistrement
TR/2009-35 Le 13 mai 2009

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation
des responsables d'institutions fédérales
(Loi sur l'accès à l'information)**

P.C. 2009-669 April 30, 2009

C.P. 2009-669 Le 30 avril 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 3.2(2)^a of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES
D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Item 87.2 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

1. L'article 93.3 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est abrogé.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

The Order deletes reference to Queens Quay West Land Corporation from the Schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Le décret supprime la mention Queens Quay West Land Corporation de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*.

Queens Quay West Land Corporation was dissolved on June 30, 2006.

La société Queens Quay West Land Corporation a été dissoute le 30 juin 2006.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 142
¹ SI/83-113

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142
¹ TR/83-113

Registration
SI/2009-36 May 13, 2009

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2009-670 April 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. Item 94.2 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order deletes reference to Queens Quay West Land Corporation from the Schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Queens Quay West Land Corporation was dissolved on June 30, 2006.

Enregistrement
TR/2009-36 Le 13 mai 2009

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2009-670 Le 30 avril 2009

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. L'article 96.3 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret supprime la mention Queens Quay West Land Corporation de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*.

La société Queens Quay West Land Corporation a été dissoute le 30 juin 2006.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182
¹ SI/83-114

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 182
¹ TR/83-114

Registration
SI/2009-37 May 13, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Sherri-Lee Merson Remission Order

P.C. 2009-671 April 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits tax under Part I of the *Income Tax Act*^c in the amount of \$3,860.61 for the 2003 taxation year, and all relevant interest on it, paid or payable by Sherri-Lee Merson.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a portion of the income tax, and all relevant interest on it, paid or payable by Sherri-Lee Merson in respect of the 2003 taxation year.

The amount remitted represents the additional tax paid or payable by Mrs. Merson as a result of circumstances that were beyond her control. The payment of that amount represents a financial setback for Mrs. Merson.

Enregistrement
TR/2009-37 Le 13 mai 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Sherri-Lee Merson

C.P. 2009-671 Le 30 avril 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception de ces taxes est injuste, fait remise à Sherri-Lee Merson de la somme de 3 860, 61 \$ pour l'impôt payé ou à payer par elle aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c pour l'année d'imposition 2003, ainsi que des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts s'y rapportant, payés ou à payer par Sherri-Lee Merson, pour l'année d'imposition 2003.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire payé ou à payer par M^{me} Merson en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de cette somme représente un revers financier pour M^{me} Merson.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration
SI/2009-38 May 13, 2009

CANADA-EFTA FREE TRADE AGREEMENT
IMPLEMENTATION ACT

Order Fixing July 1, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2009-678 April 30, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, pursuant to section 38 of the *Canada-EFTA Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes July 1, 2009 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Act being brought into force implements the Free Trade Agreement between Canada and the States of the European Free Trade Association (Iceland, Liechtenstein, Norway and Switzerland) (Canada-EFTA FTA), the Agreement on Agriculture between Canada and the Republic of Iceland, the Agreement on Agriculture between Canada and the Kingdom of Norway and the Agreement on Agriculture between Canada and the Swiss Confederation (bilateral Agricultural Agreements), signed by the Minister for International Trade in Davos, Switzerland, on January 26, 2008.

The general provisions of the Act specify that no recourse may be taken on the basis of the provisions of Part 1 of the Act or any order made under that Part, or the provisions of the Canada-EFTA FTA or the bilateral Agricultural Agreements themselves, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part 1 of the Act approves the Canada-EFTA FTA and the bilateral Agricultural Agreements. It designates the Minister for International Trade as the principal representative of Canada on the Joint Committee and provides for the appointment by the Minister of other persons to be a representative of Canada on the subcommittee referred to in Article 9 of the Canada-EFTA FTA or on any subcommittee or working group established under Article 26 of the FTA, the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the Joint Committee, arbitral tribunals, subcommittees and working groups, and authorizes the Governor in Council to make certain orders in accordance with Article 31 of the Canada-EFTA FTA.

Part 2 of the Act amends existing laws in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Canada-EFTA FTA and the bilateral Agricultural Agreements.

Part 3 of the Act states that the provisions of the Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Enregistrement
TR/2009-38 Le 13 mai 2009

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE CANADA-AELÉ

Décret fixant au 1^{er} juillet 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2009-678 Le 30 avril 2009

Sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu de l'article 38 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-AELÉ*, chapitre 6 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} juillet 2009 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La Loi met en œuvre l'accord de libre-échange conclu entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) (Accord de libre-échange Canada-AELÉ), l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse (Accords bilatéraux sur l'agriculture), signés par le ministre du Commerce international à Davos, Suisse, le 26 janvier 2008.

Les dispositions générales de la Loi édictent qu'aucun recours ne peut, sans le consentement du procureur général du Canada, être exercé sur la base des dispositions de la partie 1 de la Loi ou un décret pris en vertu de cette partie, non plus que sur le fondement des dispositions de l'Accord de libre-échange Canada-AELÉ ou des Accords bilatéraux sur l'agriculture eux-mêmes.

La partie 1 de la Loi approuve l'Accord de libre-échange Canada-AELÉ et les Accords bilatéraux sur l'agriculture. La Loi prévoit que le ministre du Commerce international est le principal représentant du Canada auprès du comité mixte; elle prévoit également la nomination d'autres personnes par le ministre pour représenter le Canada au sous-comité visé à l'article 9 de l'Accord de libre-échange Canada-AELÉ et aux sous-comités et groupes de travail constitués en vertu de l'article 26 du même accord, de même que le paiement par le Canada de sa part des frais liés à l'opération du comité mixte, des tribunaux arbitraux, sous-comités et groupes de travail; elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets conformément à l'article 31 de l'Accord de libre-échange Canada-AELÉ.

La partie 2 de la Loi modifie certaines lois en vigueur afin de les rendre conformes aux obligations du Canada en vertu de l'Accord de libre-échange Canada-AELÉ et des Accords bilatéraux sur l'agriculture.

La partie 3 de la Loi prévoit que les dispositions de la Loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2009	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2009-115	2009-581	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — 2007 Budget Measures)	608
SOR/2009-116	2009-582	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1540 — Schedule F).....	622
SOR/2009-117	2009-583	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1578 — Schedule F).....	626
SOR/2009-118	2009-584	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1583 — Schedule F).....	630
SOR/2009-119	2009-585	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1584 — Schedule F).....	634
SOR/2009-120	2009-586	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1590 — Schedule F).....	645
SOR/2009-121	2009-587	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (sections 203, 204, 212 and 219)	648
SOR/2009-122	2009-588	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Head Restraints).....	658
SOR/2009-123	2009-589	Transport	Regulations Amending the Traffic on the Land Side of Airports Regulations	663
SOR/2009-124	2009-590	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations.....	666
SOR/2009-125	2009-642	Natural Resources	Regulations Amending the Explosives Regulations	672
SOR/2009-126	2009-660	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — 2008 and 2009 Budget Measures).....	695
SOR/2009-127	2009-661	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987	704
SOR/2009-128	2009-665	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Export Control List	711
SOR/2009-129	2009-666	Finance	Order Amending the Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004.....	719
SOR/2009-130	2009-675	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	722
SOR/2009-131	2009-681	Canadian Environmental Assessment Agency	Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007	733
SOR/2009-132	2009-682	Canadian Environmental Assessment Agency	Regulations Amending the Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations	752
SOR/2009-133		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations	753
SI/2009-31	2009-580	Canada Revenue Agency	Order Amending the Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order.....	755
SI/2009-32	2009-646	Treasury Board Industry	Order Repealing Order in Council P.C. 1986-219 of January 23, 1986.....	756
SI/2009-33	2009-667	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	757
SI/2009-34	2009-668	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	758
SI/2009-35	2009-669	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	759
SI/2009-36	2009-670	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	760
SI/2009-37	2009-671	Canada Revenue Agency	Sherri-Lee Merson Remission Order	761
SI/2009-38	2009-678	Foreign Affairs and International Trade	Order Fixing July 1, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Canada-EFTA Free Trade Agreement Implementation Act.....	762

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes			
Regulations Statutes	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending.....	SI/2009-33	13/05/09	757		
Access to Information Act					
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending.....	SI/2009-35	13/05/09	759		
Access to Information Act					
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2009-130	30/04/09	722		
Employment Insurance Act					
Exclusion List Regulations, 2007 — Regulations Amending	SOR/2009-131	30/04/09	733		
Canadian Environmental Assessment Act					
Explosives Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2009-125	23/04/09	672		
Explosives Act					
Export Control List — Order Amending.....	SOR/2009-128	30/04/09	711		
Export and Import Permits Act					
Food and Drug Regulations (1540 — Schedule F) — Regulations Amending	SOR/2009-116	23/04/09	622		
Food and Drugs Act					
Food and Drug Regulations (1578 — Schedule F) — Regulations Amending	SOR/2009-117	23/04/09	626		
Food and Drugs Act					
Food and Drug Regulations (1583 — Schedule F) — Regulations Amending	SOR/2009-118	23/04/09	630		
Food and Drugs Act					
Food and Drug Regulations (1584 — Schedule F) — Regulations Amending	SOR/2009-119	23/04/09	634		
Food and Drugs Act					
Food and Drug Regulations (1590 — Schedule F) — Regulations Amending	SOR/2009-120	23/04/09	645		
Food and Drugs Act					
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2009-124	23/04/09	666		
Pilotage Act					
Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — 2007 Budget Measures) — Regulations Amending	SOR/2009-115	23/04/09	608		
Income Tax Act					
Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — 2008 and 2009 Budget Measures) — Regulations Amending.....	SOR/2009-126	30/04/09	695		
Income Tax Act					
Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations — Regulations Amending	SOR/2009-132	30/04/09	752		
Canadian Environmental Assessment Act					
Manitoba Fishery Regulations, 1987 — Regulations Amending	SOR/2009-127	30/04/09	704		
Fisheries Act					
Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004 — Order Amending.....	SOR/2009-129	30/04/09	719		
Customs Tariff					
Motor Vehicle Safety Regulations (Head Restraints) — Regulations Amending	SOR/2009-122	23/04/09	658		
Motor Vehicle Safety Act					
Motor Vehicle Safety Regulations (sections 203, 204, 212 and 219) — Regulations Amending	SOR/2009-121	23/04/09	648		
Motor Vehicle Safety Act					
Order Fixing July 1, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act	SI/2009-38	13/05/09	762		n
Canada-EFTA Free Trade Agreement Implementation Act					
Order in Council P.C. 1986-219 of January 23, 1986 — Order Repealing.....	SI/2009-32	13/05/09	756		
Financial Administration Act					
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2009-133	01/05/09	753		
Criminal Code					
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending	SI/2009-34	13/05/09	758		
Privacy Act					

INDEX — Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Privacy Act	SI/2009-36	13/05/09	760	
Sherril-Lee Merson Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2009-37	13/05/09	761	n
Traffic on the Land Side of Airports Regulations — Regulations Amending Government Property Traffic Act Aeronautic Act	SOR/2009-123	23/04/09	663	
Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order — Order Amending Financial Administration Act	SI/2009-31	13/05/09	755	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2009-115	2009-581	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — mesures budgétaires de 2007).....	608
DORS/2009-116	2009-582	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1540 — annexe F).....	622
DORS/2009-117	2009-583	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1578 — annexe F).....	626
DORS/2009-118	2009-584	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1583 — annexe F).....	630
DORS/2009-119	2009-585	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1584 — annexe F).....	634
DORS/2009-120	2009-586	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1590 — annexe F).....	645
DORS/2009-121	2009-587	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (articles 203, 204, 212 et 219).....	648
DORS/2009-122	2009-588	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (appui-tête).....	658
DORS/2009-123	2009-589	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports.....	663
DORS/2009-124	2009-590	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs.....	666
DORS/2009-125	2009-642	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les explosifs.....	672
DORS/2009-126	2009-660	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — mesures budgétaires de 2008 et de 2009).....	695
DORS/2009-127	2009-661	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987.....	704
DORS/2009-128	2009-665	Affaires étrangères et Commerce international	Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.....	711
DORS/2009-129	2009-666	Finances	Décret modifiant le Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004).....	719
DORS/2009-130	2009-675	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	722
DORS/2009-131	2009-681	Agence canadienne d'évaluation environnementale	Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion.....	733
DORS/2009-132	2009-682	Agence canadienne d'évaluation environnementale	Règlement modifiant le Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure.....	752
DORS/2009-133		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel.....	753
TR/2009-31	2009-580	Agence du revenu du Canada	Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba).....	755
TR/2009-32	2009-646	Conseil du Trésor Industrie	Décret abrogeant le décret en conseil C.P. 1986-219 du 23 janvier 1986.....	756
TR/2009-33	2009-667	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	757
TR/2009-34	2009-668	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	758
TR/2009-35	2009-669	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	759

TABLE DES MATIÈRES (suite)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2009-36	2009-670	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	760
TR/2009-37	2009-671	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Sherri-Lee Merson.....	761
TR/2009-38	2009-678	Affaires étrangères et Commerce international	Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-AELÉ.....	762

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1540 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2009-116	23/04/09	622	
Aliments et drogues (1584 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2009-119	23/04/09	634	
Aliments et drogues (1578 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2009-117	23/04/09	626	
Aliments et drogues (1583 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2009-118	23/04/09	630	
Aliments et drogues (1590 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2009-120	23/04/09	645	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2009-130	30/04/09	722	
Circulation du côté ville des aéroports — Règlement modifiant le Règlement..... Circulation sur les terrains de l'État (Loi relative) Aéronautique (Loi)	DORS/2009-123	23/04/09	663	
Décret en conseil C.P. 1986-219 du 23 janvier 1986 — Décret abrogeant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-32	13/05/09	756	
Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi..... Mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-AELÉ (Loi)	TR/2009-38	13/05/09	762	n
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2009-33	13/05/09	757	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2009-35	13/05/09	759	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2009-34	13/05/09	758	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2009-36	13/05/09	760	
Droits fonciers issus de traités (Manitoba) — Décret modifiant le Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-31	13/05/09	755	
Explosifs — Règlement modifiant le Règlement..... Explosifs (Loi)	DORS/2009-125	23/04/09	672	
Impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — mesures budgétaires de 2007) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2009-115	23/04/09	608	
Impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — mesures budgétaires de 2008 et de 2009) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2009-126	30/04/09	695	
Liste des marchandises d'exportation contrôlée — Décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2009-128	30/04/09	711	
Liste d'exclusion — Règlement modifiant le Règlement de 2007..... Évaluation environnementale (Loi canadienne)	DORS/2009-131	30/04/09	733	
Pêche du Manitoba de 1987 — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2009-127	30/04/09	704	
Processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure — Règlement modifiant le Règlement visant à adapter..... Évaluation environnementale (Loi canadienne)	DORS/2009-132	30/04/09	752	
Sécurité des véhicules automobiles (appui-tête) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2009-122	23/04/09	658	

INDEX (*suite*)

Règlements Lois	N° d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Sécurité des véhicules automobiles (articles 203, 204, 212 et 219) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2009-121	23/04/09	648	
Sherril-Lee Merson — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-37	13/05/09	761	n
Surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant le Règlement..... Code criminel	DORS/2009-133	01/05/09	753	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2009-124	23/04/09	666	
Unités mobiles de forage au large (2004) — Décret modifiant le Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2009-129	30/04/09	719	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5